This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

6000371520

60003715 20

L'ANCIEN RÉGIME

DANS LA

PROVINCE DE LORRAINE ET BARROIS

102

[illegible]

[illegible] N-LEBLOND

[illegible]

L'ANCIEN RÉGIME

DANS LA

PROVINCE DE LORRAINE ET BARROIS.

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

(1698-1789)

PAR

L'ABBÉ D. MATHIEU

DOCTEUR ÈS-LETTRES, PROFESSEUR D'HISTOIRE.

PARIS

HACHETTE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

1879.

237. e. 726.

PRÉFACE.

[illegible] me propose d'étudier l'état politique et social qu'on est [illegible] d'appeler l'*Ancien Régime*, tel qu'il a existé en Lor-[illegible] depuis le traité de Rysvick qui ramena les ducs jusqu'à [illegible]volution, c'est-à-dire pendant tout le dix-huitième siècle, [illegible] les règnes de Léopold, de François III, de Stanislas et par-[illegible]rement sous l'administration des Intendants de Louis XV [illegible] Louis XVI.

[illegible] entrepris ce travail pour m'éclairer sur un sujet qui est [illegible]que jour discuté avec passion dans la presse et dans les con-[illegible]sations, mais qui provoque plus de controverses ardentes [illegible]ue d'investigations précises.

Les quatre-vingt-dix ans qui nous séparent des commence-[illegible]ments de la Révolution ont vu s'accomplir dans nos idées, dans [illegible]os institutions, dans notre manière de penser et de vivre, plus [illegible]e changements, peut-être, qu'il ne s'en était produit en France [illegible]epuis la chute des Carlovingiens jusqu'en 1789. Les hommes [illegible]e notre temps, fiers de ces changements, dont plusieurs sont [illegible]'admirables progrès, ont voué au passé tant de mépris, et une [illegible]elle colère rétrospective qu'ils le condamnent par acclamation, [illegible]ans vouloir l'étudier en détail, et l'on peut dire que, chez nous, [illegible]Ancien Régime est ignoré à force d'être haï. On ne cesse néan-

moins d'en parler ; et un fait d'observation journalière, facile à vérifier, c'est que toute discussion politique aboutit presque infailliblement à une discussion sur l'Ancien Régime, et que toute discussion de cette nature dégénère en controverse philosophique ou religieuse, tant il est vrai que nos contemporains ont engagé dans ce débat leurs intérêts les plus chers, leurs convictions les plus profondes, et, pour ainsi dire, leur âme tout entière !

Mais si nos polémiques sur ce sujet sont ardentes, que nos renseignements sont encore incomplets ! Que d'assertions tranchantes et hasardées, que de métaphysique vague en place de faits positifs et quelle invasion du système dans l'histoire !

Ne sont-ce pas toujours, d'un côté, les mêmes tableaux sombres présentés pour justifier les mêmes thèses, l'inégalité des conditions, toutes les charges pesant sur les mêmes épaules, les droits exorbitants des seigneurs, une noblesse privilégiée et oisive, des moines corrompus et le paysan écrasé par la dîme ?

Puis à ce chaos et à ces désordres on oppose triomphalement la *Déclaration des droits* de l'homme, et on prononce la sentence avec une éloquence indignée.

A l'ardeur inconsidérée de l'attaque répond, d'autre part, la hardiesse des apologies. De braves gens, animés des intentions les plus droites, ne sont pas loin de s'imaginer que les abus ont été inventés par la perfidie des ennemis du trône et de l'autel, que le peuple n'avait pas tant à se plaindre, que la vie était à bien meilleur marché que de nos jours, l'instruction primaire plus répandue et que les droits des seigneurs n'ont existé que dans les mélodrames.

N'est-il pas temps de sortir de ces lieux communs et de toute cette rhétorique banale ?

Il est vrai que la physionomie générale de l'Ancien Régime a été retracée avec un talent supérieur par M. de Tocqueville, et plus récemment par M. Taine, et il y aurait de l'impertinence à ne pas rendre hommage à de pareils travaux ou à prétendre les recommencer.

J'ai pensé, toutefois, que dans un champ aussi vaste, le glaneur pouvait recueillir sa gerbe derrière les moissonneurs les plus habiles. D'ailleurs, des livres comme celui de M. Taine, précisément parce qu'ils sont écrits d'un point de vue très-général, ne satisfont point les curiosités locales et ont besoin d'être complétés par une foule de travaux secondaires. L'ancienne France était si hérissée d'exceptions, de privilèges, de contrastes, que les assertions absolues, familières à ce puissant esprit, appellent à chaque instant des explications, des atténuations ou des correctifs, suivant les circontances de temps et de lieux.

Ce qui reste donc à faire, c'est de vérifier sur place les conclusions des deux grands publicistes : c'est de rechercher pour chaque province, pour chaque ville, pour chaque village, les effets particuliers des causes générales qu'ils signalent avec tant de sagacité, et d'explorer chaque partie du domaine qu'ils embrassent tout entier d'un coup-d'œil si étendu.

Telle est la tâche que j'essaierai de remplir pour la province de Lorraine et Barrois, et pour l'Evêché de Toul qui y était enclavé et en formait le centre religieux. Je n'ai pas la prétention d'épuiser la matière, car ainsi limité, le programme est encore immense, et je demande pardon, à l'avance, de ne pouvoir qu'effleurer bien des sujets qui demanderaient une étude approfondie.

Je ne toucherai aux questions générales qu'autant qu'il sera nécessaire pour éclairer les situations particulières, et si j'expose avec quelque détail l'organisation ecclésiastique du dix-huitième siècle, c'est que la matière est peu connue, et prête toutes sortes d'erreurs et de confusions quand elle n'est pas bien éclaircie.

Le plus souvent, je serai sobre d'appréciations personnelles et je laisserai la parole aux Lorrains eux-mêmes, me bornant à recueillir et à coordonner leurs témoignages.

Après avoir jeté un coup-d'œil sur la formation politique et territoriale de la Lorraine, j'étudierai la situation du clergé tant

séculier que régulier, les charges publiques, la justice et l'administration, les droits des seigneurs et l'état des campagnes au dix-huitième siècle ; puis je rechercherai ce que la province pensait d'elle-même, de son état social et de son gouvernement, quand, aux approches de 1789, elle a pu parler librement.

Dans cet immense chœur de *Doléances* qui, de tous les points de la France, s'élève vers le trône pour signaler des abus et réclamer des réformes, je m'efforcerai de distinguer la voix de la Lorraine, et l'accent particulier que donnaient à sa plainte les maux qu'elle avait endurés depuis la perte de son indépendance. J'ai choisi ce pays parce qu'il est le mien, parce qu'il a beaucoup souffert dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, et qu'après avoir été fort malmené par le gouvernement royal, il s'est vu, ensuite, complètement et injustement oublié par l'histoire (1).

Un autre motif tout personnel m'a déterminé à cette étude. J'appartiens à la seule corporation de l'Ancien Régime qui subsiste encore avec ses lois et sa constitution propres, et qui seule debout au milieu des ruines du passé, ressemble à ces débris de nos forteresses démantelées qui couronnent les hauteurs de Mousson et de Preny. Je veux parler de ce clergé français que la Révolution a dépouillé de ses richesses et de ses honneurs, mais qu'elle n'est point parvenue à détruire. Il n'a pas cru sa mission terminée avec son rôle politique, et il travaille courageusement à se rattacher les générations modernes, en gardant une invincible confiance dans le triomphe d'idées qu'il sait éternelles et salutaires à toutes les formes de société. Mais il est entravé dans son œuvre par une impopularité redoutable, et contre lui s'acharnent toutes les passions que l'Ancien Régime avait soulevées et qui n'ont point été apaisées par sa chute.

(1) Les *Histoires générales de France*, se bornent toutes à enregistrer la mort de Stanislas en 1766, et à partir de cette époque, ne disent plus un mot de la Lorraine.

Parce que le clergé tenait une place considérable dans la vieille France, on l'accuse de détester la nouvelle, de la maudire absolument et sans distinction, et de vouloir ressusciter les abus et les privilèges dont il profitait. Aussi les ministres de l'Eglise, debout sur le vieux donjon que plusieurs ont arrosé de leur sang, entendent-ils monter vers eux une clameur chaque jour plus menaçante. Convaincu, pour de très-bonnes raisons, que le clergé ne regrette rien de ce qui devait périr et que ces accusations sont injustes pour le présent, j'ai désiré savoir si elles avaient été méritées autrefois, et si ce prétendu antagonisme avait existé à l'origine de la société moderne. C'est ce qui m'a conduit à examiner quelle attitude le clergé lorrain a prise à l'égard de l'Ancien Régime et quels sentiments nos pères lui ont témoignés.

Trop heureux, si en exposant le résultat de ces modestes recherches, j'arrivais à dissiper de funestes malentendus et à porter la lumière dans quelque âme de bonne foi !

Au sujet de certains procédés du gouvernement ecclésiastique au XVIIIe siècle et de la vie peu édifiante de quelques moines, je m'exprimerai avec une franchise que plusieurs personnes trouveront peut-être excessive, mais que je considère tout à la fois comme le premier devoir de l'historien et comme la meilleure tactique à employer contre les ennemis des institutions catholiques.

En effet, l'éloge de parti pris, le silence ou les réticences sur des scandales bien connus ne servent qu'à provoquer des représailles en sens contraire, et j'estime qu'en pareille matière, une fois le mal bien constaté, le chrétien convaincu n'a qu'une chose à faire pour fermer la bouche à ses adversaires, c'est de crier plus fort qu'eux. C'est le cas d'appliquer à tout le clergé le mot du comte de Maistre sur les papes : « On ne leur doit que la vérité », et de se rappeler que l'Eglise est une société à part, où la législation morale vaut toujours mieux que les hommes, parce qu'elle ne vient point d'eux et qu'elle leur est imposée d'en haut comme un idéal, très-supérieur à leur faiblesse naturelle.

Ce travail a été fait, en grande partie, dans nos dépôts d'archives, et c'est un devoir pour moi de remercier tous ceux qui m'en ont facilité l'accès, comme M. Félix Rocquain des *Archives nationales*, M. Schmitt de la *Bibliothèque nationale*, M. l'Archiviste d'Epinal, et beaucoup d'autres personnes qui m'ont communiqué des documents intéressants, et parmi lesquelles je veux nommer M. Burtin, secrétaire général de l'Evêché de Nancy, M. Dalbin, bibliothécaire du grand Séminaire, M. Rouyer, bibliothécaire de la Société d'Archéologie, et M. Bourgon, greffier à la Cour.

Je tiens à témoigner une reconnaissance toute spéciale à notre Bénédictin de Nancy, au docte et modeste M. Lepage qui s'est prêté à toutes mes recherches avec une obligeance égale à son érudition.

Si ce livre présente quelque intérêt, il le doit entièrement aux renseignements inédits que tous ces bienveillants concours m'ont permis de mettre à profit.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

ET INDICATION DES PRINCIPALES SOURCES A L'AIDE DESQUELLES CE TRAVAIL A ÉTÉ COMPOSÉ.

I.

IMPRIMÉS.

Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, par D. Calmet ; 4 vol. in-folio. Nancy, 1728.

Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales, par Thibaut. Nancy, 1763, in-folio.

Description de la Lorraine et du Barrois, par Durival ; 4 vol. in-4° Nancy, 1778. Le quatrième volume est de l'année 1783.

Gallia christiana, t. XIII. Province ecclésiastique de Trèves, diocèses de Toul, Nancy, Saint-Dié.

Recueil des Édits et Ordonnances de Lorraine, 14

vol. in-4°, avec un volume de supplément. Nancy, 17
1782.

Dictionnaire historique des Ordonnances et d
Tribunaux de la Lorraine et du Barrois, par Guill
me de Rogéville ; 2 vol. in-4°. Nancy, 1777.

Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précéd
de l'*Histoire du Parlement de Nancy*, par le mêm
1 vol. in-4°. Nancy, 1785.

Analyse des Coutumes sous le ressort du Parleme
de Lorraine, par Riston ; 1 vol. in-4° Nancy, 1782.

Procès-verbal des séances de l'Assemblée provi
ciale des duchés de Lorraine et de Bar. 1 vol. in-4
Nancy, 1788.

De nombreuses *Brochures* imprimées à Nancy ou da
les villes voisines en 1789, et dans les années précédente
et réunies dans plusieurs registres, conservés à la Biblio
thèque de la ville de Nancy, à la Bibliothèque de la So
ciété d'Archéologie, et à celle du grand Séminaire d
Nancy.

Affiches d'Austrasie, de Metz et de Lorraine, 1765
1796. 27 vol. in-8°.

Journal de Nancy, 1778 et suiv. 26 vol. in-12.

Cahiers de doléances de différents baillages, impri
més en 1789 (Bibliothèque nationale).

Voyage dans les départements lorrains. Paris
1792, 1 vol. in-12.

Vie de M. de Mannessy, ancien curé de Troussey
chanoine de l'église cathédrale de Toul, par M. Lenfant
curé de Favières. 1 vol. in-12. Nancy, 1807.

Mémoires de Grégoire, ancien évêque de Blois. 2 vol. in-8°. Paris, 1840.

Histoire de la ville de Toul et de ses évêques, par Thiery ; 2 vol. in-8°. Paris, Nancy et Toul, 1841.

Histoire de Lorraine, par A. Digot ; 6 vol. in-8°. Nancy, 1856.

Les communes de la Meurthe, par Henri Lepage ; 2 vol. in-8°. Nancy, 1854.

Histoire de la réunion de la Lorraine à la France, par M. d'Haussonville ; 4 vol. in-8°. Paris, 1859.

Études historiques sur l'ancienne Lorraine, par M. de Saint-Mauris ; 2 vol. in-8°. Nancy, 1861.

Étude historique sur l'abbaye de Remiremont, par M. Guinot, curé de Contrexéville ; 1 vol. in-8°. Paris, 1859.

Mémoires de la baronne d'Oberkirch. 2 vol. in-12. Paris, 1869.

Catalogue des gentilshommes de Lorraine et du duché de Bar qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux États-Généraux de 1789. 2 brochures in-8° publiées par MM. Louis de la Roque et Édouard de Barthelémy ; Paris, 1863.

Mémoires de l'Académie de Stanislas, particulièrement les années 1861, 1863, 1867, 1869, 1873, 1875.

Mémoires de la Société d'Archéologie de Nancy, particulièrement les volumes de *Documents* publiés en 1859, 1869, 1870.

II.

MANUSCRITS.

Aux Archives nationales :

Série K. Quelques liasses renfermant des comptes de finance et des pièces relatives à l'administration de la Lorraine, pendant les années qui ont précédé 1789.

Série KK. N°s 1159 et suivants. *Réponses des curés et décimateurs aux questions faites le 5 avril 1762 par la Cour souveraine de Lorraine, sur les produits et revenus des terres.*

Série B. III. Procès-verbaux des élections aux États-Généraux de 1789, n°s 21, 22, 23, 89, 93, 133, 147.

Aux Archives départementales de Nancy :

Série B. (Chambre des Comptes) particulièrement les numéros 1833, 1836, 1857, 1871, 1881, 1901, 1907, 1915.

Les *Registres* inscrits sous les numéros 288-298 qui renferment l'*État du temporel des paroisses* d'après l'enquête prescrite par le duc Léopold.

Trois énormes *in-folios* catalogués B. II. 753-755 qui renferment l'énumération des droits du Domaine, d'après le dernier bail passé sous Stanislas.

Série C. (Intendance). Particulièrement les numéros 212, 215, 219, 220, 239, 240, 287, 312, 214, 320 et de 504-525.

Séries G (Clergé séculier) et *H* (Clergé régulier). Un grand nombre de *Registres* renfermant des comptes de maisons religieuses, des Plaids-annaux, etc. Consulter sur ces divers sujets l'*Inventaire* si exact, dressé par M. Lepage.

Aux Archives de la Cour de Nancy :

Un grand nombre de liasses non cataloguées renfermant des *Comptes de justices seigneuriales,* des *Plaids-annaux*, des *Cahiers de Doléances.*

Aux Archives départementales d'Epinal :

Les *Cahiers de Doléances* des villages du Baillage de Mirecourt.

Pouillé du diocèse de Toul, rédigé en 1768 par M. Chatrian, secrétaire de Mgr Drouaz, qui devint ensuite curé de Saint-Clément, près Lunéville. (Bibliothèque de l'évêché).

Journal de ce qui s'est passé d'intéressant dans le diocèse de Toul et dans les diocèses voisins de 1771 à 1789, par M. Chatrian. 1 cahier in-18 pour chaque année. (Bibliothèque du grand Séminaire).

Vie de Mgr Drouas, écrite en 1790 par M. Villemin, curé de Vallois. (Bibliothèque du grand Séminaire).

Vie de M. Colson, curé de Nitting et député aux

États-Généraux, écrite par lui-même en 1795 communiquée par l'arrière-neveu de l'auteur, M. Franiatte, curé de Mailly.

Papiers de la famille de Montbureau communiqués par M. le comte de Montbureau d'Arracourt.

Archives municipales de plusieurs villages entre autres *Tincville, Serres, Marthille, Baccarat* et de la ville de *Thiaucourt*.

Un grand nombre de *Pièces manuscrites* communiquées par M. Bourgon, greffier à la Cour de Nancy, et par d'autres personnes.

L'ANCIEN RÉGIME

DANS LA

PROVINCE DE LORRAINE ET BARROIS

(1698-1789)

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

CHAPITRE PREMIER.

Formation territoriale et politique de la Lorraine.

I.

Le mot de Lorraine a changé plusieurs fois de sens, comme le pays lui-même de limites. Ce nom désignait, jusqu'en 1766, un petit Etat souverain, composé de deux moitiés presque égales, le Barrois et la Lorraine propre, et formé du démembrement de l'ancien royaume d'Austrasie, qu'un des partages de l'Empire carlovingien assigna en 855 à Lothaire II. Le royaume de Lothaire, *Lohervègne*, longtemps disputé entre les Carlovingiens de France et les Empereurs allemands, resta définitivement acquis à la Germanie au Xe siècle, malgré les affinités

de race et de langue qui rattachaient le plus grand nombre de ses habitants aux Français, et la résistance armée qu'opposèrent ses seigneurs et ses prélats à Henry-l'Oiseleur et à Othon-le-Grand. La faible main des derniers Carlovingiens ne put ni garder ni reconquérir cette portion de l'ancienne Gaule qui devint la *Marche* occidentale de l'Allemagne, et de Royaume se changea en simple *Duché* bénéficiaire. Le Duché fut, en 960, partagé en deux, la *Basse-Lorraine*, située entre le Rhin, la Meuse et la Moselle inférieures et renfermant le Brabant, le diocèse de Cambrai, les évêchés de Liège et de Cologne et la Gueldre d'une part, et d'autre part, la *Haute-Lorraine* ou *Lorraine Mosellane*, qui comprenait le cours supérieur de la Meuse et de la Moselle, c'est-à-dire tout le pays compris entre les Vosges et la Meuse de l'Ouest à l'Est, entre l'archevêché de Trèves et la Bourgogne du Nord au Sud. Le nom de *Basse-Lorraine* tomba peu à peu en désuétude, parce qu'il ne resta point à un territoire séparé, et qu'il ne fut bientôt plus qu'un titre porté, avec d'autres, par les seigneurs de Bouillon, les comtes de Limbourg et les ducs de Brabant.

La *Haute-Lorraine* n'était d'abord, comme l'autre, qu'une expression géographique, qui désignait un ensemble de seigneuries féodales, indépendantes les unes des autres et relevant de nom plutôt que de fait de l'Empire germanique. Mais en 1048, le duché de Haute-Lorraine fut donné, à titre héréditaire, par l'empereur Henry III à un prince de la riche et puissante famille des Etichon d'Alsace, Gérard qui y fonda une dynastie, et dont la postérité n'a quitté la vallée supérieure de la Moselle qu'après sept siècles, pour aller régner à Vienne où elle est encore. Cette maison qu'on appella la maison de *Lor-*

raine, placée dans des conditions ingrates, gênée et comme emprisonnée par les Trois-Evêchés, l'électorat de Trèves, le comté de Bar et plusieurs principautés allemandes qui découpaient, en cent façons, un territoire déjà étroit, menacée de bonne heure, à l'Ouest, par le redoutable voisin qui devait la remplacer, réussit néanmoins à se maintenir et à s'agrandir, grâce à des efforts soutenus et à quelques circonstances heureuses qu'il convient d'exposer très-sommairement.

Mais, auparavant, il faut faire une distinction capitale, sans laquelle il est impossible de rien comprendre à l'histoire de Lorraine, la distinction entre le domaine privé des ducs et leur autorité politique. Gérard d'Alsace possédait, lorsqu'il prit possession de son duché :

1° Des terres importantes dont il était propriétaire et seigneur direct, d'autres qu'il avait concédées à charge d'hommage, d'autres, enfin, qu'il tenait lui-même par investiture ;

2° Un titre qu'il avait reçu, on ne sait à quelles conditions, qui lui était contesté par ses voisins et dont ses premiers successeurs demandèrent la confirmation à leurs nobles.

Agrandir le domaine et faire du titre une réalité, ajouter lentement village à village, château à château, tantôt par la force, tantôt par des mariages, tantôt par concession des seigneurs ecclésiastiques, se créer ainsi des revenus, une armée, une force indépendante et en user pour étendre et fortifier peu à peu une autorité politique presque nulle d'abord, telle fut l'œuvre que poursuivirent trente ducs ou duchesses héréditaires de Lorraine, avec une longue patience dont la France recueillit les fruits en 1737.

Ils débutèrent assez modestement. Quand Gérard prit le titre de duc, toute trace de pouvoir central avait disparu de l'ancienne Austrasie ; la féodalité régnait et gouvernait sur un territoire qu'elle avait morcelé à l'infini et couvert de ses châteaux forts, auprès desquels une rare population venait chercher un peu de sécurité et de protection, en échange de ses biens et de sa liberté. Les villes épiscopales seules avaient survécu aux invasions des Normands et des Hongrois, qui avaient détruit toutes les autres et ruiné une partie des couvents des Vosges. Au fléau des invasions avait succédé celui des guerres privées, et les grands propriétaires ecclésiastiques, évêques ou abbés, impuissants à se défendre, avaient choisi pour les protéger des seigneurs *voués*, qu'ils payaient en terres ou en concessions de droits féodaux, ou qui se payaient eux-mêmes fort généreusement.

Le domaine de Gérard se composait :

1° Des *voueries* de Saint-Dié, Moyenmoutier, Remiremont, Saint-Mihiel, Saint-Epvre de Toul, Saint-Pierre-aux-Nonnains de Metz :

2° De terres et de châteaux situés à l'Ouest des Vosges méridionales, dans les vallées du Madon et de la Haute-Meuse, avec Châtenois et Vaudémont pour résidences principales ;

3° De terres et de châteaux situés dans la vallée inférieure de la Meurthe et sur la Moselle, en amont de Metz, avec Amance et Prény pour résidences principales ;

4° D'une grande partie du cours de la Sarre, et du comté de Bitche, à l'Est de cette rivière.

Tel fut le noyau du nouveau duché de Lorraine, et telle est l'origine de ses trois grandes divisions territoriales ou *baillages* principaux :

Celui de *Vosges* qui fut établi à Mirecourt, après que ce bourg eût été acheté par Ferry III en 1284 ;

Celui de *Nancy,* placé au centre, où les ducs résidèrent habituellement dès la fin du XIIe siècle ;

Celui d'*Allemagne*, qui changea souvent de limites et qui différait des deux autres par la langue et les mœurs. Vaudrevange en fut le chef-lieu jusqu'au XVIIe siècle.

Les deux comtés de Vaudémont et de Bitche furent à plusieurs reprises démembrés du domaine pour servir d'apanages à des cadets.

Ces différents groupes de territoires n'étaient pas d'une seule pièce et ne communiquaient pas librement entre eux ; ils étaient enveloppés et comme pénétrés de tous côtés par les terres des seigneurs voisins dont plusieurs, comme l'évêque de Metz ou le comte de Bar, étaient aussi puissants que les ducs. Ainsi Gérard et ses premiers successeurs ne possédaient que la moitié de Nancy et la moitié de Dieuze. Ils ne pouvaient se rendre à leur château de Prény par l'une ou par l'autre rive de la Moselle, sans passer soit sous le château de Dieulouard qui appartenait aux évêques de Verdun, soit sous celui de Mousson qui était au comte de Bar. Des forteresses ennemies se dressaient au débouché de chaque vallée et à chaque passage important, sur des hauteurs toutes voisines.

Une telle situation engendrait des hostilités quotidiennes que le souverain nominal, le roi de Germanie, ne pouvait réprimer, car il avait trop à faire de l'autre côté du Rhin et, de bonne heure, les liens de la hiérarchie féodale se relâchèrent entre lui et ses vassaux de la Marche occidentale, On peut dire que du XIe au XVe siècle, la guerre sévit entre les ducs de Lorraine et leurs voisins à l'état de fléau chronique, guerre avec les comtes de

Bar, guerre avec les évêques ou les bourgeois de Metz, guerre avec les évêques ou chanoines de Toul, guerre avec les comtes de Vaudémont, guerres impitoyables, parce que la propriété étant alors confondue avec la souveraineté, on ravageait l'une pour atteindre l'autre.

« Ils fauchont les blés, dit la Chronique de Metz, et « coppont vignes et pallont arbres de plusieurs villes et « finaiges », paroles qui, dans leur simplicité triste, résument des siècles de combats obscurs et de souffrances ignorées.

Les premiers ducs n'avaient même point de capitale, et nous les voyons errant et guerroyant sans cesse de Châtenois à Amance, d'Amance à Frouard, de Frouard à Prény, se faisant craindre et respecter, imposant l'hommage féodal aux plus faibles de leurs adversaires et toujours appliqués à s'arrondir. Mathieu Ier, en 1153, acquiert la seconde moitié de Nancy et choisit avec discernement la place où s'élèvera la brillante capitale de ses successeurs. Mathieu II devient comte de Lunéville en cédant de vastes domaines dans les Vosges que, du reste, il reprend bientôt. Ferry III achète Mirecourt, Ferry IV, en qualité de *voué,* couvre les Vosges de ses forteresses et partage l'autorité seigneuriale avec les abbés. La seconde moitié de Dieuze, Château-Salins, Cirey, de nombreux villages enlevés aux évêques de Metz sont annexés au Duché du XIe au XIIIe siècle, et en même temps, les ducs veillent de bonne heure à réprimer l'ambition des cadets et à transmettre aux fils aînés la plus grande partie de leur succession. Ils font bonne justice, protègent la sécurité publique et gagnent la confiance de leurs peuples, au point que l'amour du souverain devient un trait distinctif du caractère lorrain. En 1176,

Ferry Ier « fait épenre à un gibet Guillemot Renauld qu'était capitaine en la ville de Toul et avait pillé, par vol et violence, certains mercanteurs qu'avaient été porter mercantille en la ville susdite. » Mathieu Ier établit des prévôts et Simon II des baillis. Thiébaut Ier poignarde de sa propre main son oncle Mathieu, évêque chassé de Toul, prévôt de Saint-Dié, sorte de Borgia du XIIIe siècle qui avait construit son nid de vautour sur une montagne des environs de Saint-Dié, et souillait les Vosges de ses assassinats et de ses amours infâmes. Thiébaut II publie une ordonnance « défendant à chacun noble ayant chatel et fief d'armer ost et ferroierie de guerroiement, sans qu'il l'eut consenti. »

Ils favorisent de tout leur pouvoir les affranchissements et la propagation de la loi de Beaumont, qui concédée, en 1182, par l'archevêque de Rheims aux habitants d'un village de l'Argonne, se répandit dans toute la Lorraine et subsista dans ses dispositions principales jusqu'à la Révolution.

Enfin ils essaient de restreindre le pouvoir excessif exercé par les seigneurs sur les vassaux et les serfs dans l'intérieur de chaque domaine.

« Ferry III volut à tout meshuy mettre empêchement ès privilèges que certains de la noblesse des siens états avaient eu prétention et dont n'usaient en bons et loyaux hommes, mais bien comme leur duisait et à leur intérêt, dont pauvre peuple moult eut de souffrance. » Ferry expia cet effort généreux par une dure captivité dans la tour de Maxéville : il s'était heurté à une noblesse fière et jalouse de ses droits, maîtresse absolue sur tous ses domaines, composée de chevaliers tous égaux entre eux, qui pratiquaient le jugement par les pairs, et se réunissaient à

époques fixes pour décider toutes les contestations civiles où l'un d'eux pouvait être intéressé. Ces réunions portaient le nom d'*Assises*, tribunal célèbre, probablement plus ancien que la dynastie, qui siégea jusqu'en 1636 et jusqu'au 17e siècle, empêcha les Ducs d'imiter les Rois de France et d'exercer l'omnipotence judiciaire par une cour souveraine. Tout ce qu'ils purent faire, ce fut de présider les *Assises* par leurs baillis, en se réservant la confirmation des jugements, de soustraire à cette juridiction tous les territoires nouveaux qu'ils acquéraient, de se créer, par les anoblissements, un moyen d'influence et d'attirer sur leurs terres les hommes des seigneurs par le bienfait d'une meilleure justice.

On pense bien qu'une pareille aristocratie ne défendait pas avec moins d'ardeur ses priviléges pécuniaires. Jusqu'au règne de Charles IV, les ducs ne purent, en dehors de leurs domaines, « jeter aucun aide sur les sujets des seigneurs ecclésiastiques ou laïques » sans le consentement des *Etats*, auxquels n'étaient convoqués le plus souvent que les deux premiers ordres, car les villes de Lorraine n'étant guère que des bourgs entourés de murailles et relevant presque toutes des Ducs, leurs députés n'étaient point appelés aux Etats ou n'y jouaient qu'un rôle fort effacé.

Les Ducs, en demandant de l'argent aux seigneurs, étaient bien obligés de leur dire pourquoi, et du reste, il se présentait parfois des questions qui ne pouvaient être résolues sans le concours de la noblesse, par exemple celle de l'ordre de succession dans la famille ducale. Il en résultait pour la noblesse une influence politique intermittente dont quelques lettrés réveillèrent vivement le souvenir en 1789.

II

Tel fut le duché de Lorraine jusqu'à la fin du règne de Charles II : un petit pays qui ne comptait pas plus de quatre cent mille âmes, gouverné par des souverains populaires, renommés par leur bravoure et leur bonté, qui avaient réussi à établir l'ordre et à gagner du terrain sur leur noblesse, sans parvenir encore à la dominer et sans qu'aucun d'entre eux fût arrivé à la gloire. Ce fut un mariage qui tira la maison de Lorraine de son obscurité et lui donna plus de territoire et de puissance qu'elle n'en avait gagné par quatre siècles de guerre.

Entre la Champagne et la Lorraine s'étendait le Barrois, sur une longueur de trente lieues de Stenay et Longwy au Nord à Lamarche au Sud, et de quatorze lieues de Pont-à-Mousson à l'Est à Bar-le-Duc à l'Ouest, avec de nombreuses enclaves dans les Etats voisins. Barrois et Lorraine, formés du même démembrement, relevant au même titre des empereurs d'Allemagne, avaient passé par les mêmes phases d'anarchie féodale, de guerres éternelles et d'efforts vers un régime meilleur. L'autorité du prince semble même avoir rencontré moins de résistance à Bar-le-Duc et Saint-Mihiel qu'à Nancy, car la justice était rendue en dernier ressort, par une *Cour des grands jours,* qui siégeait à Saint-Mihiel sous la présidence des comtes, et qui était beaucoup plus soumise au souverain que les Assises de Nancy. En revanche, les comtes avaient à l'ouest un voisinage fatal, celui de la France, dont ils ne souffrirent pas trop tant que la Champagne

appartint à une dynastie particulière, mais dont ils sentirent tout le poids dès que Philippe-le-Bel eut épousé l'héritière du comté.

Henri III de Bar, ayant attaqué imprudemment son nouveau voisin, fut défait, pris et emmené captif à Bruges, où il signa en 1301 un traité par lequel il se reconnaissait vassal du roi de France, comte de Champagne, pour toutes ses possessions situées sur la rive gauche de la Meuse, c'est-à-dire pour les deux baillages de Bar-le-Duc et de la Marche. On distingua dès lors le Barrois *mouvant* et le Barrois *non mouvant*, et les limites de la France reculèrent jusqu'à la Meuse.

En 1354, l'empereur Charles IV de Luxembourg, cousin des comtes de Bar, leur conféra le titre de ducs et érigea, en leur faveur, la ville de Pont-à-Mousson en Marquisat. Ce n'était là pour eux qu'un faible dédommagement du traité de Bruges. Depuis 1301, ils étaient les hommes-liges du roi de France et durent fournir leur contingent féodal pendant toute la guerre de Cent ans.

Trois princes de Bar tombèrent, le 20 août 1415, sur le champ de bataille d'Azincourt, le duc Edouard, son frère Jean, leur neveu Robert, et le seul héritier masculin du duché se trouva être un vieux cardinal, Louis de Bar, dont la nièce, Yolande, était entrée dans la maison de France, en épousant Louis II d'Anjou, petit-fils du roi Jean II, comte du Maine et de Provence, roi de Naples et de Sicile.

Ce fut le fils cadet d'Yolande et de Louis d'Anjou, René, plus tard célèbre sous le nom du *bon roi René*, que le cardinal désigna pour lui succéder dans le duché de Bar. Or, au même moment et par une coïncidence heureuse, le duc de Lorraine, Charles II, n'avait que

deux filles, Isabelle et Catherine. Il s'entendit avec le cardinal pour marier l'héritière de Lorraine à l'héritier de Bar, et le 14 octobre 1420, René d'Aujou et de Bar, âgé de treize ans, vint épouser Isabelle de Lorraine, qui en avait dix. Ainsi fut assurée pour toujours l'union de deux principautés si longtemps ennemies, avec l'approbation unanime des États de chaque pays, et aux applaudissements des deux peuples, qui en attendaient une ère de repos et de bonheur paisible. Ils attendirent cinquante ans. D'abord, un cadet de Vaudémont, Antoine, invoquant la loi salique, se porta pour compétiteur de René, qu'il battit et fit prisonnier à Bulgnéville. Puis René, délivré à grand'peine, se lança dans une guerre lointaine que poursuivit son successeur, pour conquérir cette couronne de Naples, qui exerça sur la maison de France une fascination si funeste. Tout ce que les princes d'Anjou rapportèrent d'Italie, ce fut avec l'honneur, un titre que leurs sujets payèrent de leur sang et de leur argent. Les Lorrains les connurent à peine, car après leurs expéditions de Naples, ils revenaient à Aix, à Angers, à Paris, presque jamais à Nancy, et il fallut que la noblesse des deux duchés allât chercher à la cour de Louis XI Nicolas, qui s'y plaisait fort bien et oubliait gaiement son duché.

A la mort de Nicolas, la succession ducale se trouva encore une fois vacante. « Qui prendrons-nous donc, « disaient les seigneurs et conseillers moult ébahis : les « uns disaient : Monsieur le bâtard de Calabre, les autres « le vieux roi René (1), les autres le marquis de Baude. » A la fin, ils opinèrent pour une fille de ce bon René qui

(1) Il avait abdiqué et était devenu étranger á la Lorraine.

avait épousé l'héritier de Vaudémont, et ils dirent: « Madame Yolande, laquelle a un beau fils, c'est celle-là « qui est la vraie héritière, il la faut mander, elle et son « beau fils. »

Ce « beau fils, » choisi à l'âge de vingt-quatre ans, était René II, l'ancêtre des Guise, qui, à peine installé (1473), eut à soutenir le choc de la maison de Bourgogne et à repousser le plus grand péril qu'ait jamais couru la Lorraine.

En 1475, Charles-le-Téméraire faisait son entrée solennelle dans la ville de Nancy qu'il avait prise sans coup férir, convoquait les Etats et leur tenait le discours suivant :

« Pour l'advenir, bon prince vous serai, tous noble- « ment vous entretiendrai. J'ai intention de bien main- « tenir l'état ecclésiastique, et après, toute la noblesse: « par moi seront tous honorez, et tous les bourgeois « riches les ferai, tous les laboureurs de force les garde- « rai, aussi la ville ferai ragransier jusqu'au gué de Tom- « blaine ; j'ai volonté d'ici demeurer et mes jours y par- « finer. C'est le pays que plus désirais. Je suis mainte- » nant emmy mes pays pour aller et pour venir. J'ai la « puissance de vous bien garder, car maintenant je suis « entre Allemagne et France plus fort que jamais » (1).

René menait alors la vie de chevalier errant : « On en » faisait mie grand compte, chacun comptait que jamais « sa duché recouvrir ne pourrait. »

Cette idée du Téméraire de s'établir entre la Flandre et la Bourgogne et de souder ainsi l'un à l'autre ses

(1) *Chronique de Lorraine*, dans Calmet. Preuves du tome III.

deux grands domaines, ne manquait assurément point de justesse, et il l'aurait réalisée s'il avait eu autant de sagesse dans la conduite que de pénétration dans l'esprit. Mais il ajoutait: « J'ai bonne paix et la veux maintenir, excepté contre les Suisses. » Suisses et Lorrains se sauvèrent ensemble à force de courage, et Charles de Bourgogne, après Granson et Morat, ne revint sous les murs de Nancy que pour y mourir, frappé par un obscur gentilhomme de St-Dié et vaincu par son jeune adversaire.

Ce fut là un moment décisif dans l'histoire de Lorraine. Toutes les circonstances de cette lutte contre la Bourgogne, cette sympathie muette des Lorrains opprimés accompagnant de leurs vœux leur prince à son départ pour la Suisse, cette femme en pleurs, la femme du vieux Walther, qui dans l'église de St-Nicolas-de-Port, s'approche de lui sans rien dire et lui remet une bourse pleine d'or, ce soulèvement unanime qui éclate à la nouvelle de la défaite de Morat, ce courage des gens de Nancy qui attendent jusqu'à la dernière extrémité le secours promis, ce trophée qu'ils élèvent, le soir de la bataille, avec les ossements des « chiens, chevaux, rats et rattes qu'ils avaient mangés » et qu'ils offrent au duc comme un témoignage touchant de leurs souffrances et de leur amour, le long souvenir laissé par cette victoire et perpétué par une procession solennelle jusqu'en 1737, tout prouve que la journée du cinq janvier 1477, fut une de celles qui, selon le mot de Michelet, revèlent un peuple à lui-même et fondent une nationalité. A partir de ce moment, l'indépendance de la Lorraine est assurée pour cent cinquante ans, les populations respirent et les ducs jouissent de leur grandeur, qui

atteint son apogée au seizième siècle, sous les règnes d'Antoine et de Charles III. Partout alors on vante leur magnificence, leur beauté héréditaire, leurs qualités aimables et brillantes, et on cite leur pays comme un des mieux gouvernés et des plus florissants de l'Europe. Historiens et poëtes les célèbrent à l'envi, on leur fabrique de pompeuses généalogies qui leur donnent pour ancêtres Clodion le Chevelu, Jules César et Antenor, fils de Priam ; Pierre Gringoire, bâtard de Vaudémont, compose pour eux d'intéressantes moralités, et deux chanoines de St-Dié, Pierre de Blaru et Laurent Pillart chantent en beaux hexamètres latins la victoire de Nancy et la défaite de la Jacquerie allemande ou des Rustauds, exterminés par Antoine en 1525.

Cependant, ces bons ducs continuent à soigner les intérêts de leur domaine, comme ceux de leur puissance politique. Ils dominent Toul par leur influence, mais ils auraient besoin de Metz pour servir de boulevard à leur Etat agrandi. Ils s'acharnent contre cette place avec une obstination malheureuse pendant tout le XVe siècle. Charles II lui déclare la guerre pour une *hottée* de pommes ; Nicolas essaie de la surprendre par un coup de main que fait avorter le boulanger Harel, dont, aujourd'hui encore, l'inscription de la porte Serpenoise rappelle le dévouement ; René II espère en triompher comme de Charles le Téméraire : tous ces efforts se brisent contre des remparts inexpugnables et une bourgeoisie résolue. Les ducs s'en consolent en négociant des échanges avantageux et des cessions de territoires importants avec les prélats des trois villes épiscopales, qui étaient presque toujours leurs parents et se montraient plus traitables que les bourgeois Messins. Ils obtiennent ainsi de l'évêque de Toul, Olry

de Salm, le comté de Blâmont, qui était sa propriété particulière, de l'évêque de Verdun, la prévôté de Hatton-Châtel, de l'évêque de Metz, la ville d'Epinal et le comté de Nomeny. Dans ce XVIe siècle, si agité par les rivalités des princes et les passions religieuses, ils réussissent à rester neutres avec dignité entre François Ier et Charles-Quint, et à maintenir sans cruauté l'unité religieuse, dans un pays assiégé de toutes parts par l'hérésie.

En 1543, Antoine remporte même un succès diplomatique qui donne la sanction du droit à un fait existant depuis longtemps : il conclut avec Charles-Quint le traité de Nuremberg, par lequel la Lorraine est reconnue comme un duché indépendant, exempt de toutes juridictions allemandes, placé seulement sous la sauvegarde de l'empire et obligé de contribuer au *landfried* pour les deux tiers de la somme imposée par la diète aux électorats.

Quelques années plus tard , les princes protestants soulevés contre Charles-Quint livraient les trois évêchés à Henry II qui les prenait sans coup férir.

La France s'installait en pleine Lorraine, et le petit-fils de René II, le duc de Guise, en triomphant de Charles-Quint sous les murs de Metz et en assurant à la France sa nouvelle conquête, portait aux Ducs , ses cousins, un coup qui devait leur être mortel.

Cependant l'annexion des Trois-Evêchés ne produisit point immédiatement toutes ses conséquences, car la France, qui marchait vers sa frontière du Rhin, fut bientôt ramenée en arrière et réduite à se déchirer de ses propres mains, dans les huit guerres de religion.

Charles III fut entraîné dans cette lutte par ses con-

victions, ses liens de famille et ses intérêts de souverain. Alarmé des progrès que faisait le protestantisme dans ses propres Etats, il se montra ligueur passionné, se concerta avec les Guise et le roi d'Espagne, occupa Toul et Verdun, mit ses armées en campagne et posa sa candidature au trône de France dans les Etats ligueurs de 1593.

Il n'y gagna rien, ni cette couronne, ni la principauté protestante de Bouillon qu'il avait convoitée, ni la ville de Metz, contre laquelle il avait repris l'offensive, et il fut heureux de s'accommoder avec Henry IV en mariant son héritier présomptif avec la sœur du Béarnais, huguenotte obstinée qui scandalisa les Lorrains et valut à son époux l'excommunication du pape.

Ce ne fut point par la force que Charles III combattit efficacement les Huguenots : ce fut par l'Université, qu'il établit à Pont-à-Mousson en 1572, de concert avec le Cardinal de Lorraine, et d'où sortirent en foule des savants et des apôtres orthodoxes. Par une singularité unique jusqu'alors, il fondait en mêms temps et au même lieu une grande école de Droit qu'il soumettait à l'autorité du Recteur de la Faculté de Théologie, plaçant ainsi côte à côte, dans des rapports de subordination, les deux espèces d'hommes les moins sympathiques (1) l'une à l'autre, des Jésuites et des Jurisconsultes. C'est que dans la pensée de Charles III, l'Université de Pont-à-Mousson était destinée à combattre deux ennemis qu'il haissait

(1) Ils ne tardèrent pas à se brouiller et on peut voir le récit de leurs nombreuses querelles dans l'histoire de l'Université de Pont-à-Mousson, composée par le P. Abram, et publiée, il y a quelqnes années, par le P. Carayon, de la Compagnie de Jésus.

également : le protestantisme qui menaçait sa foi, et l'aristocratie qui tenait en échec son autorité.

En effet la réunion du Barrois à la Lorraine effectuée en principe sous Charles II en 1420, remise en question à la mort de Nicolas et consommée par René II, avait eu pour résultat d'accroître beaucoup le domaine des ducs et de diminuer leur pouvoir politique, parce qu'elle avait été opérée sous le bon plaisir de la noblesse, dont il avait fallu payer fort cher l'indispensable concours. Ces seigneurs qui allèrent offrir la couronne « au beau-fils de Madame Yolande » étaient redevenus les maîtres du pays, et imposèrent à René II des engagements qui restreignaient singulièrement son pouvoir et qui avaient déjà été souscrits par René Ier. Chacun de leurs successeurs dut prêter les mêmes serments, le jour de son entrée à Nancy, par devant le prévot du chapitre de St-Georges et s'obliger à respecter les privilèges des trois ordres, particulièrement la juridiction des Assises, qui faisait de la Chevalerie lorraine une sorte de Cour de Cassation dont relevait le souverain lui-même. Le principe du vote de l'impôt par les Etats fut maintenu avec la même rigueur. Etats et Assises fonctionnèrent régulièrement jusqu'au règne de Charles IV, et les ducs pendant tont le XVIe et les trente premières années du XVIIe siècle subirent bien malgré eux, des entraves contre lesquelles plusieurs protestèrent par acte authentique. Ils ne cherchèrent point à les briser par des coups d'Etat et des violences qui répugnaient à leur caractère bienveillant et au tempérament moral du pays, mais ils mirent en campagne contre leur noblesse l'armée des jurisconsultes, qui se recrutait incessamment à Pont-à-Mousson. C'est là en effet que se formèrent, pour leur service des conseillers d'État, des baillis, des prévôts, des pro-

cureurs, toute une noblesse de robe intelligente et dévouée, qui remporta sur la noblesse d'épée une foule de victoires partielles, rédigea les coutumes, força l'entrée des Assises et interpréta en faveur des ducs, émancipés par le traité de Nuremberg, ces théories du droit romain qui dans toute l'Europe ont préparé les voies au pouvoir absolu. Le principal auteur de cette révolution, Charles III, sage et modéré par nature, ne la poussa point jusqu'au bout, mais déjà son fils Henry s'écrie avec colère : « Je ne veux point ressembler à un roi de Bohême » et son petit-fils, Charles IV, décidé à en finir, cesse de convoquer les Etats dès l'année 1629, extorque l'impôt du tribunal des Assises qui n'avoit point mission pour l'accorder et supprime ce tribunal lui-même en instituant une *Cour souveraine*, qui pendant quelque temps, le suit de résidence en résidence, à la manière du parlement ambulatoire de nos premiers rois. C'en était fait du pouvoir judiciaire et de l'influence politique qu'avait si longtemps exercés la noblesse lorraine, et qu'elle réclama en vain. Les circonstances ne lui permirent pas de résister efficacement, et les dernières protestations des gentilshommes, datées de Liverdun en 1663, se perdirent dans le gémissement universel de la Lorraine conquise et opprimée par Louis XIV : depuis trente ans déjà ce pays ne s'appartenait plus.

III.

Un soir, Charles IV, fuyant devant les cavaliers français lancés à sa poursuite, vint frapper à la porte d'un château voisin de Mirecourt. « Monseigneur s'est sans doute égaré à la chasse ? » lui dit la châtelaine surprise.

— Madame, répliqua-t-il, je ne suis pas le chasseur, je suis le gibier. »

Il y avait longtemps que la France guettait ce gibier et tendait des pièges aux Ducs pour s'emparer de leur état. Avant le XVe siècle les meilleures relations avaient existé entre les princes, les seigneurs et les populations de deux pays qui sympathisaient par la langue, les mœurs et la religion et n'avaient été séparés que par de malheureux hasards : on sait que Raoul fut tué à Crécy et que le sang des Lorrains coula dans presque toutes les guerres françaises. A partir de la réunion du Barrois à la Lorraine qui mettait les Ducs et les Rois en contact immédiat, les choses changèrent de face ; les successeurs de Clovis commencèrent à jeter des regards de convoitise sur les plaines fertiles qui s'étendaient à l'est de la Meuse, et à se rappeler que le fondateur de leur monarchie avait régné du Rhin à l'Océan. Les démonstrations amicales continuèrent encore, mais avec des arrière-pensées, des calculs, des défiances secrètes de part et d'autre ; elles furent même fréquemment interrompues par des querelles relatives au *Barrois mouvant*, que les rois de France occupèrent plus d'une fois et qui fut entre eux et les héritiers des comtes de Bar une vraie pomme de discorde.

La conquête des Trois Evêchés, en réveillant toutes les ambitions de la France et en lui donnant une base d'opération solide pour ses entreprises vers l'Est, rendit la situation de la Lorraine bien précaire. Il fut évident, dès lors, que Henry II et ses successeurs ne voulaient point s'arrêter à mi-chemin du Rhin et qu'ils n'attendaient que l'heure et l'occasion de compléter leur conquête. La première idée qui leur vint fut de se créer des

droits sur la Lorraine par des mariages. Henry II s'empressa d'emmener à sa cour le jeune Charles III et de lui faire épouser sa propre fille Claude de Bourbon, et Henry IV dépêcha à la cour de Nancy son familier, le lorrain Bassompierre, avec mission de fiancer l'enfant qui fut Louis XIII à Nicole, fille de Henry II, âgée seulement de dix-huit mois. Le duc tomba dans la plus douloureuse perplexité et ne fut tiré d'affaire que par le président de sa *Chambre des Comptes*, qui lui rappela la parole du vieil apologue, rajeuni plus tard par notre Lafontaine :

« Le roi, l'âne ou moi serons morts »;

et lui conseilla d'accepter. Cette fois, le poignard de Ravaillac trancha la difficulté, mais vingt ans plus tard, Richelieu était aux affaires, débarrassé des protestants, maître de la confiance de Louis XIII et songeant à se fortifier à Metz, à s'avancer jusqu'à Strasbourg pour acquérir une entrée en Allemagne, « ce qu'il fallait faire avec beaucoup de temps et de discrétion et une douce et couverte conduite. »

La conquête de la Lorraine entrait évidemment dans l'exécution de ce plan, et pour lui permettre de le réaliser, Richelieu rencontra un adversaire à souhait dans ce Charles IV si bien décrit par M. d'Haussonville, aventurier sans foi, sans mœurs, sans consistance ni dans les idées ni dans la conduite, toujours appliqué à se donner l'apparence des premiers torts et à fournir des prétextes à ses ennemis, un de ces hommes qui semblent créés tout exprès pour perdre une dynastie et conduire un peuple aux abimes. On sait les résultats de cette lutte inégale, la prise de Nancy et son occupation prolongée, sauf de courts intervalles jusqu'à la paix de

Ryswick, les horribles ravages des Suédois, le brigandage, la famine, la peste s'abattant à la fois sur un pays riche et peuplé, en un mot toutes ces grandes misères de la guerre que Callot a gravées de son burin immortel, et qu'un moine de St-Avold, tremblant au fond de son couvent, racontait dans une seule phrase qui résonne comme un son de tocsin : « On n'entend que vols, violements, brûlements, saccagements. »

Louis XIV aurait pu dès l'année 1697, s'il l'eût voulu sérieusement, garder la Lorraine pour toujours, mais au moment où la succession d'Espagne allait vaquer et lui ouvrir de plus brillantes perspectives, il affecta de se donner des airs de modération, et, par le traité de Ryswick, il rendit au petit neveu de Charles IV, à Léopold, son état ruiné, en se réservant le droit d'y passer librement et en défendant d'y élever aucune forteresse. C'est ainsi que la dynastie de Gérard d'Alsace rentra, pour quarante ans encore, dans ses domaines héréditaires aux acclamations des Lorrains qui, depuis 1632, avaient connu toutes les extrémités du malheur. En quittant les duchés, la France y laissait un legs dangereux, que, néanmoins, Léopold recueillit avec empressement : le pouvoir absolu.

L'occupation française avait consommé la ruine des deux institutions séculaires dont Charles IV avait déjà secoué la tutelle : les Etats et les Assises. En 1698, la noblesse réclama inutilement des privilèges tombés en désuétude et devenus indifférents à l'opinion, qui était tout à la joie de la restauration ducale. La Lorraine, comme la France, après la Ligue, était dans un de ces moments où un peuple, affamé de repos et de sécurité, sacrifie sans regret toutes les garanties de la liberté.

Léopold qui le sentait bien, fit de ses états une petite monarchie à la Henry IV, modelée sur la grande, dont il était voisin. Il y leva les impôts, rendit souverainement la justice et exerça sans contrôle une autorité paternelle. Du reste, jamais pouvoir absolu ne fut plus heureusement tempéré par l'amour mutuel du prince et des sujets; jamais souverain ne jouit d'une popularité plus méritée. La Lorraine, secouant son linceuil et se ranimant comme par enchantement, se reprit à vivre, à travailler, à jouir de tous les biens de la paix, et le règne de Léopold apparut à nos ancètres du XVIIIe siècle, comme un juste dédommagement de la Providence, comme un âge d'or placé entre deux âges de fer, comme le dernier bienfait et le touchant adieu d'une dynastie, fatalement condamnée à disparaître ou à quitter son berceau. De quelle indépendance, en effet, de quelle influence au dehors, pouvaient désormais jouir les maîtres d'un territoire ouvert de tous les côtés à la France, coupé par ses forteresses et librement traversé par ses troupes? Deux fois en moins de trente ans, Léopold et son successeur subirent l'humiliation de voir leur capitale occupée par les soldats français, et durent se retirer à Lunéville en invoquant inutilement la neutralité garantie à leurs Etats par les traités. Déjà Léopold, souffrant de cette situation intolérable, avait prêté l'oreille à des propositions d'échange et de cession territoriale. Ce prince et ses enfants se sentaient attirés vers la maison d'Autriche, qui avait accueilli les ducs dans les jours mauvais et était devenue pour eux une seconde famille. Le fils de Léopold, François III, caractère froid et positif, peu accessible aux considérations de sentiment, était l'homme qu'il fallait pour consommer le sacrifice. Il n'hésita point à séparer ses intérêts de ceux de ses peuples et, dans l'année 1736, il épousa Marie-Thérèse et

signa les différentes conventions par lesquels il cédait ses Etats, à titre viager, à Stanislas de Pologne, avec retour futur à la France, et recevait en échange le duché de Toscane.

Quand la veuve de Léopold quitta Lunéville avec ses deux filles, pour aller s'installer à Commercy qui lui avait été assigné comme douaire, il y eut entre les princesses et le peuple des scènes déchirantes, et le voyage ressembla à une cérémonie funèbre. « Je vis, dit un témoin « oculaire (1), Son Altesse Royale, Mme la Duchesse Ré- « gente et les deux augustes princesses ses filles, s'ar- « racher de leur palais, le visage baigné de larmes, le- « vant les mains au ciel et poussant des cris tels que la « plus violente douleur pourrait les exprimer. Ce serait « tenter l'impossible que de vouloir dépeindre la cons- « ternation, les regrets, les sanglots et tous les symptômes « de désespoir auxquels le peuple se livra, à l'aspect « d'une scène qu'il regardait comme le dernier soupir « de la patrie. »

La Lorraine était bien morte en effet, car Stanislas n'eut du souverain que le titre, le manteau et la couronne. Sans doute, il représenta avec dignité et bienveillance, dépensa noblement et charitablement la pension de deux millions que lui faisait son gendre Louis XV, et tint un salon élégant dans lequel vinrent causer Montesquieu et Voltaire. Mais il ne gouverna ni les finances ni l'administration de ses Etats, dont M. de la Galaizière fut le maître omnipotent et redouté.

Si les Lorrains, à partir de 1737, n'eurent plus d'histoire, ils n'en furent pas plus heureux pour cela, malgré

(1) Jameray-Duval.

le proverbe, car ils souffrirent immédiatement des abus et de la détresse financière du gouvernement sous lequel ils passaient ; de plus, la France leur offrit, comme don de joyeux avénement, deux longues guerres dont ils portèrent le poids le plus lourd, celle de *Succession d'Autriche*, dirigée contre leur ancien souverain, et celle de *Sept ans*. La Lorraine, en devenant française, éprouva ce qui arrive à ces orphelins riches qui sont recueillis par des parents obérés et de méchante humeur : ils sont mal nourris, battus, exploités et traités en tout comme les enfants de la maison.

IV

Géographie de la Lorraine au XVIIIe siècle.

Depuis la Révolution, tous les territoires que la France s'est annexés, comme les Pays-Bas sous le premier empire, la Savoie et le comté de Nice sous le second, ont immédiatement perdu leur autonomie et jusqu'à leur nom ancien, pour être divisés en départements, soumis au même code, obligés aux mêmes impôts et administrés de la même manière que le reste du pays.

Au XVIIIe siècle, l'assimilation n'était encore ni aussi rapide ni aussi profonde, et les traités de 1736, en faisant le roi de France maître de la Lorraine, garantissaient aux deux Duchés leur nom, leur législation, les priviléges dont jouissaient les trois Ordres, et le maintien de tous les établissements des anciens Ducs (1). Il n'y avait de

(1) Convention du 28 août 1736.

Art. XIII. — « Les duchés de Lorraine et de Bar soit possédés « par le roi Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeu- « reront sous ce nom : le Roi très-chrétien pour étant encore que « dans le dernier, et ils formeront un gouvernement dont il ne « sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernements. »

Art. XIV. — « Les fondations faites en Lorraine, les jugements « et arrêts rendus par les tribunaux compétents, les priviléges de « l'église, de la noblesse et du tiers état subsisteront et seront « maintenus... »

(Rogeville. T. 2. P. 13).

changé, en principe, que la personne du Souverain. La Lorraine, tout en devenant française et en formant la Généralité de Nancy, garda donc, avec ses limites territoriales, ses coutumes et ses tarifs de douane, une physionomie parculière entre les autres provinces.

Composée des trois groupes primitifs signalés plus haut, Vosges, Lorraine propre, Lorraine allemande et des deux Barrois, le Barrois mouvant à l'Ouest de la Meuse et le Barrois non mouvant entre Meuse et Moselle, la Généralité de Nancy était bornée à l'Est par l'Alsace, sur laquelle elle empiétait par Sainte-Marie-aux-Mines, le duché de Deux-Ponts et le Palatinat du Rhin ; au Nord par l'électorat de Trèves et le duché de Luxembourg ; à l'Ouest par le Clermontois et la Champagne ; au Sud par le pays de Langres et la Franche-Comté ; elle avait à peu près 40 lieues dans sa moyenne largeur de l'Est à l'Ouest, et 45 de longueur du Nord au Sud.

Le mot de Lorraine avait perdu l'acception étendue et un peu vague qu'il avait eue dans les commencements du moyen-âge, et désignait exclusivement les villes et villages qui relevaient directement ou indirectement de l'autorité des ducs. Prétendre par exemple que Metz était en Lorraine, c'était confondre les époques et commettre une erreur dont souriaient les gens de Nancy et dont se fâchaient ceux de Metz, tout fiers de dire avec leur vieux chroniqueur :

Lorraine est jeune et Metz ancienne.....
Metz de rien lui appartient,
Ains Lorraine à Metz appartient.
Plusieurs Lorrains y ont fait guerre
En la disant être leur terre,
Mais onc chêne, sapin, ni tremble,
Ni pierres Lorrains n'y mirent ensemble.

Metz, Toul et Verdun, c'est-à-dire les Trois Évêchés conquis en 1552, avaient été réunis, sans le moindre souci de la géographie et des distances, pour former un gouvernement militaire et une Généralité ou Intendance dont Metz était le chef-lieu. Les limites des Trois Évêchés et de la Lorraine, qui se touchaient de tous côtés, restèrent, même à partir de 1766, irrégulières et capricieuses, telles que les avaient faites les donations, les guerres et les traités de dix siècles, et les deux pays pénétraient l'un dans l'autre par toutes sortes d'enclaves qui les découpaient de la façon la plus bizarre. Le temporel de Toul, par exemple, qui s'étendait entre le Barrois, la Lorraine et le comté de Vaudémont, avait été tellement rongé par ses voisins qu'il était devenu absolument informe, et qu'on ne peut mieux le comparer qu'à un gâteau entamé au hasard par des dents gourmandes. Le Barrois s'avançait jusqu'à Foug, la Lorraine jusqu'à Gondreville, et Toul était comme serré à la gorge entre les deux.

Verdun, qui n'avait guère moins souffert, gardait pourtant Belleville et Dieulouard sur la Moselle. L'évêché de Metz, le plus riche des trois, s'étendait, quoique bien morcelé, jusqu'au Donon et possédait d'importants domaines sur les rives de la Meurthe et de la Vesouze, presque aux portes de Lunéville. Deux longues bandes de terre française sillonnaient la Lorraine avant son annexion, et la divisaient en plusieurs tronçons séparés : c'étaient les deux routes militaires de Verdun à Metz et de Metz en Alsace. Charles IV, par le traité de Vincennes en 1661, et Léopold par celui de Paris en 1718, cédèrent au roi de France les villages qu'elles traversaient ou qu'elles avoisinaient sur une largeur d'une

demi-lieue, et après l'annexion, ces villages restèrent à la généralité de Metz.

Il résultait de cette complication des gênes de toutes sortes pour les populations. Les lieux dépendant des deux Intendances voisines de Nancy et de Metz s'entremêlaient tellement que plusieurs étaient scindés par des juridictions différentes, et que souvent un pont, une rue, une ligne idéale séparait deux provinces (1).

Le commerce était libre entre les Trois Évêchés et la Lorraine. Mais il subsistait entre les deux une barrière qui ne tomba qu'en 1789 et qu'on appelait *la foraine*. C'était un petit impôt que payait toute voiture passant d'un territoire sur l'autre. Je suppose un cultivateur des bords de la Moselle, remontant, en 1788, le cours de cette rivière pour conduire du blé du village de Loisy au bourg de Liverdun. Dans moins d'une demi-journée de marche, partant du Pays Messin, il avait passé par Pont-à-Mousson qui était du Barrois, par Dieulouard et Belleville qui étaient du Verdunois, par Marbache et Pompey qui étaient Lorraine, pour arriver à Liverdun qui était du Toulois. Il avait dû s'arrêter au moins quatre fois avec ses chevaux, pour payer la foraine, prendre un *acquit à caution*, l'exhiber et le faire viser à chaque réquisition des employés.

En 1787, Marbache plaidait contre Belleville au sujet d'un droit de vaine pâture ; ces deux villages sont situés presque à égale distance de Nancy et de Pont-à-Mous-

(1) C'était le cas pour Deneuvre et Baccarat qui n'avaient qu'une église et qui, après avoir appartenu à deux souverains différents, restèrent dans deux provinces, Deneuvre en Lorraine, Baccarat dans l'Evêché de Metz.

son, à trois lieues au plus de l'une et de l'autre ville ; il y avait *Baillage* à Pont-à-Mousson, *Baillage* et *Parlement* à Nancy, et l'on croit peut-être que la querelle se vida devant ces tribunaux, tout voisins des parties. Point du tout : Marbache est obligé de poursuivre Belleville devant le baillage de Verdun qui est à seize lieues. C'est à Verdun que se rendent et le maire pour solliciter et les témoins pour déposer ; il en coûte horriblement cher et l'huissier, rien que pour apporter une assignation aux gens de Belleville, demande trente livres dix-sept sous et neuf deniers.

Les mêmes bizarreries se reproduisaient en matière administrative. C'est par la subdélégation de Verdun que passaient, pour arriver à Belleville, les ordres de l'Intendant de Metz, et à son tour l'intendant de Nancy administrait des communautés situées au nord de Metz ou dans les environs, comme si, de nos jours, le préfet de la Meurthe exerçait son autorité sur Gérardmer, et le préfet des Vosges sur Champigneulles.

En dehors des *Trois Évêchés,* entre la Champagne et le Barrois à l'Ouest, entre la Franche-Comté, le Bassigny barrisien et la Lorraine au Sud, la frontière était moins irrégulière, sans être toujours nettement tracée. Ainsi la prevôté champenoise de Vaucouleurs était enfermée dans le Barrois mourant, et neuf villages du baillage de la Marche étaient enclavés dans la Comté. L'un d'entre eux, Conflans en Bassigny, le lieu le plus méridional du Barrois, dépendait pour la justice, du baillage de la Marche et du parlement de Paris, pour l'administration, de l'Intendance de Nancy, pour le spirituel du diocèse de Besançon, et la plus proche de ces villes était éloignée de dix lieues.

Les Lorrains étaient séparés de leurs voisins du Nord et de l'Ouest par les sentiments encore plus que par les circonscriptions administratives et judiciaires. « Les « Lorrains, dit Durival, vivent bien avec les Alsaciens, les « Allemands, les Comtois ; il ne sont pas aimés des Barri- « siens, moins encore des Messins. » L'abbé Grégoire qui était né à Vého, village évêchois, situé au cœur même de la Lorraine, confirme cette assertion dans ses *Mémoires :*

« Les anciennes guerres entre la Lorraine et le Pays « Messin avaient fait naître de part et d'autre, une haine « qui depuis la réunion de ce dernier pays à la France, « avait acquis plus d'intensité. J'ai connu des voyageurs « français qui ne voulurent jamais accepter le dîner qu'on « avait fait préparer dans une hôtellerie, à la Croix de « Lorraine...

« Tous les ans, lorsqu'en automne les campagnes « étaient dépouillées, les jeunes gens des villages fran- « çais et lorrains s'envoyaient des cartels toujours accep- « tés : des yeux pochés et quelques bras cassés termi- « naient la querelle. »

A l'Est, la Lorraine touchait à plusieurs petits états Allemands, tels que le duché de Nassau-Sarrebruck, le comté de Dabo appartenant à la maison de Linange, et à la principauté de Salm qui avait pour capitale Senones, dont les habitants, français par la langue et par les mœurs, ne l'étaient cependant pas officiellement et ne votèrent point pour les Etats généraux.

C'est surtout au Nord de l'évêché de Metz, que la Lorraine et l'Allemagne entraient l'une chez l'autre et se mêlaient au point de se confondre. Je me bornerai à donner une idée sommaire de cet enchevêtrement sans le décrire en détail.

En 1766 la frontière septentrionale de la Lorraine était comprise entre le baillage de Villers-la-Montagne à l'Ouest et celui de Bitche à l'Est, et elle touchait aux Pays-Bas autrichiens, à l'électorat de Trèves, à la principauté de Nassau-Sarrebruck, au duché de Deux-Ponts, aux comtés de Bliescastel, de Crehange et de Sarrebruck, avec beaucoup d'enclaves réciproques et de possessions indivises. Sept villages lorrains étaient enclavés en tout ou en partie dans l'électorat de Trèves, neuf dans la principauté de Nassau-Sarrebruck, onze plus une cense et deux maisons dans le comté de Deux-Ponts.

En revanche, vingt villages d'Empire, neuf du comté de Créhange, cinq du comté de Bliescastel étaient disséminés dans la Lorraine allemande, et le comté de Sarwerden séparait les deux baillages de Bitche et de Fénétrange.

Les pays de Mertzig et Sarrgau, traversés par la Sarre et renfermant vingt-quatre villages étaient indivis entre le duc de Lorraine et l'électeur de Trèves, dont les officiers y rendaient la justice alternativement. Trois villages étaient indivis avec les Pays-Bas autrichiens, deux avec le prince de Nassau-Sarrebruck, onze étaient mi-partie évêchois ou lorrains et mi-partie empire.

Telle était la frontière de la Lorraine allemande, tant qu'il y eut une Lorraine indépendante et telle devint la frontière de France en 1766.

Comme le sel et le tabac se vendaient beaucoup moins cher en Allemagne qu'en Lorraine, ce pays d'enclaves était devenu la terre promise des contrebandiers, et il fallait que la ferme y entretînt une véritable armée.

Pour remédier à cet inconvénient et à toutes les autres gênes que produisait un tel morcellement, le gouverne-

ment français de 1766 à 1786, conclut avec le prince de Nassau-Sarrebruck, l'Impératrice mère, l'Électeur de Trèves, le comte de la Leyen, le duc de Deux-Ponts, une série de conventions qui corrigèrent les plus choquantes de ces irrégularités. La plupart des enclaves furent échangées, les deux baillages lorrains de Mertzig-Sarrgaw et de Schambourg furent supprimés, et notre frontière de 1789 ressemblait à peu près à celle que nous assignèrent les traités de 1814. Cependant la France, même à cette date, n'était point complètement maîtresse chez elle ; seize villages y appartenaient encore en tout ou en partie à l'empire, et le roi, à son tour, étendait son autorité sur les quatre villages de Castel, Costenback, Boubweiler et Rathen, situés à quelques lieues seulement de Trèves, et sur Bouquenom et Vieux-Saarwerden qui étaient enfermés dans le comté de Saarwerden. Jusqu'à la Révolution il régna dans toute la Lorraine allemande une grande confusion en matière de juridiction et de nationalité, et quand il s'agit de voter pour les Etats généraux, les magistrats du baillage de Bouzonville, celui de tous qui avait été le plus souvent modifié, furent embarrassés, dans plusieurs cas, pour décider au juste quels étaient les Allemands et quels étaient les Français. Dans un rapport annexé au procès-verbal des élections, ils exposent que six villages cédés en 1768 par le prince de Nassau-Sarrebruck ont été oubliés depuis, et sont restés dans le *statu quo* sans être attribués à aucune juridiction royale. A Freistroff, la confusion était si grande qu'on prenait ce village pour une véritable république. A Beyren, quoique le ban fût indivis, on ne reconnaissait communément pour Lorrains que ceux qui habitaient de l'autre côté du grand chemin, ceux du côté

de Bouzonville étant Trèvirois. A Korf, village mixte avec le pays de Trèves, on n'avait jamais pu distinguer les sujets du Roi, qui à leur gré, se déclaraient tantôt Lorrains et tantôt Trévirois, et presque toujours Trévirois à cause de la franchise du sel et du tabac.

A cette marquetterie du sol correspondait la variété des législations et celle des poids et mesures. La Lorraine avait sa *Coutume* générale qui était la plus répandue et à laquelle étaient soumis les anciens domaines héréditaires des ducs. Mais les *Coutumes* particulières de Blâmont, Marsal, la Bresse en Vosges, le Val de Liepvre, Epinal, Rambervillers, Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Sainte-Croix de Verdun, du Bassigny lorrain, de Metz, Vitry-le-François, le *Droit romain*, le *Droit commun*, les *Usages* d'Allemagne régissaient les autres parties du territoire, soit, en tout, seize codes que les magistrats devaient connaître et appliquer à l'occasion et qui, tout en se ressemblant beaucoup, différaient sur des points importants de droit civil.

La *livre poids-de-marc*, la seule en usage, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle était la même qu'en France.

La livre se composait de deux marcs, le marc de huit onces, l'once de huit gros, le gros de trois deniers, le denier de vingt-quatre grains. Cent livres formaient le quintal, et dix quintaux le mille. Dans la Lorraine proprement dite, on mesurait généralement les terrains par l'*arpent*, les *grains* par le *resal*, les liquides à la *mesure*. L'arpent avait deux cent cinquante verges ou toises carrées et s'appelait *jour* s'il était question de champs ou de vignes, *fauchée* s'il s'agissait de prés. Il se divisait en dix *ommées* de vingt-cinq toises carrées chacune. La

toise et le *pied* de Lorraine différaient de la *toise* et du *pied* de France. 192 pieds de Lorraine faisaient 169 pieds de Roi. 96 toises de Lorraine équivalaient à 140 toises et à 845 pieds de Roi.

Le resal de Nancy pesait en blé 180 livres et se divisait en 4 bichets de chacun 12 pots. Mais le resal de Badonvillers pesait 200 livres, celui de Blâmont 190, celui de Neufchâteau 185, celui de Darney 240. Epinal mesurait par *l'imal;* Nomeny, Château-Salins, Sarreguemines, Boulay, Bouzonville, Etain, Briey, par la *quarte*, dont le poids en froment variait de 100 à 120 livres. Bitche employait le *maldre* de 324 livres, divisé en *faces, zestres* et *firlins*. La *mesure* de liquide contenait à Nancy 18 *pots* de chacun 4 *chopines*.

Le Barrois avait ses *pieds,* ses *toises*, ses *minottes*, ses *boisseaux*, ses *arpents* à part, et, en Lorraine même, les jours de terres et les mesures de vin variaient souvent d'un canton à l'autre.

Jusqu'en 1766 les ducs de Lorraine battirent monnaie, et la plus grande partie du numéraire employé dans la province jusqu'en 1789 provenait de leurs ateliers. La livre de Lorraine, comme celle de France, se divisait en 20 sous et le sou en 12 deniers. Mais une livre de Lorraine ne valait que 15 sous 6 deniers de France, et un sou de Lorraine, 9 deniers de France, soit un peu plus des 3/4.

Une ancienne monnaie de compte était le *franc barrois* qui était divisé en 12 gros, le gros en 4 blancs et le blanc en 4 deniers barrois. Un très-grand nombre de redevances féodales étaient payées en francs barrois, mais le taux en avait beaucoup varié. Je lis dans une estimation de la *terre d'Arracourt* faite en 1780, que les

amendes d'*appel* se partagent entre les deux seigneurs de ce lieu et rapportent seulement 1 franc barrois par an, dont la moitié fait 4 sous, 3 deniers, 3/7, ce qui fixe la valeur du franc barrois à 8 sous 6 deniers 6/7 de Lorraine, évaluation exactement conforme à celle qu'indique Durival.

La Lorraine est représentée par tous les géographes du XVIIIe siècle, comme un pays essentiellement agricole, fertile en blés, en vins, en gibier, et pourvue, comme dit l'un d'eux, « de tout ce qui peut concourir à l'utilité, aux douceurs, à l'entretien et à la réparation de la vie humaine. » Toutefois l'industrie y comptait, dans la seconde moitié du siècle, des établissements importants, de nombreuses papeteries, des vanneries, des forges à Moyeuvre, des verreries à Hennezel et à Baccarat, des faïenceries à Lunéville et à Saint-Clément, plusieurs manufactures de coton, de draps et de bas, dont la plus active était à Sainte-Marie-aux-Mines, sur les frontières d'Alsace.

La Lorraine, les Trois-Évêchés et l'Alsace ne commerçaient point librement avec la France, et formaient trois provinces qu'on appelait *d'Étranger effectif*. Le fer de Moyeuvre, la faïence de Lunéville et le drap de Sainte-Marie-aux-Mines étaient arrêtés, à la frontière de Champagne et à celle de Franche-Comté, par un tarif douanier exorbitant, qui allait pour la faïence jusqu'à 20 p. 0/0 et équivalait à une prohibition absolue. Au contraire, les produits manufacturés de Suisse et d'Allemagne, les denrées coloniales d'Angleterre, arrivaient librement à Nancy, où l'on remarquait que le sucre était relativement moins cher que le sel. C'est avec l'étranger que les négociants lorrains entretenaient donc le plus de

relations, et il s'était fondé à Nancy huit ou dix maisons d'*Entrepôt* très-riches qui, en 1787, importaient, d'après les chiffres officiels, des marchandises pour 9,170,833 livres. La Lorraine tirait de la France les objets de luxe et d'ameublement, les draps fins, les modes, et elle envoyait ses bois des Vosges en Hollande, ses vins de Bar et de Toul dans le pays de Liége, et ses blés dans la Lorraine allemande ou la Comté, quand l'exportation n'en était pas défendue. De 1760 à 1789, le gouvernement français songea plus d'une fois à supprimer les douanes intérieures, et à reculer le *tarif* jusqu'à la frontière. Les Intendants consultèrent les intéressés à Nancy et à Metz, et alors, s'engagea entre le commerce d'*entrepôt* menacé dans ses profits, et l'industrie naissante qui voulait forcer les barrières de France, une controverse passionnée qui dura jusqu'à la Révolution et qui a laissé sa trace dans les cahiers de 1789. De volumineux Mémoires furent échangés de part et d'autre, les théories du libre échange et de la protection furent ardemment discutées, et les industriels succombèrent. Ils avaient contre eux le nombre, les habitudes invétérées et le cri du peuple qui détestait les *usines à feu* parce qu'elles brûlaient trop de bois et que le bois coûtait fort cher.

Chose singulière ! Il n'existe aucun renseignement authentique sur le chiffre qu'atteignait la population aux différentes époques du XVIIIe siècle, et on ne possède, sur ce sujet, que des documents incomplets et approximatifs. On savait bien le nombre des *feux* ou chefs de ménage parce qu'il fallait le connaître pour assurer les impositions, les curés tenaient un registre exact des naissances et des décès, sous le contrôle des officiers des baillages, mais je ne vois point qu'il y ait eu, à

aucune époque, de recensement total. Pour arriver à une évaluation, les géographes et les statisticiens prenaient le nombre des naissances, qu'ils multipliaient par un chiffre variable, suivant les systèmes et la densité présumée de la population, jamais au-dessous de 23, jamais au-dessus de 30. Durival, le géographe local le plus autorisé, adopte pour 1776 le chiffre de 25, par lequel il multiplie les 32,171 naissances, ce qui donne un total de 804,275 âmes. Il pense qu'en 1737, la Lorraine était aussi peuplée qu'en 1776, mais qu'elle avait beaucoup perdu, dans l'intervalle, par les milices, les convois, les maladies qu'amena l'annexion.

Je me suis convaincu, en étudiant les registres de plusieurs villages, que le nombre des naissances, dans chaque famille, était plus grand que de nos jours, qu'en revanche il mourait plus d'enfants et que, néanmoins, la population montait plus vite qu'elle ne le fait en France depuis vingt ans.

Voici les chiffres officiels des naissances et des décès pour une période de cinq ans, un peu avant 1789 (1).

1781	Naissances	31,829
	Décès. . . .	28,157
Excédant des Naissances		3,672
1782	Naissances	33,439
	Décès. . . .	28,457
Excédant des Naissances		5,372

(1) *Almanach de Lorraine* pour l'année 1787.

1783	Naissances	32,096
	Décès. . . .	31,009
Excédant des Naissances		1,387
1784	Naissances	32,299
	Décès, . . .	29,947
Excédant des Naissances		2,352
1785	Naissances	33,006
	Décès. . . .	31,628
Excédant des Naissances		1,378

En 1789, quand il s'agit de répartir les députés suivant la population, on multiplia le nombre des naissances par 28, et on dressa le tableau suivant, par baillages :

Chefs-lieux des baillages.	Nombre de paroisses.	Population.
Nancy.....	88	80,360
Rosières	27	11,956
Château-Salins....	25	11,088
Vézelise	65	30,996
Bar-le-Duc.....	160	88,200
Boulay	61	31,304
Bouzonville	67	35,308
Bourmont.....	41	18,116
Lamarche,.....	67	30,352
Briey.....	57	21,644
Dieuze	59	29,192
Fénétrange	16	7,084
Epinal.....	20	14,672
Remiremont.....	37	68,040

Charmes.....	16	10,612
Chatel.....	22	9,268
Etain.....	47	14,784
Longuyon.....	27	8,932
Villers-la-Montagne	33	11,256
Lunéville	97	64,512
Blâmont.....	24	9,688
Mirecourt.....	43	22,176
Darney.....	59	33,628
Neufchâteau.....	55	28,308
Pont-à-Mousson...	65	27,944
Thiaucourt.....	21	8,228
Nomeny.....	10	5,348
Sarreguemines	50	37,044
Bitche.....	21	26,292
Lixheim.....	21	9,296
Saint-Dié.....	41	50,736
Bruyères.....	27	22,400
Saint-Mihiel.....	59	31,500
Commercy	35	22,856
TOTAL....	1,564 paroisses.	934,860 habitants.

La Lorraine passait pour une pépinière d'hommes vigoureux, également propres aux travaux de l'agriculture et à ceux de la guerre. De bonne heure, les qualités solides de cette population de l'Est, son bon sens, la simplicité de ses mœurs, sa cordialité, sa fidélité dans ses attachements, ont été remarqués par les écrivains.

« Pourtant que Lorraine est située entre France et Allemagne, dit Edmond du Boulay, les Lorrains participent aux conditions de l'une et l'autre nation, car de par France, ils sont courtois, humains, libéraux et fort

prompts et agiles en guerre; et de par Allemagne, ils sont robustes, hardis et assurés pour combattre sans craindre la mort et sans tourner en fuite. »

De tous les traits du vieux caractère lorrain, il en est un que tous les historiens signalent et que nos révolutions ont entièrement effacé :

« Ils aiment singulièrement leur naturel prince et seigneur, car il n'y a nation dessous le ciel qui soit plus prête de combattre et mourir pour défendre et soutenir l'honneur de son naturel prince. »

Les Lorrains témoignaient ces sentiments aux princes mêmes qui en semblaient le moins dignes, comme Charles IV. Ce brouillon téméraire eut beau disposer, avec la légèreté la plus coupable, du sang et de l'or de ses sujets et attirer sur eux des maux effroyables : il ne parvint point à lasser leur affection. Dès que, entre deux aventures, il se montrait sur un point quelconque de la province, le peuple accourait avec d'incroyables démonstrations d'enthousiasme ; il lui pardonnait ses trois femmes et sa folle politique, oubliant tous ses torts pour sa bonne mine et sa générosité, tant les aînés de la maison de Lorraine, comme leurs cadets de Guise, possédaient le secret de charmer les foules ! Sous Léopold, la famille ducale devint l'objet d'un véritable culte, qu'elle méritait, du reste, par sa charité, son affabilité et une simplicité patriarcale dont il est resté d'agréables souvenirs. Avec quel bonheur un bourgeois de Nancy ne raconte-t-il pas, dans son journal (1), que son fils, un petit prodige,

(1) Publié par. la Société d'Archéologie au tome VI des *Documents*.

a été admis à dire des vers à la Duchesse ! « Elle fit « donner par le sieur d'Hoffelize, gentilhomme servant, « une assiette toute chargée de dessert de dessus sa table « à mon fils, lui ayant elle-même mis à sa poche une « orange confite. »

« Une autre fois, le 4 septembre 1702, il présenta un « bouquet à Mme Royale, dont il eut l'honneur d'être baisé « et chargé de toutes sortes de sucrettes, étant conduit par « sa grand'mère Duclos. »

A Lunéville, un soir qu'il fallait ramener au château d'Einville une des filles de Léopold, et que le carrosse ne se trouvait pas là, la petite princesse montait sans façon sur la charrette d'une paysanne, qu'elle ravissait par son babil. Le duc lui-même, quelque temps après sa rentrée à Nancy, se soumettait gaiement à la singulière corvée que l'usage imposait aux jeunes mariés : il se chargeait d'un petit fagot, et donnant le bras à la duchesse, il prenait la tête du cortège des nouveaux époux, accomplissait la procession règlementaire, et venait déposer, sur la place du marché, son fagot avec les autres, dont on faisait une *bure* ou feu de joie.

Il n'en fallait pas plus pour entretenir en Lorraine ce sentiment dynastique qui, fait aujourd'hui encore, la force de l'Angleterre, et que rien n'a remplacé dans notre société sceptique.

Le départ de cette famille adorée, fit au cœur de nos pères, une blessure que Stanislas ne guérit point et, qu'après lui, l'administration française envenima par des procédés, contre lesquels éclata en 1788 et 1789 une véritable explosion de haine longtemps comprimée.

Tel était le pays qui, après avoir longtemps souffert en silence, fut appelé en 1789 à se plaindre librement, et

qu'a partir de cette époque, la France entraîna dans ses destinées orageuses.

La révolution s'est faite :

1° Contre l'Eglise que les uns voulaient détruire, les autres réformer sérieusement, et dont les richesses paraissaient excessives ou mal distribuées.

2° Contre le Gouvernement, qui pesait sur toutes les classes par son arbitraire, et particulièrement sur le tiers état, par ses exigences financières.

3° Contre la Noblesse, dont les privilèges honorifiques blessaient le sentiment de l'égalité, et dont les immunités pécuniaires, devenues injustifiables, blessaient le sentiment de la justice.

Avant de rechercher ce que les Lorrains pensaient sur ces trois points, il faut examiner ce qu'étaient chez eux l'Eglise, le Gouvernement et la Noblesse.

CHAPITRE II.

Les couvents et la vie religieuse en Lorraine.

L'Eglise possédait en Lorraine une richesse qu'un juge compétent (1) estime au cinquième du revenu total du sol, et qui consistait principalement en biens-fonds, en redevances seigneuriales, en dîmes. La proportion était certainement plus forte dans le Toulois, où l'évêque, les chapitres et les couvents disposaient de la majeure partie des produits de la terre à titre de seigneurs, de décimateurs ou de propriétaires privilégiés.

Cette richesse de l'Eglise lui était venue par les dons spontanés des souverains, des nobles, des bourgeois, des simples paysans, et avait été longtemps considérée comme un bien et une sorte de gage de la protection céleste pour le pays tout entier. Elle est aujourd'hui un des grands griefs de l'opinion contre l'Ancien Régime, et un des points sur lesquels la raison des jurisconsultes de nos jours s'entend avec les passions de la foule. Il est impossible de s'orienter en pareil sujet, si l'on ne remonte aux origines de la propriété ecclésiastique, pour considérer ensuite quels abus s'étaient introduits dans sa répartition et son emploi, et quels changements s'étaient faits dans les idées. C'est le seul moyen de comprendre comment le

(1) Le jurisconsulte Thibaut.

peuple qui avait enrichi l'Eglise, en est venu à la dépouiller, et comment des institutions, respectées pendant des siècles, ont succombé en un jour sous une réprobation qui ne pouvait être totalement imméritée.

Trois grands propriétaires, âgés de plus de mille ans, trois de ces personnes morales qui « ne confisquent ni ne meurent » dit la coutume de Lorraine, se partageaient les richesses de l'Eglise : le couvent, le chapitre, la cure. Je commence par le plus opulent des trois, le couvent, c'est-à-dire le clergé régulier d'une part, et de l'autre, les ordres religieux de femmes.

I.

Le clergé régulier comprend tous les clercs qui ont prononcé les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et qui vivent en commun sous des règles spéciales, les uns surtout appliqués à chanter les louanges de Dieu et à se sanctifier dans la solitude, ce sont les *Contemplatifs*, Bénédictins, Cisterciens, Chartreux, tous antérieurs au XIIe siècle ; les autres, de création moderne, qui aident les séculiers dans les soins du ministère et forment, à côté d'eux, comme une armée de secours, ce sont les Ordres *Actifs :* Jésuites, Oratoriens, Lazaristes, Rédemptoristes, etc. ; d'autres enfin qui s'efforcent d'unir l'action à la contemplation, ce sont les chanoines réguliers de Saint-Augustin auxquels se rattachent les Prémontrés, établis au XIIe siècle, et les Mendiants, Dominicains et Franciscains, qui datent du XIIIe, et dont les derniers sont subdivisés en plusieurs branches, Capucins, Tiercelins, Cordeliers, etc.

Les femmes, admises dès les premiers siècles du christianisme aux vœux de religion, forment, comme les hommes, des ordres contemplatifs, dont le plus ancien est celui des Bénédictines; des ordres actifs, tous récents et dévoués, soit à l'instruction, soit au soulagement des malades (1), et des ordres mixtes comme les Visitandines qui vivent cloîtrées, tout en donnant l'instruction.

En 1789, on comptait dans les trois diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié, cent quatre-vingt une maisons religieuses, cent dix d'hommes et soixante-onze de femmes, auxquelles il en faut ajouter un certain nombre d'autres situées en Lorraine, mais dans le diocèse de Metz, celui de Trêves, ou les diocèses adjacents.

Les plus anciennes et les plus riches étaient trente-deux abbayes fondées, du VIIe au XIIIe siècle, par les quatre ordres les plus répandus dans la province au moyen-âge :

Cinq abbayes bénédictines d'hommes: Saint-Léon et Saint-Mansuy de Toul, Saint-Léopold de Nancy, Senones et Moyenmoutiers dans les Vosges.

Quatre abbayes bénédictines de femmes : Remiremont, Bouxières-aux-Dames, Epinal et Coussey.

Cinq abbayes de chanoines réguliers : Saint-Léon de Toul, Domèvre près de Blâmont, Belchamp près de Lunéville, Chaumonzey et Autrey dans les Vosges.

Six abbayes de Cisterciens, Ecurey, Vaux-en-Ornois, Lisle-en-Barrois, Beaupré, Clairlieu, Haute-Seille.

Neuf abbayes de Prémontrés : Sainte-Marie de Pont-à-Mousson, Rieval, Rangeval, Jovillier, Jandeure, Mureaux, Etival, Bonfey, Flabémont.

(1) Sœurs de St-Vincent de Paul, de St-Charles, de la Doctrine chrétienne, etc.

II.

Il arrive souvent, de nos jours, que les adversaires et les amis des institutions monastiques se méprennent également sur leur but et sur les intentions de ceux qui les ont fondées ou favorisées.

Ceux qui considèrent la Religion uniquement comme une nécessité sociale, et un service public formant un des chapitres du budget, s'écrient que tant de couvents n'étaient pas nécessaires aux *besoins du culte* (1). La vérité, c'est qu'ils n'avaient nullement été établis pour subvenir aux *besoins du culte,* dans le sens où on l'entend, puisque, partout, les paroisses ont précédé les monastères.

D'autre part, les apologistes des moines n'invoquent plus guère en leur faveur que les services qu'ils ont rendus à la civilisation, et semblent demander grâce pour eux, au nom des auteurs païens qu'ils ont transcrits, des forêts qu'ils ont défrichées, des vieux diplômes qu'ils ont conservés et des beaux bâtiments qu'ils ont construits.

Je suis loin de contester la justesse de ce point de vue, le seul qui puisse être présenté à la plupart de nos contemporains. Il est certain, qu'en Lorraine, les moines ont défriché une partie des Vosges, de la forêt de Haye et de beaucoup d'autres, qu'ils ont fondé Saint-Dié, Senones et

(1) C'est l'idée exprimée par MM. Thiers et Mignet et par la plupart des historiens de la Révolution.

d'autres villes qui ne s'en doutent guère, qu'ils ont sauvé d'une destruction totale les lettres, les annales du passé et tous les germes précieux d'où sont sortis nos progrès, et que, sans eux, nous n'aurions point d'histoire. Cependant, ce n'est pas pour copier des manuscrits ni pour bâtir des écoles, ni pour sauver la civilisation, qu'ils sont venus à Senones ou à Moyenmoutier, et je ne suis pas sûr que s'ils revenaient en vie, tous comprendraient, bien les compliments qu'on leur fait.

Enfin, les couvents n'étaient pas non plus, comme le veut Chateaubriand, autant d'Hôtels des Invalides ouverts aux grandes passions désabusées et aux cœurs malades, car ceux qui les ont peuplés y entraient presque tous jeunes, et méprisaient les joies de la terre avant d'en avoir éprouvé l'amertume. Ce que voulaient les moines, c'est une chose absolument inutile aux yeux de l'économiste et excessive à ceux du philosophe : procurer la gloire de Dieu et le salut de leurs âmes en chantant des psaumes, en imitant la vie mortifiée du Christ, et en renonçant pour lui aux biens que sollicitent les plus ardents désirs du cœur, l'amour, la propriété, l'indépendance. Le mépris du monde, la prière prolongée, l'effort continu vers la perfection morale, tel était le fond commun qui persistait sous la différence des règles et des costumes. Telle était l'essence de la vocation religieuse comme l'entendaient les Bénédictins de Senones, les Cisterciens de Beaupré, les Chanoines réguliers de Domèvre, les Prémontrés de Pont-à-Mousson, et jusqu'à ces pauvres ermites, dont les oratoires, placés près de quelque source, à l'ombre des bois voisins de Baccarat, de Lunéville et de Nancy, rappelèrent, jusqu'à la Révolution, le souvenir des Antoine et des Hilarion.

Un moine lorrain du onzième siècle, Schérus, le fondateur de Chaumouzey, nous traduit la pensée de tous (1) :

« Plusieurs de mes frères et moi, dit-il, sous l'inspira-
« tion de l'auteur de tout bien, excités par la voix du
« Sauveur qui a dit : Venez à moi, vous tous qui souffrez
« et je vous soulagerai, nous cherchions un désert pour
« y fuir les naufrages du monde, y vaquer à Dieu seul
« et conquérir le repos éternel. »

Le désert que cherchaient Schérus et ses pareils leur fut donné par des souverains comme Childebert et Dagobert, par des évêques comme saint Gauzelin et saint Léon, par des ducs de Lorraine, comme Mathieu Ier et Simon, par de grands propriétaires féodaux, dont les noms se trouvent en foule au bas des chartes de fondation, c'est-à-dire par les seuls personnages qui pussent disposer librement du sol et qui, admirant le sacrifice des moines, voulurent en partager le mérite.

Tous les fidèles, en effet, appartiennent, suivant le dogme chrétien, à une immense famille dont le Christ est le Chef, et dont les biens peuvent se communiquer d'un membre à l'autre. Ils croient à la vertu des intercessions mutuelles, des expiations de l'innocent pour le coupable, et pensent que la prière du juste peut aller, jusqu'au delà de la tombe, soulager et délivrer les âmes qui n'ont pas été trouvées assez pures pour contempler immédiatement la face de Dieu. C'est cet article du symbole qu'on appelle la *Communion des saints*, qui a inspiré les donations faites aux monastères et aux Eglises, et qui, répondant aux instincts les plus profonds de l'âme hu-

(1) Dom Calmet, *Pièces justificatives*, tome I.

maine, leur assure, en dépit des lois, la persistante générosité des fidèles.

Elever à Dieu des sanctuaires où sa louange retentirait nuit et jour, assurer aux moines, par des donations, le loisir de la psalmodie sainte et des exercices spirituels, obtenir leur intercession pour cette vie et pour l'autre, et reposer après la mort sous les voûtes consacrées par leurs prières, telle a été l'ambition de tous ceux qui du VIIe au XVIIIe siècle ont fondé ou favorisé les grandes institutions monastiques, des guerriers comme des évêques, de ce duc Raoul qui tomba à Crécy « le plus *approuché des Anglais* et fut ramené à Beaupré, de ce Charles IV qui en 1632, au fort de ses aventures de guerre et d'amour, appelait les Chartreux à Bosserville, et enfin de toute cette foule de ducs, de prélats, de pieuses dames et de chevaliers dont les tombes, maintenant solitaires et profanées sont foulées aux pieds des chevaux, dans un si grand nombre d'églises transformées en écuries.

Ecoutons quelques-uns des plus anciens nous dire eux-mêmes leurs intentions. Voici le début de l'acte de fondation de Beaupré.

« Des frères de Morimond qui ont ramené la vie reli-
« gieuse à sa fleur ancienne, sont venus dans nos pays,
« comme de saintes abeilles, chercher un lieu pour y
« déposer leur miel. Et comme ces pauvres volontaires
« portaient dans leur corps les stigmates de Jésus cruci-
« fié, le comte Folmar voulut qu'ils rendissent visible à
« tous les siècles l'âpreté de leur pénitence, et il les éta-
« blit dans une vallée sauvage, au-dessous de Hériménil,
« sur la rivière de Meurthe, afin que, là ou l'oreille de
« l'homme n'entendait que le hurlement des bêtes fauves,
« les oreilles des anges furent charmées par les psaumes,

« les hymnes, les cantiques spirituels et la voix de la « louange divine. » (1)

Ils énoncent leurs motifs dans un langage qui trahit parfois la tristesse des temps où ils vivaient, mais jamais l'égarement d'esprits troublés par des visions, et je ne puis voir en eux, malgré l'autorité de M. Taine, des gens qu'obsède la terreur continuelle d'avoir le cou tordu par le diable. Ils ne parlent jamais d'apparitions ni de miracles, et s'expriment du ton le plus calme, comme pourrait le faire un propriétaire de nos jours qui appellerait des Trappistes sur une de ses fermes.

Ces hommes puissants et souvent violents, ont senti comme les autres, le poids de la vie :

« Après avoir longtemps navigué sur l'océan de ce « monde, dit Godfroy le Barbu, ancêtre de Godfroy de « Bouillon, après avoir été ballotté par toutes sortes de « vents et connu tour à tour le bonheur et l'adversité, « je crois qu'il est utile à mon âme d'invoquer la clé- « mence de Dieu pour arriver au port.... et j'ai songé « à réunir des moines, à leur donner des domaines et « des revenus, afin qu'en leur fournissant des biens « temporels, j'aie part à leurs biens spirituels. »

Souvent une grande douleur est venue se joindre aux motifs ordinaires de la piété chrétienne. Voici comment le village de Lay-Saint-Christophe a été donné à l'ab-

(1) Tous les textes ici cités sont tirés des actes de fondation ou de confirmation recueillis et publiés par D. Calmet, dans les pièces justificatives de ses deux premiers volumes.

baye de Saint-Arnoul de Metz par une dame de la famille Carlovingienne :

« Comme d'elle-même la condition humaine tend au « néant suivant la parole de Dieu : *tu es poussière*... « et suivant l'oracle du prophète : *la gloire de la chair « passe comme la fleur des champs*, nous devons cher- « cher à échanger les biens terrestres qui nous échappe- « ront contre les trésors éternels. C'est pourquoi, mon « fils Ulrich et moi, nous avions résolu de donner quel- « que chose de nos biens à la sainte Eglise. Un autre « motif, c'est la perte cruelle qui nous a frappés. Mon « mari étant mort, il me restait dans mon veuvage, deux « fils, Arnulphe et Ulrich de qui, après Dieu, j'espérais « mon salut. Mais mes péchés empêchant qu'il en fût « ainsi, l'aîné, Arnulphe, a été tué ; il était cependant « cher à tous, car il s'adonnait aux bonnes œuvres, et « protégeait les veuves et les orphelins. C'est pourquoi « les brigands et les ennemis de Dieu lui tendaient des « pièges pour le tuer, et ils l'ont égorgé dans la première « fleur de sa jeunesse. »

Et elle fait sa donation pour que son fils soit enterré dans l'église de Saint-Arnoul, dont il descendait, et sauvé par les mérites de cet illustre ancêtre.

Quelquefois, les fondateurs cherchent dans la prière des moines un secours qui les aide à porter le fardeau des affaires :

« Simon, duc de Lorraine et marquis, à tous les fidèles, « salut et paix à perpétuité.

« Mon père, Mathieu, duc de Lorraine, étant entré « dans la voie de toute chair et ayant pris congé de ce « monde, m'a laissé engagé dans un réseau d'innom-

« brables soucis. C'est pourquoi la raison veut que je « recoure aux prières de l'Eglise, et que je cherche dans « les suffrages des saints l'appui qui m'est nécessai- « res. » (1)

Ce qu'ils donnent, ils l'indiquent avec une précision parfaite, et plus d'un propriétaire de nos jours serait bien surpris de voir sa terre décrite dans un cadastre du XIIe siècle.

« Moi, Mathieu duc de Lorraine, je te donne et je te « confirme, ô Richard, abbé de Sainte-Marie-aux-Bois, « à toi et à tes successeurs.... la vallée dans laquelle est « située ton abbaye, depuis la forêt de Sainte-Glossinde « jusqu'à la forêt de Saint-Etienne et jusqu'au sentier « qui, partant de la voie de Vendières, coupe la forêt et « passe à côté de la carrière de pierres, puis, se dirigeant « vers la Fontaine blanche, atteint la grand voie de « Viéville. »

La richesse mobilière existant à peine alors, ils ne peuvent donner que la terre ou les produits de la terre, et ils en transmettent la propriété, avec tous les droits qu'elle conférait au moyen-âge sur les choses et sur les personnes, la pâture, la pêche, les chemins, les droits d'usage dans les bois, pour l'abbaye et les granges, et enfin les serfs employés à la culture (2).

(1) C'est le sentiment qu'exprimait encore Charles-Quint au XVIe siècle, quand, surpris, sur le rivage d'Alger, par une tempête qui menaçait de briser ses vaisseaux et de lui rendre le retour impossible, il s'écriait : Nous serons sauvés ! Dans une demi-heure tous les moines d'Espagne se lèveront pour l'office de nuit et prieront pour nous.

(2) Per totum bannum Lunaris villæ pasturas, piscaturas, vias et usuaria ligna ad ignes abbatiæ et grangiarum.

Becelin donne à l'abbaye de Saint-Epvre « tout ce « qu'il avait à Mazirolles en terres, prés, vignes et trois « hommes frères, Bozon, Abelin, Remy avec leur sœur « et leurs héritiers. »

C'est ainsi que la propriété monastique suivit les vicissitudes de la propriété féodale, avec laquelle elle s'était forcément identifiée.

Les moines reçoivent, outre les biens-fonds, la concession de nombreuses dîmes, que les évêques leur attribuent en leur qualité de dispensateurs naturels des biens d'Eglise, ou que les seigneurs restituent à l'Eglise après les avoir usurpées. (1)

Enfin, toutes ces donations sont irrévocables et perpétuelles, car la véritable personne à qui elles s'adressent, c'est le Christ, c'est la vierge Marie, c'est le saint sous le patronage duquel est placé le monastère. Maudits soient donc les violents et les rapaces de l'avenir qui oseraient dépouiller le Christ, la Vierge et les saints !

« Si quelqu'un ose s'élever contre ce que j'ai fait, qu'il sache que je lui en demanderai compte au jugement et que saint Arnoul le traite en ennemi. »

« Qu'il soit maudit par celui qui a maudit Sodome et Gomorrhe... Qu'il ait le sort de Judas qui trahit Notre Seigneur ! »

Ces hommes espéraient que jusqu'à la fin des temps, les moines succéderaient aux moines, que jamais la tra-

(1) Voir presque toutes les chartes de fondations, qui donnent aux abbayes de nombreuses *églises*, c'est-à-dire comme l'explique Ducange, le temporel et le revenu de ces églises.

dition de la prière et du sacrifice ne serait interrompue et qu'ils avaient fondé pour l'éternité.

« Moi, Mathieu, j'ai partagé le territoire de Clairlieu, j'ai planté des bornes de pierre tout autour, pour que ma donation reste immuable jusqu'à la fin du monde. »

Ces malédictions ont protégé pendant de longs siècles la propriété des moines, et lui ont assuré une durée que n'oserait se promettre la plus solide de nos institutions contemporaines. Il y soixante ans encore, elles inquiétaient la conscience et troublaient le sommeil de plus d'un acquéreur de biens nationaux. Elles ont fini, toutefois, par se trouver impuissantes. Le duc Mathieu avait trop présumé de l'instabilité des choses humaines, les bornes qu'il avait si bien plantées ont été arrachées, Clairlieu n'existe plus, et lui-même a été chassé du sépulcre dont il avait joui pendant plus de six cents ans. Nous pouvons, dès maintenant, comprendre comment cela s'est fait, et à quelles attaques a été exposée cette propriété monastique dont nous avons vu se dessiner les principaux caractères.

C'était une propriété fondée sur un dogme et sur la confiance qu'inspiraient les prières et les vertus des moines. Les philosophes, au XVIIIe siècle, détruisirent cette confiance en niant le dogme, et ils furent aidés dans cette tâche par les moines eux-mêmes, dont un grand nombre menaient une vie qui n'était plus d'accord avec leur profession.

C'était une propriété féodale et privilégiée, devenue onéreuse pour les populations surchargées d'autre part.

C'était une propriété inaliénable et indivisible, contre laquelle les économistes élevèrent les objections que fait naître la question de la *main-morte* et de la grande propriété.

A ces causes, joignez l'hostilité permanente que provoquent dans la raison et le cœur de l'homme les idées et les institutions surnaturelles, les convoitises qu'éveillèrent tant de beaux domaines chez ceux qui entrevirent la possibilité de les prendre, et vous aurez l'explication des grandes spoliations accomplies, au XVIe siècle, par Luther et Henry VIII, au XVIIIe siècle, par l'Assemblée Constituante, au XIXe, par les Parlements de la plupart des nations européennes.

Les couvents de Lorraine avaient-ils mérité leur suppression ? Avant de répondre à cette question, jetons un rapide coup d'œil sur leur établissement dans la province, en nous tenant dans les limites de l'ancien diocèse de Toul qui en a toujours été le centre.

III.

La Lorraine n'existait point encore et n'était pas séparée de la France mérovingienne, quand les moines s'établirent dans la vallée de la Moselle. Au VIIe siècle, saint Epvre, évêque de Toul bâtit dans les faubourgs de sa ville épiscopale une église où son successeur plaça des frères qui vivaient en commun, sous une règle que l'on ne connaît pas avec certitude, mais qui, au IXe siècle, était celle de saint Benoit. Presque en même temps, les disciples de saint Columban arrivaient dans les Vosges, ce pays aujourd'hui si vivant et si peuplé, où les Romains n'avaient fait que passer et qui comptait à peine quelques habitants. « C'était, dit le chroniqueur de Senones, une région d'énormes rochers et de hautes montagnes, entre lesquelles s'étendaient des vallées pro-

fondes et des forêts de sapins si sombres qu'elles inspiraient la terreur. Cette vaste solitude servait de repaire aux bêtes fauves plus que de séjour aux humains, et les hommes de ce temps-là l'évitaient comme un labyrinthe inextricable. »

Remiremont, la première colonie monastique de ce désert, doit son nom et son origine à un leude de la cour d'Austrasie, Romaric, qui fut converti par Amé, disciple de Columban, et qui vint avec lui, vers l'an 620, fonder sur la montagne de Havend deux monastères, l'un d'hommes, l'autre de femmes, où la règle de saint Columban fut remplacée dans la suite par celle de saint Benoit, et dont l'un, celui de femmes, fut, jusqu'à la Révolution, une des abbayes les plus puissantes et les plus riches de l'Europe. Quelques années plus tard, Gondelbert, évêque de Sens ou des Senonais, quittant son évêché pour fuir le monde, vint s'établir dans « une vallée sans nom, qu'en souvenir de cette patrie qu'on n'oublie jamais il appela Senones (1) ». Saint Dié, évêque de Nevers, imitant ce renoncement, bâtit au confluent de la Meurthe et du torrent qu'on nommait le Rapide (2), un monastère autour duquel naquit la ville qui porte son nom. Leudin ou Bodon, évêque de Toul, construisit Bon-Moutiers et Etival, et enfin un autre transfuge de l'épiscocat, Hydulphe, archevêque de Trèves, se fixa sur une terre que lui cédèrent les couvents de Senones et d'Etival et où il fonda celui de Moyenmoutiers (3), ainsi désigné à cause de sa position

(1) Chronique de Senones, dans Dom Calmet.
(2) Le Rabodeau.
(3) *Medium Monasterium.*

centrale entre Senones à l'est, Saint-Dié au midi, Etival à l'ouest et Bon-Moutiers au nord.

C'est ainsi qu'en cinq endroits symétriques, s'élevèrent, presque simultanément, cinq grands monastères qui formaient une croix mystique, célèbre dans les fastes du cloître. Ces cinq monastères subirent dans les siècles suivants bien des vicissitudes et chacun d'eux mériterait une monographie détaillée.

Bon-Moutiers, ruiné de bonne heure par la guerre, fut transféré successivement à Saint-Sauveur et à Domèvre près de Blâmont, mais en changeant de religieux et en passant de la règle de saint Benoit sous celle de saint Augustin.

Saint-Dié fut possédé pendant 274 ans par des moines bénédictins, après quoi Frédéric Ier, duc de la Mosellane et beau-frère de Hugues-Capet, les en chassa à cause de leur mauvaise vie et y installa des chanoines séculiers, qui restèrent, jusqu'à la Révolution, seigneurs de la ville et du val de Saint-Dié.

Moyenmoutier et Senones gardèrent les Bénédictins jusqu'au XVIIIe siècle et ne cessèrent pas de jouir de biens considérables et d'une légitime renommée. Mais les religieux de ce couvent de Senones, qu'illustrèrent au XVIIIe siècle la science de Dom Calmet et le séjour de Voltaire, souffrirent beaucoup du voisinage des princes de Salm qui les dépouillèrent de leurs droits régaliens et qui, souverains d'une principauté allemande enclavée en pays français, tinrent près d'eux une petite cour prétentieuse et tracassière jusqu'à la suppression commune du couvent et de la principauté.

A Etival passèrent successivement des Bénédictins, des Religieuses, des Chanoines séculiers, et enfin des Prémontrés, qui s'y installèrent en 1140 et y demeurèrent.

Le Xe siècle, qui voit s'élever l'abbaye de Saint-Mansuy à Toul et les trois célèbres maisons d'Epinal, de Poussay et de Bouxières-aux-Dames, clôt l'ère des grandes fondations bénédictines. Car si des abbayes nouvelles furent érigées bien plus tard, comme celle de Saint-Léopold à Nancy et de Saint-Remy à Lunéville (1), elles furent généralement dotées aux dépens de celles qui existaient déjà.

Au XIe siècle, en pleine querelle du Sacerdoce et de l'Empire, les chanoines réguliers de Saint-Augustin fondent les abbayes de Domêvre, de Chaumouzey, de Saint-Léon de Toul et le prieuré d'Hérival.

Mais c'est surtout au XIIe, qu'à la voix de Saint-Bernard et de Saint-Norbert, surgissent les créations nouvelles et que les âmes se précipitent en foule dans la vie religieuse.

De l'abbaye de Morimond, quatrième fille de Clairvaux, partent des essaims de moines appelés tantôt Cisterciens, tantôt Bernardins, qui se multiplient à leur tour et peuplent successivement Beaupré, Haute-Seille, Lisle-en-Barrois, Clairlieu, Ecurey, Vaux-en-Ornois, tandis que les disciples de Saint-Norbert fondent Sainte-Marie-aux-Bois, Riéval, Flabémont, Jandeures, Jovillier, Rangéval, Mureau, Bonfey et ressuscitent Etival. Autrey, Lunéville, Belchamp et Saint-Pierremont reçoivent les chanoines Augustins réformés ; les croisades donnent naissance aux ordres militaires et hospitaliers et aux cinq grandes commanderies de Libdo près de Toul, de Nancy, de Virecourt, de Robécourt et de Marbotte, et en moins d'un siècle, les moines acquièrent le dixième des

(1) Toutes les deux au XVIIIe siècle.

terres de la Lorraine. Avec les trente premières années du XIIIe siècle, où se fondent encore Sainte-Houlde et Benoite-Vaux par les Cisterciennes, finissent les grandes acquisitions territoriales des religieux.

Jusqu'à la fiin de XVIIIe siècle les Bénédictins, les Chanoines réguliers de Saint-Augustin, les Cisterciens et les Prémontrés furent les quatre ordres riches de la Province, les seuls qui, avec l'ordre de Malte, possèdassent des dîmes et des seigneuries (1), les seuls qui fussent représentés aux Etats de Lorraine par les chefs des maisons les plus importantes, les abbés de Saint-Epvre, Saint-Mansuy, Senones, Moyenmoutier, Etival, Saint-Sauveur, Autrey, Belchamp, Chaumouzey, Clairlieu, Lunéville, Sainte-Marie-aux-Bois, et les prieurs de Breuil, Châtenois, Flavigny, Lay-Saint-Christophe. Ces quatre ordres, sans s'interdire la prédication et les œuvres de l'apostolat, s'occupaient principalement de la contemplation (2), les ordres postérieurs furent surtout actifs.

Les maisons fondées par ces ordres nouveaux dans les siècles qui suivirent, et généralement dotées en biens-fonds atteignirent rarement à la richesse ; quelques-unes mêmes furent toujours pauvres et vécurent de la charité publique.

(1) Je ne trouve guère que deux exceptions, l'une pour les Jésuites parce qu'ils reçurent les dépouilles d'ordres plus anciens, l'autre pour les Chartreux de Bosserville à qui Charles IV céda la seigneurie de plusieurs villages.

(2) Au XVIIIe siècle, toutefois, les Chanoines Réguliers succédèrent aux Jésuites dans la plupart des collèges de Lorraine et les Bénédictins, à qui on reprochait leur inutilité, fondèrent plusieurs établissements d'instruction.

En voici une rapide énumération :

Au XIIIe siècle arrivent à Toul les disciples de Saint-Dominique ; à Toul et à Neufchâteau, ceux de Saint-François-d'Assise, connus d'abord sous le nom de *Cordeliers*, mais bientôt divisés en plusieurs rameaux ou *Observances*. Les comtes de Bar et les ducs de Lorraine bâtissent à Lamarche, à Neufchâteau, à Nancy des maisons pour les Trinitaires de la Rédemption des captifs. A la fin du XIVe siècle les religieux hospitaliers de Saint-Antoine viennent à Bar-le-Duc et à Pont-à-Mousson. Au XVe reparaissent les Cordeliers à Mirecourt, Ligny, Rembercourt, Raon-l'Etape et à Nancy, où René II les charge de garder les sépulcres des princes de sa famille,

Au XVIe siècle la Lorraine, placée sur les grandes routes que suit le protestantisme, soit pour pénétrer en France, soit pour aller de Genève dans les Pays-Bas, est menacée de perdre sa foi antique. Toutes les institutions catholiques y traversent une crise redoutable, dont elles sortent rajeunies et plus puissantes que jamais, grâce à cette célèbre Compagnie de Jésus qui, en moins d'un siècle, préserva de l'hérésie la moitié de l'Europe, lui arracha le sud de l'Allemagne et des Pays-Bas, lui disputa partout le terrain pied à pied, et qui, installée à Pont-à-Mousson par le Cardinal de Lorraine et le duc Charles III, attira à cette Université nouvelle des écoliers de tous les pays de la chrétienté, et fit de cette petite ville du Barrois un des grands foyers de la Renaissance catholique, inaugurée par le concile de Trente.

De 1572 à 1768 les Jésuites, soit à Pont-à-Mousson, soit dans leurs autres collèges comme Epinal et Nancy, élevèrent toute la jeunesse lettrée de la province. En 1789, les prêtres, les magistrats, les nobles, tous les

hommes instruits qui dépassaient quarante ans, les avaient encore eus pour maîtres. Les Chanoines Réguliers leur succédèrent sans les remplacer, et les Jésuites laissèrent, dans le pays, une réputation de science et de vertu qui leur valut d'universels regrets quand ils furent supprimés, et qu'atteste celui de leurs élèves qui leur ressemblait le moins, le janséniste démocrate Grégoire.

L'apostolat des Jésuites s'adressait de préférence aux classes élevées. A peu près en même temps qu'eux, arrive en Lorraine le Capucin, qui parcourt les campagnes pieds nus et prêche le peuple, dont il vient partager le pain noir et dont il gagne le cœur par son dévouement, son langage familier et son austérité tempérée de belle humeur.

Du XVIe au XVIIIe siècle vingt maisons sont fondées par les Capucins, dix par d'autres fils de Saint-François, les Récollets et les Tiercelins, neuf par les Minimes de Saint-François-de-Paul, six par les Carmes déchaux ou mitigés et une par les Chartreux que Charles IV introduit à Bosserville. Les Oratoriens du cartinal de Bérulle, reçoivent la cure de Notre-Dame à Nancy, les Lazaristes sont appelés à diriger les deux séminaires diocésains de Toul et de Nancy et la maison des Missions, établie d'abord pour les Jésuites par Stanislas. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu viennent soigner les malades dans deux hôpitaux, à Gondreville et à Nancy, les frères des Ecoles Chrétiennes gardent les aliénés et les victimes des lettres de cachet à Maréville, et enseignent gratuitement le peuple à Nancy, Lunéville et Saint-Dié. Enfin, vingt-six ermitages dispersés dans les campagnes, dont les pieux habitants vont se former au noviciat de Saint-Joseph-de-Messein, complètent cette longue liste des mai-

sons religieuses d'hommes, dont aucune n'a retrouvé ses habitants, à l'exception de la Chartreuse de Bosserville.

Les femmes, si naturellement prédisposées à la vie religieuse par leur piété, n'étaient point restées en arrière. Les Bénédictines et les Cisterciennes apparaissent en Lorraine en même temps que leurs frères du même nom, et nous avons déjà cité les abbayes de Remiremont, Epinal, Poussay, Bouxières, qui gardèrent jusqu'à la Révolution le nom de Saint-Benoit, et les maisons cisterciennes de Létanche, Reynel et Sainte-Houlde à peu près contemporaines de Beaupré, Clairlieu, Lisle-en-Barrois.

Du XIIIe au XVe siècle les Claristes ou Clarisses de Saint-François s'établissent à Neufchâteau, Pont-à-Mousson et Bar-le-Duc, les Dominicaines à Nancy (1), les Annonciades rouges à Ligny, les Hospitalières de Sainte-Elisabeth ou Sœurs Grises à Ormes et à Lunéville. Le XVIe, profondément troublé par la guerre et la controverse, est stérile en fondations, mais à cette stérilité succède, à l'âge suivant, une abondance extraordinaire et, dans les quarante premières années du XVIIe siècle, nous comptons, pour le seul diocèse de Toul, plus de tente-cinq couvents de femmes, établis par les ordres anciens qui se réforment ou par les ordres nouveaux qui surgissent.

Une pieuse fille de Saint-Dié, Catherine de Bar, chassée de la province par la guerre de Trente-Ans, institue à Paris les Bénédictines du Saint-Sacrement, dont elle envoie ensuite trois colonies, à Rambervillers, à Toul et à Nancy.

(1) Puis au XVIIe siècle à Toul, où elles avaient deux maisons et à Charmes.

Nancy, Epinal et Bourmont reçoivent les Annonciades Célestes ou Bleues ; Pont-à-Mousson, Badonviller, Neufchâteau, Bar-le-Duc, Saint-Nicolas et Vaucouleurs, les Annonciades Rouges ou des Dix-Vertus, dont la fondatrice fut cette infortunée Jeanne de France qui, méprisée et chassée du trône par son mari Louis XII, trouva dans le cloître la consolation de son infortune.

Les Carmélites, tant admirées de M. Cousin, viennent à Nancy, Pont-à-Mousson et Neufchâteau; les Ursulines à Ligny et Commercy ; les Tiercelines à Nancy et les Visitandines à Nancy et à Pont-à-Mousson où elles sont amenées par la pieuse amie de Saint-François-de-Sales, la célèbre Mme de Chantal.

A côté de ces ordres contemplatifs venus du dehors, nous voyons naître dans la province même deux Congrégations actives qui étaient destinées à survivre à toutes les autres, celle des filles de Saint-Charles établie par un Chanoine de la Primatiale de Nancy, et celles des filles de Notre-Dame, créée par le P. Fourier pour distribuer l'instruction gratuite aux jeunes filles, et bientôt installée dans vingt maisons florissantes (1). Les filles de Saint-Vincent de Paul les suivent, et la Religieuse prend définitivement possession du grand rôle qu'elle va jouer désormais, comme institutrice des ignorants et consolatrice de ceux qui souffrent.

Ces fonctions sublimes qui conviennent si bien à l'élévation et à la tendresse de son cœur, la femme, pendant de longs siècles, n'avait pu les exercer librement à cause

(1) A Mattaincourt, Nancy, Mirecourt, Epinal, Saint-Nicolas, Bar-le-Duc, Châtel, Pont-à-Mousson, Vézelise, Lunéville, Blâmont, Toul, Neufchâteau, Ligny, Gerbéviller, Gondrecourt, etc.

de la violence des temps, de la difficulté des communications et des obstacles de toute sorte que l'organisation féodale opposait à la création de Congrégations nombreuses et centralisées. Comment aurait-elle supporté la fatigue des longues chevauchées ? Comment se serait-elle hasardée sur des routes qui n'étaient point sûres pour l'homme d'armes lui-même ? Aussi nous ne trouvons points la religieuse à la suite des Croisés ; ce sont les hommes, ce sont les chevaliers de Saint-Jean et les Hospitaliers qui accueillent les pèlerins et soignent les blessés de la même main rude qui maniait la glaive contre les infidèles. C'est dans la vie contemplative que se réfugient alors les femmes ; c'est là, derrière de hautes murailles et des grilles épaisses qui ne les protègent pas toujours contre l'outrage, qu'elles épanchent leur amour aux pieds du Christ, l'invisible époux qui les a charmées. Cependant, dès la fin du XVe siècle, s'ouvrent des hospices tenus par les Sœurs grises. Mais c'est au XVIIe siècle, que s'opère dans les habitudes des Religieuses une véritable révolution, favorisée par le progrès du pouvoir royal en France et du pouvoir ducal en Lorraine.

Les Rois et les Ducs ont purgé les chemins des brigands et ruiné leurs repaires, et le dévouement peut se déployer en sécurité. Le servage féodal est presque supprimé, la population des villes s'est augmentée, et il s'est formé une classe de bourgeois et de paysans aisés, dont les filles accourent à la voix de Vincent de Paul, de Fourier et sous la bannière de Saint-Charles, pour combattre l'ignorance et secourir la misère. Comme la Carmélite et la Clarisse, c'est au Christ qu'elles ont donné leur cœur, mais au Christ incarné dans le pauvre, dans l'enfant, dans le vieillard abandonné, dans

la personne de tous ceux qui souffrent. Au XVIIIe siècle, il n'y a pas en Lorraine une seule ville, un seul bourg important qui n'ait son Couvent de Notre-Dame tenu par les filles de Fourier, son hôpital ou sa *charité* tenue par les filles de Saint-Vincent de Paul ou celles de Saint-Charles.

Un dernier progrès restait à accomplir : il fallait mettre le dévouement de ces saintes filles à la portée des habitants des campagnes, et établir la *Sœur* dans le village et le hameau, pour suppléer à l'insuffisance du maître d'école et soigner, à l'occasion, le paysan malade. Ce progrès fut réalisé en Lorraine par deux hommes trop peu connus, à qui il n'a manqué peut-être que le patronage des philosophes pour arriver à la gloire, l'abbé Vatelot, chanoine de Toul, qui, en 1700, institua la Congrégation, aujourd'hui si connue et si florissante des *Sœurs de la Doctrine chrétienne* et l'abbé Moye de Cutting (1) qui, en 1762, au milieu de tracasseries et d'oppositions de toutes sortes commença la fondation de la Congrégation de la *Providence* (2), en installant à Vigy, près de Metz, sa première institutrice dans une porcherie abandonnée, où cette héroïne de l'instruction primaire coucha longtemps sur la paille.

Nous sommes arrivés, dans cette longue revue, à la veille de 1789, et on peut dire, qu'à cette date, toutes les grandes institutions de la Charité chrétienne existaient et vivaient, et qu'elles n'avaient plus qu'à attendre leur développement de la bénédiction de Dieu et du bon vou-

(1) A 2 lieues de Dieuze.

(2) Aujourd'hui connue sous le nom de Congrégation de la Providence de Portieux.

loir des hommes. Cette double protection leur a été largement accordée de nos jours. Ces Congrégations nouvelles se sont relevées les premières après la Révolution, et depuis, favorisées par la loi (1), par l'opinion, par ce grand courant de sympathie qui traverse notre âge, elles ont pris un merveilleux accroissement et plus que décuplé en nombre. En 1789, les deux Congrégations de M. Vatelot et de M. Moye n'avaient pas ensemble 500 religieuses. Aujourd'hui chacune d'elles en compte plusieurs milliers (2). L'esprit de Dieu et l'esprit du siècle ont soufflé dans le même sens et enfanté des prodiges.

---

(1) La loi de 1850.

(2) A peu près 2,500 pour la Congrégation de la Doctrine et près de 5,000 pour la Congrégation de Portieux et les diverses branches entre lesquelles elle s'est divisée.

CHAPITRE III.

Les abus.

Rien n'était plus opposé à l'esprit du XVIIIe siècle que les croyances précises qui avaient donné naissance aux Ordres religieux, et les pratiques austères que tous recommandaient. Aussi l'on devine sans peine quel dédain inspiraient à cette société frivole et sensuelle, si naïvement convaincue de la bonté native de l'homme, des institutions qui reposaient toutes sur le dogme de la chute primitive et la nécessité de l'expiation, et qui avaient été fondées, pour la plupart, dans ces siècles barbares sur lesquels avait pesé la nuit sombre du fanatisme et de la superstition. On les attaquait donc sans pitié et sans trève, et les ordres contemplatifs, en particulier, étaient tombés dans un discrédit profond aux yeux des hommes éclairés, d'une grande partie du clergé séculier, et même de beaucoup de religieux qui en étaient venus à douter de leur vocation. Le célibat était dénoncé comme une cause de diminution pour la population, la propriété monastique comme un obstacle au développement de la richesse publique, et la vie du cloître comme une hypocrisie soutenue ou un sacrifice ridicule des plus doux sentiments de la nature. « Moine ! dit Voltaire dans un « de ses Dialogues, quelle est cette profession-là ? C'est « celle de n'en avoir aucune, de s'engager par un serment « inviolable à être absurde et esclave et à vivre aux dépens « d'autrui. »

Je n'ai point à discuter ces objections générales, car je n'écris point une apologie et, d'ailleurs, la plupart ont été réfutées de nos jours par l'histoire mieux informée et par l'expérience. Qui est-ce qui songe aujourd'hui à accuser les Couvents d'arrêter les progrès de la population? On sait assez que c'est à d'autres causes qu'il faut s'en prendre. J'examinerai seulement en quoi plusieurs de ces institutions si attaquées avaient dégénéré de leur premier esprit et quels reproches aurait adressés à certains Couvents du XVIIIe siècle un de ces généreux donateurs du XIIe dont nous avons entendu la voix.

Nous avons vu que tout établissement monastique reposait sur une sorte de contrat qui stipulait d'une part, des richesses, des honneurs, une place privilégiée dans la société, et de l'autre, des engagements précis et austères, des prières, des mortifications et les vertus propres soit à la vie contemplative, soit à la vie active. Or, je constate, en Lorraine, trois violations flagrantes du contrat, commises par trois sortes de personnes, par des Religieuses sécularisées qui n'avaient plus de règles, par des abbés Commendataires qui percevaient les revenus du Couvent, sans y entrer et sans en suivre la règle, par des Religieux relâchés qui observaient mal la leur.

I.

Les chapitres nobles.

Répudier toutes les gênes de la vie religieuse pour n'en garder que les avantages matériels, en réduire les devoirs au célibat temporaire et à la célébration de l'office divin,

se débarrasser de la clôture, des trois vœux, de l'habit monastique et de la vie commune, transformer les cellules en autant de maisons de plaisance disposées autour du cloître, interdire avec un soin jaloux l'accès de ces riantes demeures à toutes les roturières, faire du bien de l'église le patrimoine d'une caste et d'un Couvent de Bénédictines un Séminaire de filles à marier (1), et recouvrir toute cette décadence d'un magnifique appareil de puissance, de culte extérieur et de charité, telle est l'œuvre qu'accomplirent en Lorraine les religieuses des quatre grandes abbayes de Remiremont, d'Epinal, de Poussay, de Bouxières-aux-Dames, plus de cinq siècles avant la Révolution et qu'elles maintinrent jusqu'en 1790.

Ces Religieuses, après s'être sécularisées, se décernèrent à elles-mêmes le titre de chanoinesses, et Montaigne qui les visita en venant prendre les eaux de Plombières, a laissé des chapitres nobles une description qui resta vraie jusqu'à leur suppression :

« Ce sont, dit-il, couvents ou religions établis pour « l'institution des filles de bonne maison. Elles y ont cha- « cune un bénéfice pour s'en entretenir, de cent, deux « cents, trois cents écus, qui pire, qui meilleur et une ha- « bitation particulière où elles vivent chacune à part soi. « Les filles en nourrice y sont reçues et il n'y a nulle obli- « gation de virginité, si ce n'est aux officières comme ab- « besse, prieure et autres (2). Elles sont vêtues en toute

(1) C'est le nom que donne aux chapitres nobles le Jésuite qui a rédigé l'article « Chanoinesse » du Dictionnaire de Trévoux.

(2) Cette obligation n'existait plus au XVIIIe siècle.

« liberté comme autres demoiselles, sauf un voile blanc sur « la tête et à l'église, pendant l'office, un grand manteau « qu'elles laissent en leurs siéges au chœur. Les Compa- « gnies y sont reçues en toute liberté chez les Religieuses, « qu'on y va rechercher soit pour les épouser ou à cette « occasion. La plus grande partie y finissent leurs jours et « ne veulent changer de condition. »

Elles étaient en 1789, 51 à Remiremont, 22 à Epinal, 17 à Poussay, 13 à Bouxières, et toutes avaient dû fournir, pour être admises, les preuves de noblesse les plus authentiques; mais une fois entrée, chacune pouvait choisir une héritière et apprébender, comme on disait, une jeune fille qu'on appelait la *dame nièce*. L'opinion qui les jugeait, non pas sur leur naissance qui était toujours illustre, mais sur leur puissance et leurs richesses les avait qualifiées par cet adage bien connu : les *dames de Remiremont*, les *demoiselles d'Epinal*, les *femmes de chambre de Bouxières* et les *servantes de Poussay*. Le chapître de Remiremont, en effet, surpassait à lui seul les richesses des trois autres : il percevait les redevances féodales ou levait les dîmes de plus de deux cents villages ou hameaux, et nommait à près de cent cures, disséminées dans les diocèses de Toul, de Besançon, de Bâle, de Châlon-sur-Saône, dont les titulaires étaient souvent réduits à la portion congrue, et les évaluations les plus modérées portent ses revenus à trois cent mille livres divisées en 144 prébendes (1).

(1) Il y avait beaucoup plus de prébendes que de chanoinesses parce que les dignitaires en prenaient plus d'une, et que les autres étaient attribuées à un nombreux personnel de chapelains, vicaires de chœur, etc.

L'Abbesse, princesse du St-Empire et suzeraine d'immenses domaines, menait un train presque royal. Elle portait une crosse d'or, s'asseyait à l'Eglise sous un dais de velours, rendait, à certains jours, la justice en personne et délivrait les prisonniers. Elle n'allait jamais qu'en carrosse à six chevaux ; et, après sa mort, les cent églises dont elle avait le patronage sonnaient le glas funèbre pendant vingt-quatre jours.

C'était du reste, une reine débonnaire qui n'apportait point de rigueur dans l'exercice de ses droits, et dont la domination n'a laissé aucun mauvais souvenir. En voici une preuve qui date des derniers temps. Les habitants de Bussang étaient soumis à la singulière alternative de lui offrir, chaque année, le 9 juin, deux paniers de neige ou deux bœufs blancs. En 1783, la neige manquait à cause de la chaleur de l'été, et les braves gens, qui étaient fort pauvres, imaginèrent de remplacer les deux bœufs par deux plats *d'œufs à la neige*. Un avocat de Remiremont leur fabriqua cinq mauvais vers pour expliquer la chose, et l'abbesse, Mme Christine de Saxe, accepta le tout en souriant à condition que cela ne tirerait pas à conséquence.

On croira peut-être qn'une institution aussi bizarre provoquait de vives protestations, et qu'elle a dû être menacée la première par l'esprit philosophique. Il n'en était rien. Stanislas, Louis XV et Louis XVI, témoignèrent aux chapîtres nobles une faveur marquée. Stanislas alla jusqu'à supprimer, de sa seule autorité, les chapîtres d'hommes de Vaudémont et de Lamarche, au grand déplaisir de cette dernière ville, pour augmenter les prébendes de Bouxières et celles de Poussay. En 1789 les dames de Remiremont entreprenaient de grandes cons-

tructions avec une parfaite sécurité. Celles de Bouxières, qui ne se plaisaient point au village, découvrirent, au bout de huit siècles, que leur colline était infestée de brigands ; elle sollicitèrent et obtinrent d'être transférées à Nancy, près de l'église de Bonsecours, et la Révolution les surprit en plein déménagement.

Les seules protestations vinrent de l'Eglise qui n'approuva jamais un abus aussi évident, et qui fit, pour le corriger, plusieurs tentatives inefficaces. Les Souverains Pontifes ne reconnurent point le titre de chanoinesses, et s'obstinèrent à considérer le chapître de Remiremont comme une abbaye régulière de St-Benoît ; mais ils ne réussirent pas à en changer l'esprit, car, derrière ces religieuses dégénérées, se trouvait une noblesse illustre et pauvre, qui était trop heureuse d'établir ses filles aux dépens de l'Eglise. Le plus sérieux essai de réforme fut tenté, au commencement du XVIIe siècle, par une pieuse abbesse, Catherine de Lorraine, sœur du duc Henry II, qui souleva une opposition telle qu'elle faillit y perdre la vie, et que son frère lui conseilla de renoncer à la tâche.

« Ma sœur, lui dit-il, vous voyez que ces dames de « Remiremont ont des têtes de fer. Je ne saurais les rom- « pre et toute la noblesse de mes états me tourmente pour « cela. Pour vous satisfaire, il faudrait désobliger tout le « monde. » La plante parasite avait poussé des racines si profondes qu'elle ne tomba qu'avec le vieux mur dont elle formait la décoration singulière.

II.

La Commende (1).

La *Commende* fut le second expédient imaginé pour parer la propriété monastique des devoirs dont elle ait le prix, et « enrichir (2) les particuliers de l'héritage s pauvres. »

Dès les premiers siècles du moyen âge, beaucoup abbés, occupés d'administrer des biens considérables, uvent fort éloignés, et de remplir les obligations in-rentes aux fiefs, menaient une vie plus semblable à lle des seigneurs leurs voisins, qu'à celle des religieux urs subordonnés, et ils abandonnaient volontiers à des *ieurs* le gouvernement intérieur des abbayes. Bientôt, vécurent à peu près à part, s'attribuèrent pour leur age personnel une grande partie des revenus et procé-rent, suivant l'expression canonique, à la séparation s *menses,* mense *abbatiale* d'une part, mense *conven-elle* de l'autre.

Quand les séculiers, nobles ou prélats virent ces abbés uir de leurs *menses* sans être gênés par la règle, ils

(1) Le mot *commende,* du latin *commendare,* désignait d'abord n bcnéfice ecclésiastique dont l'administration était confiée, tem-orairement, à quelqu'un qui n'en était pas le titulaire naturel. La ommende perdit ensuite son caractère provisoire et devint un vrai itre de bénéfice.

(2) Expression du docte Thomassin dans son traité de l'*Ancienne t Nouvelle Discipline de l'Eglise.*

trouvèrent leur place fort enviable, et s'en emparèrent, tantôt par force comme les leudes de Charles Martel, qui occupèrent les abbayes des Vosges, tantôt avec le consentement des religieux, qui aimaient mieux les avoir pour abbés que poúr ennemis, et les soumettaient à un semblant de profession monastique. La chronique de Senones mentionne un de ces abbés de la fin du XIIe siècle, Conon de Deneuvre, à la fois prêtre et soldat, qui menait une vie toute séculière, et introduisait ses faucons jusque dans le chœur. L'Eglise réussit à supprimer totalement ces intrusions violentes au XIIIe siècle, mais le mal reparut sous une autre forme au XIVe.

Les Rois et les Seigneurs pesèrent alors sur les Papes pour obtenir un titre qui colorât l'usurpation, et « le torrent de la *Commende* » comme dit un canoniste lorrain, (1) se répandit dans la chrétienté. Elle consistait essentiellement à substituer un ecclésiastique séculier aux droits de l'abbé régulier, pour la jouissance des revenus et des honneurs attachés au titre abbatial, et elle supposait toujours la séparation des *menses* (2). Elle ne devait être conférée, en droit, qu'à des prêtres ou à des aspirants au sacerdoce. Mais cette disposition légale subit de nombreuses exceptions, et souvent, des abbayes furent possédées en commende par des séculiers, dont le seul caractére ecclésiastique était la tonsure, qu'ils avaient reçue à l'âge de sept ans et ne portaient plus. On vit même des commendes données à des enfants au berceau.

Ce fut le premier pape d'Avignon, Clément V, qui, dit

(1) Thibaut.

(2) Les *Prieurés* qu'on appelait *Subsistants*, parce qu'ils ne dépendaient pas d'une abbaye, furent aussi donnés en commende.

le docte Thomassin, « donna commencement à cette prodigieuse multitude de commendes qui, depuis, fait gémir avec tant de justice les gens de bien, par une lâche complaisance envers les grands de la terre et par une dangereuse facilité d'accorder des grâces. » Ce mal en favorisa un autre également ancien, également déploré par les Saints et les Conciles, la *pluralité des bénéfices*, car les *commendes* n'imposant ni charge d'âmes, ni résidence, on ne se faisait pas scrupule d'en réunir plusieurs, et c'est ainsi que les rois et les princes accumulaient des revenus sur les têtes, parfois fort indignes, de leurs favoris, de leurs enfants ou de leurs bâtards.

La maison de Lorraine se montra des plus ardentes à cette curée, et un moine de Saint-Avold, contemporain de la guerre de Trente-Ans, le lui reproche avec amertume dans son *Journal* (1). « Les gens de bien n'ont jamais bien auguré de cette maison depuis qu'elle s'a jeté si avidement dans les biens d'église. L'on dit que le feu cardinal de Lorraine (fils de Charles III) avait trente bénéfices; je ne les ai pas comptés, mais je sais bien qu'il en avait grande quantité, et toutefois tant de crosses ne l'ont pu faire aller droit, ayant été l'un des plus incommodés hommes que la terre ait portés. »

Le concile de Trente proscrivit la pluralité des bénéfices et restreignit les Commendes; mais il n'osa en décréter l'abolition totale, que jamais les souverains n'eussent acceptée, car les rois de France, en particulier, ne songeaient qu'à les multiplier, usant et abusant pour cela des droits qu'ils tenaient du concordat de

(1) Ce Journal a été publié dans les mémoires de la *Société d'Archéologie*.

Léon X. Aussi la Commende suivit-elle dans notre pays les progrès de la domination française. Mazarin fut abbé de Saint-Mansuy de Toul, et ce régime fut celui de toutes les abbayes du Toulois, sans exception, depuis le XVIe siècle jusqu'à la veille de la Révolution (1). Les autres monastères lorrains y échappèrent, pour la plupart, jusqu'au dix-huitième siècle, parce que le duché n'était point soumis au concordat, et que les ducs ne purent jamais obtenir des Papes un droit universel de nomination sur les bénéfices de leurs Etats. Mais ce privilége, refusé aux ducs fut accordé à Stanislas, pour lui et pour les rois de France après lui, par le pape Clément XII, par un Indult de l'année 1740. Dès ce moment, le Conseil du Roi et la Cour souveraine de Lorraine s'appliquèrent à donner à l'Indult une portée qui en dépassait de beaucoup les termes, et l'interprétèrent de la façon la plus arbitraire, sans permettre aux Papes d'expliquer leur concession. Appuyé sur ces tribunaux, Stanislas trancha du grand souverain dans les affaires d'Eglise, prétendit, par exemple, nommer à un canonicat de Saint-Dié par le droit de joyeux avènement, absolument inconnu dans la Province et prit, vis-à-vis des Souverains Pontifes, une attitude hautaine et raide, bien différente de celle qu'il gardait en face des ministres de Louis XV oppresseurs de ses Duchés.

Le plus grand nombre des couvents de Lorraine avaient conservé l'élection de leurs abbés et de leurs prieurs, Stanislas les en dépouilla et nomma lui-même. L'abbaye de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson était for-

(1) On peut s'en convaincre en parcourant la liste des abbés insérée au tome XIII du *Gallia Christiana*.

mellement exceptée de l'Indult par un Bref de Benoit XIV, Stanislas la donna de sa propre autorité au P. Breton, le mit en possession du temporel et exila le P. Brusseau, que les religieux avaient élu sur la foi du Bref de Benoit XIV. Très généreux, mais gêné dans ses libéralités par l'exiguité de ses ressources, il soumit à la Commende le plus d'abbayes et de prieurés qu'il put, et greva de pensions les maisons qu'il laissait en règle. Autrey, Flabémont, Jandeures, Saint-Léopold de Nancy, Saint-Remy de Lunéville, Belchamp, Haute-Seille, Longeville, Saint-Avold, Saint-Mihiel, etc., furent ainsi donnés aux aumôniers du roi de Pologne, à ses amis, aux fils de ses ministres et des dames qui ornaient sa cour, à des philosophes (1).

On sait que le fils du Chancelier et Intendant de France, l'abbé de la Galaizière, fut pourvu dès l'âge de sept ans de la riche abbaye de Saint-Mihiel, qu'il fut prieur de Chaumont-sur-Moselle et de Marey, prévôt du chapitre de Saint-Dié, ensuite premier évêque de cette ville et l'un des grands bénéficiers de France.

En 1789, sur les vingt-cinq abbayes d'hommes des trois diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié, dix-sept étaient en Commende et les autres avaient dû se résigner à de lourds sacrifices pour conserver la régularité (2).

Stanislas, dont la foi était sincère, mais qui pratiquait

(1) Condillac fut nommé par Stanislas abbé de Mureau dans le Barrois.

(2) C'est la Commende qui a introduit l'usage d'appeler un ecclésiastique « M. l'abbé, » parce qu'autrefois il y avait beaucoup d'ecclésiastiques pourvus de ce titre, et d'autres qui se l'attribuaient sans l'avoir ou auxquels on le supposait par politesse.

une sorte de christianisme sensuel, mêlé de rêveries philosophiques, ne soupçonnait pas qu'il altérait gravement une grande institution religieuse et nuisait beaucoup à l'Eglise. Sans énumérer tous les inconvénients de la Commende, il est bien évident que les domaines qui en dépendaient souffraient du mal qui a ruiné l'Irlande et qu'on a appelé *l'absentéisme*. « La province, dit dans « ses *Doléances* la noblesse du baillage de Bouzonville en « parlant de ces abbés, est privée de leurs revenus qu'ils ne « consomment jamais sur les lieux, dont plusieurs igno- « rent, peut-être, la situation topographique.»

Quand ils étaient là, les commendataires n'édifiaient point toujours, et je trouve dans les papiers du temps des détails qui jettent un jour assez fâcheux sur leurs mœurs.

« 1782. — Dîner et bal à Lunéville, chez M. Moreau, « abbé de Rangéval... On passe sous le manteau une chan- « son de vingt-sept à vingt-huit couplets sur ce bal...

« ... M. Moreau, abbé commendataire de Rangéval, las « de faire danser femmes et filles de Lunéville et de se « faire chansonner, va promener son oisiveté à Paris.

« ... 1781. Plusieurs prêtres, séculiers et réguliers, « ayant refusé de confesser le chevalier de X... (2), « prieur de Romont et abbé commendataire de Bouzon- « ville, à moins qu'au préalable, il ne mît hors de chez « lui une personne du sexe qui passe pour sa concubine, « on cherche à Lunéville et ailleurs quelque prêtre plus « raisonnable, qui le confesse à la mode et n'ait pas

(1) Journal de M. Chatrian, curé de Saint-Clément. (*Manuscrit de la bibliothèque du Séminaire de Nancy.*)

(2) Je supprime le nom, qui est celui d'une famille bien connue en Lorraine.

« l'impertinence de mettre des conditions à l'exercice de « son ministère... Il est mort le 24 octobre, laissant des » dettes. Son prieuré valait 4,500 livres, son abbaye « 24,600, et ses domestiques ont dû aller chercher du « pain hors de la maison mortuaire. »

Le vrai type du commendataire lorrain, l'abus vivant, ce fut le libertin spirituel qui écrivit *Aline, reine de Golconde*, et atteignit à la gloire dans le genre frivole, Stanislas de Boufflers, abbé de Belchamp et de Longeville, chevalier de Malte, né à Lunéville en 1737, membre de l'Académie française en 1788, député de Nancy aux Etats-Généraux en 1789, qui, selon l'épitaphe qu'il se composa,

... Sans cesse courut,
« Qui sur les grands chemins naquit, vécut, mourut
« Pour prouver ce qu'a dit le sage,
« Que notre vie est un voyage. »

Pour celui-là, la vie ne fut point une vallée de larmes; et s'il voyagea beaucoup, ce fut en joyeuse et galante compagnie, en riant doucement de la superstition, et en tressant des bouquets à Chloris tout le long du chemin.

Malheureusement, c'était l'Eglise, cette Eglise qu'il persiflait élégamment, qui payait son carrosse doré et les hôtelleries où il menait ses orgies de bon goût. Il s'était donné la peine de naître d'une favorite de Stanislas et la Commende l'avait enrichi presque dès le berceau.

« M. l'abbé de Boufflers, dit Grimm dans sa *Correspon-* « *dance*, s'est fait connaître dès sa première jeunesse par « beaucoup d'esprit et de talent et infiniment de folies. « Plusieurs chansons gaillardes et honnêtement impies,

« le conte de la reine de Golconde, fait au séminaire de « Saint-Sulpice, au moment où il était apprenti évêque, » et un examen scrupuleux de conscience lui ont sans « doute fait sentir que sa vocation pour l'épiscopat « n'était pas des plus décidées. Mais comme il était ques- « tion de se conserver quarante mille livres de rentes en » bénéfices, que le roi Stanislas, par une suite de son « amitié pour la mère de notre petit prélat, lui avait « données en Lorraine dès son enfance, il a troqué le petit « collet contre la croix de chevalier de Malte, qui « n'empêche pas de posséder des bénéfices, et M. l'abbé « de Boufflers est devenu M. le chevalier de Boufflers. M. « le chevalier n'avait rien perdu des agréments et de la « folie de M. l'abbé ; il ne leur avait ôté que le piquant « du scandale. »

Le scandale subsistait, quoi qu'en dise Grimm, car Boufflers ne cessa point d'être abbé en devenant chevalier, et pour ne point perdre ses bénéfices, il n'épousa point Mme de Sabran, qu'il aimait, et persista dans un célibat qui n'avait rien de monastique (1). Il existe, aux *Archives* de Nancy, plusieurs pièces, signées de sa main, qui nous aideront à comprendre comment fonctionnait la Commende.

Par l'une, de l'année 1761, Stanislas de Boufflers, abbé de Belchamp, laisse sa mense abbatiale à bail aux Religieux moyennant une somme de 10,500 livres, payables en deux canons, et leur cède tous ses droits consistant en la seigneurie de Marainviller, le moulin banal du même

(1) Ce célibat forcé nous a valu la *Correspondance entre Mme de Sabran et le chevalier de Boufflers*, qui, publiée récemment, a ramené l'attention sur ces noms déjà bien oubliés.

lieu et la ferme de Beaulieu, la seigneurie de Belchamp, la seigneurie de Haigneville, la seigneurie de Mehoncourt, les dîmes de Bremoncourt, Villacourt, Monzey, Loro, Damelevières et Charmois. Il se réserve le droit de chasse, la jouissance du quartier abbatial avec le jardin y attenant, les autres droits honorifiques et la nomination aux cures des villages ci-dessus nommés.

Par l'autre, de l'année 1762, il donne procuration à M. Marisien, conseiller au baillage de Nancy, de régir et administrer les biens et revenus dépendant de ses deux abbayes de Longeville et de Belchamp, de toucher et recevoir même les pensions viagères et annuelles de 3,000 livres d'une sorte et 4,000 de l'autre, à lui accordées par le roi de Pologne sur les abbayes de Saint-Avold et de Saint-Benoit, pour employer lesdits revenus à l'acquittement des dettes et charges dudit seigneur de Boufflers, jusqu'à son entière libération, « qu'il désire et « a si fort à cœur, qu'il renonce expressément à pouvoir « rien toucher directement. » Ledit Marisien sera également chargé de nommer aux cures dépendant de ces deux abbayes.

En voyant le bien de l'Eglise et le patrimoine des pauvres ainsi ravis à leur destination naturelle et employés à payer les dettes d'un fils de famille, je comprends les invectives du moine lorrain que j'ai déjà cité contre « les commendataires, maudite engeance en l'Eglise de « Dieu, qui comme sangliers féroces ruinent et dévorent « son héritage et sanctuaire », et je suis tenté de souscrire à sa conclusion : « Il ne faut pas s'étonner si le prince, et pays de Lorraine, sont tombés dans le chastoie. »

(1) Journal de D. Cassien Bigot dans les *Documents* sur l'*Histoire de Lorraine*, publiés par la Société d'Archéologie.

III.

Le relâchement de la discipline.

On a toujours beaucoup médit des couvents en France, et la raillerie s'est exercée à leurs dépens sous toutes les formes et sur tous les tons, depuis la caricature jusqu'au poëme, depuis le rire éclatant de Pantagruel jusqu'à l'inoffensif badinage de Vert-Vert. Il est si facile de prendre en défaut des gens qui prétendent à la perfection, et si agréable de rire sur leur compte, qu'on ne s'est jamais privé de ce plaisir dans le pays gaulois, et qu'il est sorti de là toute une branche florissante de notre littérature. C'est comme une revanche de la faiblesse humaine contre la vertu qui la dépasse, et un effet de cette malice naturelle au caractère français qui se plaît à dénigrer toute supériorité et, suivant le mot bien connu de Montaigne, se venge de la grandeur par en médire. Il ne faut pas évidemment prendre à la lettre toute cette littérature satirique, car elle se compose d'inventions joyeuses autant, pour le moins, que de récits véridiques, et elle abonde en légendes que l'histoire doit contrôler.

Ces justes réserves faites, il faut bien reconnaître que la vie religieuse ne supprime point le fond de la nature, qu'elle ne préserve absolument ni du ridicule ni des tentations, et que, si elle a souvent élevé l'homme jusqu'à l'ange, elle ne l'a pas toujours empêché de redescendre jusqu'à la bête, et d'une chute d'autant plus profonde que l'effort pour monter avait été plus grand. A ce spectacle attristant, les pharisiens se récrient et s'indignent,

les sceptiques s'amusent, ce sont les âmes croyantes qui s'affligent le plus et qui s'étonnent le moins. Les institutions monastiques n'échappent donc point à l'infirmité de toutes les choses humaines, et elles passent ordinairement par trois phases qui se succèdent à des intervalles plus ou moins longs, suivant les temps et suivant les ordres : une première époque de ferveur, d'enthousiasme et de pauvreté, une seconde de prospérité matérielle où la régularité se maintient encore, et enfin une période de décadence pendant laquelle elles sont emportées par une révolution ou rajeunies par une réforme. La révolution devanca la réforme en 1789 ; ce fut le contraire qui arriva dans notre province au commencement du XVIIe siècle, et la Lorraine vit alors une sorte de résurrection morale, opérée par trois saints personnages qui ramenèrent l'esprit des anciens jours dans trois ordres dégénérés, Fourier, réformateur des Chanoines Réguliers, Servais de la Ruelle, réformateur des Prémontrés, Didier de la Cour, réformateur des Bénédictins et fondateur de la congrégation de Saint-Vannes et Saint-Hydulphe qui a produit D. Calmet et si bien mérité de l'histoire de Lorraine.

A peine leur œuvre était-elle achevée qu'elle fut compromise par les guerres effroyables et les fléaux de toute sorte qui s'abattirent sur le pays. Mais le règne de Léopold vint inaugurer en Lorraine une seconde renaissance religieuse attestée, par tous les contemporains, qui dura jusque vers la fin de l'épiscopat de Mgr Drouaz (1). Alors apparaissent, dans les couvents d'hommes, les signes d'une décadence d'autant plus marquée que l'on

(1) Mort en 1773.

approche davantage de 1789. Les religieuses semblent être restées beaucoup plus fidèles à leurs engagements, et les gardèrent, pour la plupart, jusqu'au milieu de la tourmente révolutionnaire. Quant aux moines, je me contenterai de rapprocher quelques témoignages trop significatifs de témoins oculaires.

Un curé qui composa en 1790 la vie de Mgr Drouaz sur le désir de M. de la Fare, explique ainsi le chagrin qui hâta la mort du prélat : (1)

« Il voyait les mœurs se pervertir, l'impiété prévaloir, « la foi diminuer sensiblement, le relâchement s'introduire « dans les ordres religieux. »

Un bourgeois de Pont-à-Mousson, nullement philosophe écrit dans son journal à la date de 1774 :

« On remarque cette année un grand relâchement « dans les ordres religieux. On présume que ce relâche- « ment ne tend qu'à une ruine totale, si Dieu ne renvoie « comme autrefois des réformateurs, mais qui trouve- « ront bien plus d'obstacles que jadis. » De tous ces témoins, le mieux informé, c'est le curé de Saint-Clément, près de Lunéville, ancien secrétaire de Mgr Drouaz, prêtre très-sévère de mœurs et très-instruit, vrai bénédictin séculier qui rédigea le meilleur *Pouillé* du diocèse de Toul, écrivit de nombreuses dissertations sur tous les sujets écclésiastiques et tint pendant plus de quarante ans un *Journal* exact de tout ce qu'il apprenait d'intéressant. C'est lui qui nous renseignera le plus souvent sur l'état des mœurs et des esprits à la fin du XVIIIe siècle.

(1) Vie de Mgr Drouaz, par M. Villemin, curé de Vallois. (*Manuscrit de la bibliothèque du Séminaire de Nancy.*)

« 1774. — D. Bernard Malin, prieur de Beaupré, vient « de faire enlever par lettre de cachet D. Ricatte, son « religieux et le fait conduire à Septfonds. Nous igno- « rons la cause de ce procédé violent et scandaleux. Ce « supérieur n'est pas d'une conduite à rester en place ; « il est lui-même franc-maçon, joueur et fréquente des « gens qui parlent assez mal de la religion. »

« 1781. — D. Alliot, abbé de Saint-Benoît (encore un « sujet placé par Stanislas !) est parti pour la Hollande « avec la bourse du couvent.

« 1784.—Les Prémontrés non réformés de Vadgasse, « en Lorraine allemande, sont violemment soupçonnés « d'avoir massacré leur abbé, la nuit du jour où se sont « faites, en cette abbaye, d'une manière très-bruyante, « les réjouissances pour la paix.

« 1781.— Il reste encore quelques chanoines réguliers « du vieux chrème. Le P. Santignon est allé visiter à Bel- « champ le P. Petitjean, vieux et infirme qui s'est retiré « pour y mourir. Le P. ayant demandé à son général une « grâce, et l'ayant obtenue, lui a articulé qu'il désirait de « voir avant de mourir, la congrégation comme elle était « autrefois, parce qu'on ne la reconnaissait plus. L'abbé de « Domèvre a tourné le talon et rangé sa frisure factice, « mais il s'est bien gardé de répondre.

« 1787. — Un religieux Tiercelin de Sion, qui s'était « sauvé, est pris daus une auberge par un frère, suivi d'un « cavalier de la Maréchaussée qui le ramène à Sion. »

Le nombre des religieux avait diminué en même temps que la ferveur :

« Il y a en Lorraine, comme dans les autres provinces « de France, dit le Clergé du baillage de Bouzonville, des « abbayes si mal peuplées qu'il ne s'y fait pour ainsi dire

« plus de service du tout et que ces maisons semblent ne « plus être qu'un rendez-vous des gens du siècle. Il serait « à désirer que ces maisons fussent réunies à d'autres, où « la discipline et la règle sont et peuvent encore être en « vigueur. »

Il est inutile de multiplier ces citations et impossible de révoquer en doute tant d'affirmations précises et concordantes. Essayons d'en contrôler une et ouvrons le livre des dépenses et recettes de l'abbaye de Beaupré, qui se trouve aux Archives de Nancy, aux années 1788 et 1789. Les chiffres parlent aussi quand on les interroge, et rien n'est instructif comme un budget. L'abbaye de Beaupré qui, comme nous l'avons vu, fut une des principales fondations du XIIe siècle avait été réformée au commencement du XVIIIe, et les deux Bénédictins qui visitèrent la Lorraine à cette époque, rendent le meilleur témoignage de la ferveur qui y régnait.

« On y mit 12 religieux de Citeaux (de l'abbaye d'Or- « val) qui y vivent comme des anges et qui embaument « le pays de l'odeur de leurs vertus. Une fois la semaine « seulement ils mangent du poisson, une fois des œufs, « les autres jours, ils ne mangent que des légumes, mais « leur âme se rassasie des délices du ciel. »

Ils étaient dix-neuf en 1768, quatorze en 1788 et avaient subi, en 1751, un commendataire de la maison de Salm qui se maria ensuite, et après lequel, ils reçurent permission d'élire pour abbé leur prieur, Dom Malin mentionné plus haut. Où en étaient, en 1788, ces anges de 1708 ?

Je remarque d'abord que leur budget n'est pas en équilibre :

Du 1er novembre 1787 au 1er novembre 1788, les recettes s'élèvent à 45,283 livres 2 deniers ;

Les dépenses à 47, 420 livres 16 s. 5 deniers, d'où un excédant de dépenses de 2,137 livres 16 s. 3 d.

La même proportion, à peu près, se maintient pour 1789 :

Recettes : 47,711 livres 10 s. 10 d.

Dépenses : 49,733 livres 20 s. 2 d.

C'est, dit-on, la mauvaise politique qui fait les mauvaises finances. Une observation semblable doit s'appliquer ici, et un déficit dans une abbaye riche et peu peuplée doit indiquer quelque irrégularité, quelque dépense supplémentaire ou superflue. En effet, ce budget est grevé de plusieurs charges très-lourdes, et je vois que ces religieux, qui passent pour avoir été privilégiés en matière d'impôt, payaient au roi plus du quart de leurs revenus, soit :

Pour le don gratuit de l'abbé et des religieux, 2,674 l. 14 s. 5 d.

Pour rentes annuelles, 1,987 l. 18 s. 6 d., argent de France.

Pour la pension d'un oblat, (1) *290 l. 12 s. 6 d.*

A l'église de Rheims, accordé par le roi 11,625 l.

C'est à ce prix qu'ils avaient racheté la commende.

M. l'abbé a un cocher et un carrosse :

23 l. 5 s. pour une paire de botte au cocher de M. l'abbé.

46 l. 10 s. pour veste et pantalon au dit cocher.

7 l. 15 s. pour ferrer les chevaux du carrosse.

(1) C'était un *vétéran* ou *invalide* dont l'entretien était à la charge du monastère.

M. l'abbé a un valet de chambre :

15 l. 10 s. à Christophe, valet de chambre de M. l'abbé, à-compte de son gage.

M. l'abbé et les gens du couvent voyagent beaucoup :

Dépenses à l'hôtel des Halles, à Nancy, du 4 janvier 1787 au 18 août 1788, 542 livres.

Pour frais de voyage à M. l'abbé, 775 livres.

En revanche ils reçoivent souvent, puisqu'ils emploient deux garçons d'hôtel :

124 l. au garçon d'hôte, à-compte de son gage.

124 l. à Bonnefoy, boulanger et garçon d'hôtel.

C'est sans doute pour les hôtes qu'on a versé :

4,960 livres à M. Chatelain, tapissier, à-compte des meubles fournis pour les nouveaux appartements; qu'on a acheté un trictrac et des dames d'ivoire pour : *125 l. 8 s. 3 d.*

Qu'on s'est abonné aux journaux à la mode :

72 l. 2 d. pour une année des feuilles de Beaumarchais et *pour ports de lettre.*

Et qu'on entretient plusieurs cuisiniers et marmitons qui coûtent cher :

193 l. 15 s. à Fournier, cuisinier, pour cinq mois de son gage.

95 l. à Heis, cuisinier, pour deux mois de son gage.

7 l. 15 s. à Antoine Bourg, cuisinier.

25 l. au marmiton, à-compte.

On pense bien que ces trois cuisiniers ne sont point là pour accommoder les légumes dont on se contentait en

1708, avec le poisson et les œufs qu'on tolérait une fois la semaine.

L'abbaye consomme beaucoup de viande :

1550 l. à Ducret, boucher, à-compte.

1158 l. au boucher, pour 7,768 livres de viande à 8 sous et 3 deniers la livre, depuis le 1er janvier 1786 au 13 mai 1787.

19 l. 7 s. 4 d. pour 4 volailles.

On doit y manger du gibier, puisqu'elle entretient un chasseur :

31 l. au chasseur à-compte de son gage.

Le poisson, toutefois n'y est pas inconnu :

137 l. pour brochets.

124 l. pour carpes et brochets.

8 l. 16 s. pour une anguille.

1 l. 11 s. pour 40 écrevisses.

L'abbaye a des vignes et dépense beaucoup pour les faire cultiver. Mais elle ne se contente point du vin de son crû, elle a acheté du vin de Bordeaux :

438 l. 2 d. pour deux pièces de vin de Bordeaux.

Du vin de Champagne :

67 l. 9 s. 7. d. pour port et droits d'une pièce de vin de Champagne.

Et du vin du Kota dont j'ignore la provenance :

180 l. pour vin de Kota.

En tout pour vin étranger :

873 l. 19 s. 5 d. dans une seule année.

La charité cependant n'est pas oubliée. Outre les distributions quotidiennes de vivres, qui se font à la porte

du monastère, on a donné *372 l. pour charité et aumônes pendant l'année*, et on trouve de fréquentes mentions comme celle-ci :

1 l. 11 s. à un incendié de Pont-à-Mousson ;
1 l. 11 s. à un pauvre gentilhomme.
1 l. 11 s. à deux prêtres de Calâbre.

Il paraît que la pièce de trente sous était l'aumône réglementaire.

Enfin les cérémonies doivent se faire avec luxe, car dans le mois de septembre 1789, on paie encore :

1359 l. 19 s. 9 d. pour ornement de drap d'or et une mitre glacée.

On ne sera pas étonné, après l'analyse de ce budget, de trouver les lignes suivantes dans le journal de M. Chatrian qui connaissait bien ces religieux, car il était leur plus proche voisin (1).

« 1785. Il ne reste plus rien de la Réforme à l'abbaye « de Beaupré que l'habit que les religieux ont apporté « d'Orval en 1713. Le P. Maslin, abbé très irrégulier, « vient d'y introduire l'usage du gras au réfectoire ; ils « ne vont plus depuis longtemps à matines ; le jeûne et « le travail des mains sont aussi relégués dans l'an- « cienne Thébaïde. »

« 1786. Le P. Maslin, abbé de Beaupré, on ne sait « pour quelle infirmité, se rend aux eaux de Plombières ; « c'est pour jouer et voir les compagnies. »

Evidemment, les *saintes abeilles*, dont parlait le

(1) Le village de Saint-Clément, dont il était curé, n'est qu'à quatre kilomètres de Beaupré.

comte Folmar (1), étaient devenues des frêlons oisifs et gourmands : Clairvaux s'était changé en Thelème.

Grâce à Dieu, tous les couvents n'en étaient pas là : le livre des *Recettes et Dépenses des Chartreux de Bosserville,* par exemple, pour les mêmes années, indique des habitudes toutes différentes et forme avec celui de Beaupré un contraste parfait. L'abstinence et la sobriété étaient respectées à Bosserville, on n'y achète ni viande ni vin, et celui qui tient la caisse n'abuse pas de sa position, comme on peut en juger :

Deux harengs sorets pour moi ..... *4 s.*
Une aune de toile pour me faire des guettes (sic)..... *1 l. 4*
Pour échanger un vieux parapluie contre un neuf ..... *14 l.*
Un chapeau pour ma tête..... *5 l.*

Ils n'ont d'autre faiblesse que de prendre du tabac :

342 livres pour du tabac, à 55 livres 16 sous les douze livres.

Et leurs distractions sont bien innocentes :

Un demi-bichet de navette pour les petits oiseaux..... *3 l. 17 s. 6 d.*
3 grains de carmin pour Dom Antoine ..... *12 l.*

Ils pratiquent la mortification, puisqu'ils paient :

Pour le port d'un paquet de cilices venant de Lyon, 10 livres.

Comme ils vivent de peu, ils ont de quoi exercer la

(1) Voir plus haut.

charité, et ils pratiquent cette vertu avec une largesse et une générosité extraordinaires, que quelques chiffres suffiront à attester.

Naturellement, ils commencent par leurs ouvriers qui reçoivent de nombreux pourboires :

A Guiguite et Babet pour leur départ et bons services.....	*7 l.*	*15 s.*	
Au vieux Pierrot, pour boire...		*15*	*6 d.*
Au thuillier, pour le premier four que j'ai allumé et béni ..	*3*	*17*	*6*
Pour la première tuile, à Francis, Gogotte et Minette.....	*3*	*17*	*6*

Ils ne sont pas des créanciers biens exigeants :

J'ai abandonné à deux honnêtes et pauvres familles 600 livres qui nous étaient dues.

Ils donnent à tous, et sans enquête sévère, et je ne puis mieux comparer leur charité qu'à la fontaine qui coule encore au pied de leur terrasse, offrant ses eaux à tout venant.

On leur a conté, sans doute, plus d'une histoire qui n'était pas sûre :

A un Romain qui a fait naufrage et a perdu tout son avoir	*2 l.*	*17 s.*	*6 d.*
A une fille nouvellement convertie et à un bourgeois de Colmar à qui on a friponné 900 fr....	*11*	*12*	*6*
A plusieurs pauvres et à un homme à qui on avait tiré une pierre énorme.....	*93*		
A un Liégeois venant de Naples.	*9*	*15*	

A un Gascon sorti des grenadiers de France ..... *3 l. 17 s. 6 d.*
A un Vénitien et à un homme de Landroff *9 6*

Les secours augmentent quand la misère est bien constatée :

A une dame de Vic, dans le besoin ..... *54 l.*
Au marquis de Reffroi, dans la misère *62*
Aux dames de Chermon *124*
A M. l'Evêque, pour distribuer *387*

Ils font des distributions régulières dans les villages où ils sont propriétaires :

A Moncourt, suivant la coutume .... *95 livres.*

En résumé, outre les dons en nature qui ne sont pas évalués, les religieux ont dépensé en aumônes 6,524 livres 12 sous 4 deniers pour l'année 1788 et les trois premiers mois de 1789. J'ose affirmer que si tous les couvents avaient ressemblé à celui-là, les déclamations contre la *Main-morte* auraient trouvé moins de créance, et qu'aujourd'hui même, les populations qui vivent autour de la Grande-Chartreuse ne se plaignent pas de la propriété monastique.

Tels sont les deux types auxquels ressemblaient plus ou moins les autres couvents de Lorraine, sans qu'il soit facile, en pareil sujet, de déterminer exactement la mesure et de donner des chiffres.

Il est possible que Beaupré eût autant d'imitateurs que Bosserville, surtout dans la Lorraine allemande ; mais beaucoup de maisons avaient conservé la régularité, sinon la ferveur ; on ne cite, que je sache, aucune anec-

dote fâcheuse ni sur les Prémontrés de Pont-à-Mousson ni sur les grands couvents des Vosges, et les Mendiants, préservés du péril de la richesse, sont signalés dans un *Cahier* (1), comme ayant le mieux conservé *l'esprit de leur état et s'étant le mieux maintenus dans les principes de leurs règles.*

Il y avait assez de mal, toutefois, pour expliquer la réputation équivoque qu'ont laissée certains couvents anciens et les plaintes amères de quelques Cahiers. Dans un grand nombre de villages où les moines étaient à la fois décimateurs et seigneurs, le paysan, déjà surchargé par le roi, leur gardait une double rancune. A Flavigny (2), par exemple, ils percevaient toute la dîme à l'onzième, dîme grosse et menue, dîme de blé, de vin, de foin, de légumes, de charmage ; ils possédaient le pressoir et le four banal, la pêche de la Moselle, le tiers de la vente des bois communaux, entretenaient deux troupeaux de bêtes blanches, deux colombiers et avaient droit à trois attelées de charrue de chaque laboureur et à quatre journées de travail de chaque manœuvre. Le fardeau était déjà bien lourd, quand même les religieux pour lesquels le paysan travaillait se fussent montrés des Anges. Supposez maintenant quelque scandale éclatant autour de ce prieuré, ou seulement des moines y menant une vie commode et oisive. Le paysan remarquera bien vite une contradiction choquante entre leur profession et leur conduite, et comme son irritation s'en augmentera ! Quelle sourde colère en voyant passer le carrosse du Prieur ou

(1) Le *Cahier* du village de Ménil-la-Horgne.

(2) Flavigny était un prieuré de Bénédictins.

en apprenant, par ses domestiques, les bons repas qu'on fait au couvent !

La propriété monastique est celle qui a excité de tout temps le plus de jalousie, et qui a le plus besoin de se légitimer par ses bienfaits. Ne soyons donc pas surpris d'entendre les gens de Flavigny se plaindre (1) :

« Il est facile de voir que les religieux seigneurs per-
« çoivent la meilleure partie du produit des travaux du
« paysan leur vassal. Les charges royales ne sont rien,
« en comparaison de celles seigneuriales. Il s'en suit que
« les habitants de ce village ne peuvent être que misé-
« rables. La remise de ces droits insupportables et peut-
« être mal fondés les soulagerait. Les religieux sei-
« gneurs peuvent s'en passer en vivant dans leur état,
« ils en ont assez d'ailleurs. »

Nous comprendrons encore mieux la joie les habitants d'un petit village du Barrois, ainsi racontée par M. Chatrian :

« Les Bénédictins de Morizécourt viennent de perdre
« un procès considérable contre les habitants du village de
« Frains, annexe de Sérocourt, pour une redevance sei-
« gneuriale dont ils n'ont pu produire les titres. Outre les
« frais du procès (18,000 livres), ils paieront 30,000 livres
« à cette communauté pour ce qu'ils ont perçu indûment.
« Le paysan qui était à Paris depuis plusieurs années a
« été reçu en triomphe. On a sonné les cloches, on a

(1) *Archives Nationales*, Mémoire adressé au Garde des Sceaux, par les habitants de Flavigny. Ce Mémoire, inséré au Procès-Verbal des élections du Baillage de Nancy, est une sorte de *Cahier* supplémentaire.

« cessé le travail; tout le village est allé au-devant de « lui; et le soir, on a fait des feux de joie. »

Le paysan, mécontent des moines, trouva le plus souvent un confident et un appui tout près de lui, dans un personnage qu'il aimait et respectait, le curé, qui avait aussi quelque raison d'en vouloir aux couvents et que son cœur inclinait à soutenir ses paroissiens, dont il connaissait les charges et les souffrances. Ainsi se forma, entre eux, une alliance qui a été un des caractères trop peu remarqués du mouvement de 1789.

Ceci nous amène à parler du clergé séculier en général.

CHAPITRE IV.

Le clergé séculier — Le diocèse de Toul et le gouvernement ecclésiastique au XVIIIe siècle.

En Lorraine, comme dans tous les pays catholiques, les religieux et les religieuses étaient, dès l'instant de leur profession, frappés de mort civile, incapables de posséder en propre, de tester, de recevoir des legs, et enchaînés à leurs vœux par la loi comme par leur conscience. Un tel état, dont les renoncememts effraient la faiblesse humaine et ne se concilient point avec les exigences sociales, a toujours été le partage d'un petit nombre d'élus. Tous les fidèles, au contraire, sont appelés à mener la vie chrétienne, à croire aux dogmes révélés, à pratiquer la morale évangélique, à s'approcher des sacrements, et pour cela, ils sont soumis à un *clergé*, c'est-à-dire à une hiérarchie d'hommes séparés du monde, chargés de conserver et d'enseigner ce dogme, de prêcher cette morale, d'administrer ces sacrements, que le catholique considère comme revêtus d'un caractère sacré et comme les intermédiaires nécessaires entre lui et Dieu. Cette hiérarchie reconnaît pour chef le Souverain Pontife, vicaire du Christ, qui gouverne toute l'Eglise, et elle comprend essentiellement les évêques, les prêtres, les diacres, dont nous trouvons le nom et les fonctions à l'origine même du christianisme, et ensuite, un certain nombre de ministres inférieurs établis plus tard par l'Eglise elle-

même, depuis le sous-diacre jusqu'au simple tonsuré. Le célibat et la récitation quotidienne de l'office divin sont les obligations communes à tous les clercs, à partir du sous-diaconat. Depuis de longs siècles, en effet, le mariage est considéré dans l'Eglise latine comme incompatible avec l'exercice du ministère sacré et la possession des biens ou bénéfices qui y sont attachés. Quant à l'office divin, les clercs réunis en corps qui le célèbrent solennellement s'appellent *Chanoines*, et appartiennent, soit au chapitre d'une église cathédrale dont l'évêque est le chef, soit à une simple *Collégiale*.

La nécessité de placer les secours spirituels du prêtre à portée de chaque fidèle, et de relier les uns aux autres les membres de la hiérarchie cléricale, a amené la division du sol en un certain nombre de circonscriptions territoriales, qu'on pourrait représenter par autant de cercles concentriques : la province ecclésiastique, le diocèse, l'archidiaconé, le doyenné, la simple paroisse qui était autrefois une cure, un vicariat résident ou une simple annexe.

Si ces grands traits de l'organisation ecclésiastique n'ont pas changé et si le clergé a toujours rempli les mêmes fonctions, il les a exercées dans des conditions matérielles et morales bien différentes, suivant les temps, et il a entretenu avec les pouvoirs civils des relations qui ont beaucoup varié, depuis la séparation complète et et l'hostilité violente jusqu'à l'union intime.

La Révolution française, en particulier, a totalement bouleversé la situation extérieure du clergé et a exercé de l'influence jusque sur sa discipline et ses opinions, de sorte que, à certains égards, rien ne ressemble moins à l'Eglise du XVIIIe siècle que celle du XIXe. Etudions, en

Lorraine, les principales de ces différences, en commençant par le diocèse et l'évêque, et en descendant jusqu'au simple chapelain.

I.

Divisions ecclésiastiques de la Lorraine.— Le diocèse et la ville de Toul.

Les deux duchés de Lorraine et de Bar ne possédèrent jusqu'en 1777 aucun siège épiscopal, et dépendaient de huit diocèses : Trèves, Metz, Verdun, Châlons, Strasbourg, Langres, Besançon et Toul. Ce morcellement était dû à la féodalité et aux annexions successives que les ducs avaient opérées, au gré de leurs intérêts et au hasard des événements, et il n'était point le fait de l'Eglise, dont les circonscriptions diocésaines, remontant à l'époque romaine, étaient tracées de la façon la plus régulière.

En effet, le christianisme en arrivant au IIIe et au IVe siècle dans la vallée de la Moselle, y trouva établie une administration centralisée dont il adopta les divisions territoriales, qui convenaient parfaitement à son propre gouvernement. Les trois *Civitates* que se succédaient du nord au sud dans la première Belgique, celles des *Treviri*, des *Mediomatrici*, des *Leuci*, et celle des *Verodunenses* au Nord-Ouest, devinrent tout naturellement les diocèses de Trèves, Metz, Toul et Verdun avec l'ancienne ville de Trèves pour métropole, et ainsi se forma, longtemps avant qu'il y eût une Lorraine et un duché de Bar, la province ecclésiastique de Trèves, dont les limites ne paraissent

pas avoir varié sensiblement depuis le IVe siècle jusqu'à la Révolution française.

L'archevêque de Trèves, électeur du Saint-Empire et souverain allemand, resta métropolitain des Trois-Evêchés, même après leur annexion à la France, et les trois évêques de Metz, Toul et Verdun, à la fois princes et pasteurs, gardèrent la même juridiction spirituelle sur des territoires nettement délimités, tandis que leur autorité politique s'effaçait devant celle du roi, et que leurs domaines temporels, qui empiétaient d'un diocèse sur l'autre, furent plus d'une fois entamés par la guerre ou diminués par des cessions volontaires.

Le diocèse lorrain, par excellence, était celui de Toul, auquel appartenaient les ducs et qui comprenait, avec la plus grande partie de leurs états, les deux capitales de Nancy et de Bar. C'est celui qu'il nous importe le plus de connaître, avec les deux diocèses de Nancy et de Saint-Dié qui en furent demembrés en 1777.

Le diocèse de Toul, un des plus vastes de France, s'étendait, avant 1777, sur les ancien pays qu'on appelait la Vosge, le Chaumontois, le Saintois, le Toulois, une grande partie du Barrois et du Bassigny, et avait environ trente lieues de l'est à l'ouest, du revers oriental du Donon au village de Maconcourt près de la Marne, et vingt-cinq du sud au nord de Bussang à Pagny-sur-Moselle. Il comprenait ainsi la vallée tout entière de la Meurthe, celles de la Moselle depuis sa source jusqu'à Pagny, de la Meuse, de Bourmont à Commercy inclusivement, de la Saulx et de l'Ornain jusqu'au-dessous de Bar-le-Duc. Il était séparé, au Sud, des diocèces de Besançon et de Langres par une ligne qui allait de Bussang sur la Moselle à Bourmont sur la Meuse, en passant par les sources du Madon, en coupant la Saône au-dessous de Monthu-

reux et la Meuse à deux lieues de sa source; à l'Ouest il touchait aux diocèses de Langres et de Châlons par une ligne parallèle à la Meuse et à la Marne, qui traversait ensuite la Saulx près de Sermaize et l'Ornain, affluent de la Marne, à quelques lieues en aval de Bar-le-Duc. De l'Ornain à Pagny-sur-Moselle, la frontière entre Toul au Sud, Verdun et Metz au Nord, faisait d'abord un coude vers le Nord, puis se dirigeait sur l'Aire, affluent de l'Aisne, et ensuite sur la Meuse, qu'elle franchissait à Pont-sur-Meuse, entre Commercy et Saint-Mihiel, enfin sur le Rupt-de-Madt, affluent de la Moselle qu'elle suivait depuis sa source jusqu'à son embouchure, en laissant au diocèse de Metz sa rive gauche avec Thiaucourt et Arnaville, et à celui de Toul sa rive droite avec le plateau de la Haye, l'ancienne forteresse de Preny et le village de Pagny. De Pagny au Donon, les deux diocèses de Toul et de Metz se touchaient sur une ligne d'au moins vingt lieues, qui courait du Nord-Ouest au Sud-Ouest. La Moselle formait d'abord la limite depuis Pagny jusqu'à son confluent avec la Meurthe, la rive gauche appartenant à Toul, la rive droite à Metz, de sorte que Pont-à-Mousson, qui s'étend sur les deux rives, était partagé entre les deux évêchés. Du confluent de la Meurthe jusqu'au Sud-Est du Donon, la frontière se dirigeait d'abord à l'Est vers la Seille, dont la vallée tout entière appartenait à Metz, puis au Sud vers la Vezouze, en coupant le Sanon, affluent de la Meurthe, entre Beauzemont et Hénaménil. Montenoy, Bouxières-aux-Chêne, Mazerulles, Champenoux, Erbéviller, Remeréville, Serre, Valhay, Beauzemont, Croismare étaient, de ce côté, les derniers villages toulois (1).

(1) Moyenvic, au Nord d'Arracourt, avait été détaché de Metz et uni à Toul par une convention particulière.

La frontière suivait la Vezouze jusqu'aux environs de Blâmont, puis descendait jusqu'au sud-est du Donon et au village de la Brocque, en laissant à Toul, Blâmont, Cirey, Val-de-Bon-Moutier, Petitmont, Raon-sur-Plaine et Framont. Enfin, de la Brocque à Bussang, les cîmes des Vosges séparaient le diocèse de Toul de ceux de Strasbourg et de Bâle, et la limite coïncidait à peu près avec la ligne de partage des eaux de la Moselle et du Rhin.

Tel était le vaste territoire qui fut soumis à l'autorité spirituelle des évêques de Toul pendant quatorze siècles (1). On discute encore sur l'époque précise où fut établi le siège épiscopal et sur la série des premiers évêques. Il paraît certain que saint Mansuy fut envoyé de Rome par le Souverain Pontife, qu'il prêcha le christianisme aux Gallo-Romains du pays Leuquois sans rencontrer d'opposition violente, ce qui fait supposer que c'était après la victoire de Constantin, et que le petit nombre de Martyrs honorés dans la province furent mis à mort sous le règne de Julien. La tradition chrétienne et la succession des pasteurs ne subirent, à partir du IVe siècle, aucune interruption, et le siège de saint Mansuy fut occupé après lui par une série de quatre-vingt-dix évêques, dont un grand nombre furent illustres par leur sainteté ou leur science, et dont plusieurs, parmi les plus anciens, ont été canonisés par la voix du peuple. Ces contemporains de nos origines nationales, ces vieux

(1) Leur juridiction était contestée pour le Val-de-Saint-Dié, ainsi que pour les territoires dependant des quatre abbayes des Vosges et de celles de Haute-Seille et de Domêvre, qui prétendaient relever directement du Saint-Siège.

Pontifes, dont le nom est encore invoqué après tant de siècles, saint Epvre, saint Amon, saint Gauzelin, saint Gérard, saint Léon, se transmirent, au milieu de ténèbres profondes, le flambeau de la doctrine, prêchèrent et pratiquèrent la charité dans un monde barbare, défendirent les populations en imposant à la violence des seigneurs le frein de la loi morale, et méritent d'être appelés les ancêtres de la civilisation lorraine. Ils reçurent de la confiance des rois, des seigneurs, des simples particuliers, de grands domaines, qui s'étendaient dans un rayon de plusieurs lieues autour de la ville épiscopale et qui formèrent, dès le IXe siècle, une principauté féodale dont leurs successeurs furent à la fois seigneurs temporels et spirituels jusqu'à la Révolution.

La capitale de cette principauté, Toul, dut à ses évêques une gloire et une importance qu'elle n'aurait jamais obtenues par elle-même, et qui la mettaient de pair avec Metz, Trêves et les plus vieilles cités de l'empire allemand et du royaume de France. Ce modeste chef-lieu d'arrondissement, qui aurait le droit de regretter son passé et qui n'en paraît pas fort soucieux, est la seule ville de notre région qui remonte authentiquement à l'époque gauloise, et dont on puisse dire, à la lettre, que son origine se perd dans la nuit des temps qui ont précédé la conquête de Jules César. Elle a eu son sénat gaulois et sa curie romaine, elle a vu passer les légions des empereurs, les Germains qui fondirent sur l'empire en 406, les Huns d'Attila, les Hongrois du Xe siècle, et elle a survécu à ces invasions qui anéantirent Scarpone, Soulosse et Grand,

(1) Je parle seulement des deux départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

préservée de la destruction par ses évêques, ses chanoines et ses prêtres, qui revenaient prier dans ses églises en ruine et reprendre le gouvernement des âmes dans un pays désolé.

Elle a été, pendant de longs siècles, la ville sainte et la ville savante de la contrée, un de ses prêtres, Vaast, a catéchisé Clovis, un autre, Vincent, a brillé dans les écoles de Lérins, et elle a donné au siège de Rome le pape qui a inauguré la grande réforme du XIe siècle et à qui l'Eglise a dû Grégoire VII.

Toul n'était pas seulement une ville ecclésiastique, c'était une ville libre, qui traitait avec les souverains, recevait leur visite et mena, pendant tout le moyen-âge, l'existence originale et orageuse des communes du nord de la France. Elle avait obtenu de ses évêques, de gré ou de force, les franchises municipales les plus larges, et quand les Français y entrèrent au XVIe siècle, ils y trouvèrent établie une véritable république, sans nobles, uniquement composée de bourgeois égaux entre eux et très-fiers de leurs privilèges, qu'ils perdirent et ne tardèrent pas à regretter.

« Avant tous ces changements, écrit au XVIIe siècle « J. Dupasquier, la ville de Toul était heureuse dans ses « libertés et privilèges, et exemptions de toutes tailles, « contributions et impositions, ne s'y payant rien du tout « qu'une certaine imposition qu'on appelait le *prêt*, et qui « se jetait par le magistrat chacun an. Mais elle était si « modique, qu'au lieu d'en donner sujet de plainte, il y « avait des bourgeois qui se tenaient méprisés si on ne « les mettait haut dans la dite imposition..... C'était à « bon droit qu'on l'appelait *civitas, quasi civium unitas*, « tous vivant dans une si grande intelligence et concorde

« que la tranquillité du siècle d'or y régnait toujours, et « peut-être était-ce pour cela qu'on l'appelait *la ville* « *dorée* (1). »

Telle fut la destinée de cette petite ville ecclésiastique, dont les habitants se glorifiaient, d'après le même J. Dupasquier, d'être tous *ingenus* et d'avoir toujours été de la religion *catholique, apostolique* et *romaine*. Si, en effet, l'âge d'or avait été plus d'une fois bien troublé à Toul, jamais la foi n'y fut sérieusement atteinte. Ces bourgeois avaient beau chasser de temps en temps leur évêque et leurs chanoines, ils n'en gardaient pas moins les croyances de ceux dont ils combattaient l'autorité, et la cité resta fidèle, jusqu'à la Révolution, à la devise qu'elle porte encore dans ses armes : *pia, prisca, fidelis*.

Aujourd'hui même, Toul conserve dans son aspect extérieur quelque chose de ce passé si profondément oublié, et les monuments y accusent entre nos préoccupations contemporaines et celles d'autrefois un contraste frappant. Des noms tout récents, ceux du général Foy, du baron Louis, de Beranger, y désignent de vieilles rues tortueuses et toutes pleines de souvenirs, et en s'y promenant, on croit parcourir un chapitre d'histoire du moyen-âge annoté par un libéral de 1825. Ces restes de couvents, de chapelles, de séminaires encore reconnaissables malgré les destructions et les reconstructions, cette antique Maison-Dieu, fondée par saint Gérard, cette admirable collégiale de saint Gengoult dont un art si gracieux a dessiné les ogives, ce vaste évêché dans lequel tiennent à l'aise tous les services publics, cette

(1) *Chroniques touloises,* publiées dans les mémoires de la Société d'archéologie, 2e série, 8e volume.

cathédrale immense et vide autour de laquelle croît l'herbe des solitudes, avec son cloître, tout peuplé de sépultures d'évêques et de chanoines, tous ces vestiges des siècles écoulés forment, au milieu d'une sous-préfecture moderne, je ne sais quel anachronisme intéressant et touchant, et il semble que l'âme du moyen-âge revive encore dans ces vieilles pierres qu'il a élevées, et qui témoignent jusqu'à nos jours de la puissance et de la sincérité de sa foi.

II.

Au XVIe et au XVIIe siècle, le siège de Toul perdit toute son importance politique en devenant français, car les rois de France, prenant leur souveraineté beaucoup plus au sérieux que les empereurs, supprimèrent l'un après l'autre les droits régaliens de l'évêque, subordonnèrent sa justice à celle du baillage de Toul et du parlement de Metz, et firent de l'ancien souverain du Toulois un sujet, sans doute riche et privilégié, mais absolument dépendant.

A la fin du XVIIIe siècle ce fut sa juridiction spirituelle qui fut diminuée par la création des deux sièges de Nancy et de Saint-Dié. Les ducs de Lorraine avaient, depuis le XVIe siècle, plus d'une fois sollicité des Souverains Pontifes l'érection d'un évêché sur leur propre territoire, pour échapper à l'inconvénient d'être gouvernés, au spirituel, par un sujet français et de subir, en matière aussi importante, une ingérence étrangère. Ils avaient toujours échoué contre l'opposition des rois de France, jaloux de garder un tel moyen d'influence, et le vœu des ducs fut exaucé seulement quarante ans après leur départ et pour

d'autres motifs : l'utilité évidente de diviser un territoire trop considérable pour un seul pasteur, la pensée de dédommager Nancy qui venait de perdre son titre de capitale, et le désir de faire une grande situation au fils de ce chancelier qui avait mieux mérité de la France que de la Lorraine, l'abbé de la Galaizière, grand prévot du chapitre de Saint-Dié.

Après d'assez longues négociations que retarda la mort de Louis XV, la partie orientale et la partie méridionale du diocèse de Toul furent détachées pour former les deux nouveaux sièges, érigés par deux bulles de Pie VI, l'une de 1776 et l'autre de 1777.

Le diocèse de Nancy avait treize lieues de l'Est à l'Ouest et un peu plus du Nord au Sud. Il renfermait, avec une grande partie du baillage de Nancy, les baillages de Lunéville, Rosières-aux-Salines et Blâmont, et des paroisses de ceux de Charmes, Mirecourt et Vézelise.

Le diocèse de Saint-Dié, qui avait aussi treize lieues de l'Est à l'Ouest et vingt du Nord au Sud, s'étendait sur les districts exempts de Saint-Dié, Etival, Moyenmoutier, Senones et Chaumonzey, et sur les parties touloises des baillages de Remiremont, Bruyères, Epinal, Châtel-sur-Moselle et Darney en Vosges. Le diocèse de Toul l'emportait encore de près de 200 paroisses sur les deux autres réunis, car il en comptait 645 contre 455, soit 1,100 paroisses pour le tout, et environ 1,500 prêtres, que la séparation des diocèses ne désunit point, car ils avaient été élevés dans les mêmes écoles, ils avaient les mêmes idées, les mêmes mœurs, et ils étaient soumis au même régime ecclésiastique.

Ce régime se distinguait du nôtre en trois points importants : la rétribution temporelle du clergé, le système

de nomination aux emplois ecclésiastiques et les relations avec le pouvoir civil.

On sait qu'aujourd'hui les évêques, chanoines, curés et vicaires, reçoivent du Gouvernement une pension alimentaire qu'on appelle leur traitement, que l'Evêque nomme à tous les emplois ecclésiastiques et qu'il peut changer à son gré les titulaires, sauf les chanoines et une certaine classe de curés, dont le Gouvernement approuve la nomination et reconnaît l'inamovibilité, et qu'enfin, le Concordat assure au culte catholique une certaine mesure de protection et de privilèges, qu'il partage à titre égal avec le protestantisme et le judaïsme.

Les choses ne se passaient pas ainsi avant 1789, ni en Lorraine, ni ailleurs.

D'abord, le clergé était propriétaire de biens-fonds considérables et percevait sur les produits du sol ainsi que sur ceux des animaux un impôt en nature, qu'on appelait la *Dîme*. Ces biens lui avaient été donnés pour des motifs analogues à ceux qui avaient inspiré les fondateurs de Couvents, le désir de procurer la gloire de Dieu, de s'assurer des prières, de faciliter l'exercice du ministère ecclésiastique et de soulager les pauvres, auprès desquels le clergé était considéré comme le ministre de la charité publique. A l'égard de la dîme, les mœurs avaient devancé les Ordonnances qui la rendirent obligatoire sous les Carlovingiens. Elle a été perçue de temps immémorial jusqu'en 1789, et elle était payée, en principe, par toutes sortes de personnes, sans distinction de nobles et de roturiers, car elle était considérée comme un devoir de reconnaissance envers la Divinité, à qui l'on offrait une partie des biens qui venaient d'elle en totalité, comme une justice à l'égard du prêtre, qui avait droit de vivre

de l'autel auquel il avait consacré sa vie, et enfin comme une nécessité du culte, qui exige des temples pour son Dieu et des demeures pour ses ministres.

Les propriétés ou biens de l'Eglise, terres et dîmes étaient, à l'origine, remis entre les mains des Evêques qui en faisaient quatre parts, l'une pour eux-mêmes et les frais généraux du gouvernement ecclésiastique, l'autre pour les prêtres qui en vivaient, la troisième pour l'entretien des édifices sacrés, et la quatrième pour les pauvres.

Telle était la raison d'être de la propriété ecclésiastique et l'attribution essentielle qu'elle devait recevoir. Personne ne songea d'abord à la restreindre légalement : pourquoi arrêter la piété à l'égard de Dieu et la générosité à l'égard des pauvres ? Seulement les Evêques perdirent de bonne heure le droit d'en disposer seuls, et les biens de l'Eglise furent, dès les premiers siècles du moyen âge, divisés en portions determinées appelées Bénéfices, que les titulaires administrèrent librement, à charge d'entretenir eux-mêmes les édifices du culte et de faire la part des pauvres, suivant leur conscience et les prescriptions très-formelles de l'Eglise.

Tout bénéfice était inaliénable et concédé pour la vie ; avant la Révolution, un chanoine, un curé, un vicaire perpétuel ne pouvait être dépossédé que par une sentence juridique, rendue après un procès en forme et sujette à l'appel. Chaque bénéficier, ainsi cantonné dans son fief ecclésiastique, dépendait beaucoup moins de l'Evêque que les prêtres de nos jours. La principale imperfection de ce système, qui avait ses avantages, était la difficulté de contrôler efficacement l'emploi des revenus et de compenser l'extrême inégalité des situations. La féodalité, en

marquant la propriété ecclésiastique de son empreinte, lui communiqua ses privilèges, sa durée, son indépendance, mais aussi ses inégalités et parfois ses injustices. De plus, elle la troubla souvent par ses violences et essaya toujours de la confisquer à son profit.

Cette influence de la féodalité sur les choses de l'Eglise s'accusait encore plus par le *Patronage*. Le Pape et les Evêques seuls ont le droit de conférer les pouvoirs spirituels et les emplois ecclésiastiques; mais ils peuvent abandonner à d'autres le choix des personnes qui en seront investies. Aujourd'hui, par exemple, c'est le gouvernement qui désigne les Evêques et c'est le Pape qui les institue. Ce droit de nomination, distinct de l'institution canonique et dont le Gouvernement seul jouit à l'égard des évêchés, était exercé avant la Révolution, sur tous les bénéfices par des *Patrons* ecclésiastiques ou laïcs, par des abbés ou abbesses de monastères, par des chanoines, par les ducs de Lorraine ou les Rois de France, par des seigneurs, quelquefois par de simples paysans, qui nommaient aux bénéfices, sous la réserve de l'approbation et de l'institution canonique. Ce droit de patronage avait une double origine. Ce fut d'abord une transaction entre belligérants.

Aux Xe et XIe siècles, la querelle des Investitures qui troubla si profondément la chrétienté, ne mit pas seulement aux prises les papes avec les empereurs, mais encore les évêques avec les seigneurs qui, dans chaque village, prétendaient conférer directement les cures et en disposaient, sans le moindre souci du pouvoir épiscopal.

Nous lisons dans la vie du Bienheureux Jean de Gorze que Riquin, seigneur de Vandières, lui donna, quand il n'était encore que laïc, les deux églises de Vandières et

Fontenoy près de Toul. Ces usurpations finirent par être réprimées au XIIe siècle, et la guerre se termina en plusieurs endroits, par un traité qui laissait au seigneur le droit de nommer le curé et à l'évêque celui de l'approuver et de l'instituer.

Partout où le patronage n'était pas une concession de cette nature, il devint la récompense de ceux qui avaient fondé un bénéfice, bâti ou doté une église, ou rendu quelque service à la religion. C'est ainsi, pour ne citer que ces deux exemples, que les ducs de Lorraine nommaient les chanoines de la Primatiale de Nancy, fondée par Charles III, et qu'en 1787, je trouve, au collége de Lunéville, un petit chanoine de Haussonville, qui remporte le prix de version latine en Troisième, et qui a été nommé par le seigneur de Haussonville, patron du Chapitre fondé par ses ancêtres au même lieu.

Chaque cure de village avait son Patron qui, dans l'intérieur de l'église, jouissait de grands droits honorifiques et passait avant le seigneur lui-même. Le premier, il allait à l'offrande, il marchait le premier aux processions, et recevait le premier l'encens et le pain bénit ; il avait son banc et sa sépulture au chœur, et ses armoiries étaient placées au-dessus de celles du seigneur.

Le patronage laïc était habituellement réel, c'est-à-dire qu'il était considéré comme attaché à la terre et qu'il passait à ceux qui en héritaient ou qui l'achetaient, et les Patrons y tenaient singulièrement comme à une source de considération et d'influence.

Le patronage était le moyen le plus ordinaire d'obtenir un bénéfice, mais on y arrivait encore par *Résignation*, par *Permutation*, par *Dévolu*, et par *Concours*.

La *Résignation* était absolue ou conditionnelle. La

première équivalait à une démission et faisait revivre les droits du Patron. Par la seconde, qui devait être approuvée du Patron, le Résignataire désignait son successeur, et habituellement stipulait pour lui-même une pension de retraite. Cette seconde forme de Résignation, après avoir été longtemps considérée comme simoniaque, avait fini par être tolérée, pour permettre à des bénéficiers âgés ou infirmes de se démettre de fonctions qu'ils ne pouvaient plus remplir. Elle se faisait entre les mains du Pape, par l'entremise des Notaires apostoliques, et il fallait qu'elle fût consommée vingt jours, au moins, avant la mort du bénéficier. C'est par la Résignation de M. Cherrier que Grégoire devint curé d'Emberménil en 1780.

La *Permutation* entre bénéficiers servait souvent aux évêques pour corriger les inconvénients de l'inamovibilité, et déplacer des curés qui s'étaient compromis ou rendus impossibles auprès de leurs paroissiens.

Le mot *Dévolu* est un de ceux qui sont restés dans la langue française, quoique personne, à peu près, ne sache plus leur signification primitive. Telle était l'horreur que l'Eglise éprouvait pour la simonie et les intrigues frauduleuses, qu'elle déclara nuls tous les titres obtenus par ces moyens, et qu'elle permit de solliciter, comme vacant, tout bénéfice dont la collation pourrait être convaincue d'un vice qui la rendît nulle. Le dénonciateur jetait alors son *Dévolu,* c'est-à-dire qu'il prétendait démontrer la nullité du titre qu'il attaquait, pour que l'élection fût *dévolue* au Pape, qui nommait toujours le Dévolutaire, si le vice de la première nomination était bien constaté. En 1785, il y avait à la Primatiale de Nancy un chanoine qui avait obtenu sa prébende par ce moyen. Toutefois les Dévolus étaient assez rares, car en jeter un, c'était déclarer une guerre juridique qu'il fallait soutenir à la fois en

cour de Rome et devant le Parlement de Nancy, et s'engager dans une entreprise hasardeuse, qui coûtait beaucoup d'argent et jetait toujours quelque odieux sur son auteur.

Courir un bénéfice, solliciter un Patron, travailler à obtenir une Résignation, étaient au XVIIIe siècle, des pratiques journalières, entrées daes les mœurs depuis des siècles et qui n'étonnaient personne.

Ce système des Patronages, Résignations, Permutations et Dévoluts avait créé, dans la société ecclésiastique, des habitudes qui n'existent plus, et dont les lignes suivantes du journal de M. Chatrian nous donneront une idée :

« 1774. M. Claude précepteur, couche en joue la cure « d'Herbéviller.

« 1780. Le curé de Dolgnéville est dangereusement « malade ; les prêtres d'Epinal ne s'endorment pas, et « font des visites intéressées au Chapitre d'Epinal qui est « patron de ce bon benéfice.

« ... Les Chartreux de Bosserville ont une cure à leur « nomination à Blanche-Eglise ; vite, des ecclésiastiques « de Nancy vont troubler la solitude de ces bons religieux.

« ... 1785. Le Tournaire du Chapitre de Saint-Dié, « M. d'Huart, après avoir pendant deux mois, fait des « perquisitions pour se trouver un parent ecclésiastique « à pourvoir du Canonicat vacant, s'avise d'y nommer « un inconnu qui porte son nom et qui est vicaire général « d'Oloron.

« ... 1786. M. Munier-Pugin, apprenant la vacance de « la cure d'Amance, a pris la poste pour aller à Metz, « courir cette cure : la cure était donnée. »

Figurez-vous tous ces patrons intervenant continuellement dans les nominattons ecclésiastiques et liant les

mains à l'Evêque, des abbés comme Boufflers, des abbesses comme celles de Bouxières et de Remiremont, disposant de dix, vingt, quelquefois de cent cures, disseminées dans plusieurs diocèses, des seigneurs de village nommant leur propre curé, des bourgeois ou de simples paysans nommant des chapelains, et au-dessus d'eux tous, le duc de Lorraine ou le roi de France qui possédait dans la province plus de cent Patronages ; voyez tous ces candidats courant les bénéfices et comblant les patrons de visites, de prévenances, de cadeaux, toutes ces ambitions éveillées, tous ces intérêts rivaux, toutes ces compétitions, tous ces procès qui naissaient chaque jour d'un état de choses compliqué et litigieux, enfin le danger toujours présent de voir les bénéfices achetés par la simonie, et vous comprendrez que l'Eglise ait essayé, à plusieurs reprises, de se dégager des liens du Patronage et de reconquérir son droit de nomination. Elle y réussit en partie au Concile de Trente.

Ce Concile, au milieu d'une société toute hérissée de priviléges, proclama hautement la supériorité du mérite personnel, et pour lui ouvrir un accès plus facile vers les bénéfices, il imagina le moyen qui, dans notre société démocratique, sert à recruter les services publics : le *Concours*. Il fut établi que les bénéfices de patronage ecclésiastique seraient soustraits, pendant huit mois, à la collation des Patrons et réservés à celle du Pape, que celui-ci déléguerait dans chaque diocèse l'Évêque pour les conférer au plus digne, et que le plus digne, serait désigné par un tribunal de gradués en théologie, après une épreuve publique, à laquelle pourraient prendre part tous les clercs de bonnes vie et mœurs.

Cette mesure si sage ne fut point admise en France,

mais la Lorraine qui, comme on dirait aujourd'hui, était plus soumise à l'influence ultramontaine, l'accepta avec joie et en obtint d'excellents résultats. Le *Concours* fonctionna sans interruption jusqu'en 1790, dans le diocèse de Toul, et plus tard dans ceux de Nancy et de Saint-Dié. Dans le seul diocèse de Nancy, 70 cures sur 169 étaient données de cette manière, pourvu qu'elles vinssent à vaquer dans un des mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre qu'on appelait les *mois du Pape*. Dans les vingt jours qui suivaient la notification du décès d'un titulaire, le concours était affiché dans la ville épiscopale et indiqué pour une date déterminée.

La nouvelle se répandait vite parmi les intéressés, vicaires commensaux, curés à portion congrue, jeunes prêtres sortant de l'Université ; beaucoup se préparaient de longue main au combat, et ils arrivaient, bien munis de science et tout prêts à argumenter, devant les Examinateurs Synodaux, présidés par l'Évêque ou par son vicaire général. Ils étaient de vingt à trente, venus de tous les points du diocèse, et quelques-uns bien connus des examinateurs, tentaient la fortune depuis plusieurs années, avec plus de courage que de succès :

« M. Colvis d'Azeraille s'est présenté au concours pour « la dix-neuvième fois, mais, sur le point de répondre, il « a eu une extinction de voix (1) ».

Après un examen sérieux sur la Théologie et l'Ecriture Sainte et de longues heures d'argumentation, la valeur intellectuelle et les aptitudes morales des candidats étaient pesées et la cure immédiatement donnée. Après

(1) *Journal* de M. Chatrian — 1782.

quoi, le vainqueur prenait ses bulles à Rome, et demandait permission au Parlement de prendre possession du Temporel. Toutes les paroisses de Nancy, à l'exception d'une seule possédée par les Oratoriens, presque toutes celles des environs de Nancy, celles de Flavigny, Moyenvic, Charmes, Bayon, etc., étaient au concours et le plus souvent occupées par des hommes fort distingués. C'était le mode préféré par les jeunes gens doués d'intelligence et d'élévation dans le caractère, parce qu'il dispensait des démarches humiliantes de la sollicitation.

Il n'est pas sans intérêt de constater que l'Eglise de Lorraine faisait une large place au talent pauvre, à une époque où tant de portes lui étaient fermées, et que bien des fils de paysans lui ont dû une situation qui les élevait au-dessus de leurs seigneurs, et leur assurait, avec l'honneur du sacerdoce, les ressources de l'étude et la dignité de la vie.

III.

Si l'Eglise a souffert du Patronage, elle a beaucoup moins à regretter encore la tutelle étroite et jalouse où la tenait le gouvernement des ducs de Lorraine et celui des Rois. Je n'ai point à traiter la question si grave et si complexe des rapports de l'Eglise et de l'Etat, ni à expliquer comment ils étaient devenus intimes dans une société qui, profondément pénétrée des idées chrétiennes, avait rédigé une partie de ses lois avec ses croyances religieuses. Je me bornerai à rappeler qu'en Lorraine comme en France, le pouvoir civil interdit toujours la profession publique de l'hérésie, qu'il protégeait les propriétés du clergé, lui reconnaissait d'importants priviléges et lui abandonnait l'éducation de la jeunesse et le gouverne-

ment des esprits, en tout ce qui ne touchait point à l'ordre politique. Mais depuis longtemps, dans les deux pays, l'Eglise payait fort cher cette situation privilégiée et se trouvait encore plus opprimée que protégée. La Lorraine avait été, pendant le moyen-âge, considérée comme pays d'*Obedience*, c'est-à-dire qu'elle ne possédait, en matière ecclésiastique, ni Concordats, ni Usages propres, que les immunités cléricales y étaient fort étendues, et qu'elle était soumise à certaines lois générales établies par les papes, sous le nom de règles de la *Chancellerie romaine,* mais repoussées en France.

Au fur et à mesure que leur pouvoir grandit, les Ducs appuyés sur les légistes que leur fournissait l'Université de Pont-à-Mousson, s'appliquèrent à restreindre les priviléges ecclésiastiques, à diminuer la juridiction des Officialités, à soumettre à leur contrôle tous les actes de l'autorité ecclésiastique, et ils ne cessèrent, jusqu'au XVIIIe siècle, de gagner du terrain sur ce grand domaine vague qui a toujours été disputé entre l'Eglise et l'Etat. Léopold suivit cette tradition, sous l'inspiration du jurisconsulte Bourcier, et il introduisit dans son *Ordonnance* des prescriptions que l'Evêque de Toul et le Souverain Pontife condamnèrent comme empiétant sur les droits de l'Eglise, et qui occasionnèrent un sérieux conflit entre les deux pouvoirs. Pour en finir, Léopold déclara qu'il retirait tout ce qui, dans l'*Ordonnance,* pouvait attaquer les priviléges ecclésiastiques, mais il ne se rétracta qu'en apparence, et jusqu'à la Révolution, les tribunaux lorrains suivirent les maximes les plus gallicanes, qui furent appliquées, avec plus de rigueur encore, sous le roi de Pologne et les rois de France.

Thibaut, qui fut Procureur général près la Chambre

des Comptes, sous Stanislas, écrivit, en 1763, un fort gros volume qui fit autorité dans la matière et où il expose, à grand renfort d'érudition, les *Lois et Usages* de la Lorraine dans les choses d'Eglise. D'après lui, les juges civils décidaient en matière de patronage laïc au *possessoire* et au *petitoire*. La connaissance du *petitoire*, dans les matières de Bénéfices à collation ecclésiastique, et de la validité ou invalidité des élections de Chapitres ou Monastères, appartenait aux Cours spirituelles, mais la discussion du *possessoire* en Cour laïque précédait celle du *petitoire*. Les mêmes juges avaient enlevé aux Officialités le règlement du fixe des cures, les matières de réparations des églises et presbytères, d'aliénation de biens d'Eglise, de séquestre du produit des bénéfices, de contestation sur les dîmes, le jugement des affaires criminelles intentées aux ecclésiastiques et de toutes leurs affaires temporelles. Aucun Rescrit, Bulle ou Bref de Rome, ne pouvait être publié sans le consentement des Ducs, et aucune sentence de l'Officialité exécutée sans le *Visa* ou *Pareatis* des Cours laïques. Un bénéficier ne pouvait prendre possession, sans avoir obtenu permission du Parlement de Nancy et prêté serment de fidélité. Enfin, le Procureur général ou les parties intéressées pouvaient appeler, comme d'abus, de tout acte émané de l'autorité ecclésiastique, et le Parlement le déclarer nul et non avenu. Ce n'étaient point là de vaines formules, mais des pratiques quotidiennes.

En 1753, Mgr Drouas, évêque de Toul, ému du progrès du jansénisme, auquel certains religieux restaient obstinément attachés, lança une *Ordonnance*, prescrivant aux religieux de ne point confesser les malades dans les paroisses, sans l'agrément des curés.

Il semble bien que ce soit là une matière ecclésiastique

au premier chef et que les tribunaux civils n'aient rien à y voir : point du tout. La Cour Souveraine de Nancy s'émeut à ce sujet, annule l'ordonnance comme *attentant à la liberté des fidèles*, tient tête à l'évêque et au roi Stanislas pendant près d'un an, et finalement obtient gain de cause. Le même évêque veut fonder une maison de retraite près de Toul pour les prêtres âgés et infirmes, création souverainement utile et souvent réclamée. C'est le Parlement de Metz qui s'y oppose et refuse les Lettres-Patentes : il a peur que les bénéficiers âgés ne soient menacés par l'évêque dans leur inamovibilité. Un prêtre de Baccarat a été interdit par l'évêque de Nancy : il en appelle au Parlement, auquel il expose qu'il n'a pas mérité les foudres de l'Eglise et qu'il est le plus honnête homme du monde. Le curé de St-Pierre de Nancy actionne le Supérieur et les Prêtres de la Mission (1), voisins de son église, parce qu'ils ne viennent pas y faire leurs Pâques. Les magistrats de Rosières poursuivent leur curé, qui ne les a pas attendus pour une procession. Le curé d'Amance intente un procès à Mgr de Fontanges qui lui a refusé le titre de *Doyen d'Amance* auquel il prétend avoir droit.

Quand ce ne sont pas les juges, c'est le Roi qui intervient dans les affaires d'Eglise, quelquefois malgré les évêques, le plus souvent avec leur consentement, ou même à leur prière, et la *Lettre de cachet* joue, dans le gouvernement ecclésiastique, un rôle qui ne paraît conforme ni à la raison ni aux canons.

Mgr Drouas, visitant un couvent de Nancy en 1766, y

(1) La Mission occupait les bâtiments actuellement affectés au Séminaire diocésain.

trouve en place trois religieuses mondaines, les destitue et en fait élire d'autres. Mais, comme elles ont de puissantes protections à la cour, elles obtiennent des Lettres de cachet qui leur ordonnent de se rendre dans un couvent de leur ordre à Orléans, et enjoignent au couvent de Nancy d'y payer leur pension. L'évêque, cette fois, a le dessus ; il excommunie les récalcitrantes qui deviennent ridicules, font leur soumission et renoncent à leurs Lettres de cachet. Le même prélat, en 1770, se figure que ses curés cabalent contre lui dans les *Synodes ruraux*, ou Assemblées annuelles des prêtres de chaque Doyenné, prescrites par les statuts du diocèse. Il obtient un ordre du roi, qui interdit ces assemblées. Les curés s'indignent d'une défense qu'ils considèrent comme un outrage et une tyrannie. Ils députent quatre d'entre eux qui vont solliciter à Paris contre leur évêque, et cette querelle occupe le Conseil du roi, passionne le clergé et trouble toute la province, jusqu'à ce que le prélat en meure de chagrin.

Souvent des prêtres scandaleux, suspects ou seulement gênants, étaient enfermés dans quelque couvent ou à Maréville, sans autre formalité qu'une Lettre de cachet obtenue par le crédit de l'Intendant, sur la demande d'une famille ou sur celle de l'Evêque. Un tel, disait-on alors, est devenu *Prieur de Sombreval.*

La plus célèbre de ces victimes de l'arbitraire fut un pauvre prêtre Vosgien, appelé Lhermite, au sort duquel toute la province s'intéressa dans les années qui précédèrent 1789.

Il avait du talent, de la foi et des mœurs, et après avoir enseigné la philosophie au collége St-Claude à Toul, il était devenu curé des Trois-Vallois, dans le dio-

cèse de St-Dié. Malheureusement ses bonnes qualités étaient gâtées par un caractère original et une humeur batailleuse, qui lui attirèrent des affaires avec ses paroissiens.

« 1779. M. Lhermite, curé des Trois-Vallois, soutient « en ce moment trois procès en appel à Nancy; il les dé- « fend quelquefois lui-même avec un enthousiasme qui « prête à rire aux ennemis du sacerdoce. On appelle un « de ces procès, le procès de la *truie,* l'autre, celui de « l'*agneau,* le troisième, celui de la *fille* (1). »

L'évêque de St-Dié, Mgr de la Galaizière, fils de l'ancien Intendant de Lorraine, était riche et généreux; mais il n'avait appris à l'école de son père ni le respect du droit, ni la douceur des procédés. Il s'entremit d'abord entre M. Lhermite et ses paroissiens et paya les frais d'un procès; puis, fatigué de voir le curé se refuser à tout moyen d'accommodement et en appeler sans cesse à la justice, il se débarrassa du plaideur par une Lettre de cachet. Le huit septembre 1780, deux cavaliers de la Maréchaussée vinrent l'enlever publiquement, à la vue de ses ouailles, et l'emmenèrent au prieuré d'Hérival, où il resta deux ans et fut traité avec assez de douceur. Il eût obtenu la liberté s'il eût voulu la solliciter comme une grâce ; mais il n'était pas homme à courber ainsi la tête, il avait conscience de son bon droit, et il écrivit plusieurs fois à la cour pour le faire valoir et accuser son évêque.

La réponse fut une nouvelle Lettre de cachet du mois de mai 1783, qui transférait le prisonnier du prieuré d'Herival au couvent de Bischenberg, dans le diocèse de Strasbourg.

(1) Journal de M. Chatrian.

« C'est l'évêque qui, pour empêcher le curé d'envoyer « tant de lettres en Cour contre lui, l'éloigne de la pro- « vince pour le mettre sous la garde de son frère, Inten- « dant d'Alsace et lui enlever le moyen de se défendre « contre sa tyrannie. On a affecté de faire passer le pasteur « au milieu de la ville épiscopale, en plein jour, pour « augmenter le triomphe du prélat persécuteur (1). »

Il trouva moyen, paraît-il, d'envoyer de nouvelles plaintes qui provoquèrent contre lui de nouvelles rigueurs. Une troisième Lettre de cachet l'amena à la maison de force de Maréville, près de Nancy, où il ne devait rester que deux ans. Ce temps écoulé, arriva un nouvel ordre qui prolongeait sa captivité pour deux années encore. « Les frères fouetteurs le lui signifient immédiatement « après son dîner qui devait être suivi de sa sortie, et « le renferment de plus belle (2). »

On comprend que de telles épreuves aigrirent encore un caractère déjà difficile. Le prisonnier protesta, jeta les hauts cris, malmena ses geôliers qui le firent passer pour fou furieux, lui retirèrent la permission de dire la messe, et le laissèrent sans feu pendant tout un hiver.

Ce fut seulement le 28 février 1789 que l'infortuné Lhermite fut rendu à la liberté. Il en profita immédiatement pour dénoncer aux Etats généraux et à l'opinion publique le long arbitraire dont il avait souffert, et il composa deux Mémoires auxquels Mgr de la Galaizière n'opposa aucune réfutation sérieuse. J'ai trouvé, aux *Archives nationales*, copie d'une correspondance échangée à ce sujet entre l'Evêque de Saint-Dié, le Garde des

(1) Journal de M. Chatrian.
(2) Idem.

Sceaux et l'abbé Grégoire, qui, récemment arrivé de la province, fut naturellement consulté sur une affaire qui avait fait grand bruit.

Rien n'est plus piteux que les excuses du prélat :

« Je ne dois compte de ma conduite qu'à Dieu et au Roi. « Le curé des Trois-Vallois est malheureux, je le plains, « il est mon frère, je le chéris. Sa punition a d'abord été « aussi douce qu'elle pouvait l'être, les rigueurs subsé- « quentes viennent de son fait. »

Il n'articule pas un mot contre la foi ni contre les mœurs de sa victime, et emploie les euphémismes les plus embarrassés.

« J'ai voulu éloigner M. Lhermite... J'ai cru qu'il fallait « écarter M. Lhermite... Du reste il y a un édit du Roi de « 1695 qui permet à un évêque d'envoyer un prêtre au « Séminaire pour quelque temps... » A quoi Grégoire réplique sans peine : « M. l'Evêque parle de l'édit de « 1695 : c'est justifier un acte de despotisme par un acte « despotique... Il résulte du mémoire du Curé et de celui « de M. l'Evêque que celui-ci a abusé de son crédit et « de son autorité, qu'il est infiniment coupable et qu'il « doit au Curé des Trois-Vallois réparation et indemnité « suffisante. »

J'ignore quelle suite eut cette affaire, que j'ai racontée en détail pour montrer comment l'arbitraire du pouvoir civil s'était introduit dans l'Eglise, et quels abus se cachaient sous le nom spécieux de *Libertés gallicanes*. Cet ensemble d'idées et de pratiques qui avaient consacré la prépondérance du Roi dans l'Eglise, et qu'on appelle du nom général de *Gallicanisme,* est souvent admiré et regretté de nos jours. Les sceptiques y applaudissent comme à tout ce qui restreint l'influence ecclésiastique.

Plusieurs catholiques même, séduits par un des *Quatre Articles* (1), croyaient trouver dans le *Gallicanisme* une image du gouvernement parlementaire appliqué aux choses religieuses.

Pour moi, je vois bien ce que l'Eglise de France perdait en dignité à un pareil système, mais nullement ce que la liberté générale y gagnait. Ce clergé français, dont les chefs ressemblaient trop aux prélats *torys* de l'Angleterre, expia chèrement le tort de s'être laissé gagner au XVIIe et au XVIIIe siècles, par la contagion de la servitude universelle, et d'avoir abdiqué une partie de son indépendance. En 1790, ces magistrats, ces hommes du Roi, habitués à parler en maîtres dans l'Eglise, à décider les questions les plus délicates, à prononcer des *Appels comme d'abus*, n'eurent qu'à faire un pas de plus pour envahir un domaine que les évêques avaient si mal défendu. Ils décrétèrent le schisme et la Constitution civile du clergé, et quand en 1802, le premier Consul se souvint enfin qu'il y avait un Pape dans l'Eglise et conclut avec lui le Concordat, il ne resta plus à Pie VII qu'à consacrer d'irréparables ruines.

---

(1) Celui qui exige le consentement de toute l'Eglise pour que le jugement du Pape soit irréformable en matière de foi.

CHAPITRE V.

Des différentes sortes de Bénéfices séculiers.

On distinguait cinq espèces de Bénéfices séculiers, les Commendes dont il a été question plus haut, les Evêchés, les Chapelles, les prébendes des Chapitres, les Cures et Vicariats.

1°. — *L'Evêché.*

L'Evêque de Toul fut nommé par le Chapitre jusqu'au XVIIe siècle, et depuis, par les Rois de France, à qui une bulle d'Alexandre VII conféra sur cet évêché les droits qu'ils exerçaient dans le reste du royaume, en vertu du Concordat de François Ier. L'Evêque nommé était ensuite institué et préconisé par le Pape, recevait ses bulles pour lesquelles il payait en Cour de Rome 2,500 florins, les faisait enregistrer au Parlement, prêtait serment entre les mains du Roi et venait prendre possession. Toute cette procédure était à peu près la même que de nos jours.

A Toul, l'Evêque habitait un vaste palais attenant à la Cathédrale et bâti, au XVIIIe siècle, par Mgr Drouas de Boussey, mais le séjour favori de ce prélat et de son successeur était la maison de campagne de Moselli ou Chaudeney, située sur les bords de la Moselle, à une lieue de la ville épiscopale.

L'Evêque et le Chapitre, après avoir mené la vie commune et administré ensemble les biens de leur Eglise, s'étaient séparés à une époque fort ancienne, et avaient fini par se partager la souveraineté et les revenus du Toulois. L'Evêque était resté comte de Toul et seigneur haut justicier de vingt-six villages composant les châtellenies et prévôtés de Liverdun, Blénod, Brixey et Maizières ; ses revenus, consistant en droits seigneuriaux, en propriétés et en redevances foncières, variaient suivant les années, les récoltes et l'état de misère ou de prospérité des peuples. Au commencement du XVIIIe siècle, ils avaient été tellement diminués par la guerre et les autres fléaux qui avaient ruiné le pays, que l'Evêque de Toul était un des plus pauvres de France et recevait un secours de la caisse générale du Clergé. En 1747, Mgr Bégon obtint du roi Stanislas et du Pape Benoit XIV, que l'abbaye d'Etival, valant 20,000 livres fût unie en commende à la Mense épiscopale de Toul, et cette union subsista jusqu'à la Révolution. Du reste, la situation matérielle de l'Evêque s'améliora sensiblement pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, et les comptes du dernier receveur accusent les chiffres suivants :

Pour 1785	une recette totale de	70,100 livres, 5 sous.
1786		69,714 livres, 7 sous.
1787		70,428 liv., 9 s., 6 d.
1788		73,256 livres, 10 sous.

La totalité de ces biens était laissée à bail, excepté les vignes que l'Evêque récoltait lui-même. Quoique ce budget fût grevé de charges nombreuses, il était encore assez considérable pour qu'un Evêque de Toul fît bonne figure dans le monde et pût mener le train d'un grand personnage. Voici comment en usait l'avant-dernier de ceux qui en jouirent :

« Mgr Drouas (1) avait quinze domestiques, dont les gages « étaient considérables, huit chevaux de carrosse, une « table honnêtement servie, et cependant sa dépense an- « nuelle allait à peine à 12,000 francs. Il en donnait bien « 10,000 chaque année en pensions secrètes à de pauvres « familles nobles. Il a employé plus de 60,000 livres à « établir des écoles de filles dans toutes les paroisses de « l'Evêché, a donné au Séminaire 40,000 livres pour « fonder la retraite des prêtres du diocèse et en a dépensé « 400,000 pour le Séminaire de Saint-Claude. »

2°. — *Les Chapelles.*

Le mot de *Chapelle* désignait tout à la fois un oratoire élevé en l'honneur du Christ, de la Vierge ou des Saints, et le revenu assigné au clerc chargé d'y prier, suivant les intentions de ceux qui l'avaient érigé. Ces revenus et ces charges variaient à l'infini, suivant la volonté des fondateurs ; à côté de chapelles qui ne rapportaient que quelques écus ou moins encore, comme celle de *Saint-Laurent*, à Rambervillers, estimée à deux francs par an, les Pouillés en mentionnent d'autres qui valaient une bonne cure ou une prébende de chanoine, par exemple celle de Notre-Dame de Foy, à Domjulien, qui rapportait 3,980 livres.

Les Patrons, qui étaient toujours les héritiers ou les représentants des fondateurs, appartenaient, comme ceux-ci, à toutes les classes de la hiérarchie sociale, depuis le Roi de France, qui avait succédé aux droits des Ducs de

(1) Vie manuscrite de Mgr Drouas, à la Bibliothèque du Séminaire de Nancy.

Lorraine, jusqu'à de simples paysans. Cependant la plupart des Chapelles étaient conférées par des Seigneurs de village (sous le nom de Chapelles castrales), ou par des membres du haut clergé, évêques, chanoines, abbés, ou par les abbesses des quatre chapitres nobles.

Souvent, une chapelle formait un précieux supplément à la portion congrue de quelque vicaire ou pauvre curé ; d'autres fois, elle récompensait d'utiles services publics, comme à Badonviller, où le chapelain de Saint-Florent était obligé d'enseigner gratuitement le latin à tous les enfants qui voulaient l'apprendre. Enfin, bien des chapelles étaient données à des clercs pour les aider à faire leurs études, et dans ce cas, les obligations étaient remplies provisoirement par des suppléants.

« Le Maréchal Prince de Beauvau nomme à sa cha-
« pelle castrale de Craon, valant cinquante louis, un
« jeune clerc, étudiant en quatrième, fils de son homme
« d'affaires (1). »

On comptait dans le Diocèse de Toul, avant son démembrement, 653 chapelles.

3°. — *Les Chapitres.*

Dans les rues qui avoisinent les cathédrales de Toul, Nancy et Saint-Dié, se remarquent encore des maisons de bonne mine, discrètement abritées contre les regards et le bruit par une cour et un jardin, et aujourd'hui habitées par des bourgeois aisés et pacifiques. Ces maisons étaient celles des *Chanoines*, qui constituaient, au sein du clergé séculier, une sorte d'aristocratie enviée

(1) Journal de M. Chatrian, 1784.

et d'un difficile accès. Un Chapitre était une corporation de clercs séculiers, ordinairement prêtres, dont la fonction essentielle consistait à célébrer l'office divin, publiquement et chaque jour, soit avec l'Evêque dans l'Eglise Cathédrale, soit dans une Eglise particulière qu'on appelait Collégiale.

En 1777, on comptait dans le Diocèse de Toul, outre le Chapitre de la Cathédrale, neuf Collégiales, et en tout cent soixante-quatre Chanoines, soit :

Trente-sept à la Cathédrale de Toul ;
Dix-sept à celle de Saint-Gengoult ;
Vingt-cinq à la Primatiale de Nancy ;
Vingt-quatre à la Collégiale de Saint-Dié ;
Dix-neuf à celle de Bar-le-Duc ;
Douze à celle de Ligny ;
Onze à celle de Vaucouleurs ;
Neuf à celle de Commercy ;
Cinq à celle de Reynel ;
Cinq à celle de Haussonville.

En 1777, le primat de Nancy et le prévôt de Saint-Dié devinrent évêques des deux nouveaux sièges, et leurs collégiales furent naturellement érigées en Eglises cathédrales. Jusqu'à cette époque, le Chapitre de Toul l'emportait de beaucoup sur les autres en dignité et en considération. Car un chapitre de cathédrale, formait, suivant l'expression consacrée, le sénat et le conseil de l'Evêque, et partageait avec lui les soins de l'administration du Diocèse.

Les Chanoines se rapprochaient des Moines contemplatifs par la célébration de l'office et le chant de la psalmodie. Mais ils n'étaient point liés par des vœux, ils habitaient à part, et en dehors de l'assistance au chœur et

de quelques obligations spéciales, ils n'étaient soumis qu'aux devoirs ordinaires des ecclésiastiques. Cette distinction n'avait pas toujours été aussi nettement marquée. Les Chanoines avaient commencé par ressembler à des religieux et par mener la vie commune, dans les cloîtres et les bâtiments qui environnaient leurs Eglises.

Les actes de fondation des Collégiales reproduisent exactement le style et les motifs de ceux des couvents, e au VIIIe siècle, saint Chrodegang, évêque de Metz, donna à ses Chanoines une règle sévère qui comptait, entre autres pénalités, l'exil et la prison, et qui régna longtemps dans tous les chapitres de notre région. Mais tel est, sur les ecclésiastiques comme sur les autres hommes, l'attrait du foyer domestique et le charme de la vie privée, que, peu à peu, des maisons séparées s'élevèrent en dehors des cloîtres, et que des prébendes particulières furent assignées à chaque Chanoine. Toute trace de la vie commune avait disparu à Toul, dès le XIIIe siècle, et désormais, l'Evêque et le Chapitre eurent chacun leur domaine qu'ils administrèrent séparément. Quelques détails, tirés en grande partie des archives même du Chapitre de Toul, suffiront à donner une idée de ces corps, autrefois célèbres et puissants, dont il ne reste plus que l'ombre.

« Dans notre Eglise cathédrale (1), il y a huit dignités « et deux personnats. Les deux personnats sont la *trésorerie* et l'*écolâtrerie*. L'écolâtrerie est en tout temps « à la nomination du Chapitre. La trésorerie est à la no- « mination alternative du Roi, pour six mois, et du Cha-

(1) *Archives de Nancy :* série G, n° 13. Déclaration générale des biens et droits de l'Eglise cathédrale de Toul, 1776.

« pitre, selon qu'elle tombe dans les mois de l'un ou de « l'autre. Les huit dignités sont le *doyenné* qui est à la « nomination du Roi, six *archidiaconés* et la *chan-* « *trerie*.

« ..... Il y a trente-sept canonicats, auxquels le Roi et « le Chapitre nomment chacun pendant six mois. Il y a « de plus quarante-quatre chapelles érigées dans notre « Eglise, desquelles il y en a quarante-et-une à la no- « mination du Chapitre, qui les confère à ses choriaux, « lesquels sont tenus de faire le service comme nous « Chanoines. »

Suit la longue énumération des droits et propriétés de ces Messieurs : ils ont, dans le Toulois proprement dit, les trois prévôtés de Vicherey, Void et Villey-Saint-Etienne, composées ensemble de vingt-sept villages, dans lesquels ils exercent les droits seigneuriaux dans toute leur étendue ; les trois quarts de la seigneurie de Bulligny, les deux tiers de celle de Grimonviller.

Dans la ville de Toul, quarante trois maisons dont le canon, pour le tout, monte à 3,000 livres, plus trente-sept maisons canoniales affectées au logement des Chanoines, neuf ou dix jours de vignes, trente jours d'autres héritages, le droit de *coupelle*, consistant dans la perception du cinquante-deuxième de tous les grains qui se vendent en la dite ville.

Cinq muids de sel sur les salines de Moyenvic, donnés par René, duc de Lorraine, pour faire son *Obit*.

Des gagnages, patronages ou dîmes dans soixante-trois villes ou villages, dont quelques-uns sont fort éloignés.

Ces richesses sont grevées de charges considérables. Ils doivent entretenir et réparer l'église Cathédrale,

nourrir et défrayer les enfants de chœur, payer la musique, rétribuer les Prédicateurs d'Avent et de Carême qu'ils nomment alternativement avec l'Evêque, payer la portion congrue aux curés des villages dont ils tirent les dîmes, entretenir les églises de ces mêmes villages et leur fournir les vases et ornements sacrés, payer le don gratuit, et enfin fournir les frais de nombreux procès qu'on leur suscite de tous côtés ;

Toutes choses qui les jettent « dans des dépenses ruineuses. »

Sans plaindre outre mesure les chanoines de Toul, il est certain qu'ils n'étaient pas aussi riches que le ferait croire cette énumération de leurs biens, et que chacun d'eux n'avait guère que deux à trois mille livres de revenu annuel, à l'exception des dignitaires, qui, comme dans tous les Chapitres, touchaient une part plus considérable. Du reste, les revenus de chaque prébende, ce qu'on appelait les *fruits*, et qui consistait en distributions d'argent et de grain, variaient, pour chaque année, suivant les redevances en nature ou les sommes d'argent perçues par le trésorier, et pour chaque individu, suivant son assiduité au chœur.

Trois fois par jour, le chanoine devait quitter sa maison et se rendre à la Cathédrale, une première fois pour les Matines qui, après avoir été d'abord chantées au milieu de la nuit, puis à une des premières heures du matin, furent mises en 1759, à six heures en été, et à six heures et demie en hiver; une seconde fois, pour la messe capitulaire et solennelle, qui se célébrait à 9 heures et était souvent suivie d'*obits* ou services pour les défunts ; une troisième fois, à deux heures de l'après-midi pour le chant des Vêpres et la psalmodie des Complies.

Celui qui s'absentait sans permission et sans raison jugée valable, était inscrit par le *ponctateur* sur la feuille de la *piquerie*, et subissait une amende proportionnée à ses absences (1). Il fallait, pour n'être pas *piqué*, arriver au chœur avant le *Gloria Patri* du premier psaume de Matines ou de Vêpres, et à la Messe, avant la fin de l'Epître.

Le chanoine très exact gagnait les *gros fruits* ou le *gros* ; celui qui n'était qu'exact obtenait les *fruits communs* ou les *communes*. Le *gros* se gagnait, d'une *Saint-Remy* à l'autre, par celui qui avait servi vingt-une semaines entières, sans manquer un seul jour. Pour gagner les *communes*, il fallait être plus souvent présent qu'absent depuis la Saint-Remy jusqu'à la Saint-Mathias, d'une part, et de l'autre, depuis la Trinité jusqu'à la Saint-Remy.

Plusieurs fois par semaine, après la messe, les Chanoines se réunissaient, sous la présidence du Doyen, pour délibérer de leurs affaires, et les procès-verbaux de leurs conseils remplissent de gros in-folios des Archives de Nancy. C'était là qu'on arrêtait le tableau des bénéfices dont le Chapitre avait la collation, et l'ordre dans lequel chaque chanoine y nommerait en qualité de *Tournaire*; c'était là qu'on lisait la feuille de la *Piquerie*, qu'on dispensait les malades, qu'on réglait le cérémonial, qu'on nommait des officiers de toutes sortes et qu'on prenait des résolutions sur tout ce qui intéressait la fortune ou l'honneur du Chapitre ; c'était là aussi que naissaient,

(1) « M. Tardif étant malade, ne sera pas *piqué* s'il n'assiste pas aux matines cet hiver. » (*Extrait du registre des délibérations capitulaires.*)

parfois, des querelles semblables à celles que Boileau a chantées, et enfin, ce fut dans un de ces conseils que fut commise, en 1776, une faute grave qui jeta un éclat fâcheux sur les derniers jours du Chapitre.

Le plus grand nombre des prébendes de Nancy, Saint-Dié, Bar-le-Duc, étaient réservées à des nobles, tandis que les deux Chapitres de Toul n'étaient point fermés aux roturiers et se recrutaient fort souvent dans la bourgeoisie de cette ville. En 1776, le dernier Evêque de Toul, M. de Champorcin, ami des titres et des hochets, imagina d'anoblir tous les chanoines de sa Cathédrale, de les décorer d'une belle croix en or émaillé, suspendue en collier à un large ruban rouge, et d'interdire désormais l'accès du Chapitre aux roturiers.

Il obtint, à cet effet, un brevet du Roi Louis XVI, que les chanoines accueillirent avec reconnaissance dans une délibération solennelle, mais qui souleva chez les bourgeois une protestation unanime et violente. Les notables s'assemblèrent et rédigèrent un *mémoire* dont l'Evêque ne voulut point entendre la lecture ; ils sollicitèrent en Cour et remuèrent ciel et terre, pour obtenir la révocation du brevet ou empêcher son enregistrement au Parlement de Metz. Rien n'y fit. Les Chanoines demeurèrent anoblis et, comme on le disait, *crucifiés*, et la colère des bourgeois fut réduite à s'exhaler en railleries méprisantes (1); mais elle demeura toute vive jusqu'à la Révolution et ne fut pas étrangère à l'attitude hostile que prit alors la ville de Toul à l'égard du clergé.

(1) Cette querelle, comme celle du *Lutrin*, engendra un poëme héroï-comique, *La Croisade*, dont on peut voir les extraits dans l'*Histoire de Toul*, 2e vol , p. 264.

L'accès de vanité qui saisit ce Chapitre, à la veille même du jour où la noblesse et les titres allaient être supprimés, rappelle ces fantaisies par lesquelles certains vieillards croient se ranimer et ne font qu'accélérer leur fin.

Les autres Chapitres de l'ancien diocèse de Toul possédaient les mêmes sources de revenus, suivaient à peu près les mêmes règles (1), et menaient la même vie, avec des différences qui n'intéressent que l'histoire locale.

4°. — *Des Cures et Vicariats.*

Les trois diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié, renfermaient, en 1789, environ 1100 paroisses dont 304 ne portaient pas le titre de *Cures,* mais seulement celui d'*Annexes*, de *Vicariats* résidents ou de *Succursales*. On reconnaissait une cure indépendante à trois caractères: 1° Un peuple suffisant et un territoire séparé; 2° Une seule église paroissiale, qu'on appelait *matrice* ou *principale*, si elle en avait d'autres sous sa dépendance; 3° Un seul titulaire perpétuel. Dans ces 800 Cures, on faisait encore des distinctions; 114 étaient dites *régulières*, c'est-à-dire que, placées dans le voisinage des couvents, elles étaient administrées par des religieux et conférées par les supérieurs de ces couvents. Parmi les Cures séculières, quelques-unes, dans le voisinage des chapitres, étaient des *Vicariats perpé-*

(1) La *piquerie* fonctionnait à Nancy comme à Toul, et en 1787, M. de Ligneville, de la Primatiale, fut *piqué* pour s'être absenté 187 jours.

tuels. Le chapitre qui les avait administrées autrefois, avait retenu, avec le patronage, le titre de *Curé primitif*. Par exemple, le chapitre de Toul était *Curé primitif* de *Void*, de *Vicheray*, de *Villey-Saint-Etienne*. Pour rappeler leur droit, les Chanoines envoyaient l'un d'entre eux officier dans ces paroisses, le jour du Patron et à certaines grandes fêtes.

Les Cures étaient données par les juges du *Concours* ou par les *Patrons*, jamais par *l'Évêque* seul, qui ne nommait directement aucun Curé, si ce n'est en qualité de *Patron*. Au contraire, tous les Vicaires (1), qu'ils résidassent chez un Curé ou dans la paroisse qu'ils administraient, recevaient leur nomination de l'Évêque et étaient révocables *ad nutum*, comme les Desservants de nos jours.

Il régnait plus d'inégalité encore, dans la situation matérielle des prêtres de paroisses que dans leurs titres, et c'est ici le lieu de parler du partage et des charges de la dîme.

Il paraît singulier que la dîme n'appartînt pas, en totalité, aux églises et aux pasteurs pour lesquels elle avait été établie, et qu'elle ne fût pas employée exclusivement au profit de ceux qui la payaient. Rien n'est cependant plus vrai : les églises de campagne et les Curés n'en percevaient guère que le tiers, et la principale explication de ce fait regrettable doit être cherchée dans les obstacles que la féodalité avait mis à la pratique des règles ecclésiastiques.

Après la chute de l'Empire Carlovingien, les seigneurs,

(1) Excepté les Vicaires perpétuels qui étaient de véritables Curés.

maîtres de la plus grande partie du sol, se refusèrent, en grand nombre, à payer la dîme et la gardèrent pour eux comme une redevance lucrative et facile à percevoir; souvent même, ils la levèrent par force sur les terres ecclésiastiques. Ces usurpations, très-fréquentes au IXe et au Xe siècles, furent réparées, en partie, aux XIe et XIIe, par les descendants des usurpateurs, qui restituèrent, au gré de leur dévotion, presque toujours aux couvents nouveaux qui se fondaient et non pas strictement aux églises qui avaient été spoliées. Il resta, cependant, entre les mains de l'aristocratie terrienne, beaucoup de dîmes que le Concile de Latran lui abandonna en 1153, par un sacrifice semblable à celui que consentit Pie VII en 1802; on les appela *dîmes inféodées*, et un certain nombre existaient encore en Lorraine au XVIIIe siècle, soit sur d'anciens domaines des ducs, comme Preny ou Einville, soit sur des seigneuries particulières, comme Valhey, Monthureux-sur-Saône, Gondreville, Roville, Magniers, Clayeures, Harbouey, Noviant-aux-Prés (1) et Badonvillers.

D'autre part, vers le même temps, beaucoup d'églises de villages, avaient été, avec leurs dîmes, unies à des Abbayes, Prieurés ou Chapitres, qui seuls étaient capables de les desservir, à une époque où le Clergé de campagne trouvait difficilement à se recruter, chez une bourgeoisie à peine émancipée ou chez un peuple de serfs.

Enfin, dès l'origine même des paroisses, les évêques s'étaient réservé une foule de dîmes pour eux et pour leurs Chapitres, dans le voisinage des villes épiscopales.

(1) Je trouve, en compulsant les *Pouillés*, environ 150 villages où les seigneurs avaient une portion de *dîmes*.

C'est ainsi que la plus grande partie de l'impôt ecclésiastique passa à des Couvents et à des Chapitres, c'est-à-dire à des personnes morales souvent fort éloignées des villages, jalouses de leurs droits, dont l'intérêt était contraire à celui des paroissiens.

Il était toujours entendu que la dîme appartenait à Dieu et aux pauvres, et qu'elle était chargée de nourrir les pasteurs, d'entretenir les églises et de subvenir aux frais du culte. Mais, comme disent les gens de Totainville dans leurs Doléances, « tout alla aux pauvres de Remiremont », et cette part que les gros décimateurs ne pouvaient refuser au Curé et à l'église, ils la diminuèrent tant qu'ils purent et la réduisirent tellement que, plus d'une fois, les Conciles intervinrent pour les blâmer et pour défendre les intérêts sacrifiés des paroissiens et des pasteurs. Le *minimum* attribué à ces derniers fut appelé *portion congrue* et fixé au tiers des revenus, et les paroissiens, dans presque tous les villages, durent s'imposer, pour leur église et leur maison de cure, des sacrifices qu'une meilleure répartition de la dîme leur eut épargnés.

La portion congrue avait été augmentée, en Lorraine, par le duc Léopold et, plus tard, par le roi Louis XVI qui l'avait fixée à 600 livres, et les intéressés avaient le droit de choisir entre leurs tiers de dîme ou cette somme d'argent.

Les Curés réguliers, tous les Vicaires, une soixantaine de Curés séculiers étaient réduits à la portion congrue dans les trois Diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié, soit environ 450 prêtres sur 1,100.

Pour les autres, l'insuffisance des dîmes avait été compensée par des donations particulières, et chacun d'eux

jouissait d'un *bouvrot* ou *beuvrot* (1), c'est-à-dire d'un bien-fond attaché au presbytère, dont la nature et l'étendue différaient d'une paroisse à l'autre. Le bouvrot qui, dans l'une, se réduisait à quelques morceaux de terre et, dans l'autre, valait une ferme importante, était exempt de dîmes et, en quelques endroits, devait être cultivé par corvées. Habituellement le Curé le louait et en tirait le *canon* en nature.

Le *Casuel*, offrandes et droits d'autel, complétait la rétribution matérielle du Curé, qui se composait ainsi :

D'une portion de dîmes ;

Du bouvrot ;

D'une somme d'argent, variable suivant l'importance de la paroisse.

Ces règles générales étaient modifiées par une foule d'exceptions de détail. Tantôt le Curé avait plus que son tiers, tantôt il levait seul certaines espèces de dîmes ou toute la dîme de certains cantons. Dans quelques villages des Vosges, il exerçait certains droits seigneuriaux, comme de faire courir le *haut poil à* ses bestiaux, ou d'établir un chasseur ou un pêcheur.

A Champs, hameau dépendant de Ramonchamp, le Curé était seigneur foncier et les paroissiens main-mortables, ce qui lui donnait le droit d'hériter de ceux qui ne laissaient point d'enfants légitimes. Il se trouve même des villages (2) où le Curé était seul décimateur, comme Laxou, Méréville, La Bresse, Domèvre-sur-Montfort, etc. Mais presque tous étaient si petits que la dîme lui avait

(1) Ce mot est exclusivement lorrain.

(2) Environ vingt-cinq pour les trois diocèses.

été abandonnée en guise de portion congrue, et je ne vois guère, dans le Diocèse de Nancy, que le village de Croismare où cette exception valût au Curé une véritable aisance.

Assez souvent, cinq ou six décimateurs se partageaient inégalement la dîme d'un seul territoire, par suite de conventions anciennes devenues fort bizarres.

Dans le petit village de Courbesseaux, par exemple, on en faisait vingt-quatre parts : Six pour le Curé, sept pour le grand Séminaire de Toul, qui avait hérité du Chapitre de Brixey, cinq pour l'abbé de Saint-Epvre, trois pour le prieur de Léomont, trois pour deux seigneurs laïcs, qui en prenaient chacun une et demie.

A Gerbéviller, un quart de la grosse dîme appartenait au Prieur de Landécourt, un quart au Curé, ce qui faisait la moitié du tout. L'autre moitié se répartissait entre l'Abbé de Beaupré, l'Abbé de Senones, le Prieur de Landécourt et le Curé du village voisin de Haudonville.

L'Abbé de Beaupré avait sa moitié dans les trois cantons de *Conroy*, le *Haut-de-la-Porcelle* et *La Sallée,* dans laquelle moitié le Curé avait encore son tiers.

L'Abbé de Senones avait la moitié du canton de *Saint-Pierre ;* le Prieur de Landécourt, la moitié du canton le *Buisson-de-Saint-Antoine,* le Curé de Haudonville, la moitié d'un autre canton.

« La menue (1) dîme est fort diversifiée à l'égard des « pois, fèves et lentilles, comme aussi des navettes: « toutes ces espèces se dîment à la grange et au grenier « et appartiennent, en ce cas, au Prieuré et à la Cure,

(1) Etat du temporel des paroisses, paroisse de Gerbéviller. (Archives de Nancy.)

« chacun par moitié. Le chanvre mâle et femelle se dîme « à la chenevière et tous les décimateurs y ont la même « portion dans leurs cantons que pour la grosse « dîme. »

Quoiqu'il en soit de ces distractions faites au détriment du Clergé séculier, les Curés lorrains, qui n'étaient point à portion congrue, jouissaient encore, au XVIIIe siècle, d'un sort beaucoup meilleur que ceux de nos jours.

Voici, à cet égard, les chiffres relevés sur un *Pouillé*, manuscrit du Diocèse de Nancy, fait en 1784.

Il y avait dans ce Diocèse 168 Cures sur lesquelles :

Dix-sept n'atteignaient pas		1000 livres.
Quatre-vingt-douze rapportaient de		1000 à 2000.
Trente-cinq	—	2000 à 3000.
Quatre	—	4000 à 5000.
Quatre	—	5000 à 6000.

Les huit plus riches étaient :

Saint-Sébastien de Nancy	5,730 livres
Chaligny	5,600
Lunéville	5,600
Notre-Dame de Nancy	5,000
Amance	4,790
Charmes	4,300
Champenoux	4,000
Tantimont	4,000

Les huit plus pauvres :

Tantonville	640 livres.
Virecourt	680
Saint-Mard-les-Bayon	700
Menil-Mitry	760
Saint-Sauveur	800

Parux	840 livres.
Buissoncourt	860
Barbas	890

Dans le Diocèse de Toul, trois Cures seulement dépassaient 4000 livres:

Neuville en Verdunois	5,130 livres.
Crepey	4,800
Vandeléville	4,630

Dix n'allaient pas à 800 livres: la plus pauvre des trois Diocèses et probablement de toute la région c'était Menillot avec 500 livres (1).

On se demande, tout d'abord, pourquoi un modeste village tel que Chaligny avait une Cure si richement dotée, et l'on est tenté de supposer que le Curé y jouissait d'un bouvrot considérable ou qu'il dîmait seul. Il n'en était rien: le bouvrot de Chaligny ne valait pas mieux que la plupart des autres, et le Curé n'était décimateur que pour un quart; mais il tirait ce quart sur les quatre villages de Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons et Messein, dont trois n'étaient que des annexes ou des succursales.

Une église annexe (2) était celle qui avait autrefois subsisté par elle-même et qui, à cause de la pénurie des Prêtres ou des habitants, avait été unie à une autre.

(1) Louis XVI n'avait pas encore, à l'époque de la composition du Pouillé, augmenté la portion congrue.

(2) Je tire ces définitions et ces explications d'un *Mémoire*, rédigé en 1740, par les avocats de Nancy, à la demande de l'Intendant qui voulait être éclairé sur un sujet assez obscur et très-litigieux. Ce mémoire est imprimé dans le livre de Thibaut.

Une succursale était celle qui, n'ayant jamais subsisté par elle-même, servait d'aide à une église *matrice*. Quand une paroisse se trouvait trop étendue, et qu'il y avait une incommodité notable de s'y rendre pour assister aux offices divins, les habitants d'un groupe éloigné, par exemple ceux de Chavigny, s'entendaient entre eux, bâtissaient une église succursale et obtenaient de l'Evêque, un Vicaire qui, tantôt habitait chez le Curé et venait leur dire la messe, tantôt habitait au milieu d'eux sous le nom de *Vicaire résident*. Ce dernier mode était le plus ordinaire et celui que préféraient de beaucoup les villageois.

Quand le Vicaire résidait, les habitants le logeaient à leurs frais et les décimateurs lui fournissaient la portion congrue. Quand le Vicaire habitait chez le Curé, c'étaient, au contraire, les habitants qui payaient sa pension (1).

Les gens des annexes et succursales devaient toujours la dîme à l'église principale, et à moins d'un titre ou d'une prescription contraire, ils ne cessaient pas de contribuer aux charges paroissiales du village dont ils étaient séparés, comme l'entretien de la maison de cure, la fourniture du luminaire, etc.

Ainsi, la Cour souveraine, par arrêt du deux mars 1711, condamna les paroissiens de la petite Bienville, succursale ou annexe sans titre, qui dépendait de Raville, à contribuer aux réparations de la tour de l'Eglise matrice et à l'achat du cierge pascal. Les recueils de Jurisprudence renferment beaucoup d'arrêts semblables, car

(1) Les conditions étaient les mêmes pour les Vicaires des annexes.

c'était là une matière féconde en procès, les habitants des succursales acceptant ces surcharges de fort mauvaise grâce.

Les obligations des Décimateurs variaient de diocèse à diocèse, de doyenné à doyenné, souvent même de paroisse à paroisse.

L'ancienne discipline qui attribuait aux Fabriques le quart des dîmes, avait souffert plus d'atteintes en Lorraine qu'en France. « Il y a très-peu de Fabriques en « Lorraine, dit Thibaut, qui soient assez riches pour suf- « fire aux réparations, entretien et fournitures des « Eglises paroissiales, en sorte que les pauvres habitants « de la campagne sont chargés de la plus grande partie « de ces dépenses quotidiennes, sous les yeux d'opulents « décimateurs, à qui le retranchement d'une partie « de leurs revenus ne serait, cependant, qu'un moyen « de remplir plus exactement les devoirs de leur état. »

En général, l'usage du diocèse de Toul, pour les Eglises paroissiales, mettait la construction ou reconstruction, la réparation, l'entretien, le pavé du chœur à la charge des curés, lorsqu'ils avaient pour fixe le tiers des dîmes; les murailles et toitures de la nef, à la charge des autres décimateurs ecclésiastiques et, subsidiairement, seulement, des possesseurs de dîmes inféodées ; la tour, le clocher, les cloches, les vitres et le pavé de la nef, à la charge des paroissiens. Cet usage nous explique les constructions disparates et l'aspect parfois bizarre que présentent les vieilles églises de village. Il était rare et difficile que les décimateurs, le curé et les paroissiens se missent d'accord pour une reconstruction totale : chacun ne rebâtissait qu'à son corps défendant et le plus tard possible, et l'on remarque souvent que le chœur, la nef

et la tour appartiennent à trois époques et à trois styles. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle que, beaucoup d'Eglises tombant en ruines, les Intendants, maîtres d'imposer à tout le monde leurs décisions et leurs plans, firent élever ces vastes granges qui coûtaient peu d'argent aux intéressés, et moins de génie encore aux architectes.

Les Fabriques étaient chargées, en droit, de la fourniture des vases sacrés, des chasubles et autres ornements, des livres, du luminaire, du pain et du vin destinés au Sacrifice. La plupart ne pouvant suffire à cette dépense, tantôt une portion de dîme était attribuée au marguillier pour cet objet, tantôt les habitants s'imposaient une contribution qu'on appelait les *sous de paroisse*, et qui pesait sur tous les paroissiens, quels que fussent, d'ailleurs, leurs privilèges.

Souvent le maître d'école était payé de son service à l'Eglise par la dîme d'un laboureur désigné à l'avance, ordinairement de celui qui venait au troisième rang pour l'importance de sa récolte, (1) ou par une certaine quantité de grains. Presque toujours le presbytère était, en totalité, à la charge des habitants, pour la construction et les grosses réparations, et du curé, seulement pour les menues. Ces presbytères d'autrefois, où les curés entretenaient des bestiaux et logeaient les produits de la dîme et du bouvrot, ressemblaient beaucoup plus à des fermes qu'à ces petites maisons silencieuses, qui abritent de nos jours tant de vertus et de pauvreté, et la plupart ont été achetés, pendant la Révolution, par des cultivateurs.

(1) C'est ce qu'on appelait la dîme de la *troisième charrue*.

Outre la nourriture du curé et une part dans l'entretien de l'Eglise, les décimateurs étaient soumis à une autre charge qui jurait tellement avec leur caractère qu'on hésiterait à y croire, s'il n'était prouvé jusqu'à l'évidence qu'elle était universellement acquittée : c'était la fourniture et l'entretien des *bêtes mâles*.

Partout où se percevait la dîme de *charnage,* qui se levait sur le croît des animaux, c'est-à-dire dans le plus grand nombre des villages, les décimateurs étaient tenus de fournir au troupeau communal et de nourrir à leurs frais, les trois espèces d'animaux mâles qui lui étaient nécessaires, un taureau, un bélier, un porc. Cette charge se répartissait entre les décimateurs, suivant leur part de dîmes ou suivant des conventions particulières, et, en cette matière aussi, régnait une grande variété d'usages, d'exceptions et de combinaisons, encore augmentée par les arrêts souvent contradictoires des Baillages et du Parlement. A Vandœuvre, près de Nancy, le chapitre de la Primatiale étant décimateur pour le tout, fournissait les trois espèces d'animaux, et il en était de même partout où le curé tirait la portion congrue.

A Preny, où la dîme était inféodée, c'était le domaine, c'est-à-dire le duc de Lorraine qui fournissait le taureau et le bélier ; le curé, pour son tiers, n'était chargé que du porc. A Maixe, les Religieuses de la Visitation de Nancy fournissaient le taureau et le porc, le curé seulement le bélier. Cette combinaison du décimateur principal fournissant deux espèces et le curé une seule, était la plus ordinairement pratiquée.

Ces exemples, qu'on pourrait multiplier à l'infini, suffisent pour expliquer et justifier le vœu suivant du clergé de Bouzonville, qui était partagé par celui de toute la Lorraine :

« Les Curés désirent être déchargés de la fourniture et « l'entretien des bêtes mâles, avec offre de leur part de « s'en redimer, au moyen d'une somme à fixer équitable- « ment. »

Toutes ces règles, tous ces usages (1), s'appliquaient aux paroisses de ville comme à celles de campagne, avec cette différence que toutes les villes de Lorraine étant nées d'humbles villages et s'étant développées sur un territoire fort étroit à l'origine, le produit des dîmes n'y répondait point à leur importance, et l'érection de cures nouvelles n'avait pas toujours suivi les progrès de la population.

Lunéville et Epinal, par exemple, n'avaient qu'une paroisse, reconnue insuffisante au dernier siècle, comme elle l'a été de nos jours.

A Nancy, les ducs, les évêques et les habitants se concertèrent pour ériger les paroisses que rendait nécesaire la création de la *Ville neuve*. Le Chapitre de la Primatiale céda les dîmes du territoire à l'Hôtel-de-Ville, qui en prit à son compte toutes les charges, et les acquitta jusqu'à la Révolution.

J'ai sous les yeux le budget de Nancy en 1789.

La ville a perçu, dans le cours de cette année, 1792 livres 13 sous 2 deniers, pour les dîmes et elle a dépensé pour les paroisses 18,548 livres 3 sous 6 deniers, au moyen desquelles, elle a payé la portion congrue des sept curés et celles des vicaires, les organistes des paroisses, les prédicateurs du Carême et de l'Avent, le loyer du presbytère de Saint-Nicolas, le loyer du presbytère et

(1) Il va de soi qu'il n'était pas ordinairement question de la fourniture des mâles dans les villes.

celui de l'Eglise Saint-Pierre, le blanchissage du linge des églises, la cire, le charbon, les achats et réparations d'ornements, et un autel de marbre pour la paroisse Notre-Dame.

Tous ces comptes ont été révisés, à la fin de 1791, par la nouvelle municipalité élue, avec une sévérité qui touche à la malveillance et qui va jusqu'à rogner des sous et des deniers : pas une observation n'est faite, pas une réduction n'est proposée sur les frais du culte, tant cette dépense était entrée dans les habitudes et paraissait encore juste.

Telle était, dans son ensemble et sauf quelques omissions de détail, la situation matérielle du clergé séculier de Lorraine, en 1789, comme l'avait faite le moyen-âge et comme elle subsistait depuis des siècles, avec quelques améliorations introduites par les Conciles ou par les Souverains. Je n'ai dissimulé aucune des imperfections d'un système qui favorisait les gros décimateurs au détriment des curés et des paroissiens, et qui consacrait des inégalités blessantes, non moins contraires à l'équité qu'à la discipline ancienne de l'Eglise. Il est clair que, sur ce domaine comme sur les autres, les forts avaient plus d'une fois opprimé les faibles, en rejetant sur leurs épaules une partie du fardeau qu'eux-mêmes auraient dû porter tout entier. Outre ces injustices passées à l'état de prescriptions, il y avait encore dans cette organisation indépendante des bénéfices qui empêchait toute solidarité entre eux, quelque chose de raide et de dur, qui ne se pliait point assez aux changements et aux améliorations nécessaires et qui ne permettait pas aux Evêques d'intervenir efficacement pour soulager les pauvres aux dépens des riches.

Quand l'Eglise voulait s'affranchir de ces entraves qui gênaient son action, les légistes étaient là, qui l'en empêchaient et qui, tout en s'attribuant la connaissance et le jugement de ce qui touchait au temporel des Bénéfices, ne prenaient aucune mesure efficace pour corriger les abus. Les curés et les paroissiens, qui en souffraient également, s'entendirent facilement au XVIIIe siècle pour en solliciter la réforme.

« Dans certains moments, disent les gens de Ven-
« dœuvre, surtout en cas de maladie, nous sommes sans
« autres ressources que les soins paternels de notre Pas-
« teur, que nous reconnaissons, pour notre malheur
« commun, moins fortuné que généreux. »

Ce curé était à portion congrue, et l'on peut croire qu'il voyait avec la même peine que ses paroissiens, les dîmes de Vandœuvre aller au Chapitre de la Primatiale. Tous ceux qui étaient dans une situation semblable éprouvaient les mêmes sentiments, et un cri universel s'éleva dans la Province, non point, comme nous le verrons, pour que l'Eglise fût spoliée, mais pour que, suivant la formule consacrée, les dîmes et les biens de l'Eglise fussent « rappelés à leur institution primitive », c'est-à-dire uniquement réservés aux pasteurs, aux églises et aux pauvres des paroisses.

5°.— *Les mœurs du Clergé séculier.*

Le clergé catholique exerce une influence considérable sur les fidèles parce qu'il est investi, à leurs yeux, d'une

autorité surhumaine et qu'il gouverne toute leur vie. En revanche, il est tenu à des devoirs bien plus austères que les ministres luthériens ou les pasteurs anglicans, et la malice, intéressée à le prendre en défaut, l'épargne d'autant moins que, vivant au milieu du monde, il est exposé à la contagion des vices qu'il doit reprendre et que ses faiblesses sont plus tôt remarquées. Le respectable vicaire de Vakefield, avec sa femme qui excelle dans le vin de groseilles et sa fille qui fait des fredaines, ne serait pas supporté huit jours dans une paroisse catholique.

Il faut donc estimer très haut un clergé qui, comme celui de Lorraine au XVIIIe siècle, n'a point mérité les sévérités de l'opinion, et a, au contraire, inspiré aux fidèles le plus profond respect.

Il n'y a qu'une voix pour attester que jusque vers 1770 la très grande majorité des ecclésiastiques de la Province méritaient ce respect par leurs vertus, leur pureté, leur charité intelligente. De 1770 à 1789, évêques, chanoines, curés et surtout jeunes séminaristes, furent quelque peu atteints dans leurs idées et dans leurs mœurs par la philosophie du siècle. Je le constaterai plus tard très franchement.

Mais toute la génération qui fut formée par les Jésuites de Pont-à-Mousson, par les premiers maîtres du collége St-Claude et les anciens professeurs du séminaire de Toul, était irréprochable dans sa foi et sa conduite, à part les faiblesses inévitables qui se rencontraient dans un corps nombreux, riche, vers lequel plusieurs (1) étaient poussés par l'attrait des prébendes plus que par vocation surnaturelle.

(1) Particulièrement dans les familles nobles.

Grégoire, le témoin le mieux informé, et, au moment où il écrivait, le plus désintéressé, nous dit dans ses Mémoires :

« En général, dans cette contrée, les mœurs des ecclé-
« siastiques étaient édifiantes. On sait, qu'en France, les
« curés étaient communément l'inverse des évêques,
« et l'on citait le proverbe qu'on formerait un excellent
« clergé, en le composant d'évêques espagnols et de curés
« français. »

Les deux évêques qui ont occupé le siège de Toul, pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle, ne méritent même point cette épigramme.

Mgr Bégon, la douceur même, n'était connu à la cour, où il allait rarement, que sous le nom de *saint évêque* (1), et rien n'égalait sa charité, son discernement des esprits, l'impulsion qu'il donnait à l'étude, et l'éclat des concours sous son épiscopat. « Aussi son clergé était-il connu comme un des plus éclairés du royaume et était-il, en conséquence, un des mieux réglés. »

Mgr Drouas, plus brillant et plus éloquent, égalait son prédécesseur en austérité et en charité. Toujours levé à quatre heures et demie, il donnait deux heures à la méditation et à la prière, ne mangeait que les mets les plus communs, buvait à peine du vin, et on le vit, quelquefois, pendant les tournées de confirmation, fuir la table trop bien servie du curé qui le recevait, pour aller demander une omelette à un paysan.

Sa maison était connue comme la plus décente du diocèse, et tous les soirs, il disait lui-même la prière dans

(1) Vie manuscrite de Mgr Drouas, par M. Villemin, curé de Vallois.

la salle à manger, à ses domestiques et à ses convives, confondus pêle-mêle, sans jamais se dispenser, pour personne, de cet exercice.

Les chanoines de Toul, avant que l'anoblissement eût rempli le chapitre d'étrangers nommés par faveur, ne passaient nullement pour les personnages oisifs et sensuels, que représente Boileau dans le *Lutrin*. Ils se montraient assidus au chœur, où la cloche les appelait de fort bonne heure pour les matines, et les ramenait encore deux fois par jour pour la messe et les vêpres ; ils étaient conseillers de l'Évêque, examinateurs des concours, directeurs des maisons religieuses, et presque toujours distingués par leur pieuse régularité, leur politesse et leur science.

On se rappelait encore à Toul, il y a cinquante ans, les Messieurs Pallas, qui se dépouillaient pour les pauvres, et moururent sans laisser de quoi se faire enterrer, M. de Clévy qui rédigea le *Bréviaire* et composa de belles hymnes, et M. de Manessy, qui se ruinait aussi, avec la charité d'un saint et la bonne grâce d'un gentilhomme (1).

Ce sont les curés qui, vivant en rapports quotidiens avec les populations, obtenaient surtout leur reconnaissance et leur affection. Le journal de M. Chatrian et l'autobiographie de M. Colson nous présentent au naturel

(1) « Intendant, mon ami, disait-il à son homme d'affaires, « la Providence vous a créé pour remplir ma bourse et moi pour la vider. » Un jour que sa sœur avait constaté la disparition de ses couverts d'argent : « Eh bien, quoi ? dit-il, j'ai fait comme les grands qui voyagent précédés de leur vaisselle, j'ai envoyé la mienne en avant, en paradis. »

leur action bienfaisante, leurs qualités et leurs légers défauts.

Un grand nombre jouissent d'une véritable aisance, puisqu'il y a des cures de 3 et 4,000 livres, et ils peuvent exercer facilement le ministère de la charité. Aussi sont-ils la Providence des malades, les pères nourriciers des pauvres, les consolateurs de toutes les infortunes. Il y en a même un, M. Remy, curé de Gorhey (1774) qui va à la corvée avec ses paroissiens ; d'autres, comme nous le verrons, fondent des maisons d'école, des ouvroirs, des ateliers de coton ; il y en a qui tiennent de petits colléges chez eux, où ils instruisent de jeunes paysans qu'ils arrachent à la misère et à l'ignorance, pour les mener jusqu'au seuil du sacerdoce. Souvent ils sont brouillés avec le seigneur, parce que habituellement « il y a de la zizanie entre les seigneurs et les vassaux, surtout si les corvées sont fortes » (1), et c'est ce qui arrive à M. Colson lui-même, quoi qu'il ait été nommé par le patronage dudit seigneur. On en vient aux hostilités, et le pauvre *paulier* est rossé parce qu'il est allé lever la dîme sur une terre seigneuriale.

Dans ces sortes de guerres, les habitants prennent habituellement parti pour le curé. A Amance, l'officier du seigneur veut faire sonner les cloches, malgré la défense du pasteur, et la population décroche les battants. A Ludres, le curé est accusé de crimes infâmes et condamné sur la dénonciation de la dame : immédiatement les paroissiens proclament son innocence et font de lui une sorte de Calas catholique ; l'on peut voir, aujourd'hui encore, les petites croix de bois qui perpétuent ce souvenir et cette protestation.

(1) Vie de M. Colson écrite par lui-même.

Ces curés sont hommes d'esprit, ils lisent les Gazettes, se tiennent au courant des nouvelles de la République des lettres, correspondent avec l'Intendant et envoient des mémoires aux Académies ; un certain nombre riment des madrigaux, et s'il y a quelque reproche à leur faire, c'est d'être trop de leur temps et de leur siècle. Véritables rois des villages, il ont conscience de leur dignité. Cantonnés dans leur petit bénéfice inamovible, ils ne montrent pas toujours à l'évêque toute la soumission désirable, et il est permis de les trouver légèrement susceptibles. Mgr Drouas veut nommer les Doyens ruraux qui, avant lui, étaient désignés par l'élection : ils prennent tous feu à ce sujet, et voilà une guerre civile allumée, qu'ils soutiennent devant toutes les juridictions possibles, et jusque devant le conseil du Roi, auprès duquel ils envoient des délégués.

Mgr de Champorcin, successeur de Mgr Drouas, vient à la retraite ecclésiastique, mais il mange à une table à part et ne sert point à son tour, comme faisait Mgr Drouas. C'est assez pour qu'il soit jugé. Malheur aux étrangers, aux jeunes « *gandins* » (1) comme ceux que Mgr de La Galaizière amène de Paris pour en faire ses vicaires généraux ! On leur dira leur fait, ainsi qu'aux jeunes abbés de cour qui s'en viennent, depuis l'annexion, prendre les meilleures prébendes.

M. de Fontanges a donné sa confiance à un Franc-Comtois, *cabochard* (2), qui lui aliène le cœur de ses prêtres. Du reste, ce prélat a l'air de traiter les curés

(1) Cette expression, qui paraît contemporaine, se trouve, en toutes lettres, dans le Journal de M. Chatrian.

(3) Expression de M. Chatrian.

du haut de sa grandeur, il ne les fait point asseoir et ne résout point à leur gré la question des Doyens ruraux. Le voilà nommé archevêque de Bourges ; qu'il s'en aille avec son Franc-Comtois, on lui souhaite bon voyage par ce dystique peu courtois :

Nobilis Antistes, non curat Clerus ubi stes ;
Dum non in nobis, stes ubicumque velis.

Le curé a le temps de s'occuper de ces bagatelles, car sa vie est calme, son horizon beaucoup plus étroit que de nos jours ne dépasse guère la Province, et le journal ne lui apporte pas, chaque matin, l'écho des joies et des douleurs du Pape et de toute la chrétienté. Le Pape, ce nom cher et sacré à tous les prêtres de notre temps, ne représentait guère, pour ceux du XVIIIe siècle, qu'une sorte de Roi constitutionnel de l'Eglise, intervenant rarement dans ses affaires, et toujours sous le bon plaisir et le contrôle, accepté de tous, du Parlement et du Souverain.

Le trône occupait une telle place dans l'édifice sacré, qu'il en masquait la clef de voûte, qui seule aujourd'hui soutient tout le temple !

Le clergé ne reverra plus ces temps d'influence paisible, de sécurité et de protection excessive et trompeuse. Il est condamné à subir désormais une contradiction éclatante, et à conquérir les âmes par une lutte quotidienne. Un grand souci est entré, pour toujours, dans le cœur du prêtre :

Pater ipse colendi
Haud facilem esse viam voluit...
..... Curis acuens mortalia corda.

CHAPITRE VI.

Le Gouvernement en Lorraine. — Les Impôts en Argent.

Le pouvoir des Ducs étant devenu absolu au moment où la Lorraine passa sous la domination française, l'administration royale ne rencontra point, dans la Province, cette résistance obstinée, quoique impuissante, que lui opposaient encore les pays d'États, tels que la Bretagne ou le Languedoc. Comme Léopold et François II, Stanislas, Louis XV et Louis XVI frappèrent des impôts, en fixèrent le chiffre, créèrent des offices, publièrent des *Edits et Ordonnances* qui faisaient loi. Mais, si le gouvernement ne changea point de nature, il changea totalement et brusquement de procédés, et ne tarda pas à devenir fort dur pour des populations habituées au régime paternel des Ducs. C'est surtout en aggravant les impôts anciens et en en créant de nouveaux, que l'administration française se fit détester de nos pères, et leur suggéra des comparaisons qui ravivaient tous leurs regrets. Pour comprendre ces sentiments, il faut connaître le budget de la province de 1766 à 1789.

Les Lorrains payaient au Roi des impôts en argent et des impôts en nature.

Des impôts en argent, les uns étaient versés directement au trésor : c'étaient la Subvention, les Ponts et Chaussées, les Vingtièmes et quelques impôts indirects mis en régie. Les autres étaient affermés à des compa-

gnies de financiers qui, moyennant une somme fixée par le bail, avaient le droit de les percevoir et de requérir la force publique pour empêcher les fraudes. C'étaient le privilége exclusif de la vente des Sels et Tabacs, les droits de Contrôle, de Timbre, de Greffe, d'Amortissement, la Foraine, et enfin les droits seigneuriaux appartenant au domaine particulier des Ducs.

Les impôts en nature étaient la corvée des chemins et la milice. J'y joindrai la dîme, parce que, quoi qu'elle ne fût pas ordinairement perçue au profit des Ducs ou des Rois, elle était cependant levée par leur ordre et constituait une charge publique très-importante.

I.

1° LA SUBVENTION.

La Subvention était la principale des impositions roturières et correspondait à ce qu'on appelait ailleurs la Taille royale, et à ce qu'on nomme, de nos jours, l'impôt foncier.

Elle fut introduite en Lorraine et dans les Trois Évêchés par les Français, qui résolurent ainsi au profit des derniers Ducs la question de la permanence de l'impôt, et Léopold s'empressa de la maintenir. Toutefois, il s'appliqua à en diminuer le fardeau et à la répartir équitablement, et pour cela, il envoya dans toutes les parties de la Province des commissaires qui étudièrent la nature du sol, la facilité des débouchés, les qualités physiques et morales des habitants. Il sortit de ce travail approfondi

un règlement qui, jusqu'à la Révolution, servit de base pour répartir la Subvention entre les différentes communautés de la province et entre les individus de chaque communauté.

On rechercha la quantité de terres et de prés nécessaires, en moyenne, pour occuper et nourrir six chevaux de labour, et on appela cette quantité une *charrue*. Autant on trouva de fois cette quantité, autant on compta de *charrues*.

On estima que le terrain nécessaire pour l'exploitation d'une charrue pouvait payer depuis trente jusqu'à quarante livres d'imposition ; c'est ce qu'on appelait le *Pied-certain* ou l'impôt réel. Ainsi, autant de charrues dans un village, autant de fois trente ou quarante livres d'imposition. Le laboureur qui exploitait plusieurs charrues devait autant de fois trente ou quarante livres ; celui qui n'exploitait qu'une demi-charrue n'en devait que moitié.

On considéra ensuite que l'exploitation d'une charrue pouvait occuper de quatre à cinq manœuvres et le *Pied-certain,* pour le manœuvre, fut de sept à dix livres. La répartition entre les communautés de village suivait donc cette forme : autant de fois quarante livres qu'il y avait de charrues, autant de fois dix livres qu'il y avait de manœuvres. En dehors des manœuvres et des laboureurs, une imposition spéciale frappait les propriétaires non privilégiés qui ne résidaient pas dans le lieu. Ces règles ne pouvaient s'appliquer aux villes qui furent taxées suivant leurs richesses présumées et le nombre de leurs *Corps de métiers*. Mais elles subsistèrent invariablement pour les campagnes, sous Léopold et François III. L'accroissement continu de la Subvention et les charges nou-

velles imposées aux populations par l'administration française amenèrent une élévation correspondante du *Pied-certain* et une grande complication dans tout le mécanisme de l'impôt.

Le chiffre de la Subvention et des autres impositions royales était fixé par le Duc ou par le Roi en son conseil, et envoyé ensuite aux deux Chambres des Comptes de Nancy et de Bar, chargées de le partager entre toutes les communautés de leur ressort. « Avant de les asseoir, dit « la Chambre des Comptes de Bar dans un mémoire de « 1787 (1), la Chambre examine la situation actuelle des « diverses paroisses, leurs ressources, leurs charges par- « ticulières, puis, après cet examen, elle assigne aux « villes, bourgs et villages la part qu'ils doivent suppor- « ter dans l'imposition. La quotité de l'impôt est adressée « aux paroisses, on y joint un mandement ou code qui « contient les règles à suivre. Dans le mois de novembre, « les communautés choisissent trois *Asseyeurs* et deux « sortes de *Collecteurs*, les uns pour lever la Subvention, « les autres les Vingtièmes. Asseyeurs et Collecteurs tra- « vaillent gratuitement. »

Les Asseyeurs étaient élus à la pluralité des voix et devaient appartenir à chacune des trois classes de contribuables : les riches, les moyens, les pauvres.

Il paraît (2) que le *Mandement* ou code des règles à suivre était devenu volumineux et peu clair, et que les habitants s'entendaient entre eux, surtout par habitude et par tradition. On comprend que les fonctions d'Asseyeur fussent onéreuses et difficiles à remplir à la satisfaction universelle.

(1) Archives Nationales, série KK.
(2) Durival t. I. p. 324.

« 1783 : Aux environs de Noël dernier (1), j'ai été choisi « pour Asseyeur de la présente année, ce qui a été pour « moi très-pénible. Mes Asseyeurs étaient Joseph Peltier « boucher et Christophe André chamoiseur pour le quar- « tier Saint-Jean, Joseph Fremy tonnelier, et Jean Cla- « vel pour le quartier Saint-Laurent. La Subvention a été « très-pénible à répartir cette année, à cause du nouveau « changement du mandement de Bar.

Les Nobles, les Ecclésiastiques, les Employés des Fermes, plusieurs autres classes de privilégiés, les pères de dix enfants, les jeunes mariés pendant leur première année de ménage, les nouveaux bâtissants, pendant un an, les bourgeois des trois villes de Nancy, Bar-le-Duc, Lunéville, étaient exempts de la Subvention. Souvent, des conventions particulières, conclues avec les communautés ; assuraient le même avantage aux maîtres d'école et aux pâtres.

La levée par les Collecteurs se faisait en deux termes, en janvier et en juillet, et les deniers étaient versés dans les *Bureaux de finances,* établis dans la province au nombre de quinze, à Nancy, Bar-le-Duc, Boulay, Bourmont, Briey, Dieuze, Épinal, Étain, Saint-Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Sarreguemines et Saint-Dié. Chaque bureau avait deux receveurs, l'un chargé de la comptabilité des années paires, qu'on appelait receveur de l'*Exercice pair,* l'autre chargé de l'*Exercice impair.*

(1) Journal manuscrit du chantre de la paroisse Saint-Martin de Pont-à-Mousson. (Ce journal m'a été communiqué par mon collègue, M. l'abbé Hyver.)

2° LES PONTS ET CHAUSSÉES ET LES IMPOSITIONS ACCESSOIRES.

A la fin de son règne, Léopold fixa, par une Ordonnance, à la somme d'un million neuf cent mille livres les impositions à lever sur les deux Duchés, savoir, un million huit cent mille livres pour la Subvention et cent mille livres pour les ouvrages d'art des Ponts et Chaussées, en réservant les *Corvées* pour la confection et l'entretien des chemins. Ce fut tout le chiffre de l'impôt direct en Lorraine jusqu'en 1737. Stanislas se montra disposé à conserver cet état de choses par un arrêt de son Conseil du vingt-six septembre 1737, mais dès le mois suivant, dit le Rapporteur de l'*Assemblée Provinciale,* « on vit « éclore ce qu'on appelle aujourd'hui les *Impositions* « *accessoires*. Les cent mille livres des Ponts et Chaus- « sées se levaient en vertu d'un second brevet, parce que « cette imposition s'étendait à des privilégiés exempts de « la Subvention ; dans le mois d'octobre on ajouta à ce « second brevet 368,000 livres sous le titre de *Supplé-* « *ments de fourrages* pour les troupes de cavalerie. « Jusque-là, la solde de la Maréchaussée avait été prise « sur la Subvention ; on la porta en dehors pour la « somme de 121,000 livres. On trouva convenable de « fortifier Bitche, on ordonna une levée annuelle sur « la province de la somme de cinquante mille livres, « tant qu'il resterait des fortifications à faire, cette levée « dure encore. On avait créé des *Receveurs généraux* « et le Roi avait mis leurs taxations à son compte par « l'arrêt de 1737 ; on les mit à notre charge avec les « taxations des *Receveurs particuliers*. On y ajouta « successivement les gages des Maîtrises, des Baillages, « sans en excepter même les gages des officiers non

« levés ; ce seul objet passe annuellement cinq cent « mille livres, dont le capital a été versé dans les coffres « du Roi. Six bataillons de milice, deux régiments levés « en 1744 et 1745, des casernes, des convois, ont été « l'occasion d'impositions additionnelles qui durent « encore. Des appointements de Lieutenants-généraux, « de Gouverneurs particuliers, les appointements d'un « Inspecteur de manufactures qui n'existe pas ; 31,570 « livres levées, depuis nombres d'années, sous le titre « de *Contributions de la Lorraine à la dépense des « canaux de Picardie et de Bourgogne ;* vingt autres « objets d'impositions accessoires, dont plusieurs de- « vaient être passagères, sont venus augmenter le second « brevet jusqu'à 1 million 400 mille livres de France (1). »

On voit que « l'éclosion » fut féconde et que les nouveaux venus, avec cette tenacité qui est propre à tous les impôts, survécurent tous aux causes qui leur avaient donné naissance. Les Lorrains continuèrent à payer pour fortifier Bitche, pour construire des casernes, pour acheter les fourrages de la cavalerie et équiper les milices de la guerre de Succession, quand depuis longtemps les fortifications et les casernes étaient achevées, et que personne ne pensait plus à la guerre de Succession d'Autriche.

Les mots *Ponts* et *chaussées, fourrages, casernes* étaient donc devenus une expression générique pour désigner les impositions accessoires, et un prétexte pour les lever. Cependant, jusqu'en 1780, une partie de cet argent n'allait point au trésor et restait dans la province pour défrayer les charges locales.

(1) Rapport de M. Coster à l'Assemblée provinciale, dans le *Procès-verbal* imprimé des Séances, p. 178.

Une Ordonnance, inspirée par Necker, décida en février 1780, que toutes les sommes du second brevet seraient portées au trésor royal, et qu'en revanche, le Roi prendrait à son compte tous les services publics et toutes les charges locales. Mais l'argent continua à être perçu sous la rubrique *Ponts-et-chaussées* et pour les mêmes raisons apparentes. Les Impositions accessoires étaient réparties au marc la livre de la Subvention et par les mêmes Asseyeurs, levées par les mêmes Collecteurs et versées également dans les caisses des Receveurs.

On pense bien que les neuf cent mille livres de Subvention payées sous Léopold et François II furent beaucoup dépassées après la réunion de la Lorraine à la France. De 1737 à 1788 la progression est constante et à peu près ininterrompue.

La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale écrit, le 16 mai 1788, au Contrôleur général (1) :

« Parce qu'une province comme la nôtre qui n'est définitivement unie à la province que depuis vingt-deux ans, ne « connait pas le nom de la Capitation, vous croyez, Monsieur, que la chose nous est étrangère. Cette opinion a « été celle de plusieurs de vos prédécesseurs et ceux qui « ont désiré en être détrompés l'ont été. La Lorraine qui, « à la vérité, avait été ménagée par son dernier duc, « payait en 1737 tout ce qu'elle devait payer, mais « comme vous le savez, quoique le roi Stanislas en fût le « seul possesseur actuel par le traité de Vienne, les « finances, qui s'administraient en son nom et par son « conseil, étaient levées au profit de son gendre, moyennant « une pension et depuis 1740 les impositions se sont

(1) Archives nationales, série KK.

« accrues et fortement et si rapidement que, déjà en 1758
« on fut obligé de s'arrêter sur la démonstration qui fut
« fournie que la Lorraine, censée exempte de la Capita-
« tion, payait plus à proportion de ses facultés qu'aucune
« des provinces voisines. Les mêmes démonstrations ont
« été rappelées avec une sorte de succès en 1761, 1771,
« 1781.

« Vous aimez la vérité, Monsieur, et il serait digne de
« vous d'approfondir le fait, si vous le révoquez en
« doute. »

Les chiffres viennent à l'appui de cette assertion. La Subvention rapportait en 1787 : 1,423,974 livres 5 sous;

Les Ponts-et-chaussés et Impositions accessoires, presque autant : 1,339,090 livres 2 sous 9 deniers.

Plus : 139,684 livres 7 sous pour les Gages du Parlement soit en tout : 2,902,748 livres 14 sous 9 deniers (1).

Les indications suivantes pourront servir de base pour évaluer approximativement la somme qu'avait à payer un contribuable de chacune des trois classes.

« En 1783 (2), dit le chantre de Pont-à-Mousson, la
« ville a 1800 feux pour les rôles de la Subvention et peut
« contenir au moins sept mille âmes. »

La somme imposée est :

Pour la subvention, et de.....	10,397 l.	7 s.	3 d.
Pour les fourrages (impôts accessoires).....	8,878	4	
Pour les droits de quittance.....	3		
Pour le sécrétaire.....	137	4	6
Total.....	17,454 l.	9 s.	9 d.

(1) Ces chiffres sont tirés des papiers de la *Commission intermédiaire*, qui sont aux Archives de Nancy.

(2) Journal manuscrit du chantre de Saint-Martin.

Les gens de They-sous-Montfort énumèrent, dans leur Cahier, toutes les charges tant seigneuriales que royales et disent à propos de celles-ci :

« Nous sommes 80 habitants, dont il y a 35 qui ne « paient que 190 livres, lesquels sont pour ainsi dire « insolvables. »

« Nous payons d'Impositions, en tout, 2,479 livres, plus « 605 livres pour Vingtièmes. »

« Notre Communauté (1), dit Sommerviller, est com- « posée de 130 habitants dont le quart au moins ne « vivent que de mendicité. Elle paye pour impositions « royales 1,334 livres 10 sous, pour la Subvention que « nous payons avec affection ; en outre 1,322 livres 10 « sous 6 deniers pour les Ponts-et-chaussées (2), qui nous « paraît injuste, vu que nous payons encore le sixième (3) « encore une fois pour Ponts-et-chaussés, de plus pour « vingtième de biens environ 1,200 livres. »

Vandœuvre entre dans plus de détails encore :

« Notre Communauté (4) est composée de 105 habi- « tants contribuables ; dans ce nombre on ne compte que « huit laboureurs, tous fermiers, et peu capables d'ap- « porter du secours aux autres, partie même au-dessous « de leurs affaires... Nos possessions particulières sont « quelques jours, quelques ommées de vigne et de jardin « d'un rapport médiocre, la moitié au moins, sans nulle

(1) Cahier de Sommerviller.

(2) Les gens de Sommerviller croyaient que la somme versée sous la rubrique *Ponts-et-chaussées* était dépensée pour cet objet.

(3) Ce sixième fut payé, en 1787, pour la conversion de la Corvée en prestation pécuniaire.

(4) Cahier de Vandœuvre.

« propriété, sont partie vignerons, maçons et manœuvres.
« Entre nous tous, dans cet état, nous avons à payer la
« somme de 2,619 livres, cours du royaume, tant en Sub-
« vention que Ponts-et-chaussées, sans y comprendre le
« sixième en sus de cette somme pour l'entretien des
« Ponts-et-chaussées. »

3°. — LE VINGTIÈME.

Le *Vingtième* fut encore une importation française, et c'est Stanislas qui l'établit par un Edit du mois de décembre 1749, dont les considérants trahissent son embarras et sa situation dépendante :

« Nos sujets ont été dispensés de contribuer à la plu-
« part des charges qui se paient en France et à celles que
« la guerre a obligé d'imposer, et notamment, ils ont
« été exempts, jusqu'à présent, de la Capitation et du
« Dixième; mais, dans les circonstances présentes, nous
« ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'établir l'im-
« position du Vingtième, ainsi qu'elle a lieu en France
« comme étant la manière la plus juste dont les sujets
« puissent contribuer aux charges publiques (1). »

Suit un dispositif dont les articles firent loi jusqu'à la Révolution, et portent que le Vingtième sera levé sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de la Lorraine, nobles, roturiers, privilégiés et non privilégiés. Toutes les espèces connues de revenu y sont énumérées pour qu'aucune n'échappe à l'impôt, revenus de biens-fonds, droits seigneuriaux, dîmes, péages, revenus des

(1) Ordonnances de Lorraine, t. VIII.

maisons de ville louées et non louées et des maisons de campagne louées, revenus de toutes les usines, revenus de toutes les charges, emplois ou commissions, des octrois et de tous les biens patrimoniaux des villes ou communautés.

Les rôles du Vingtième furent dressés pour la première fois par l'Intendant, qui fut chargé de recevoir et de contrôler les déclarations des intéressés et de juger toutes les contestations relatives à ce nouvel impôt, que les Lorrains accueillirent avec murmure.

Le Vingtième produisit, par année, environ onze cent mille livres qui s'ajoutèrent à toutes les charges nouvelles introduites par l'administration française.

En 1757, parut un nouvel Edit qui établissait un second Vingtième et quatre sols pour livre en sus du premier. Cette fois le mécontentement public fit explosion ; les magistrats refusèrent l'enregistrement, plusieurs d'entre eux furent exilés, la Cour souveraine, et la Chambre des comptes, appuyées sur le sentiment unanime de la province, engagèrent contre l'Intendant la Galaizière et le roi Stanislas, qui le soutenait à regret, une lutte célèbre, dont les péripéties ont été souvent racontées. Par une transaction, intervenue en 1759, il fut convenu que la partie principale des deux Vingtièmes, celle qui portait sur les biens-fonds et sur l'Industrie serait convertie en un abonnement fixe de 1,375 mille livres de Lorraine, et que la Chambre des comptes remplacerait l'Intendant, pour répartir cette somme et juger les contestations. Une tentative faite à la fin de 1760 pour frapper un troisième Vingtième échoua devant l'attitude résolue de la magistrature et l'impossibilité démontrée de le payer.

L'Edit de création annonçait que cet impôt cesserait

après conclusion de la paix ; la promesse ne fut pas tenue, le premier Vingtième fut déclaré permanent, le second maintenu par des prolongations successives jusqu'à la fin de l'ancien régime, et Loménie de Brienne, en 1788, voulant en établir un troisième, provoqua de la part des Parlements une résistance qui amena sa chute et hâta la Révolution.

En 1787 le premier Vingtième rapportait 699,406 livres 1 sou ; le second, la même somme, les quatre sous pour livre du premier 153,421 livres 9 sous 3 deniers ; soit en tout 1552,233 livres 9 sous 3 deniers.

Le Clergé lorrain contribuait aux Vingtièmes par ce qu'on appelait le *Don gratuit ;* en 1787, il payait de ce chef 186,338 livres 4 sous 11 deniers, que répartissaient des députés nommés par chaque classe de bénéficiers, dans un Comité qu'on appelait *Chambre diocésaine.*

L'impôt du Vingtième était assurément un des moins mauvais de l'ancien Régime, puisqu'il atteignait toutes les classes de propriétaires et toutes les sources de revenus ; c'est pourtant un de ceux qui soulevaient le plus d'opposition, parce qu'il n'attaquait point les priviléges à la racine, et ne profitait qu'au gouvernement sans amener de soulagement pour la masse des contribuables. Il était également combattu par les roturiers, auxquels il pesait comme une surcharge, et par les privilégiés qui le considéraient comme une menace.

II

Le public connaissait à peine les *Receveurs de finances*, puisque c'est entre les mains des *Collecteurs* de chaque localité qu'il payait la Subvention, les Ponts-et-chaussées et les Vingtièmes. En revanche, il rencontrait à chaque instant les employés de la Compagnie financière qu'on appelait la *Ferme*, et qui, moyennant une somme fixée d'avance par un bail de plusieurs années, achetait du gouvernement le monopole de plusieurs marchandises et de plusieurs services publics, le droit de sous-louer de nombreuses propriétés foncières et de recouvrer, de nombreux impôts qu'elle levait avec l'assistance de la force publique. La Ferme, comme la Subvention, fut amenée en Lorraine par l'occupation française du XVIIe siècle. Léopold la maintint telle qu'il la trouva établie, et après l'annexion, elle se confondit avec la Ferme générale de France, dont elle était la reproduction en miniature. Ses opérations étaient tellement multipliées et compliquées qu'il est difficile d'en donner une idée sommaire. J'indiquerai seulement celles qui intéressaient le plus grand nombre. On peut les réduire à quatre :

1° La Ferme percevait seule les droits qu'on appelait *Domaniaux*.

2° Elle disposait de toutes les propriétés et de tous les droits seigneuriaux appartenant au *Domaine* proprement dit.

3° Elle exerçait trois *Monopoles* principaux.
4° Elle percevait plusieurs impôts indirects.

1°. — DROITS DOMANIAUX.

Ils furent introduits en Lorraine par Louis XIV, et correspondaient, avec d'importantes différences, à ce qu'on appelle aujourd'hui les frais de *contrat*, d'*enregistrement*, d'*hypothèque*.

Je ne dirai qu'un mot des principaux :

Timbre. — Le papier timbré régna en Lorraine dans les cent cinquante ans qui précédèrent la Révolution, exactement comme de nos jours. Tous les actes judiciaires, tous les actes de notaire, les registres publics, les registres des corporations et de l'Université étaient soumis, suivant les cas, soit au papier, soit au parchemin timbré, que la Ferme avait seule le droit de fabriquer et de vendre.

Contrôle. — C'est un droit qui frappait les exploits des huissiers, les actes des notaires et les actes sous seing privé. Il équivalait à l'Enregistrement actuel et outre l'avantage fiscal, il avait pour but d'empêcher les fraudes et les antidates.

Sceau et Tabellionage. — Le plus grand nombre des contrats passés, soit par les notaires royaux soit par les notaires seigneuriaux, devaient être, dans les quatre mois qui suivaient la signature, frappés du sceau du Roi et payer soit le *Droit réel* qui était proportionnel aux sommes stipulées dans les contrats, soit le *Droit simple* qui était de tant par contrat. Les autres espèces pouvaient n'être scellées que lors de la délivrance des grosses, ou s'il y avait lieu d'intenter une action judiciaire.

Tous ces droits s'accrurent beaucoup dans les trente dernières années de l'Ancien Régime, particulièrement sous l'administration du contrôleur général Terray.

En 1771, le contrôle de chaque exploit d'huissier fut fixé à sept sous, cours du Royaume, ce qui augmenta notablement les frais judiciaires. En 1772, le droit de Sceau, qui était le plus onéreux de tous, fut fixé à seize sols huit deniers par cent livres pour le *droit réel*, et à un sol six deniers, par contrat, pour le *droit simple*. On distinguait à ce sujet, soixante-deux espèces de *Contrats* (1) dont le plus grand nombre devaient le *droit réel*, les autres la moitié du *droit réel* ou le *droit simple*, et tout naturellement, la Ferme interprétait à son profit toutes ces subtilités.

« Les Buralistes (2) disséquent toutes les conventions. « Ils y cotent des distinctions métaphysiques pour dou- « bler, tripler et quadrupler les droits. L'excès en est « palpable, mais comme le préjudice ne frappe chaque « fois qu'un ou deux individus, on n'ose réclamer. Il « faudrait avoir un procès avec la Ferme, qu'on craint « dans les tribunaux de Province, dont quelques membres « sont pensionnés par elle. »

2°. — LE DOMAINE.

« Il n'y a aucune province, dit le Parlement de Nancy dans une Remontrance, où il appartienne au Roi une portion aussi considérable de propriétés foncières en bois,

(1) Ordonnances de Lorraine, supplément au tome 13.

(2) Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-Etat, par un Citoyen lorrain. Nancy, 1789.

terres et domaines. » Un témoin bien informé estime cette portion au sixième ou au septième du sol (1). Les Ducs, en effet, transmirent à la France le riche héritage qu'ils avaient formé avec un labeur si persévérant, et qui constituait leur Domaine particulier. Avant le XVIIIe siècle, ils l'affermaient à leurs sujets, en détail et sans intermédiaire, en laissant la comptabilité à leurs officiers de finance, dont les principaux formaient la Chambre des Comptes. Léopold recouvra tous ces biens que les Français avaient administrés au XVIIe siècle, et en acquit beaucoup d'autres, qui lui échurent par deshérence, dans un pays que la guerre avait changé en désert. Il en aliéna une partie, fit toutes sortes de largesses, érigea plusieurs comtés et marquisats, et resta, néanmoins, propriétaire d'une foule de terres et de châteaux qu'il ne visitait jamais, et d'où dépendaient des droits seigneuriaux fort importants. Il se réserva les forêts et laissa tout le reste, en bloc, à la Ferme, dont il se borna à surveiller les opérations et à maintenir les baux à un prix modéré, dans l'intérêt de ses sujets. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution, moins la modération dans les tarifs et la surveillance paternelle du prince.

La Ferme se substituait donc au Souverain, pour gérer ses biens particuliers et percevoir ses redevances seigneuriales. Par exemple, elle pouvait tirer la dîme à Badonviller, exploiter les Grands-Moulins de Nancy et les forges de Moyeuvre, pêcher l'étang de Lindre, lever les amendes champêtres et envoyer les paysans à la corvée seigneuriale dans plus de cent villages. La seule énumé-

(1) Mémoire sur la propriété des biens ecclésiastiques, par un Bénéficier de Lorraine, 1789.

ration de tous les droits qu'elle possédait à la fin du règne de Stanislas, remplit trois énormes in-folios (1).

On pense bien qu'elle ne régissait pas par elle-même toute cette immense exploitation. Elle affermait à son tour, et son Bail général donnait naissance à une foule de baux particuliers qui se subdivisaient eux-mêmes à l'infini. Une nuée de fermiers et de sous-fermiers s'abattait ainsi sur la Province, chacun tirant le meilleur parti possible de son lot, et faisant valoir ses droits en toute rigueur. Le gouvernement, de son côté, élevait le bail à chaque renouvellement, et tous ces profits successifs, les bénéfices de tous ces intermédiaires se soldaient en vexations et en exactions, sur les populations insuffisamment garanties contre l'avidité des traitants.

Je n'en fournirai qu'une preuve empruntée à un rapport manuscrit, que le célèbre jurisconsulte Rogéville adressait, en 1785, à l'Intendant (2). Il s'agit de la Lorraine allemande :

« Léopold a repeuplé cette partie en y attirant les pre-
« miers venus, sous des redevances modiques, et en miti-
« geant l'excès des droits seigneuriaux. Elle était floris-
« sante, peuplée par des Tyroliens. Au changement
« d'Etat, il est survenu une Compagnie de financiers
« français, qui en a fait le principal théâtre de ses opéra-
« tions. Elle a fait revivre une multitude de prestations
« inconnues depuis longtemps. De là, de fréquentes émi-
« grations. Les habitants sont retournés dans leur an-
« cienne patrie. Les publicains ont détruit la ruche pour
« avoir le miel. »

(1) *Archives départementales de Nancy*, B. II, 753-755.
(2) Archives de Nancy. Papiers de l'intendance. C. n° 380.

3°. — LES MONOPOLES.

De la Ferme dépendaient trois monopoles principaux, toujours mentionnés dans le bail : le droit de Châtrerie, la vente du Tabac et celle du Sel.

Châtrerie. — L'Adjudicataire de cette Ferme (1) avait seul le droit, à l'exclusion de tous autres, de faire châtrer tous les animaux désignés dans son traité, tels que chevaux, porcs, taureaux, boucs, chevreaux, chiens et chiennes, c'est-à-dire tous les animaux de ferme, à l'exception des moutons, que les bergers pouvaient châtrer eux-mêmes. Le Fermier principal ne pouvait sous-louer son droit qu'à des gens jugés capables de l'exercer, après examen subi devant le maître de la corporation et ses deux échevins. Les examinés recevaient alors des lettres de *Han* et payaient six livres pour tous frais de réception.

La Ferme était responsable de la perte de tout animal qui périssait par la faute d'un de ses employés. Le châtreur faisait deux tournées par an dans chaque village, et prévenait du jour de son arrivée, le Syndic ou les habitants notables, qui avertissaient les laboureurs de ne point lâcher leurs bêtes à la pâture ce jour-là, car il fallait que la Ferme vérifiât si l'on n'avait point fraudé ses droits. « Le fermier de la châtrerie (2) sous-ferme à plu-« sieurs, ces derniers sous-laissent encore, et il s'en faut

(1) Ordonnances de Lorraine, T. 8, p. 361.

(2) *Cahier des Plaintes, Remontrances et Doléances du Tiers-Etat*, par un Citoyen lorrain.

« que tous les arrière sous-fermiers soient dignes d'ob-
« tenir des lettres de Han. Aussi, rien n'est plus ordi-
« naire que de voir périr des bestiaux des suites de leur
« ignorance. Ils doivent, il est vrai, les payer. Mais ils ne
« donnent pas de caution, et le paysan est obligé de sup-
« porter un procès... Ce droit est inconnu dans les autres
« provinces, son produit est minutieux et son exercice
« vexatoire (1). »

Le Tabac. — Sous les Ducs comme sous les Rois, le gouvernement en surveillait de très-près la culture et s'attribuait le droit exclusif de le fabriquer et de le vendre dans ses bureaux, tout comme de nos jours. Seulement on prisait plus qu'on ne fumait, et la consommation de cette denrée, inférieure de beaucoup à ce qu'elle est actuellement, se restreignit encore quand le prix en fut notablement augmenté à la fin du règne de Louis XV.

Le Sel. — C'était en Lorraine le plus ancien de tous les monopoles, car les ducs l'exerçaient depuis de longs siècles; le plus important, à cause des sommes considérables qu'il rapportait, et le plus onéreux aux populations, à cause de l'argent qu'il leur coûtait et des vexations qu'il entraînait à sa suite. Il y avait en Lorraine trois salines, toutes les trois exploitées par la Ferme, sous la surveillance et avec le concours du gouvernement:

Celle de Dieuze, connue depuis le commencement du XIe siècle, et la plus considérable de toutes; elle envoyait le superflu de ses eaux, par une longue file de tuyaux, à

(1) A la *Châtrerie*, était ordinairement annexée la *Riflerie* ou droit de dépouille des bêtes mortes. C'étaient deux anciens droits seigneuriaux, que les Ducs avaient réussi à retirer aux Seigneurs et à garder exclusivement pour eux.

la saline de Moyenvic, qui était située dans les Trois-Evêchés ;

Celle de Château-Salins qui existait depuis 1330;

Celle de Rosières, qui fut exploitée depuis le XIIIe siècle jusque 1760.

La science n'avait pas encore reconnu et percé le vaste banc de sel gemme qui s'étend sous le sol de la Lorraine, et qui a permis à nos ingénieurs, soit de creuser les immenses galeries de Dieuze et de Varangéville, soit d'amener dans de grands réservoirs d'évaporation, de véritables lacs saturés de sel. La Ferme exploitait les sources salées telles qu'elles se trouvaient à la surface du sol ou à une faible profondeur, avec seize degrés de saturation à Dieuze, et seulement onze à Château-Salins. Pas plus que le gouvernement, elle ne s'occupait de rechercher le sel gemme, de multiplier les sondages, de perfectionner ses procédés. Elle eut craint de diminuer ses bénéfices en augmentant sa production. Les gens de Maizières-les-Vic exposent dans leur Cahier, qu'une source salée s'étant montrée sur leur territoire, quelques années avant 1789, vite l'administration s'occupa de la combler, et en attendant, plaça autour des soldats de la garnison de Marsal, qui la gardèrent nuit et jour. C'était à Dieuze, Château-Salins, Rosières, qu'il devait y avoir du sel et nulle part ailleurs. Une routine séculaire, qu'aucune concurrence ne troublait, y présidait à la fabrication. Tantôt, l'eau, au sortir de la source, était élevée dans des *bâtiments de graduation* et versée sur des tas de fagots où elle diminuait de volume en subissant un commencement d'évaporation, tantôt elle passait

(1) On sait qu'elles sont fermées depuis plusieurs années.

directement dans les poëles, où on la cuisait et au fond desquelles restait le sel.

La Houille, n'étant pas encore d'un usage général dans l'industrie, les salines consommaient chaque année une prodigieuse quantité de bois, tant en fagots qu'en bûches. Pour assurer leur approvisionnement, toutes les forêts qui se trouvaient dans un certain rayon autour de Dieuze et de Château-Salins étaient réservées, qu'elles appartinssent au Roi, aux Communautés ou aux Privilégiés, et une commission spéciale qu'on appelait *Commission de réformation*, les administrait avec plein pouvoir d'aménager les coupes dans l'intérêt des salines, en indemnisant les propriétaires

La Saline était entourée de murs, comme une forteresse, dans l'intérieur de laquelle vivaient côte à côte les employés de la Ferme qui fabriquaient le sel, et les officiers du Roi qui les surveillaient et pouvaient, au besoin, juger les contestations et punir les contraventions. Ces officiers, dont les charges furent déclarées héréditaires en 1725, étaient :

Le *Capitaine-gouverneur* qui veillait à la conservation des droits du Roi et à la formation des sels, constatait l'état des bâtiments et les variations de la source ;

Le *Tailleur*, qui faisait la réception et la visite des bois, vérifiait le cordelage et l'emploi de tous ceux qui se consommaient à la Saline.

Le *Trilleur*, qui présidait au transport des sels dans les magasins, vérifiait le nombre des muids et tenait registre des délivrances :

Le *Boutavant*, qui mettait le sel dans le *Vaxel* en le fouettant avec une pelle légère, et l'*Aide-Boutavant ;*

Enfin le *Greffier*.

Le sel de Dieuze et de Moyenvic était généralement destiné à l'étranger qui, à la fin du XVIIIe siècle, le payait onze deniers la livre, ou à l'Alsace qui le payait deux sous six deniers. « Celui de Château-Salins, à base « terreuse, dit la Chambre des Comptes de Nancy, est « donné au public. La livre qui coûte à présent cinq sous « six deniers ne se vendait avant 1771 que quatre sous « trois deniers. La ferme distribue donc aux deux Duchés « de mauvais sel au quadruple du prix que le meilleur « se vend à l'étranger. » Il fut encore augmenté et en 1789, il était à six sous trois deniers de France la livre(1). Il y avait, sur la mauvaise qualité du produit et sur son prix excessif, une telle clameur publique dans la province que je n'ai pas vu un seul Cahier qui ne s'en plaigne amèrement. « Il n'est pas sallant, dit Mattaincourt, à « cause qu'il n'est pas assez cuit, et le prenant à la main, « il se *plotte* comme de la neige. »

« Les pauvres gens, dit Blainville, se trouvent pour la « plupart du temps nécessités de manger leurs chétives « soupes faites avec des légumes, sans graisse et sans « sel, ce qui est d'autant plus vrai que le sel est, en Lor- « raine, d'un prix exorbitant, s'y vendant six sols trois « deniers de France la livre, tandis qu'en Alsace la livre « du même sel ne s'y vend que deux sols neuf deniers, « chose criante attendu que c'est la Lorraine qui fournit « ces sels et les bois pour les cuire. »

Partout on attribue aux salines le renchérissement du bois, et au manque de sel l'état de maigreur des animaux. Les paysans disent qu'ils ne peuvent plus, suivant une expression du cru, *faire du nourri,* et donner à leurs bestiaux cet embonpoint qui flatte l'œil du marchand.

(1) C'est-à-dire quatre fois plus cher que de nos jours.

Ce n'est pas tout d'acheter du sel à la Ferme : il faut l'acheter où elle le veut et en prendre la quantité qu'elle voudra bien donner. Depuis 1746 tout chef de famille roturière, à l'exception des habitants de quelques villes (1), est obligé d'avoir un *Bulletin* et de le présenter au préposé à la vente, qui inscrit dessus la quantité achetée par chaque ménage, avec la date, et copie cette comptabilité sur un registre à souches. Le territoire de la province est partagé entre un certain nombre de grands magasins et de petits bureaux appelés *regrats*, qui fournissent chacun un nombre déterminé de villages. Tant pis si le partage est mal fait et gêne les habitants !

« Une grande injustice que la ferme a imposée (2) sur « Frenel-la-Petite et aux environs, c'est l'obligation « d'aller chercher du sel à Repel, qui est à une lieue-et-« demie de Frenel et un chemin très-mauvais ; il faut « passer à Oilleville, qu'il y a un regrat, et c'est le même « sel qu'à Repel. Un pauvre manœuvre ou un laboureur « qui aurait quelque denrée à vendre, les porte à Mirecourt « un jour de marché pour acheter du sel. On vend du sel « à Mirecourt, il faut revenir sans sel et prendre une autre « journée pour aller chercher du sel à Repel, tandis que « c'est du même sel. Cela est injuste. »

Il arrivait quelquefois qu'on oubliait ou qu'on perdait le Bulletin. L'Ordonnance prévoyait le cas et prescrivait au Fermier d'en donner un autre pour six deniers. Mais cela pouvait faire une affaire avec un employé mal disposé.

« Un assujetissement répréhensible, est celui imposé à

(1) Ordonnances de Lorraine. T. VII, P. 113.

(2) Cahier de Frenel-la-Petite, aux Archives d'Epinal.

« chaque particulier d'être muni d'un bulletin pour « l'achat du sel nécessaire à son ménage. Les bureaux « sont dans chaque chef-lieu d'arrondissement, ce qui « oblige à des démarches. Un père occupé à son travail « envoie ses enfants à son bureau, qui, par innocence, « perdent le bulletin. Par là, le père de famille est exposé « à la contravention quoiqu'il ne soit pas en fraude.» (1)

Le bulletin avait été imaginé pour faciliter la surveillance des employés en permettant, à chaque instant, de comparer la quantité de sel acheté avec celle qui se trouvait dans chaque maison. La Ferme, en effet, n'entendait pas qu'il se consommât en Lorraine un grain de sel qui ne sortit de ses magasins, et du magasin spécial qui devait le fournir, et qui n'eût été payé son prix. Défense d'user du sel d'un autre magasin, du sel étranger, du sel de mer, du sel de verrerie, du salpêtre, des pierres de sel, des eaux salées, du sel renfermé dans les tonnes de hareng. Tout cela était réputé faux-sel et malheur aux faux-sauniers ! Il paraît cependant qu'il y en avait beaucoup. C'était un si gros bénéfice d'acheter du sel à onze deniers dans un village d'Empire et de le revendre trois ou quatre sous, la fraude trouvait chez les paysans tant de complices empressés à en profiter ou à la favoriser, par haine du *gabelou,* et d'ailleurs, le pays s'y prêtait si bien par sa marquetterie d'enclaves qu'une contrebande active ne cessa de s'exercer sur la frontière et dans l'intérieur de la province pendant tout le XVIIIe siècle. Tout le monde s'en mêlait, jusqu'aux curés, s'il faut en croire l'agréable petit récit que nous fait le curé de Nitting, qui fut collègue de Grégoire aux États généraux :

(1) Cahier de Lignéville. Archives d'Epinal.

« Ma paroisse n'était pas riche, j'avais non-seulement « des pensionnaires, mais je faisais aussi des nourris de « bestiaux. Le sel est d'une très-grande ressource pour « les entretenir sains et les engraisser, lorsque les cir- « constances l'exigent. J'aurais eu honte de faire la « contrebande pour mon ménage. Mais en faveur des « bêtes, je me laissai aller à la tentation une seule fois. « Je rapportai nuitamment d'un village voisin un sac « de sel sur mes épaules. Quand on est en délit, on « tremble au moindre bruit. Je crus en entendre, je « précipitai ma marche : il faisait glissant, mes mains « étant occupées, je tombai sur mon visage et me fis « bien du mal. Je ne pouvais sans danger faire connaî- « tre la cause de mon mal. D'ailleurs, je craignais de « donner du scandale et peut-être en résulta-t-il un autre, « par les conjectures que l'on aura tirées de la cicatrice « qui m'est restée sur le nez. » (1).

Ce curé s'exposait beaucoup, car la Ferme disposait d'une armée de limiers exercés, elle pouvait requérir à chaque instant les officiers de Justice et la force publique, elle assurait des primes aux dénonciateurs, multipliait les visites domiciliaires et fouillait jusqu'aux processions qui venaient des villages frontières. Sous Léopold même, elle était aidée d'une penalité sévère : cinq cents livres d'amendes au *Faux-saunier* pour la première fois ; s'il était insolvable, le fouet et le bannissement pour trois ans ; en cas de récidive, la marque au fer chaud et le bannissement à perpétuité, Ces châtiments parurent trop doux à M. de la Galaizière et, sous son inspiration, Stanislas le Bienfaisant, dès la première année

(1) Autobiographie manuscrite de M. Colson.

de son règne, commua pour les insolvables la peine du bannissement en celle des galères, à trois ans pour le premier délit, à perpétuité pour la récidive, avec la flétrissure au fer chaud et la marque des trois lettres : G. A. L. Les coupables encouraient cette pénalité dès l'âge de quatorze ans. Les Lorrains ne connaissaient les galères que de nom, et ce fut avec une indignation contenue mais profonde, qu'ils virent passer les premières *chaînes* emmenant à Toulon les malheureux qui n'avaient pas cinq cents livres pour se racheter. De 1738 à 1789 ils eurent sous les yeux ce triste spectacle, car le très-grand nombre des contrebandiers étaient insolvables et les tribunaux, pendant tout ce temps, punirent à l'égal d'un forfait un des délits qui pèsent le moins à la conscience d'un honnête homme. Cette dureté ne réussit qu'à irriter les esprits sans supprimer le mal :

« L'excès des peines (1) portées contre la contrebande « a changé le caractère des Lorrains, naturellement doux « et soumis à tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité. « Il n'est pas rare, depuis l'édit du sel de 1771, de voir « des meurtres, soit de la part des gardes, soit de la part « des contrebandiers. Ces derniers, sûrs de succomber, « repoussent la force par la force. De là une guerre « intestine et funeste qui dépeuple le pays. »

Ecoutons maintenant le gens de Vandœuvre qui vont résumer le sentiment universel :

« Ce qui dévaste principalement nos forêts, ce sont « ces malheureuses salines, si près de nous, et qui par « l'invention de l'insatiable finance nous mettent dans « le cas de nous épargner souvent une chétive soupe.

(1) Mémoire manuscrit de la Chambre des Comptes.

« Comment faire pour en manger deux fois par jour en « le payant douze sous six deniers le pot, tandis que « l'étranger ne le paie pas le tiers, comme on l'assure ? « Faut-il donc qu'en consacrant nos peines, nos sueurs « au service de notre province et de l'Etat, nous soyons « traités par les nôtres trois fois pire que le dernier des « étrangers ? De toutes parts nous ne voyons que des « entraves. On ne peut, même avec son argent, prendre « de ce sel dans tel ou tel magasin. La moindre erreur « commise en cela est suivie des plus grandes peines « prononcées par ceux qui sont juges et parties des sai « sies, l'emprisonnement, la galère, etc. Oh ! heureuse « liberté de nos pères, qu'es-tu donc devevenue ! »

4°. — LA FORAINE.

La Ferme percevait sous le nom de Foraine, un ensemble de péages, établis pour la plupart, dès le XVIe siècle, entre la Lorraine et les Trois-Evêchés, dont ils marquaient les limites, et maintenus après la commune réunion de ces pays à la France.

« Un traité du 21 janvier 1718, dit en 1787 (1), le der- « nier Intendant de Nancy, régle les communications « entre la Lorraine et la généralité de Metz. Il fait encore « loi et a été conclu dans un temps où la Lorraine et le « Barrois ayant leur souverain, formaient un Etat isolé « qui avait son régime, ses finances, ses domaines. Il en « est resulté des droits onéreux au commerce et très-gê- « nants pour les citoyens de ces deux provinces, dont les « habitants sont en paix et les douanes sont en guerre. »

(1) Discours à l'Assemblée provinciale.

La Foraine se composait de cinq droits principaux :

1° *Le Droit de Haut-Conduit.* — C'était un droit de passage dû, suivant l'énumération de Léopold (1), « par tous ceux qui feront entrer ou sortir de nos Duchés, Pays et Etats, des vins, vivres, marchandises et denrées, et toutes choses généralement quelconques, sans aucune exception, soit que les dites marchandises ou denrées qui entreront dans nos dits Pays et Etats y soient consommées ou y restent, soit qu'elles n'y soient pas consommées et en sortent. »

Il suffisait qu'une voiture chargée quelconque arrivât d'un village évêchois dans un village lorrain pour qu'elle fût soumise au droit. Naturellement la réciprocité existait et les Evêchois en exigeaient autant des Lorrains. Cet impôt était fort modique et ne se payait qu'une fois dans toute l'étendue de la province. Le voyageur présentait alors à toute réquisition un *acquit de paie*. Mais si l'on allait d'un village lorrain à un autre village lorrain en passant par le territoire des Evêchés, il fallait le faire constater, consigner le droit, et prendre un autre petit papier appelé *acquit à caution*, qui était certifié par les employés ou Officiers du lieu où l'on se rendait, et renvoyé plus tard à celui où l'on avait consigné le droit, dont il servait à obtenir la restitution.

2° *Le Droit d'entrée et d'issue foraine.* — En 1787, l'*entrée foraine* se percevait sur les chevaux, les ânes et les vins qui venaient de l'étranger en Lorraine, l'*issue foraine,* sur presque tous les objets de consommation.

3° *Le Droit de traverse.* — Il était dû par toutes les marchandises qui passaient par la province sans déballer.

(1) *Ordonnances de Lorraine*, t. I, p. 441.

4° *L'impôt sur les toiles* était perçu sur toutes les toiles fabriquées en Lorraine et destinées à l'étranger.

5° *Le Droit de marque des fers.* — Il était perçu sur les minerais et fers forgés qui sortaient de la province ou qui la traversaient, ou qui y entraient, et il avait été établi par Léopold en 1698, tandis que les quatre autres péages étaient antérieurs au XVIIe siècle.

En 1786 la Foraine rapporta 315,976 livres 14 sous 8 deniers qui furent perçus par 657 bureaux. Chaque bureau avait son receveur, dont les émoluments étaient généralement de deux sous par livre sur la recette brute, et se montèrent, cette année-là, à 35,249 livres 2 sous 6 deniers. Les appointements, remises et gratifications payées tant au sieur d'Auvergne, receveur général des Fermes à Nancy, qu'à d'autres personnes, s'élevèrent à 59,911 livres 11 deniers, plus 8,000 livres environ d'autres frais, d'où il résulte que, quoique la Foraine fut en régie et que la Ferme ne fit que prêter ses employés pour l'exploiter, elle coûtait, en frais de perception, près du tiers de son produit total.

Dans presque toute la France, les impôts qui correspondaient à la Foraine, et qu'on appelait les *Traites,* étaient plus élevés et surtout beaucoup plus compliqués qu'en Lorraine.

« La science des droits de Traite en France, dit le Syn-
« dic de l'*Assemblée Provinciale*, est devenue presque
« inaccessible à l'esprit humain... En Lorraine, au con-
« traire, les droits de traite ont conservé la clarté et la
« simplicité qu'ils ont eus dès leur origine, et il sont si

(1) Papiers de la Commission intermédiaire.

« modérés, qu'on peut regarder notre commerce, comme « jouissant d'une entière franchise (1). Quelques deniers, « quelques gros ou trois ou quatre francs barrois « au plus, sont tous les droits qu'acquitte une voiture « chargée de marchandises : ils n'assujettissent ni aux « déclarations auxquelles oblige en France un droit fixé « sur la valeur de chaque espèce de marchandises, ni aux « retards, aux obstacles et aux avances en argent qui en « sont la suite. Les acquits à caution, résultat de notre « mélange avec les Evêchés, sont une charge à peine à « évaluer pour le commerce ; ils ne sont gênants que « pour les habitants de la campagne, qui sont obligés de « s'en pourvoir lorsqu'ils transportent les denrées dans « leurs habitations en empruntant le territoire des Evê- « chés. »

A trois ou quatre reprises, pendant le règne de Stanislas ou après, on proposa aux commerçants lorrains ce qu'on appelait le *recul des Barrières*, ou l'*adoption du Tarif* qui eût assimilé la Lorraine aux *Cinq grosses Fermes* et eût changé toutes leurs relations d'affaires. Ils refusèrent obstinément, choisissant le moindre des deux maux et préférant rester une province d'*Etranger effectif*. Le seul avantage sérieux du recul des Barrières eut été la suppression des péages entre la Lorraine et les Trois-Evêchés et les provinces voisines, suppression que l'agriculture réclamait à grands cris et avec beaucoup de raison. En effet, si la Foraine était peu dispendieuse, elle était fort ennuyeuse, au rapport unanime de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, depuis l'Intendant jusqu'aux derniers des paysans.

(1) Cette appréciation paraît trop indulgente, et elle est contredite par les commerçants de Nancy.

Je choisis au hasard deux ou trois de ces témoignages :

« Il est incroyable, disait, en 1787, M. Delaporte, à « quel point la circulation est peu libre aujourd'hui entre « les territoires des deux généralités de Metz et de Nan- « cy, territoires qui cependant sont mêlés et fondus en « quelque sorte l'un dans l'autre. Cette bigarrure occa- « sionne au fisc et au peuple bien des difficultés et des « frais inutiles. »

« On ne peut voyager qu'avec une carte à la main, lit- « on dans plusieurs Cahiers... Vous ne pouvez sortir de « chez vous, avec une feuille de salade, sans qu'une « troupe d'hommes armés vienne vous demander de l'ar- « gent au nom du Roi. »

« La province des Trois-Évêchés, dit un Rapport à « l'*Assemblée Provinciale,* rentrant très-souvent dans « la nôtre, on change, très-souvent en peu d'heures, « plusieurs fois de territoire, il faut à chaque fois payer, « prendre des acquits à caution ou les faire viser. Ces « formalités, supérieures à l'intelligence de beaucoup de « paysans, donnent lieu à des contraventions fréquentes « et à des amendes considérables. Cette loi, déjà dure « par elle-même, le devient encore davantage par l'ac- « tivité excessive et même par la mauvaise foi des Bu- « ralistes. »

« Ces droits, dit un Mémoire, présenté à Necker au « nom des cultivateurs de Lorraine, sont perdus pour la « fortune publique, par le nombre des préposés à cette « régie et des employés qui ne respirent que contravention « et qui, par leur bizarre armure et leur ton menaçant, « effraient le citoyen paisible. Leur suppression est le vœu « unanime. »

5°. — LA RÉGIE GÉNÉRALE ET LES HUISSIERS-PRISEURS.

La *Foraine*, les *Monopoles* indiqués ci-dessus, le *Domaine*, les *Droits domaniaux* faisaient partie de ce qu'on appelait le *Bail général* des fermes ; mais il y avait beaucoup d'autres impôts indirects, dont la régie était confiée, par des baux particuliers, à des financiers ordinairement intéressés à la Ferme générale et autorisés à se servir de ses agents.

On distinguait donc, à côté de la ferme, la *Régie générale* qui, dans les dernières années de l'Ancien Régime, entretenait à Nancy, un directeur, un premier commis, les contrôleurs ambulants, etc., et dont les attributions comprenaient la *marque des cuirs*, la *marque des fers à la fabrication*, le *droit sur l'amidon*, la *poudre à friser*, les *papiers et cartons*, le *droit sur les cartes à jouer*, la *marque d'or et d'argent*, les *droits des Inspecteurs aux boucheries*, les *sous pour livres de tous les droits d'octrois* et autres (1). Presque tous ces impôts dataient de la fin du règne de Louis XV et du ministère del'abbé Terray, qui augmenta ceux qu'il ne créa point. Le plus onéreux était le *droit sur les Cuirs* établi en 1764, par un Édit de Stanislas, sur tous les cuirs tannés et les peaux apprêtées en Lorraine, et combiné avec deux autres droits, l'un, d'entrée, sur les Cuirs étrangers, l'autre de sortie sur les Cuirs lorrains, qui équivalaient à de véritables prohibitions.

(1) Il y en avait d'autres comme celui des postes et messageries dont je n'ai point parlé parce qu'ils s'exerçaient en Lorraine comme en France.

Les tanneries et mégisseries de la province reçurent de cet Édit un coup dont elles ne se relevèrent point. « On les a vus dépérir depuis cette époque », dit le Rapporteur de l'*Assemblée provinciale*. L'exportation et l'importation leur étant également interdites, elles fabriquèrent moins et gagnèrent peu, quoiqu'elles vendissent plus cher, parce que la consommation se restreignit notablement, et que le public souffrit autant que les fabricants.

« Le peuple est prodigieusement gêné par l'impôt sur « le cuir, car les chaussures sont augmentées du double « depuis 20 à 25 ans (1) ». Les cuirs de l'une et l'autre es- « pèce (2) sont devenus extrêmement chers à cause de « l'impôt de la marque : ce n'est ni le tanneur ni le « bourrelier ni le cordonnier qui en souffrent ; s'il y a « trois sous d'augmentation , le tanneur, le bourrelier et « le cordonnier le mettent à cinq sous la livre. C'est donc « le public qui en souffre et en particulier la classe des « laboureurs, car combien ne coûte-t-il pas pour enhar- « nacher sept ou huit chevaux pour sa charrue et aussi « pour un plus grand nombre ? »

Il resterait à exposer plusieurs autres inventions fiscales des ministres français : la loterie, la confirmation des Lettres de Noblesse et la création des Offices municipaux qui acheva de détruire ,en 1771, tout ce qui restait des libertés municipales. J'omets à dessein d'en parler parce qu'elles n'atteignaient qu'une classe res-

(1) Cahier de Sommerviller.
(2) Cahier de Remicourt.

treinte de contribuables et ne furent point parmi les grands griefs de la Lorraine. Je dois faire cependant une exception pour les *Jurés vendeurs de meubles* ou *Huissiers-Priseurs,* une création de Terray qui lui valut toutes les malédictions de nos pères. Par édit du sept juillet 1771 le privilége exclusif de faire la prisée, exposition et vente des meubles, dans toutes les justices royales, fût accordé, moyennant finance, à des *Jurés-priseurs* qui, naturellement, se remboursaient du prix de leur office sur le public. Leurs droits étaient d'abord fixés à quatre deniers pour livre du prix de vente, plus deux sols six deniers pour chaque rôle de procès-verbal et d'autres frais de voyage et vacations; mais ils furent augmentés le trois janvier 1782 et « les financiers s'y portèrent » (1). Ils affermaient en bloc les priviléges des Huissiers-priseurs et les sous-louaient en détail à des commis avides et ignorants, ou bien ils formaient des associations secrètes avec une société d'acheteurs, pour partager le bénéfice d'une vente à vil prix.

Le maire de la ville de Toul, dans un rapport à l'*Assemblée provinciale* de Metz, fait une peinture lamentable des abus de toutes sortes auxquels donnaient lieu, dans les Evêchés et dans la Lorraine, les opérations des Jurés-priseurs. Je reproduis le tableau qu'il dresse des frais qu'occasionnait ou que pouvait occasionner une seule vente. Il suppose un laboureur saisi pour une dette de cinquante écus ou cent cinquante livres, et possédant des meubles et des récoltes pour trois cents livres. Il a fallu faire venir le Priseur d'une distance de quinze lieues,

(1) Rapport du maire de Toul à l'Assemblée provinciale de Metz.

parce qu'il n'y en avait qu'un dans chaque baillage et que certains baillages s'étendaient à plus de quinze lieues :

	livres	sous
Au priseur venu de quinze lieues, deux livres cinq sous par lieue	33	15
Pour deux recors amenés exprès si la ferme est isolée, chacun pendant six jours.....	1	10
Pour voyage, vente et retour.....	18	»»
Quatre deniers pour livre de trois cents livres.....	5	»»
Pour la minute du procès-verbal abusivement grossoyée et qui sera de trente rôles, pour l'inutile verbiage du préambule, l'art de filer l'écriture, raccourcir les lignes, élargir les marches, huit sous six deniers par rôle, autant pour l'expédition.....	25	10
Sous pour livre qu'ils exigent induement pour droit de recette.....	15	»»
Total.....	106	5

« Telle sera, ajoute-t-il, la part d'un seul agent. Celle des procureurs, huissiers, greffiers, contrôleurs, sera faible si elle ne va pas à plus du double. Le fermier, dépouillé d'une valeur double de sa dette sans l'avoir acquittée, hors d'état de continuer son exploitation, sera réduit à la mendicité. »

On devine assez quels sentiments inspiraient au peuple les Huissiers-priseurs ; il n'y a pas un seul cahier qui ne les accuse de dévorer la substance de la veuve et de l'orphelin et ne leur lance son injure. *Vampires, fléaux,*

sangsues, telles sont les qualifications ordinaires qu'on leur applique.

Les employés des Fermes, en général, ne sont pas mieux traités. Il n'y avait guère de jour, en effet, où le paysan n'en trouvât quelqu'un sur son chemin pour lui demander de l'argent, ou ne fût obligé d'en porter à quel que bureau. S'il conduisait quelque marchandise au marché, la Ferme l'arrêtait sur la route pour exiger la Foraine ; elle l'attendait à la porte pour percevoir l'octroi ou le droit de passage ; elle le suivait jusque sur le marché pour lui enlever par le droit de *Coupelle* une petite partie de son grain. C'est à la Ferme qu'il payait son tabac et son sel ; s'il achetait un morceau de terre, c'est chez elle qu'il versait les droits de Contrôle, de Sceau, etc. Souvent c'était à elle qu'il sous-louait un champ et pour elle qu'il acquittait ses redevances seigneuriales. Enfin, de temps en temps, elle entrait chez lui pour le menacer et fouiller toute sa maison, et presque toujours elle employait à son égard des paroles dures, des procédés vexants; quelquefois même elle commettait à son égard de criantes injustices.

« Il arrive fréquemment (1) que des voitures attelées « de six chevaux sont arrêtées pendant des demi-journées « ou des journées entières, pour donner le temps aux em- « ployés de vérifier s'il y a contravention, si elle est sim- « ple, si elle est double. Le laboureur perd son temps « toujours précieux, il est forcé de payer la nourriture de « ses chevaux, arrêtés pour garant d'une contravention « imaginaire. Les employés commencent un procès-ver-

(1) Mémoire à M. Necker, pour quelques laboureurs de Lorraine, 1789.

« bal, ils en prolongent la rédaction, jusqu'à ce que le la-
« boureur fatigué leur coule la pièce pour pouvoir conti-
« nuer sa route. Ce sacrifice, injustement exigé, est une
« perte pour les laboureurs et un larcin des employés, et
« combien n'y en a-t-il pas de ce genre ! »

« J'ai vu (1) de la part de la ferme et pour des bagatel-
« les, des exactions qui ne pouvaient qu'irriter les peu-
« ples. J'en ai écrit au ministre Necker, il a nommé un
« commissaire pour examiner le délit ; dès qu'il a été
« constaté, on a cassé ou changé seulement l'employé le
« plus coupable. Le tout s'est passé en secret, il n'y a pas
« eu de vindicte publique ; par conséquent le peuple n'a
« pas eu lieu de calmer son mécontentement. »

De là, une véritable exaspération et ce cri de haine par lequel s'ouvre le cahier de Roselieures :

« La Ferme générale, cette bête à sept têtes et à sept
« griffes, dévorera-t-elle toujours un pauvre peuple
« épuisé par les nouveaux impôts qu'elle établit tous les
« jours en surprenant la bonté de son Roi ? »

La Ferme tirait de la Lorraine en 1761 : 3,372,632 livres.
en 1782 : 5,368,761

En joignant à cette somme le produit des bois qui était :
en 1761 de : 1,250,402 livres
en 1782 de : 1,866,202

Avec le produit des Impositions et Vingtièmes, on arrive, pour 1761, à un total de 8,192,064 livres.

Pour 1782, à un total de : 11,306,678 livres de France.

En évaluant cette somme en livres de Lorraine et en la comparant à celle que payait le duché à la fin du règne

(1) Autobiographie manuscrite du curé de Nitting.

de Léopold, en y ajoutant divers autres produits qui n'entrent pas dans cette comptabilité (1) on arrive à un chiffre qui se rapproche sensiblement de celui que donne le jurisconsulte Rogéville et à une conclusion conforme à la sienne (2).

« Les Finances des deux Duchés ne se portaient au « commencement du règne de Léopold qu'à deux mil- « lions de revenu annuel et à cinq à sa mort ; actuelle- « ment on les évalue à seize millions. »

---

(1) Les droits de Maîtrise, la loterie, etc.

(2) Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine, T. I, p. 512.

CHAPITRE VII.

Les Impôts en nature.

Il y en avait trois : la *Dîme*, la *Corvée*, la *Milice*.

1°. — LA DIME.

J'ai parlé plus haut de la nature, du partage et des charges de la dîme. Il reste à dire qui la payait, à quel taux et de quelle manière elle était perçue.

La dîme consistait en *grosse* et en *menue*. On appelait grosse dîme, celle de blé, orge, seigle, méteil et avoine; et menue dîme, le chanvre, le lin, les légumes, la laine, le foin, les raisins et les animaux suivant l'usage des paroisses (1). L'énumération la plus complète de la menue dîme, que j'aie rencontrée, se trouve dans le cahier du petit village de They-sous-Montfort (2).

« Nous payons la dîme de laine, nous payons la dîme « de cochons de lait, nous payons la dîme du chanvre, « nous payons la dîme des pommes et des poires, de tous « les arbres qui sont dans les jardins non potagers. Nous « payons la dîme de pommes de terre, de *toutes* les légu- « mes que nous plantons ou semons; dans les vignes

(1) Chatrian, Pouillé du diocèse de Toul.
(2) Archives des Vosges.

» nous en payons la dîme et aussi la dîme du raisin. Le « tout mentionné ci-dessus se paie de même à l'on- « zième. »

Il y avait des villages où plusieurs de ces produits échappaient à la menue dîme, et d'autres où elle s'étendait encore d'avantage. « A Oilleville, M. le Curé « perçoit une dîme sur tous les poulains des deux genres. « Les veaux, de même, qui naissent par chacune année, « savoir les mâles de chaque espèce cinq liards, qu'il a « grand soin de visiter, ce qu'il dit selon le Poleom (1). »

Contrairement à l'opinion généralemant répandue, la dîme ne pesait pas exclusivement sur le Tiers-Etat, et, en principe, elle était due par tout le monde et par tous les propriétaires, quelle que fût leur condition, même par les ecclésiastiques. Le principe avait subi de nombreuses exceptions : les bouvrots et beaucoup de biens d'Eglise en étaient exempts, ainsi qu'une partie des terres seigneuriales ; car, à l'époque où les dîmes avaient été inféodées, les seigneurs, ne levant point cet impôt sur leurs propres domaines, avaient gardé l'exemption, même après avoir restitué ce qu'ils avaient pris.

Voici les maximes qui faisaient loi au Parlement de Nancy (2) :

Toute terre cultivée était sujette à la dîme ; elle devait se payer uniformément dans chaque finage, et les particuliers ne pouvaient la délivrer à volonté ; les seigneurs et les ecclésiastiques pouvaient seuls en prescrire l'exemp-

(1) Cahier d'Oilleville, *Archives des Vosges*. Le « Poleom » auquel se référait le curé d'Oilleville était sans doute le *Polium* ou Pouillé.

(2) Rogéville, *Jurisprudence de Lorraine*, p. 186.

tion, parce qu'on présumait que leur possession était fondée sur d'anciens arrangements avec l'Eglise. Quant aux communautés, elles ne pouvaient prescrire que l'exemption de la menue et la quotité de la grosse, et les fruits, non décimables de leur nature, le devenaient quand ils étaient plantés ou semés dans des terres qui avaient précédemment payé la dîme.

La quotité et le mode de perception variaient tellement, surtout pour la menue dîme, qu'il n'y avait peut être pas deux villages en Lorraine où les choses se passassent exactement de la même manière.

La grosse consistait généralement dans l'onzième ou douzième gerbe : quelques villages et quelques cantons la payaient à la septième. A Haréville (1), « de 33 gerbes « on en laisse cinq, il en reste vingt-huit pour le labou- « reur. »

« Un endroit (2) paie la dîme à dix, un autre à l'onze, « douze, vingt, et pour les vignes ici à l'onze, là au quin- » zième, dix-huitième, vingt-quatrième et trentième.

« Dans cette province, disent les gens de Mesnil-la- « Horgne (3), il n'y a rien de fixe sur la dîme des pommes « de terre. Dans quelques endroits c'est menue dîme, ail- « leurs elle fait partie de la grosse. Là, le fermier la per- « çoit au trentième ou à l'onzième. »

« Dans notre communauté, disent les gens d'Aviller (4), « nous sommes divisés en plusieurs paroisses. Une de

(1) Cahier de Haréville.

(2) Cahier de Marainville.

(3) Archives nationales, Lettre écrite au Roi, par les gens de Mesnil-la-Horgne, et jointe au Procès-Verval des Elections.

(4) Cahier d'Aviller.

« ces paroisses ne paie la menue dîme qu'au vingt-qua-
« trième ; nous autres, sommes surchargés de payer à
« l'onzième, ce qui décourage généralement tous les cul-
« tivateurs. »

Celui qui, dans chaque village, recueillait la dîme se nommait le *Paulier*, du vieux mot lorrain *paulx* qui signifie fourche et qui désignait l'outil habituel de ce collecteur. Le Paulier était ordinairement proposé par les décimateurs au Seigneur et aux habitants qui, s'ils l'agréaient, lui faisaient prêter serment de remplir fidèlement son office. Quelquefois, c'était le Seigneur qui nommait le Paulier, ou les habitants qui dressaient une liste de plusieurs noms, entre lesquels devaient choisir les décimateurs. Souvent, en cas de partage de la dîme, chaque décimateur avait son Paulier qu'il payait, et je vois que, dans plusieurs villages, la rétribution des Pauliers était fixée par l'usage à la *redîme*, qui était la dîme de la dîme. A Chaligny, près de Nancy, c'était aux habitants qu'appartenait la redîme.

La grosse dîme se percevait toujours au champ même, et il était défendu d'enlever les gerbes sans les laisser sur le terrain et sans *crier au paulier* ou *dîmeur*. On faisait les *treseaux* alternativement de cinq et six gerbes. si la dîme était à l'onze, de six si elle était à douze, et le laboureur en laissait *une de chaque deux treseaux* (1). A Vandœuvre et dans beaucoup d'autres villages, la quotité variait d'une gerbe suivant que le laboureur ou le paulier arrivait le premier.

« Si le paulier (2) vient avant que le laboureur ait enlevé

(1) Etat du temporel des Paroisses, aux *Archives de Nancy*.
(2) Idem.

« les gerbes, le paulier, après avoir dîmé le dixième tré-
« seau, dîme aussi le onzième et ainsi de suite. »

Souvent le décimateur avait le droit de *recomptage* qui consistait à compter les dernières gerbes d'un champ (1) pour les dîmer avec les premières d'un autre champ du même laboureur, et le droit de *rapportage*, qui consistait à aller dîmer les gerbes des paroissiens, sur les bans voisins où ils récoltaient. Le droit de *rapportage* supposait toujours la réciprocité.

La *menue* se levait tantôt au champ, tantôt à la maison, et pour certaines denrées, elle était fréquemment remplacée par un droit pécuniaire.

Les agneaux défilaient à la Saint-Georges ; on en prenait un sur onze dans le plus grand nombre des paroisses, et s'il n'y en avait pas onze, on payait quelques sous par tête pour tous les autres.

La dîme pour le vin était celle dont le taux variait le plus, allant depuis le *onzième* jusqu'au *quarantième*, et elle se prenait soit à la vigne, soit à la cave, soit au pressoir, mais le plus souvent à la vigne. A Lay-Saint-Christophe, elle se payait en argent, et sur le pied d'un écu par jour de terre, et une vigne nouvellement plantée était franche pendant cinq années.

Dans beaucoup d'endroits on montre encore le local qui était destiné à recevoir la dîme et qu'on appelait la *Grange aux dîmes*. C'est là que le Paulier la conduisait, quand il ne la menait point directement chez les décimateurs ou chez les fermiers.

La plupart du temps, les gros décimateurs, qui ne rési-

(1) Celles qui ne formaient pas un tréseau, ou qui faisaient partie du dernier tréseau.

daient point dans le village, et les curés qui voulaient s'épargner des ennuis, cédaient la dîme à bail, pour un certain nombre d'années. Le Paulier ne devait être ni parent ni allié du fermier, et il lui était formellement interdit de cumuler ces deux fonctions et de s'intéresser à un titre quelconque dans la ferme des dîmes qu'il levait.

Les Pauliers paraissent s'être acquittés de leur charge à la satisfaction générale. Mais il n'en est pas de même des fermiers que plusieurs cahiers accusent de tracasserie et de dureté.

Une ancienne Ordonnance des Ducs prescrivait de consommer sur place les pailles de la dîme. Elle n'était pas toujours observée :

« Les habitants de Valleroy (1) louent les dîmes et em-
« portent les pailles, ce qui ruine totalement le finage.
« On leur fait un procès qui dure depuis quatre ans, coûte
« beaucoup et on ne l'a pu finir jusqu'à présent. »

Les habitants de Mesnil-la-Horgne réclament avec plus d'énergie encore contre les fermiers du chapitre de Commercy. « Qu'il soit défendu que les dîmes soient dé-
« sormais une occasion de vexations annuelles, lorsque
« ceux qui s'en disent les propriétaires les admodient à
« des praticiens du Siége qui, se prévalant de leur facilité
« de traduire en justice, découragent et abiment le pau-
« vre cultivateur par leurs chicanes perpétuelles. »

La dîme donnait lieu à de fréquents procès soit entre les différents décimateurs, soit entre les paroissiens et les décimateurs.

Le curé de Nitting raconte qu'il prescrivit à son paulier d'aller lever la dîme sur certaines terres que son seigneur

(1) Cahier de Haréville.

prétendait injustement en être exemptes ; le brave homme se présenta, fut mal reçu, et s'étant obstiné à faire son devoir, il fut tellement battu par le seigneur, qu'il en fit une grosse maladie.

Le curé plaida, gagna en première instance, mais perdit au Parlement « grâce à un beau-frère que son seigneur y avait. » Les dépens ayant été compensés, il dut payer une assez forte somme, et le paulier en fut pour ses coups.

Vauban affirme que de son temps la dîme se percevait facilement et ne soulevait aucun murmure. Je ne puis accepter cette opinion qu'avec réserve en ce qui concerne la Lorraine. Les Lorrains en acceptaient le principe, et cet impôt les révoltait moins que les autres, parce qu'une partie en était employée sous leurs yeux, et, qu'en général, les privilégiés la payaient comme les rotutiers. Toutefois, de graves réformes leur semblaient nécessaires pour l'asseoir plus également et la dépenser plus utilement. Les gens d'Aviller me paraissent avoir exprimé l'opinion universelle, en écrivant dans leur Cahier : « La dîme est une charge mal arrangée et mal partagée. »

2°. — LA CORVÉE ET LES VOIES DE COMMUNICATION EN GÉNÉRAL (1).

Le Lorraine était, en 1789, la province qui avait le plus de routes relativement à sa superficie. Leur étendue était de 621 lieues ; elles coupaient le pays dans tous les cantons et dans tous les sens, mettaient la France en com-

(3) Rapports à l'Assemblée provinciale, Papiers de l'Intendance.

munication avec les contrées voisines et supportaient, en grande partie, le roulage nécessaire pour les importations et les exportations du Royaume. Toutes ces routes avaient été ouvertes pendant le XVIIIe siècle. Toutes, jusqu'en 1786, furent construites et entretenues par la *Corvée,* c'est-à-dire par le travail, forcé et gratuit des habitants non privilegiés des villes et villages des deux Duchés. De temps immémorial, les communautés avaient été obligées d'entretenir les chemins sur leurs finages, mais sans distinction marquée entre les voies de communication ; et les ducs, avant le XVIIIe siècle, ne se reconnaissaient pas le droit d'obliger les habitants d'un village à sortir de leur territoire, pour venir travailler à une chaussée qui ne les intéressait pas directement. Tracer un ensemble de routes à travers un pays, est une opération qui ne peut être conçue et réalisée que par un gouvernement centralisé et sûr d'être obéi. Léopold le premier se trouvait dans des conditions favorables pour l'entreprendre ; il créa une Surintendance des Ponts et Chaussées, et réussit à faire près de quatre cents lieues de route, en imposant aux communautés cinq jours de travaux par an, et une somme de cent mille livres pour les ouvrages d'art.

Stanislas, au commencement de son règne, supprima la place de Surintendant, et en confia les fonctions à son Chancelier, M. de la Galaizière, qui fut aussi chargé de juger les contestations relatives aux Ponts et Chaussées. M. de la Galaizière, ainsi investi de la toute puissance administrative et judiciaire, poussa les travaux des routes avec une activité impitoyable qui le rendit célèbre dans toute la France. Il demanda aux communautés beaucoup plus d'argent, de bras et de convois que Léopold et Fran-

çois, et, tout à fait dégagé de ces scrupules d'humanité et de justice qui arrêtaient les Ducs, il ne craignit pas d'arracher les laboureurs à leurs charrues et à leurs moissons, et de leur prescrire des voyages de dix à quinze lieues pour conduire des pierres et du sable sur les Chaussées. C'est la corvée qui a construit la belle route qui longe la rive gauche de la Moselle et passe devant le château de Neuviller, où résidait l'impérieux Intendant ; c'est elle qui traça plusieurs belles avenues et chemins « pour la satisfaction des dames et seigneurs qui les obtinrent » (1). C'est elle qui, dans un intérêt plus général, a comblé le gouffre de la forêt de Haye et achevé ce travail remarquable qui valut à M. de la Galaizière l'admiration des Ingénieurs, les remerciements du Roi Louis XV et les malédictions de toute la province.

La compassion pour les travaux et les souffrances des corvéables de Lorraine à inspiré à Saint-Lambert, qui en fut témoin, l'épisode le moins ennuyeux du poëme des *Saisons* et quelques vers d'une sensibilité vraie (2) :

J'ai vu le Magistrat qui régit la province,
L'esclave de la Cour et l'ennemi du prince,
Commander la corvée à de tristes cantons
Où Cérès et la faim commandaient les moissons.
On avait consumé les grains de l'autre année
Et je crois voir encor la veuve infortunée,
Le débile orphelin, le vieillard épuisé
Se traîner en pleurant au travail imposé.
Si quelques malheureux, languissant, hors d'haleine,
Cherchent un gazon frais au bord de la fontaine,
Un piqueur inhumain les ramène aux travaux,
Ou leur vend à vil prix un moment de repos.

(1) Mémoire du curé de Hammeville, *Archives nationales*.
(2) Poême des *Saisons*, l'*Été*.

Vient ensuite, en phrases et en périphrases élégantes, l'histoire d'une jeune mère que le piqueur a forcée de venir à la corvée avec un enfant au berceau, *gage malheureux de sa fécondité,* qu'elle ne peut plus nourrir de sa mamelle tarie. Elle l'emporte dans un *prochain bocage*, et lui donne à sucer un fruit qui semble le ranimer et lui rendre le sourire. La voix triste et cruelle du piqueur la rappelle au travail ; elle laisse son enfant dans le buisson; puis, au bout de quelque temps, croyant avoir entendu un cri, revient pour le voir et le trouve mort.

Avant de s'évanouir, comme il est naturel, elle trouve la force de prononcer ces deux vers:

> **C'est vous tyrans, c'est vous; c'est la faim, la misère:**
> **C'est ce travail funeste... O ciel! Venge une mère!**

Après cette imprécation bien tournée:

> **Elle retombe alors, sans voix, sans sentiment.**
> **Le peuple l'environne et la porte au village**
> **Où le force à rentrer la crainte d'un orage (1).**

Derrière toute cette élégance et cette pompe de langage, on entrevoit des souffrances, des vexations et des abus, qui, du reste, ont été officiellement dénoncés par la *Chambre des comptes* en de volumineux Mémoires.

« Comment, dit un des curés qui furent consultés « par elle, (2) comment sous un roi si sage et si bienfai- « sant, un peuple fidèle et obéissant peut-il être malheu-

(1) C'est le célèbre *Orage* de Saint Lambert, qui se déchaîne ensuite pendant cinquante vers.

(2) Le Curé d'Arracourt, Archives nationales, série KK.

« reux ? C'est que le cœur paternel de ce cher prince ne « connaît pas la dureté impitoyable des préposés aux « travaux publics qui, souvent, dans les temps les « plus précieux à l'agriculture, exigent des corvées au- « delà des forces des hommes et des bêtes. »

Cet arbitraire s'adoucit, après le départ de M. de La Galaizière, et voici comment on procédait, dans les années qui précédèrent 1789 :

On entretenait par année 466 lieues de routes ; 115,000 corvéables étaient employés à cet entretien pendant quatre jours, deux jours en mai, deux jours en octobre, ce qui produisait 460,000 journées d'hommes, évaluées à quinze sous l'une.

125,000 bêtes de trait fournissaient, pour le même objet, leur travail pendant trois jours, soit 375,000 journées de bêtes, à vingt sous l'une. Aux époques fixées, les Maires et Syndics des villages recevaient une Ordonnance de l'Intendant, rédigée sur les données des Ingénieurs et indiquant l'endroit où les corvéables devaient se rendre, la nature des travaux, le jour et l'heure où ils devaient être présents. On les éloignait de leurs villages le moins possible. Cependant, je vois qu'en 1778, on envoie les gens de Marbache travailler à Agincourt, à une distance de six lieues, d'où il leur était certainement impossible de revenir chez eux le même jour.

L'administration des Ponts-et-Chaussées, en Lorraine et Barrois, était confiée à un Ingénieur du Roi, en chef résidant à Nancy, et à sept sous-Ingénieurs, placés chacun dans un des sept *départements* de Neufchâteau, Nancy, Lunéville, Dieuze, Saint-Avold, Epinal, Bar-le-Duc. Ces messieurs avaient le culte de la ligne droite et, évitant avec soin toute sinuosité, ils traçaient leurs routes par

monts et par vaux sans s'inquiéter beaucoup de les mettre à portée des villages. Presque toutes ont été rectifiées de nos jours ; mais on peut voir encore, en haut de plusieurs côtes, de vieilles auberges abandonnées où les voituriers trouvaient des chevaux de renfort pour la montée.

S'il faut en croire la *Commission intermédiaire* de l'Assemblée (1) provinciale, les Chaussées, malgré toute la peine qu'elles coûtaient, étaient mal entretenues, parce que toutes les matières étant répandues avec profusion, dans le même instant, il n'en restait plus pour les autres temps de l'année. Les ornières profondes, les dégradations causées par les orages ne pouvaient être réparées, les pierres roulaient, les vides s'établissaient, et il se formait des flaques d'eau qui dissolvaient les matériaux et détruisaient l'empierrement.

Un autre inconvénient de la Corvée, c'est qu'on y travaillait mal, parce qu'on y travaillait à contre-cœur et sous la surveillance d'agents fort accessibles à la corruption.

« Ci-devant (2) les Communautés étaient une grande « partie de l'année sur les routes et faisaient peu de « besogne, soit par découragement, parce que quand « même *ils* avaient bien fait, *ils* ne pouvaient faire recevoir leurs routes qu'en donnant de grosses sommes « d'argent aux piqueurs, soit parce qu'*ils* en obtenaient « la réception au même prix, quand *ils* n'avaient rien « fait. »

Il était naturel que l'idée de remplacer la corvée par

(1) Archives de Nancy, *Papiers de l'Intendance.*

(2) Cahier de Puzieux, Archives des Vosges.

une contribution pécuniaire, ou comme on disait, de la racheter se fit jour tôt ou tard. Une ordonnance de 1769 permit ce rachat aux Communautés qui pouvaient l'effectuer avec leurs revenus, pour les Ouvrages d'entretien. Une ordonnance de 1773 étendit cette permission aux Ouvrages extraordinaires. En 1775, Turgot supprima la Corvée, qui fut rétablie l'année suivante, et une dernière Ordonnance de 1777, facilita le rachat de la corvée des routes aux Communautés, en réglant la forme des délibérations qu'elles auraient à tenir sur ce sujet et en prévenant les difficultés qui avaient divisé, jusque-là, les manœuvres et les laboureurs.

En Lorraine, ce fut le plus petit nombre des Communautés qui profita de cette permission, car, lorsqu'en 1786 la corvée fut abolie et remplacée par un impôt fixé au sixième de la Contribution roturière, un cri unanime s'éleva dans la province contre une innovation qui grevait des contribuables déjà accablés. « On nous demande, disaient les paysans, un argent que nous n'avons pas, et on refuse nos bras que nous offrons. »

L'Assemblée Provinciale ayant été chargée, en 1787, de régler l'emploi de cet impôt du sixième, nomma une *Commission* qui fit de son mieux pour employer utilement la somme, la bien répartir et conclure des traités avantageux avec les entrepreneurs ; mais le bienfait de cette nouvelle administration fut peu senti de la masse du peuple, auquel il ne procurait aucun soulagement immédiat.

Les grandes routes absorbant ainsi les travaux et l'argent des Communautés, les chemins vicinaux étaient fort négligés et, sur ce point, les souvenirs des vieillards confirment pleinement les assertions de la *Commission intermédiaire*.

Les habitants des Vosges étaient bloqués chez eux pendant des mois entiers, sans pouvoir hasarder une voiture dehors. Dans les autres parties de la province, les communications, de village à village, étaient interceptées pendant une partie de l'année.

« Nous avons senti cet inconvénient au commence-
« ment de cette année 1788, où dans un temps voisin des
« récoltes, l'impossibilité de sortir des meilleurs villages,
« avec des voitures chargées de grains, nous a presque
« fait éprouver la disette... Le mauvais état de ces che-
« mins expose d'ailleurs les laboureurs à nombre d'ac-
« cidents pour les hommes, les chevaux et les voitures;
« ils passent à travers les champs ensemencés et dégra-
« dent les terres pour se tirer d'un mauvais pas. Ils
« emploient, pour voiturer, plus de chevaux qu'il n'en
« faudrait si les chemins étaient en bon état » (1).

C'est ici le lieu de dire un mot de la Navigation, qui se faisait d'une manière assez active sur quelques rivières de la province. Cette branche des services publics retardait sur l'autre de beaucoup et n'avait jamais été, de la part du gouvernement, l'objet d'une attention persévérante ni de travaux soutenus: M. de la Galaizière n'avait point passé par là.

Aussi les communications par eau étaient-elles difficiles, entravées par la multitude des péages et gênées, soit par le mauvais état des chemins riverains, soit par la difficulté de certains passages.

J'ai sous les yeux des *Mémoires* adressés (1) à l'Inten-

(1) Rapport de l'abbé de Dombasle à la *Commission intermédiaire*.

(1) Archives de Nancy. Papiers de l'intendance.

dant, en 1785, par les négociants de Nancy et présentés de nouveau, en 1788, à la Commission intermédiaire, sur la navigation de la Meurthe et de la Moselle, avec toutes sortes de certificats à l'appui. C'étaient surtout les bois des Vosges qui descendaient ces rivières pour se rendre sur les chantiers de la Hollande ; mais une flotte n'arrivait de Saint-Dié à Metz qu'après avoir payé dix-sept droits différents, soit aux meuniers, soit aux seigneurs maîtres de quelque partie du cours d'eau. Les négociants en font le compte pour une flotte qui vaut 1200 livres et prouvent que les droits se montent en tout à 278 livres, pour le trajet ci-dessus indiqué.

Passe encore de payer le meunier dont on arrête le moulin un instant, mais pourquoi donner au seigneur de Custines, où il n'y a ni moulin ni usine, une planche par cent et un franc d'argent?

« Outre la dépense, on éprouve une gêne et un retard « considérable, ainsi qu'à Corny, Pagny, où il faut sou- « vent faire une demi-lieue de détour pour aller payer le « droit. » Et ils énumèrent les augmentations récentes et arbitraires dont les droits ont été frappés. Le voyage n'est pas seulement coûteux : il est dangereux. Si le bateau est traîné à la corde par des chevaux, le chemin qui suit la rive est barré par des arbres et par des fossés qui arrêtent la marche, au mépris d'une sage Ordonnance de 1777, qui n'a reçu aucune application, parce qu'elle n'a été promulguée que par l'Intendant, sans être enregistrée par le Parlement.

« Les arbres usent nos cordes (1) au point que, dans « mon dernier voyage, j'en ai perdu pour 300 francs. Des

(1) Mémoire d'un marchand de bois, de Nancy.

« seigneurs ont menacé les bateliers de coups de fusil,
« s'ils coupaient un seul de ces arbres qui leur nuisaient.
« Si la flotte suit le fil de l'eau, elle se brisera presque
« infailliblement contre le pont de Moncel qui, avec ses
« pilotis saillants et de travers, paraît construit tout
« exprès pour nous nuire. »

Le passage vraiment périlleux, c'est aux moulins domaniaux de Nancy. « Il faut absolument abaisser le
« glissoir du moulin, si dangereux aux pauvres voileurs
« que la plupart aiment mieux abandonner leur flotte
« que de s'y risquer. Ils s'y estropient ou s'y submergent
« à moitié presque infailliblement. »

En résumé, ils ont perdu récemment deux ou trois bateliers, plusieurs voileurs et plus de vingt chevaux. Les différents droits et péages vont au-delà de cinquante mille livres par an, dont le quart est en vexations ou augmentations illégales.

L'Intendant recueillait ces plaintes, les Mémoires se multipliaient et la situation ne s'améliorait pas, parce que, pour la modifier, il aurait fallu ce qui manquait essentiellement au gouvernement des rois Louis XV et Louis XVI : un plan arrêté et de l'argent.

3e. — LA MILICE.

La conscription est parfois reprochée à la Révolution française comme une charge nouvelle et inconnue avant elle qu'elle aurait imposée aux générations modernes. En ce qui concerne la Lorraine, cette assertion est dénuée de tout fondement : on a tiré au sort à Nancy, à Bar-le-Duc, à Lunéville, dans toutes les Subdélégations, pendant

la plus grande partie du XVIIIe siécle. Déjà Léopold leva par le sort, un régiment qu'il réforma en 1726 ; mais ce prince et son successeur n'eurent guère que des gardes, et l'exemption de toute charge militaire fut pour les deux duchés, un des principaux bienfaits de leur règne.

Ce fut sous Stanislas que le tirage de la milice pesa sur les Lorrains comme le plus cruel des fléaux amenés par l'annexion française, et par les deux guerres auxquelles ils furent condamnés à prendre part : la guerre de Succession d'Autriche et la guerre de Sept ans. Stanislas, en effet, n'était pas assez indépendant pour rester neutre et il laissa son Chancelier épuiser les deux Duchés, d'hommes, de vivres et de fourrages, au profit de l'armée française.

De 1741 à 1748 seulement, 13,145 hommes furent levés par Ordonnance de l'Intendant, sans compter les enrôlements volontaires ou demi-forcés, pour aller combattre leur ancien souverain, l'empereur François Ier, le fils de ce Léopold qu'ils pleuraient encore.

En même temps, des réquisitions de toutes sortes pleuvaient sur les Communautés et les paysans se virent contraints de livrer leurs foins, leurs pailles, leurs bestiaux, et de partir pour des convois lointains, où la plupart de leur chevaux périrent.

La guerre de Sept ans ramena les mêmes misères, et l'enquête de 1762, faite par la *Chambre des Comptes*, avec l'aide des Curés, est pleine des détails les plus navrants sur l'état où fut réduite alors la province.

« Plusieurs laboureurs de ma paroisse, écrit le Curé » de Laneuveville-aux-Bois (1), ont été ruinés par le

(1) Archives Nationales. *Fonds de Lorraine*, série KK.

« défaut de domestiques ou de garçons de famille, sur-
« tout depuis le tirage de la milice ou par suite d'engage-
« ments volontaires ou par surprise, ayant dans une
« paroisse composée de nonante feux plus de vingt gar-
« çons au service du Roi. »

A Hoëville, les laboureurs, à cause des milices, ont été forcés de se servir de petits garçons et de petites filles qui n'étaient pas assez forts pour labourer profondément. A Azelot, les décroissements et diminutions dans le produit des terres viennent « de la levée des milices qui a dépeu-
« plé les villages de garçons. » Le Curé de Bouxières-aux-Chênes attribue le même effet à la même cause, « à
« la difficulté d'avoir de bons domestiques à cause du
» grand nombre de garçons que la milice a enlevés. »

Le Curé de Gondreville, ajoute ce trait qui rappelle le vers fameux de Virgile :

Ergo ægré rastris terram rimantur.

« J'ai vu un homme et une femme traîner une herse
« faute de pouvoir trouver un laboureur ou un che-
« val. »

De 1766 à 1789, le fardeau s'adoucit sans cesser d'être encore assez lourd. Durant cette période, la Lorraine et le Barrois fournirent quatre bataillons de 710 hommes chacun, qui servaient pendant six ans et dont, par conséquent, le sort renouvelait chaque année le sixième. Ces quatre bataillons formaient d'abord les régiments provinciaux de Nancy et de Bar-le-Duc ; puis, à la suppression de ces régiments, ils furent affectés comme bataillons de garnison, aux régiments d'Austrasie, de Lorraine, de Champagne et de Barrois. Quatre compagnies de grenadiers, choisies dans ce contingent composaient, avec les

grenadiers de Sens, de Salins et de Clermont, le régiment des *Grenadiers royaux* de Lorraine.

Le Sixième, dont le chiffre variait quelque peu suivant les décès, était réparti par l'Intendant entre les diverses Subdélégations et chaque Subdélégation était divisée, pour le tirage, en *Cantons*, auxquels le Subdélégué assignait son contingent particulier. Pour donner un exemple (1), la subdélégation de Lunéville qui fournit vingt-cinq hommes en 1775, vingt-six en 1776 et quinze en 1788, comprenait les cantons de Lunéville, Arracourt, Einville, Paroye, Croismare, Laneuveville, Gerbéviller, Fraimbois, Magnières, Remberviller, Housseras, Domptail, Badonviller, Azerailles, dont chacun renfermait lui-même plusieurs villages.

En hiver, Communautés et Subdélégués recevaient les ordres de l'Intendant.

Aux Communautés il écrivait: « Nous ordonnons que « tous hommes, garçons et veufs depuis plus de deux « ans et sans enfants se présenteront au tirage devant « nos Subdélégués... Les Maires, Échevins, Officiers « municipaux formeront un état desdits garçons et veufs, « de l'âge de dix-huit ans et au-dessus jusqu'à quarante, « et de la taille de cinq pieds, au moins, sans chaussure.»

Aux Subdélégués, il donnait des instructions analogues à celles-ci:

« Veillez à ce que la répartition soit proportionnée à « la quantité de garçons avec le plus d'exactitude qu'il « vous sera possible... Gardez-vous d'étendre les exemp- « tions par prétendue bienséance ou commisération, parce « que ces exemptions injustes donnent infailliblement

(1) Archives de Nancy, série C, 221.

« lieu à des rébellions qu'on est obligé de punir, quoique « intérieurement on ne puisse en désapprouver le motif. « Faites déchausser les hommes et n'envoyez personne « qui n'ait cinq pieds, ou bien je les réformerai et vous « pourvoirez à leur remplacement par un second tirage... « Les Maires et Syndics des chefs-lieux de canton sont « tenus de vous remettre une somme de trente-huit « livres de France immédiatement après le tirage » (1).

Cette somme, était levée sur les Communautés, pour les frais de petit équipement et de tirage. Ce petit équipement, destiné aux conscrits malheureux, comprenait un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile et un havre-sac.

Les listes, dressées par les Syndics et Maires, étaient envoyées aux Subdélégués, qui en expédiaient une copie à l'Intendant et lui adressaient, en même temps, des rapports préliminaires sur certaines catégories d'inscrits qui demandaient à ne pas se présenter au tirage : les chefs d'industrie, par exemple, sollicitaient l'exemption pour leurs meilleurs ouvriers (2), des Abbés ou des seigneurs réclamaient la même faveur pour leurs domestiques. Ainsi, le Procureur de l'Abbaye de Beaupré écrit pour indiquer le nombre des garçons du couvent et demander s'il est nécessaire qu'ils se présentent :

(1) Archives de Nancy, *Instructions au Subdélégué de Lunéville*, pour l'année 1779.

(2) Voici un modèle de ces demandes pour l'année 1788 :

Faïencerie de Paroux :

« Joseph Deblaye, 30 ans, mon commis, tourneur en terre de pipes, seul de son genre, garçon. » L'Intendant rejette la supplique et écrit en marge : *sera exempt.*

« Vous avez eu la bonté de les exempter d'aller à Lu-
« néville les années dernières; si vous vouliez bien
« encore les exempter cette année, vous obligeriez infi-
« niment M. l'abbé et moi, car ils nous sont très-néces-
« saires à la maison. »

L'Intendant prononçait seul et en dernier ressort sur ces demandes préliminaires, et les conscrits qu'il n'exemptait pas se présentaient, à différents jours du mois de mars, au chef-lieu de la Subdélégation. Là, le Subdélégué procédait seul à l'opération la plus importante de toutes, celle qui, en manifestant toute l'étendue de son pouvoir, mettait son honnêté à une épreuve périlleuse, d'où elle ne sortait pas toujours intacte: il réduisait de sa propre autorité, le nombre de ceux qui allaient tirer et dispensait les exempts, les infirmes, ceux qui n'avaient pas la taille.

C'était le moment où l'on prétendait que la faveur, les bons dîners et les petits cadeaux obtenaient tout. Les cas d'exemption étaient indiqués dans deux Ordonnances qui firent autorité jusqu'à la Révolution, l'*Ordonnance générale* de 1774, commune à toute la France et une Ordonnance spéciale à la Lorraine datée de 1775. Toutes les deux ne faisaient que reproduire des dipositions antérieures, et l'Ordonnance de 1775 avait été copiée, en grande partie, sur celle de 1765 qui valut à M. de la Galaizière les éloges des philosophes.

L'Ordonnance générale exemptait les desservants des Eglises, les tonsurés, les princes et princesses du sang, les Commensaux de la maison du Roi, les magistrats de toute sorte, les fils de tous les Officiers de justice et de finance, les employés des fermes, collecteurs des tailles, préposés à la levée des vingtièmes, les Subdélégués et leurs enfants, les commis des bureaux des Intendances,

les employés des Ponts et Chaussées, les directeurs de poste, les courriers de malle, les salpétriers, les gardes-haras, les médecins et chirurgiens, les maîtres d'école, pourvu qu'ils eussent trente ans d'âge, et fussent approuvés par l'Evêque. De plus, étaient exempts en Lorraine :

Un fils ou un valet d'un laboureur d'une charrue ;

Les valets des ecclésiastiques et gentilshommes exploitant leurs biens ;

Un garçon labourant pour lui d'une charrue ;

Le fils ou valet d'un meunier à deux tournants ou de sa veuve ;

Le meunier lui-même, s'il payait cinquante livres de Subvention ;

Le berger d'un seigneur ou de l'admodiateur, ou d'une communauté, conduisant trois cents bêtes blanches ou vaches mères ;

Les négociants en gros payant soixante livres de Subvention ;

Le facteur d'un négociant en gros, fût-il son fils ;

Les marchands et artisans des villes, personnellement et payant soixante livres de Subvention ;

Un des fils de marchands payant cent livres de Subvention, si le fils était de la profession ;

L'aîné d'une veuve payant quarante livres de Subvention, tenant la boutique et vivant avec elle ;

Les médecins, chirurgiens, apothicaires, majors, garçons chirurgiens et apothicaires attachés à des hôpitaux militaires depuis trois ans ;

Un garçon apothicaire d'une ville où il y avait communauté de gens de l'art, ayant trente ans et trois ans d'exercice, si le maître ou sa veuve n'avait un fils de sa profession ;

Le fils d'un jardinier de Pépinière royale et de la profession ;

Le directeur d'une forge;

Le fondeur, marteleur, affineur, platineur étant aux ateliers depuis trois ans ;

Le maître, un commis et un principal ouvrier dans les manufactures de laine ;

Le directeur et les principaux ouvriers des faïenceries et verreries, papeteries, salines, à charge pour ces directeurs d'en fournir l'état (1) trois mois avant le tirage ;

Les gens originaires de l'étranger ;

Un garçon sans père ni mère, demeurant avec ses sœurs jusqu'à ce qu'une d'elles eût dix-huit ans ;

Les officiers et les commensaux du Roi de Pologne et leurs enfants ;

Les avocats des Prévôtés seigneuriales (1).

On voit que les Subdélégués avaient un vaste champ, et qu'avec de la bonne volonté, ils pouvaient favoriser à peu près qui ils voulaient ;

Les infirmes étaient examinés par des chirurgiens assermentés dont les communautés payaient l'inspection. On mesurait ensuite les tailles douteuses, et cette triple réduction éliminait la majeure partie des conscrits.

En 1775, dans le cantons d'Einville, il fallait deux soldats ; 169 se présentent:

62 sont éliminés comme exempts ;

24 comme infirmes ;

54 n'ont pas la taille.

En tout, 140. Il n'en reste donc plus que 19 pour tirer.

(1) Ordonnances de Lorraine. Supplément.

Chose singulière, le canton de Ramberviller qui n'amène que 131 conscrits doit 3 soldats, il y a :

1 déserteur ;

70 sont éliminés ;

60 tirent,

Dans le canton de Fraimbois, sur 236 conscrits, 38 seulement tirent.

L'élimination terminée, le Subdélégué disposait autant de billets blancs qu'il lui restait de conscrits ; puis, il écrivait les mots : *Soldat provincial,* sur autant de billets que le canton devait fournir de soldats, et mêlait le tout dans un chapeau qui était tenu à la hauteur des têtes des conscrits. Après avoir tiré, chaque garçon remettait son billet au Subdélégué pour être ouvert publiquement, et constater s'il était blanc ou noir, c'est-à-dire écrit.

En 1775, dans la Subdelégation de Lunéville, le sort tombe sur des cordonniers, des manouvriers, des *tissiers*, des fendeurs de bois de mérin, et un infortuné maître d'école qui n'a que vingt-quatre ans et n'a pu, en conséquence, jouir de l'exemption.

Les futurs soldats devaient se rendre à l'*Assemblée*, qui se tenait à Nancy le 15 mai, et recevaient pour le voyage deux sous par lieue, des Syndics, auxquels cette somme était remboursée par le Receveur des finances.

A Nancy, chacun d'eux subissait une nouvelle inspection, était enrôlé, puis renvoyé chez lui jusqu'à l'automne, avec un papier rouge, au verso duquel étaient écrits les noms des capitaine, lieutenant, fourier et sergent de sa compagnie, et au recto, une recommandation semblable à celle-ci, dont l'original est resté dans les Archives de l'Intendance (1). « Il est ordonné au sieur François Pierson,

(1) Archives de Nancy, Papiers de l'Intendance, n° 228.

« porteur du présent congé, de se souvenir des noms de « son capitaine, lieutenant, fourier et sergent, et de se re- » trouver au *quartier neuf* que nous occupons mainte- « nant, à l'Assemblée prochaine, pour se remettre tout de « suite en compagnie. Il lui est ordonné de s'instruire, « autant que faire se pourra, du maniement des armes et « surtout de bien entretenir ses cheveux, pour pouvoir « être mis en catogan. »

François Pierson pouvait arriver au grade de fourier et gagner treize sous par jour, ou de sergent avec douze sous. Il n'est pas probable qu'il soit monté plus haut ; s'il est resté simple soldat, il a dû se contenter de cinq sous huit deniers, et ses six ans écoulés, il est revenu dans son village où il a été exempt de la Subvention pendant un an, et pendant deux ans, s'il s'est marié dans le cours de l'année qui a suivi son retour.

Ce simple exposé suffit pour montrer ce qu'avaient de gênant des opérations qui tenaient les célibataires et les veufs assujettis jusqu'à quarante ans, et toutes les facilités qu'offrait à l'arbitraire ce pouvoir des Subdélégués, possédé sans partage et exercé sans contrôle.

CHAPITRE VIII.

La Justice et l'Administration.

I.

Je n'ai pas l'intention d'étudier la législation civile et criminelle de la Lorraine, dans sa variété, ses détails et les modifications successives qu'elle a subies, sujet cependant très-intéressant, très-digne de tenter un esprit curieux, mais qu'un jurisconsulte seul peut traiter avec compétence.

Je voudrais dire seulement, comment et par qui la Justice était rendue à nos pères, et donner quelques notions très-sommaires sur leur législation civile et criminelle.

L'Ancien Régime consistait essentiellement dans une distinction profonde entre trois sortes de personnes, les Ecclésiastiques, les Nobles et les Roturiers, Or, c'était surtout en matière de justice que chacune de ces classes était séparée de l'autre, dans les premiers siècles du moyen-âge. Il y eut un temps, en Lorraine, où les Nobles se jugeaient exclusivement entre eux, aux Assises, sous la présidence honorifique des Baillis, où les Ecclésiastiques dépendaient uniquement des Officialités, et où les Roturiers étaient soumis, sans appel, aux sentences du Seigneur ou de ses officiers.

L'effort constant des Ducs pour ruiner les Assises, ré-

duire la compétence des Officialités, et introduire l'appel en faveur des Roturiers, ne fut couronné d'un plein succès qu'au commencement du XVIIIe siècle, au retour de de Léopold, auquel ses jurisconsultes appliquèrent la maxime française : Toute justice émane du Souverain.

Tous les sujets du Prince, sans aucune exception, furent donc soumis à l'autorité de ses magistrats, bien que tous n'eussent pas à passer par les mêmes degrés de juridiction.

Les roturiers, jusqu'à la Révolution, continuèrent, il est vrai, à être jugés en première instance par les officiers des Seigneurs, mais toujours avec faculté d'en appeler aux tribunaux du Duc ou du Roi, et avec d'importantes restrictions, qui portaient sur certaines classes de personnes ou certaines catégories d'affaires.

Je parlerai plus loin de ces justices seigneuriales qui, à la fin du XVIIIe siècle, s'étendaient encore sur plus de la moitié du territoire de la Province.

Deux mille quatre-vingt-deux localités, villes, bourgs, villages ou hameaux, ressortissaient, à cette époque, au Parlement de Nancy. Dans deux cent quatre-vingt-une, la justice était indivise entre le Roi (1) et les Seigneurs, soit qu'elle s'exerçat, simultanément ou alternativement, par les juges royaux et seigneuriaux, soit que les sujets d'un même territoire fussent partagés entre des juges différents, les uns royaux, les autres seigneuriaux (2).

Sept-cent-vingt-neuf localités, parmi lesquelles toutes

(1) Comme substitué aux droits des Ducs.

(2) Riston, *Analyse des Coutumes*. Le *Barrois mouvant*, qui dépendait du Parlement de Paris, est en dehors de cette énumération.

les villes, à l'exception de Remiremont, recevaient en première instance la justice des officiers du Prince, ou bien parce qu'elles appartenaient à son domaine particulier, ou bien parce qu'en ayant cédé les autres droits seigneuriaux, il avait gardé la juridiction. Cette justice ordinaire du Souverain se rendait dans les Prévôtés, les Baillages et la Cour souveraine de Nancy, qui reçut, en 1775, le titre de Parlement.

Les Prévôtés ducales, d'abord assez nombreuses furent, en 1751, réduites à sept : celles de Badonviller, Bouquemon, Dompaire, Ligny, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-aux-Mines, Sarralbe, dont on appelait aux Baillages voisins.

J'ai indiqué plus haut le nombre et l'étendue des Baillages qui, comme on sait, tiraient leur nom du principal Officier du Prince, celui qui, au moyen-âge, commandait les troupes et rendait la justice en son nom. Ces deux attributions ayant été séparées, le titre de *Baillis*, resta jusqu'en 1789, à des seigneurs aux noms et qualités desquels on intitulait les sentences, quoi qu'ils ne fussent pour rien dans leur rédaction et n'assistassent jamais aux débats. Les vrais magistrats des Baillages, étaient le Lieutenant général, le Lieutenant particulier, les Conseillers et les gens du Roi, Avocats et Procureurs. Ils faisaient les fonctions de juges seigneuriaux dans les domaines du Prince, connaissaient, par appel, des jugements rendus par les Officiers des autres seigneurs, et vis-à-vis des deux premiers Ordres, exerçaient la plupart des attributions autrefois réservées aux Officialités et aux Assises. Devant eux comparaissaient, en première instance, les Ecclésiastiques en matière personnelle, civile et criminelle.

En 1779 (1), dans un village voisin de Lunéville, à Maixe, le curé se permit d'appeler *coquin*, un domestique qui gardait mal les chevaux au pâturage et qui avait excité les plaintes de tous les cultivateurs. Immédiatement, il fut traduit pour insulte devant le baillage de Lunéville. « La requête du plaignant a paru si violente à « ces Messieurs qu'ils ont mis les parties hors de cours « et de procès. Il en a coûté vingt-six sols au curé et dix « livres de France au garçon. Cela apprendra peut-être aux « paysans à ne pas attaquer légèrement les curés. » Cela prouve, en tout cas, qu'ils les attaquaient et que les Ecclésiastiques Lorrains n'étaient protégés par rien qui ressemblât à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

C'est aussi des Baillages qu'étaient justiciables directement et en première instance les Nobles et Anoblis, pour toutes actions personnelles, civiles et criminelles, possessoires et mixtes, ainsi que les Officiers des seigneurs, pour malversations commises en leur charge, et les Communautés de paroisses.

En 1772, le chancelier Maupeou transforma en *Présidiaux* les quatre baillages de Nancy, Dieuze, Mirecourt et Saint-Dié, en augmentant leurs attribntions. Les Présidiaux jugeaient, en dernier ressort, des matières purement pécuniaires, jusqu'à concurrence de douze cents livres de France, et de certains crimes appelés *Cas Prévôtaux*.

Les *Cas Royaux*, comme les crimes de lèse-majesté, de fausse monnaie, de sacrilège avec effraction, de rebellion aux ordres du Roi, de sédition ou d'émotion populaire, de trouble public au service divin, appartenaient en pre-

(1) Journal de M. Chatrian.

mière instance aux Baillages ordinaires. Les Offices de ces tribunaux étaient à finance, et les Lorrains accusaient Stanislas de les avoir multipliés outre mesure, en 1751, dans un but fiscal. Les magistrats qui avaient acheté leurs places étaient dédommagés de leurs avances par un traitement fixe du Gouvernement, et par les *Epices* ou taxes qu'ils percevaient sur les plaideurs, et qui variaient suivant le genre ou l'importance des affaires.

On appelait des Baillages au *Parlement* (1), tribunal souverain (2) distingué des autres par la prééminence et la dignité, par la police qu'il exerçait sur tous les Officiers et sujets de son ressort, par le droit de vérifier les lois et d'en ordonner la publication et l'enregistrement, de défendre les saints canons contre les supérieurs ecclésiastiques, par l'attribution en première instance de certaines matières importantes, telles que l'enregistrement des Lettres de noblesse, la conservation et discipline de l'Université de Nancy, la connaissance des crimes commis par les Officiers des Cours et Compagnies souveraines et par les secrétaires du Roi.

Le Parlement de Nancy inspirait à toute la province un grand respect par ses vertus et ses lumières. « Je ne « crains pas d'avancer, dit Guillaume de Rogéville (3), « son historien, que la plus jeune Chambre est aussi ins- « truite qu'on l'est communément dans les plus anciennes « des autres Cours supérieures du Royaume. Heureux « effet de la non-vénalité et du droit de présenter, qui

(1) Appelé *Cour souveraine*, jusqu'en 1775.

(2) Riston. *Analyse des Coutumes*, p. 83.

(3) Histoire du Parlement de Nancy, en tête du *Dictionnaire des Ordonnances*.

« portent les jeunes gens à s'appliquer de bonne heure! « Que les partisans de la finance des offices viennent et « regardent, ils verront quatre fils de présidents et con- « seillers faire à l'envi l'un de l'autre, les fonctions de « substituts surnuméraires des gens du Roi, sur la seule « espérance de mériter, par leur travail et leur conduite, « l'honneur d'être jugés dignes d'entrer au Parlement, « vers le milieu de leur carrière, Quelle autre compagnie « peut offrir un semblable exemple ? »

A l'égal du Parlement, marchait un autre tribunal souverain, qui engagea contre lui de nombreux conflits d'attribution et jouait dans la province un rôle considérable, la *Chambre des Comptes* de Nancy, la seule, je crois, qui existât en France avec des droits aussi étendus. Elle répartissait les Tailles et Impositions et avait la connaissance des contestations relatives à cet objet, vérifiait les comptes des Officiers municipaux des villes, punissait le crime de fausse monnaie par prévention sur les Baillages, exerçait la juridiction pour tout ce qui concernait la conservation et l'administration des Domaines ainsi que les Fermes, vérifiait les Lettres de noblesse, enregistrait, avec droit de remontrance, les lois relatives à ses fonctions et prononçait des arrêts souverains dans tous les cas.

Il existait aussi à Bar une *Chambre des Comptes*, mais elle n'avait que la répartition des impositions et la comptabilité des villes.

Au dessus de tous ces tribunaux, s'élevait le *Conseil ducal,* remplacé plus tard par le *Conseil du Roi,* qui s'attribuait le droit d'attirer à lui ou d'*évoquer* toute affaire pendante, et même de casser, pour les réformer, les arrêts du Parlement et de la Cour souveraine.

En 1781, le curé d'Amance traduisit l'évêque de Nancy devant le Parlement, pour lui avoir refusé le titre de *Doyen,* anquel il prétendait. Quelques semaines après, le Roi évoqua l'affaire à son Conseil, et le curé reçut, je crois, une lettre de cachet.

Plusieurs fois, comme on peut s'en assurer en feuilletant le *Recueil des Ordonnances,* le Conseil du Roi Stanislas cassa des arrêts de la Chambre des Comptes, qui lui paraissaient trop indulgents pour les contrebandiers, et commua les peines pour les aggraver.

A côté de ces tribunaux, auxquels allaient le plus grand nombre des affaires, fonctionnaient des juridictions spéciales que je me contenterai d'énumérer:

La *Maréchaussée* ne se contentait pas de poursuivre les voleurs et les assassins; elle les jugeait quand les coupables étaient des gens sans aveu, des vagabonds comme les mendiants et Bohémiens.

Les *Officiers des Grueries,* c'est-à-dire les *Maîtres des eaux et forêts,* auxquels ont succédé nos gardes généraux, inspecteurs, conservateurs, connaissaient des délits et malversations commis dans les eaux et forêts des Communautés, des particuliers et du Domaine.

Une *Justice consulaire,* analogue à nos tribunaux de commerce, siégeait à Nancy et décidait gratuitement les contestations entre marchands et les questions de faillite, banqueroute, atermoiement.

Les *Hôtels de Ville*, qui faisaient les fonctions de nos Conseils municipaux, non seulement administraient les affaires des villes, mais tenaient des audiences comme tribunaux de police.

Enfin, l'*Intendant* jugeait des matières relatives aux

impôts indirects créés à la fin du XVIIIe siècle, et de tout ce qui touchait aux Ponts-et-Chaussées.

« Chacune de ces Juridictions (1) connaît à l'exclu-
« sion des autres de certaines matières. Les Procureurs
« préposés à la Direction des affaires font souvent des
« quiproquo par ignorance ou par cupidité. Il en résulte
« une foule de *Déclinatoires,* sorte d'incident préalable
« qui ne touche en rien au fond mais qui en retarde la
« décision et consomme inutilement les parties en frais,
« jusqu'à ce qu'une Cour souveraine ait rendu arrêt pour
« les règlement des Juges, et encore y a-t-il la voie de la
« Cassation contre l'Arrêt. Il arrive même, de temps en
« temps, qu'il y a un conflit de juridiction entre le Par-
« lement et la Chambre des Comptes. »

On trouvait, en effet, que la justice n'allait pas vite et qu'elle coûtait fort cher.

En 1762, par exemple, je vois qu'un boulanger de Marainviller (2) est condamné à cinq livres d'amende par le juge du Seigneur, pour avoir vendu du pain qui n'avait pas le poids. Il en appelle au Baillage de Lunéville, qui annulle la sentence, et rien que pour cette petite affaire qui n'était guère compliquée, il lui en coûte quatre-vingt-dix-sept livres de frais, sans compter ses voyages, c'est-à-dire près de vingt fois l'objet en litige.

En 1769, Mgr Drouaz, d'accord avec l'Intendant et l'Hôtel-de-Ville, érige le vicariat des Trois-Maisons de Nancy, en Cure. Mais la paroisse était divisée en deux camps rivaux, les jardiniers et les vignerons qui plaidaient depuis trois ans les uns contre les autres, pour

(1) Cahier des doléances du Tiers-Etat, par un citoyen Lorrain.
(2) Archives de Nancy, Papiers de l'Abbaye de Belchamp.

faire décider si le principal patron était saint Fiacre honoré par les jardiniers, ou saint Vincent cher aux vignerons. C'étaient les vignerons qui avaient solicité l'érection de la cure : les jardiniers, contre leur propre intérêt, s'y opposent, attaquent l'Ordonnance de l'Evêque devant le Parlement, soulèvent incidents sur incidents, et voilà une affaire qui dure douze ans et coûte des monceaux de papier timbré, d'exploits, d'assignations de toutes sortes, sans compter beaucoup d'argent (1).

« Voir (2) une affaire intéressante chômer dans un « tribunal des dix et peut-être quinze années, ne pouvoir « obtenir justice qu'à force de sollicitations, de voyages « dispendieux, essuyer les rebuts des gens avides, dont « l'intérêt trouve son compte à embrouiller ce qu'il y a « de plus clair et à retarder les effets de la demande la « plus juste, ne sont-ce pas là des abus intolérables? »

Les lois d'après lesquelles prononçaient les juges étaient écrites dans les *Coutumes* qui formaient, comme le Code civil et dans les *Ordonnances,* surtout dans l'*Ordonnance civile et criminelle* de 1707, qui fut le vrai monument du règne de Léopold, et servit à nos pères, pendant près d'un siècle, de Code de procédure et de Code pénal (3).

L'*Ordonnance* punissait sévèrement plusieurs crimes ou délits que notre législation néglige où n'atteint qu'à peine, comme le blasphème, la prostitution publique,

(1) Cette curieuse affaire est racontée fort au long dans un volumineux manuscrit de la bibliothèque de l'Evêché de Nancy.

(2) Cahier d'Etrennes, aux Archives des Vosges.

(3) Ceci ne doit point se prendre trop à la lettre, car il y a des prescriptions civiles dans l'Ordonnance de 1707.

l'exposition des enfants, et elle témoigne d'un grand souci pour l'honneur des familles et la pureté des mœurs. C'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, qu'elle permet la recherche de la paternité, en cas de séduction : « Il pourra « être décerné prise de corps, sur la simple accusation « d'une fille qui se plaindra d'avoir été séduite, contre « celui qu'elle nommera pour auteur de la séduction, « suivant la qualité du fait et les circonstances (1) ».

Tout accusé était interrogé dans les vingt-quatre heures, et sur-le-champ, s'il était pris en flagrant délit. Il devait, contrairement à nos usages, prêter serment de dire la vérité et il était tenu de répondre sans ministère de conseil, sauf aux juges à lui permettre, après l'interrogatoire, de conférer avec qui bon lui semblait, si le crime n'était pas capital, auquel cas il était entièrement livré à lui-même.

Des prescriptions, dictées par un sentiment d'humanité et de charité chrétienne enjoignaient aux Procureurs de visiter les prisons au moins une fois par semaine, de recevoir les plaintes des prisonniers hors de la présence des geôliers et de leur faire administrer, en cas de maladie, les secours spirituels et corporels.

Le régime des prisons paraît toutefois avoir été fort sévère, à en juger par plusieurs indications contenues dans les comptes des geôliers et ouvriers, pour 1774 (2). Les geôliers, dépensent habituellement six sous par jour pour pain et paille fournis aux prisonniers.

« Le 29 septembre, écrit le serrurier de Pont-à-Mous- « son, j'ai été mettre les fers aux pieds et aux mains au

(1) Ordonnance criminelle, titre V.
(2) Archives de Nancy, série B, n° 1863.

« nommé Legrand, soupçonné de vol... J'ai été ôter et « remettre les fers, à douze différentes fois, aux prison- « niers pour changer de chemises. »

La question avait été conservée comme moyen de procédure : « Pour avoir, le 24 novembre 1773, par ordre « de la Chambre des Comptes, appliqué le nommé « Simon Bachelier à la question ordinaire et extra- « ordinaire, *soixante livres.* »

Mais pour qu'un accusé y fut condamné, il fallait que le crime fût capital, qu'il y eût présomption véhémente et que le corps du délit fut constant. De plus, les juges étaient invités à ne l'infliger qu'avec retenue, aux femmes, aux jeunes garçons, aux personnes distinguées par leur emploi ou par leur naissance.

La procédure criminelle employait fréquemment le *Monitoire.*

Le *Monitoire* était un moyen d'information en vertu duquel l'Eglise, mettant sa puissance morale au service de la société civile, enjoignait, sous peine d'excommunication, à ceux qui avaient commis un crime de le réparer, et à ceux qui en connaissaient les auteurs de le révéler.

Le *Monitoire* ne pouvait être fulminé qu'avec la permission de l'Evêque ou de l'Official, pour cause grave, après plusieurs avertissements, et sur la demande des gens du Roi ou de la partie lésée. De l'obligation de révéler étaient exceptés les parents des coupables et ceux qui étaient tenus au secret naturel (1).

Les peines variaient, depuis la simple réprimande et l'amende honorable jusqu'à la mort sur la roue ou par le

(1) Rituel de Toul, édition de 1700.

feu, en passant par le carcan, le fouet, le bannissement et les galères, à partir de 1737.

En 1774, le Maître des Hautes-Œuvres de Bar reçoit dix livres pour avoir planté le carcan, auxquels ont été exposés deux voleurs, pendant deux heures, avec cette inscription: *Voleurs de brebis.*

Celui de Nancy, Roch, dans la même année, en a marqué quatorze pour les galères des lettres G, A, L, il en a fouetté trois, et enfin le pauvre Simon Bachelier, ayant avoué pendant la question (condition sans laquelle il n'eut pu être mis à mort), Roch réclame soixante livres (1) « *pour la voir rompue sur la plas publique.* »

L'Ordonnance assurait la garantie de l'appel pour les cas graves:

« Si la sentence porte condamnation à mort, naturelle « ou civile, à peine afflictive ou amende honorable, « l'accusé et son procès seront renvoyés ensemble et sû- « rement, en nos Cours, après une adjudication au « rabais des frais de sa conduite, soit qu'il y ait appel « interjeté par l'accusé ou non. Mais en cas qu'il n'y « ait qu'un bannissement à temps ou bannissement à « perpétuité hors d'une seigneurie, réparation judiciaire « même à genoux, condamnation d'amende, blâme ou « admonition, le condamné y pourra acquiescer et la « sentence, en ce cas, sera exécutée, s'il n'y a appel a « *minima* interjeté par nos procureurs ou ceux des sei- « gneurs » (2).

Habituellement, le condamné à une peine afflictive

(1) Archives de Nancy, B. 1863, Mémoire du bourreau Roch, de Nancy.

(2) Titre XIV, art. 8.

était renvoyé sur le théâtre même du crime pour y être puni, à moins que la Cour n'ordonnât l'exécution à Nancy même, pour donner plus de retentissement à l'expiation.

J'ai énuméré plus haut les *Coutumes civiles* qui régissaient les deux Duchés et qui, tout en s'accordant sur les grands principes, différaient les unes des autres sur d'importantes questions de Droit civil (1). La plus répandue de beaucoup, était la *Coutume* de Lorraine, que Léopold modifia sur des points de détail, sans en altérer les dispositions fondamentales. Formée sous la double influence du christianisme et de la féodalité, elle établit la distinction capitale entre les personnes et les choses ecclésiastiques, nobles, roturières, et consacre un état social qui, après avoir duré de longs siècles, est devenu anthipatique à nos mœurs et à nos habitudes d'esprit modernes.

L'influence religieuse s'y accuse, dès la première ligne: « Au Duché de Lorraine, il y a clercs et laïques. » Il n'y est dit nulle part, comme dans les constitutions contemporaines : le « catholicisme est le culte de l'Etat ou « celui de la majorité », mais cela est supposé partout. La Lorraine, en effet, jalouse de la pureté de sa foi et considérant l'unité religieuse comme la condition nécessaire de la paix sociale, n'avait jamais accordé droit de cité aux hérétiques, et plusieurs Ordonnances, suppléant au silence de la *Coutume*, les bannissaient impitoyablement. « L'unité de croyance, dit M. d'Haussonville, « maintenue dans la plus grande partie du Duché, n'y

(1) On peut consulter, à ce sujet, l'*Analyse des Coutumes*, par Rogéville (2 vol. in-4°, 1783).

vait pas laissé pénétrer les passions religieuses. Le
es peuple était resté profondément attaché à la dy-
astie du pays comme à la foi de ses pères (1). »
es pouvoirs publics se montraient même quelquefois
intolérants que le Clergé. Au commencement du
ne de Léopold, les moines de Beaupré avaient, sans
ndre à mal, pris à leur service plusieurs bergers
ériens venus d'Allemagne. Un arrêt de la Cour sou-
aine bannit les bergers et rappela la tradition cons-
e du pays. Les Juifs cependant, établis depuis long-
ps entre le Rhin et la Meuse, y avaient passé par les
mes phases de persécution et de tolérance qui ont
alé partout leur histoire, et comme partout, ils pra-
aient le commerce de l'argent avec un manque de
pule et un succès qui entretenaient contre eux un
timent de malveillance très-marqué. Léopold et Sta-
las avaient essayé de limiter leur nombre, et de
r assigner pour résidences certaines localités hors
quelles ils ne devraient point s'établir; mais cette
a tenace et féconde éludait toutes les Ordonnances,
e progrès de la tolérance y aidant, dans la seconde
tié du siècle, ils se faisaient une place de jour et
r plus grande. En 1788, les *Plaids annaux* tenus
'omblaine, attestent que l'un d'entre eux, Cerf-Beer,
it devenu seigneur de ce village. M. Chatrian cons-
ces progrès des Juifs avec une visible mauvaise
meur:
« 1783. — Les Hébreux sont très-nombreux, non-
seulement à Nancy, mais encore à Lunéville et à Blâ-

(1) *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France.* t. Ier,
ge 434.

« mont, et quoiqu'ils n'aient point de synagogues « proprement dites, ils pratiquent toutes leurs cérémo- « nies antiques et leurs superstitions dans des maisons « particulières et d'une manière publique. La tolérance « de l'Administration, à cet égard, ne saurait aller plus « loin. Ils achètent des biens-fonds à la campagne, des « maisons dans les villes, ils font leur commerce libre- « ment, leurs mariages sont valides, leurs enfants légiti- « més, leurs testaments ont de la force, etc. »

Ils étaient taxés à la Subvention par un rôle particulier qui se montait, en 1787, à un peu plus de onze mille livres, quoiqu'ils fussent exclus de toutes les charges et n'eussent point d'état civil régulier. On sait que le signal de leur émancipation partit de la Lorraine et fut donné par Grégoire, qui s'en fit honneur. Le Curé d'Emberménil n'avait point cependant, reçu cette mission de ses commettants, car le Cahier de Nancy se plaint des Juifs et demande formellement qu'ils soient réduits au nombre fixé par les Ordonnances.

A part cette tolérance, qui était à peine une exception, il n'y avait pas de droits civils assurés à l'hérétique et à l'infidèle dans une société où l'on n'entrait que par le baptême et où le contrat civil du mariage se confondait avec le sacrement. Dans cette dernière matière, celle qui, de tout temps, a inspiré le plus de sollicitude au législateur, Léopold s'était appliqué à fortifier l'autorité paternelle et à prolonger la minorité des enfants. Il était défendu de contracter mariage contre le gré de ses ascendants avant l'âge de trente ans accomplis, pour ceux qui les avaient encore, et avant celui de vingt-cinq, pour les orphelins.

Le désir de conserver le bien des familles et d'en

faciliter le recouvrement aux parents, avait donné lieu à une restriction du droit des acheteurs que notre Code n'admet plus et qu'on appelait le *Retrait lignager*. C'était la faculté accordée aux parents de ceux qui avaient vendu quelques héritages propres de ligne, de pouvoir les reprendre moyennant compensation des frais aux acheteurs, dans l'an et jour qui suivaient l'enregistrement de la prise de possession.

Les droits de la femme, ceux des mineurs et orphelins étaient garantis par des précautions analogues à celles qui sont prescrites aujourd'hui, et un ignorant même peut se convaincre que les légistes lorrains avaient devancé sur bien des points le Code civil (1).

Une différence profonde subsiste cependant entre les deux législations ; la *Coutume* est une sorte de législation en partie double, l'une pour les biens et les personnes nobles, l'autre pour les biens et personnes de roture ; elle énumère avec complaisance tous les droits de Haute, Moyenne et Basse Justice attachés à sa possession des Fiefs, et prend toutes sortes de précautions pour assurer le maintien d'une aristocratie territoriale fortement constituée. C'est surtout en matière de succession que cet effort est visible :

« Titre IV, art. 1er des *Coutumes nouvelles*. En suc-
« cessions directes de gentilshommes, tant qu'il y a fils
« ou descendants d'iceux, ils excluent les filles. En col-

(1) Je me permets d'indiquer l'origine d'une expression familière, encore employée de nos jours : *Jeter les clefs sur la fosse*, pour dire de quelqu'un qu'il meurt ruiné. C'était la manière dont, sous la coutume de Lorraine, la femme renonçait à la communauté qu'elle estimait désavantageuse pour elle, après la mort de son mari.

« latérales, si avant qu'il y a fils ou descendants d'iceux,
« leurs sœurs ne succèdent autrement...

« Art. IV. — Le Frère ainé ou son représentant en
« ligne directe prendra, par préciput et sans obligation
« d'aucune récompense, le château ou maison forte,
« basse-cour, parc fermé de murailles, jardin et pourpris
« contigus avec le droit de guet, de bois de maronnage
« pour réfection de la maison, patronage et collation de
« la chapelle castrale et de la cure du village où il a la
« maison, s'il a droit de collation. »

Le commentateur caustique et hardi dont le libraire Fabert a signé le travail au commencement du XVIIe siècle, explique fort bien que « ces dispositions qui favo-
« risent les garçons ont été établies pour la conservation
« des familles, qui se fait par les mâles et se
« ruine par les femelles, les mâles étant plus propres au
« service de guerre et ne se trouvant plus de Semiramis
« ou de Jeanne qui soient pucelles et vaillantes. »

Les roturiers de Lorraine, qui n'avaient pas de pareils soucis, suivirent l'impulsion de leurs cœurs et pratiquèrent de temps immémorial notre législation actuelle:

« Entre roturiers, il n'y a différence, distinction ni
« prérogative aucune des fils ou filles, ains succèdent
« tous également et en droits pareils (1) ».

Tout le monde, à peu près, en France, semble s'accommoder parfaitement de ce régime, et les deux articles Ier et IV du titre IV n'ont inspiré, jusqu'ici que des regrets restés sans écho (2).

(1) *Coutume de Lorraine*, petit in-12. Nancy, chez Cusson, 1748, page 48.

(2) J'excepte naturellement de cette réflexion M. Leplay et ses disciples studieux, qui attachent une extrême importance à la

II.

Sur la plus belle des places de Nancy, celle qui porta, jusqu'à la Révolution, le nom du roi Louis XV et qui s'appelle aujourd'hui place Stanislas, s'élèvent, entre autres belles constructions, deux hôtels séparés par la rue Sainte-Catherine et placés du côté qui fait face au théâtre : l'un qui est affecté, depuis 1802, à la résidence de l'Evêque diocésain, l'autre qui est occupé par des particuliers. Tous les deux ont été construits par le roi de Pologne, et plus d'un paysan lorrain, venu de son village pour admirer ces demeures princières, en maudissait tout bas les habitants ; car la première était l'Hôtel des Fermes générales, et la seconde était affectée à l'*Intendant* et à ses bureaux.

L'Intendant arriva en Lorraine, avec les Français, au XVIIe siècle, quitta les Duchés avec les derniers bataillons de la garnison de Nancy en 1698, y devança le roi Stanislas en 1737 et y resta jusqu'aux premiers orages de la Révolution française. Trois hommes seulement ont occupé ces fonctions de 1737 à 1789 : M. de la Galaizière, père, le plus célèbre et le plus haï des trois, de 1737 à 1758 ; son fils, de 1758 à 1777, et M. Delaporte, de 1777 à 1790. Le premier la Galaizière joua, près de Stanislas, le rôle de ces résidents que l'Angleterre entretient auprès de ses *rajahs* tributaires de l'Inde, pour leur dicter ses volontés et les tenir asservis, sous les dehors d'une éti-

reforme de nos lois de succession. J'avoue que je ne partage, sur ce point, ni leurs regrets, ni leurs espérances. La tradition, en Lorraine, est pour le partage égal.

quette pompeuse et les apparences de la souveraineté. Après avoir gouverné sous le manteau du meilleur des princes avec l'énergie et la dureté que nous connaissons, ayant casé ses deux fils, l'un à sa place, l'autre dans la riche prévôté de Saint-Dié, il s'en vint jouir à Paris d'une pension de dix mille livres, en qualité de gouverneur du château de la Malgrange qui n'existait plus, et pour employer l'énergique expression d'un Curé lorrain (1), la province lui paya jusqu'au souvenir du mal qu'il avait fait (2). La fiction qu'il avait représentée cessa en 1766, et à partir de cette date, l'Intendant ou Commissaire départi fut, en Lorraine, l'œil et le bras du roi de France, l'exécuteur de ses ordres, le pourvoyeur de ses Finances, le tuteur administratif de ses sujets et l'héritier de presque tous les pouvoirs que les Ducs exerçaient dans leur Conseil ou confiaient à leurs secrétaires d'Etat. Pour se figurer la variété et l'étendue de ses attributions, il faut s'imaginer un de nos préfets, omnipotent, gouvernant à la fois trois ou quatre de nos départements, faisant seul la besogne du Conseil général, du Conseil de préfecture, du Conseil d'État, du Commandant de gendarmerie, de l'Assistance publique, et tout cela sans contrôle, ni de la presse, ni d'aucune assemblée délibérante.

Le principe salutaire de la séparation des pouvoirs n'étant qu'imparfaitement réalisé, il joignait à cette administration immense des attributions judiciaires dont j'ai déjà parlé et qui la compliquaient encore. Il jugeait des matières relatives à certains impôts indirects, par

(1) Dans un Mémoire manuscrit adressé à la Chambre des Comptes.
(2) Il mourut en 1781.

exemple, ceux qui frappaient les cartes à jouer, les papiers et les cuirs, des contraventions à l'Ordonnance qui fixait le nombre des chevaux qu'on pouvait atteler aux charrettes à deux roues, à celle qui défendait d'arracher les arbres plantés sur les routes, de toutes les contestations qui s'élevaient au sujet des Ponts-et-Chaussées et au sujet des réparations à faire, par les corvéables, aux usines domaniales. Il prononçait l'amende ou la prison, tranchait les difficultés sommairement et sans frais, et on n'appelait de ses sentences qu'au Conseil du Roi.

Je ne citerai qu'un exemple de cette justice de l'Intendant (1):

En 1780, le moulin domanial de Cleury, près Saint-Amé, dans le voisinage de Remiremont, avait besoin de réparation. Le fermier prétendait que, le moulin étant banal, les gens de Saint-Amé, auxquels il servait, devaient le prix des réparations, qui se montaient à cent dix-sept livres; les gens de Saint-Amé contestaient que le moulin fût banal et refusaient de payer.

On plaide d'abord devant le Baillage de Remiremont, qui se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant l'Intendant. Celui-ci, saisi de l'affaire, ordonne au Subdélégué de Remiremont d'entendre les parties et de lui faire son rapport; après quoi, il se prononce contre la Communauté, et écrit sa décision en marge de la supplique du fermier, qui envoie ses pièces à un huissier de Remiremont, avec ordre de procéder immédiatement contre le syndic de Saint-Amé. Les frais de placet, d'exploit, de voyage se montent à soixante-neuf livres cinq sous six deniers, que les gens de Saint-Amé payeront en plus des cent dix-sept livres.

(1) Archives de Nancy, Papiers de l'Intendance.

On voit par là, que les Subdélégués n'avaient qu'un rôle consultatif et ne servaient qu'à éclairer, par leurs rapports, les décisions de l'Intendant. Ils étaient au nombre de trente, répandus dans les principales villes de la province, et ils exerçaient, ordinairement, d'autres fonctions publiques comme celles de Lieutenants de Baillage, qu'ils cumulaient avec la Subdélégation. A Nancy même, les bureaux de l'Intendance, toujours fort encombrés, ocupaient une nuée de Secrétaires et d'Employés qui ne passaient point pour incorruptibles, et dont les frais annuels, payés par la province, montaient à quatorze mille livres.

Le Clergé de Thiaucourt s'exprime sur leur compte, dans son Cahier, avec des réticences naïves et significatives :

« Nous convenons que les Intendants sont à la vérité « constitués dans les provinces les pères du peuple, « mais... mais leurs Secrétaires... Une pluie d'or tombe « chez ces derniers et tout change à leur avantage. Dix à « quinze années de secrétariat ont suffi à plusieurs pour « s'enrichir. Quelle preuve plus certaine que la justice « gratuite qu'ils doivent rendre, n'est souvent que trop « payée ! »

C'est principalement sur les affaires municipales des villes et des villages que l'Intendant exerçait un contrôle absolu et une tutelle minutieuse, toute semblable à celle que M. de Tocqueville à décrite en traits si connus. La liberté municipale n'existait point dans les villes de Lorraine quand la France en prit possession. Toutes ayant, grandi à l'ombre du pouvoir ducal, étaient restées dans une dépendance fort étroite de l'autorité qui avait favorisé leur développement et les avait gouvernées avec dou-

ur: aucune ne ressembla à ces communes du Nord nt Augustin Thierry a raconté les agitations. Elles nnaissaient les élections, mais la présidence des Corps nnicipaux et la principale influence sur la gestion des aires y appartenaient aux Officiers du prince. Léold, imitant une fois de plus l'exemple de la France, pprima les élections et créa des Offices municipaux héditaires et perpétuels, qu'il vendit à un taux modéré et nt la rente était payée aux titulaires sur les deniers s villes. Nancy, Saint-Nicolas, Rosières, Marsal, Châau-Salins, Saint-Dié, Lunéville, Blâmont, Sarreguines, Bouquenom, Saint-Avold, Dieuze, Bouzonville, nlay, Remberviller, Mirecourt, Charmes, Bruyères, ufchâteau, Epinal, Chatel, Vézelise, Nomeny, Comercy, Bar-le-Duc, Ligny, Ancerville, Saint-Mihiel, iey, Étain, Pont-à-Mousson, Thiaucourt, Bourmont, a Marche, Gondrecourt furent mis par Léopold au réme des Conseils municipaux salariés.

On pense bien que la France ne changea point ce gime; elle l'étendit, au contraire, en 1771 à douze lolités qui ne le connaissaient point (1): Sarralbe, Darney, énétrange, Bitche, Viller-la-Montagne, Schambourg, ixheim, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-aux-Mines, ompaire, Longuyon, Raon-l'Etape. Dans les villes numérées plus haut, elle supprima les offices existants our en créer d'autres dont elle éleva les émoluments fin de les vendre plus cher, le tout au détriment des ommunautés qui payaient la rente, de sorte que jusqu'à a Révolution, la Lorraine compta quarante sept Hôtels-le-Ville, où l'on entrait et d'où l'on sortait pour de 'argent.

(1) Ordonnances de Lorraine, t. XII, p. 500.

C'est ainsi que dans un volume du journal *les Affiches de Lorraine*, année 1787, on trouve à la même place et sur le même rang des mentions comme celles-ci :

A vendre d'excellent vin de Bourgogne, à trente sous la bouteille, avec le verre ;

A vendre l'office de Maire royal, à Sarreguemines.

Ces offices municipaux jouissaient de plus d'attributions encore que ceux de nos jours, parce qu'au pouvoir de porter des règlements de police, ils joignaient celui de punir les contraventions à la manière de nos tribunaux correctionnels ou de simple police.

En 1772 (1), par exemple, l'Hôtel-de-Ville d'Etain, condamna à l'amende, le fils même du Subdélégué qui avait fait tapage pendant le carnaval. A partir de ce moment, le père témoigna à ces magistrats un mépris et une mauvaise volonté dont ils se plaignent amèrement à l'Intendant.

Celui-ci approuvait toutes les dépenses votées par les Hôtels-de-Ville, jugeait les contestations entre eux et les entrepreneurs, inscrivait d'office un article sur le budget, ou le rayait à son gré.

« En 1775, écrivent les magistrats municipaux de « Badonviller, Mgr l'Intendant nous a ordonné d'acheter « une maison pour la Maréchaussée, et il n'y a plus de « Maréchaussée. »

« M. l'Intendant, après avoir vu notre dépense en a « rejeté plusieurs objets (2). Il nous a ordonné de cons-

(1) Archives de Nancy, papiers de l'Intendance.

(2) Compte-rendu de l'Hôtel-de-Ville de Neufchâteau, pour l'année 1782.

« truire deux puits pour le service des grandes écuries
« militaires. »

« On a bâti, à Nomeny, (1) aux frais de la ville en 1742,
« un beau corps de casernes pour lequel on a emprunté
« 11,000 livres, dont 8,000 restent dûs. Elles ont servi
« jusqu'en 1762 et sont vides depuis ce temps-là, elles
« n'ont été occupées que pendant un petit intervalle par
« les chevaux *sauvages* destinés à la remonte de la région
« de Conflans. Huit Chambres d'officiers, ont été mises
« en état, à grands frais, en 1777, pour y loger une sous-
« brigade de Maréchaussée qui ne l'a pas occupée plus de
« six mois, ayant été retirée de cette ville où son établis-
« sement avait été nécessaire pour garder le passage du
« pont contre les déserteurs et la contrebande. »

Chaque année les comptes étaient rendus par le trésorier aux membres de l'Hôtel-de-Ville, affirmés ensuite par le Subdélégué et envoyés à la Chambre des comptes qui avait gardé le droit de les vérifier et se faisait payer assez cher cette vérification, puisqu'en 1782, elle touche neuf cent livres pour avoir révisé les comptes de Lunéville, où le budget n'était que de cinquante-deux mille livres.

La majeure partie des recettes se composaient comme de nos jours, d'octrois sur les entrées et les objets de consommation, de la location ou de la vente des biens communaux et, de plus, de quelques droits seigneuriaux comme ceux de banalités, que les villes avaient rachetés des Ducs ou obtenus à titre gratuit, et qu'elles administraient pour leur compte.

(1) Compte-Rendu de l'Hôtel-de-Ville de Nomeny, pour l'année 1782.

Badonviller se faisait un petit revenu avec le droit seigneurial de *langue,* qu'elle percevait de temps immémorial et qui consistait à prendre la langue de toute bête tuée; mais vint, en 1772, un prévôt « qui se l'a approprié en cette qualité ». Neufchâteau payait au Roi 458 livres pour banalité de four et en tirait pour son compte 710. La même opération, sur les fours et pressoirs, coutait à Lunéville 952 livres et n'en rapportait que 1,100.

Les dépenses comprenaient:

1° Les gages des Officiers municipaux (1); Neufchâteau se plaint que de ce chef elle ne payait que 1770 livres de Lorraine avant 1771 et que depuis elle en est pour 4520 livres de France.

2° Les frais de révision par la Chambre des comptes, et de voyage pour le greffier qui les porte.

3° Les charges militaires là où il y avait une garnison; la même ville de Neufchâteau rien que sur cet article donne annuellement 1,535 livres pour le logement du colonel, le bois et la chandelle des troupes.

4° Une partie de la recette que le Duc ou le Roi s'appropriait, en qualité de seigneur, par exemple, le tiers du prix de la vente de tous les biens communaux.

En 1781, tous les octrois furent augmentés de cinq sous par livre au profit du Roi:

5° Les différents Services publics, comme l'entretien des rues, des édifices communaux, la rétribution des maîtres et maîtresses d'écoles ou du régent de langue latine, celle du médecin stipendié, de la matrone, le luminaire pour

(1) On peut voir au tome XII des Ordonnances leurs traitements, qui variaient suivant l'importance des villes.

l'église et presque toujours les honoraires du prédicateur du Carême et de l'Avent.

En 1782, Saint-Mihiel a dépensé 331 livres pour la station du Carême, de l'Avent et le sermon du Nouvel An, et 18 livres qu'elle donne « au sieur curé » pour les collations du prédicateur.

« La réduction des dépenses, disent les Officiers, ne « pourrait porter que sur la station du prédicateur de « l'Avent et du Carême, ainsi que sur la collation qu'on « accorde au sieur curé pour le même sujet. La station « pourrait être réduite à 215 livres 10 sous sauf à dimi- « nuer le nombre des sermons. »

Quelques-unes de ces dépenses continuaient d'être payées quoiqu'elles fussent devenues sans objet :

« La ville de Nomeny paie annuellement au sous-fer- « mier des droits du Roi, une somme de 248 livres 11 « sous pour un droit appelé Tour-de-Halle, qui a éte cédé « à la même ville par le duc Henry en 1623. Cette somme « s'acquitte fort exactement quoiqu'on n'en perçoive rien « du droit qui en fait l'objet, la halle où se vendaient les « grains ayant été détruite de temps immémorial, en « sorte que les 248 livres sont payées sans cause. »

La fête du Roi, la naissance ou le mariage d'un prince, une victoire ou quelque événement extraordinaire, donnaient lieu à des réjouissances dont les Hôtels-de-Ville faisaient les frais. Quand le Dauphin, qui devait être Louis XVI, épousa Marie-Antoinette, l'Hôtel-de-Ville et l'Intendance s'entendirent pour doter sept jeunes filles pauvres qui se marièrent le même jour, et les sept noces furent régalées aux dépens du public.

J'ai sous les yeux, les Comptes-rendus de presque tous les Hôtels-de-Ville, pour les années 1772 et 1782 : tous,

sans exception, accusent des finances embarrassées, des dettes à éteindre ou un équilibre besoigneux obtenu à grand'peine, des travaux urgents qu'il faut remettre faute de ressources, des services publics en souffrance.

La ville de Saint-Dié (1) a été presque détruite par le feu en 1757; depuis elle est chargée de toutes sortes de dépenses, auxquelles les recettes ne suffisent point.

A Raon, on n'a pas fait de réparation depuis fort longtemps aux pavés qui sont *abîmés* par le grand nombre de voitures.

Pont-à-Mousson est en déficit de 6,000 livres.

A Château-Salins, l'église paroissiale, la tour de l'Hôtel-de-Ville et la maison de cure tombent de vétusté.

Saint-Mihiel ne peut même pas stipendier une sage-femme, et cette privation peut être de la plus grande conséquence dans une ville aussi considérable.

Nomeny est endetté depuis la construction de sa caserne qui ne lui sert de rien, et il serait très-intéressant pour la ville d'être autorisée à en faire profit.

Sarreguemines explique l'origine de sa gêne :

« Depuis un temps immémorial, la ville percevait deux « sous par chariot, un sou par charette, six deniers par « cheval de bât ou de monture, vingt-cinq sous par cent « de moutons ou de porcs qui entraient, lorsque ce droit « qui l'aidait à entretenir ses pavés lui a été disputé par le « Fermier du Domaine, à qui la Chambre des Comptes a « donné raison. Depuis ce temps, la ville n'a plus été dans

(1) La plupart des observations qui, souvent, sont extraites littéralement des *Comptes-Rendus* de 1782. Archives de Nancy, série C. nos 289 et 290.

« l'état d'entretenir ses pavés qui sont dans le plus « grand désordre. Située à trois lieues d'une carrière de « houille qu'on exploite dans la principauté de Sarrebrück, « son pavé est rompu par les chariots innombrables sur « lesquels entre dans la Lorraine une partie de la carrière « de houille, et sortent pour la France presque toutes les « productions de la verrerie de Saint-Louis. Depuis 1768 « la dépense a dépassé la recette, ce qui a fait contracter à « la ville beaucoup de dettes qu'elle n'est parvenue à ac- « quitter qu'en prenant sur le prix des bois qui devaient « être délivrés aux habitants comme affouages. La ville « n'a plus aucune ressource ; jamais sa situation n'a été « aussi déplorable. »

Thiaucourt est en déficit de 117 livres ;

Saint-Hippolyte de 442 livres 15 sous 1 denier ;

Sainte-Marie-aux-Mines de 1250 livres, 15 sous, 7 deniers ; il n'y a pas de prison, ce qui donne lieu à la licence, et pas moyen d'en construire.

A Bruyères on ne met les deux bouts ensemble qu'en s'interdisant toute amélioration. Il y a derrière le bâtiment des boucheries un cloaque on ne peut plus mal imaginé. Les immondices qui y séjournent s'y corrompent facilement pendant les chaleurs, et répandent une infection insupportable. Il y a neuf fontaines, mais toutes simples, comme on en voit dans les plus pauvres hameaux ; elles manquent souvent d'eau et il faudrait absolument trouver le moyen d'en faire venir. Il est indispensable de faire réparer les pavés, principalement aux deux entrées de la ville où ils sont dans un délabrement affreux.

A Neufchâteau, on n'a pas fait non plus la moindre réparation aux pavés depuis vingt-cinq ans, à cause de

l'insuffisance des revenus. De toutes parts, ils présentent des enfoncements, des cloaques, des ornières profondes qui rendent la fréquentation des rues dangereuse et par la retenue des eaux et des boues qui croupissent, causent une infection très-nuisible.

Lunéville souffre beaucoup dans ses intérêts depuis qu'elle a perdu sa Cour. Les souverains y ont fait beaucoup de constructions, restées ensuite à la charge de la ville qui ne peut les entretenir. Les corps de fontaine sont pour le plus grand nombre en pourriture, et les sources ne fournissent plus d'eau en assez grande quantité. Les prisons, qui semblent avoir été construites pour ôter la respiration comme la liberté aux prisonniers, font gémir l'humanité.

La ville de Nancy avait, à elle seule, un budget qui équivalait presque à celui de toutes les autres réunies et dépassait trois cents mille livres fournies, en majeure partie, par les octrois. En principe, la surveillance de ses affaires municipales n'était point confiée à l'Intendant, mais au Conseil du Roi qui approuvait chaque année le budget, sans préjudice de la vérification de la Chambre des Comptes. Par le fait, le Conseil du Roi ne consultait que l'Intendant qui lui dictait ses arrêts et qui, résidant à Nancy, exerçait sur l'Hôtel-de-Vile une influence d'autant plus grande que ses propres intérêts étaient engagés dans les affaires municipales.

Nous possédons, sur cette administration de Nancy à la veille de la Révolution, deux jugements contemporains, très-différents de forme quoique fort semblables au fond. L'un est celui de M. Coster, syndic de l'Assemblée provinciale qui cherchait, en 1787, à résoudre le difficile problème de concilier le contrôle des citoyens avec la vénalité

et l'hérédité des officies. Parlant devant l'Intendant et le Maire de Nancy, M. de Mannesy qui font partie de l'Assemblée, il s'exprime avec cette réserve polie et pleine de sous-entendus où excellent les gens d'esprit :

« Les villes en Lorraine seront-elles privées des secours « que le Gouvernement se promet de nos Assemblées pour « l'Administration de la commune? Cette question intéresse les quarante-sept premières communautés de la « province, puisque nous avons quarante-sept Hôtels-de-« Ville, et en ne consultant que le simple bon sens, on « demande d'abord pourquoi, si c'est un avantage, on « voudrait le leur enlever. Pour connaître si c'est un « avantage, ne sortons point des murs de cette ville. Elle « a dix-huit à vingt mille livres de rentes en biens patrimoniaux, plus de cent mille écus d'octroi, elle reçoit « environ trente mille livres par an pour l'Imposition « des Ponts et Chaussées et les sols de paroisse. Il ne « faut pas demander ce que deviennent ces trois cent « cinquante mille livres ; leur dispensation est dans des « mains fidèles, leur emploi est exactement surveillé, « leur comptabilité est soumise à des lois rigoureuses ; « et en considérant d'ailleurs que les gages des officiers « municipaux ne sont que l'intérêt de leur finance, et « que leurs émoluments ne montent pas à quinze mille « livres, on ferme la bouche à la critique, qui emprunte « trop souvent les murmures de l'injustice ou les clameurs de l'envie. Mais, lorsqu'en entrant dans les détails sur ce que devient une somme si forte, on voit « la ville payer encore plus de quarante-cinq mille livres « pour des rentes viagères à huit et à dix pour cent, « contractées il y a nombre d'années, lorsqu'on la voit « chargée envers le Gouverneur, l'État-Major, les offi-

« ciers de la garnison, de dépenses considérables pour « logement, ustensiles, chauffage, ameublement, lits, « fournitures, qui, dans plusieurs provinces, sont à la « charge du trésor royal, lorsqu'on voit que le seul en- « tretien des chemins à la charge de la ville lui coûte une « somme considérable, il est impossible de se dissimuler « que les citoyens qui paient de si fortes sommes, au- « raient non-seulement le droit de connaître ce qu'elles « deviennent, mais encore d'en surveiller par leurs repré- « sentants l'administration (1). »

La seconde opinion est celle de la première municipalité élue de Nancy qui, en 1791, publia le dernier budget de l'ancien régime, celui de 1789, en indiquant les réductions qu'elle lui avait fait subir et en mettant en marge bien des observations désobligeantes.

S'il faut en croire ces critiques, l'Intendant, le Maire royal, les Échevins et Trésoriers disposaient des finances de la ville avec beaucoup de sans-gêne. On rappelle les emprunts de huit et dix pour cent, on constate des gratifications et des augmentations peu justifiées, on blâme des connivences qui ont porté préjudice aux intérêts publics, et on raie impitoyablement les articles suspects. Pourquoi la municipalité accordait-elle 301 livres au concierge de l'Intendant que rien ne l'obligeait à payer?

Pourquoi 100 louis par an à M. de Choiseul commandant en chef, pour bois, charbons, et ustensiles, quand on ne lui devait que le logement meublé? Pourquoi la somme exorbitante de 6000 livres à l'Intendant lui-même?

(1) Discours de M. Coster à l'Assemblée provinciale du 22 novembre 1787, p. 70 du Procès-verbal imprimé.

Le lieutenant de police Urion recevait 1959 livres pour logement, secrétaire et frais de bureau, tandis qu'on ne lui devait ni secrétaire ni frais de bureau. Cet Urion avec un office dont la finance n'était que de 16,000 livres, avait réusssi à se faire annuellement 7,184 livres. En 1774, les Officiers municipaux, imitant la Ferme, se sont fait payer en argent de France et, pour ne pas faire crier le peuple, ils ont déclaré, sur le conseil de l'Intendant, qu'ils s'en tiendraient à leurs seuls gages et émoluments fixes en renonçant aux honoraires éventuels: ils n'ont renoncé à rien du tout. En définitive, « cette ancienne administration fourmillait d'abus, ceux « qui étaient préposés pour protéger les villes, pouvaient « en devenir les premiers déprédateurs. Des arrêts du « Conseil jetaient un voile sur ces dilapidations et réduisaient les peuples au silence » (1)

Tels sont les sévères reproches que les premiers conseillers élus de Nancy adressaient à leurs devanciers salariés, et que méritent plus ou moins toutes les administrations qui agissent dans l'ombre et sans contrôle.

Dans les campagnes, rien de semblable n'était à craindre, car avant l'année 1787, aucun village de Lorraine ne posséda un Conseil municipal régulièrement constitué, et les affaires se traitaient par tous et devant tous.

Il en était ainsi depuis des siècles, et aussi loin que nous puissions remonter dans le Moyen-Age, la Commu-

(1) Ces Observations, avec le budget imprimé, se trouvent dans une liasse de pièces relatives à la Révolution et réunies par M. Marchal, ancien curé de Saint-Pierre de Nancy. (Bibliothèque de la Société d'Archéologie.)

nauté rurale de Lorraine nous apparaît comme un petit royaume isolé, indépendant de ses voisins, gouverné par le Seigneur qui, par lui-même ou par son représentant le Maire, perçoit de nombreuses redevances, conduit les hommes à la guerre, rend la justice, prend des décisions sur tout ce qui intéresse les sujets, mais toujours en les consultant et en délibérant avec eux. Contre son seigneur, la Communauté n'a de recours que devant le Tribunal des Assises qui juge sans appel.

Au XVIIIe siècle tout est changé : le duc ayant soumis le Seigneur à sa propre autorité et lui ayant enlevé la plupart de ses attributions, le petit souverain local règne encore, mais il ne gouverne plus, et il vit retranché dans ses prérogatives honorifiques et dans le soin de ses intérêts personnels qui sont, le plus souvent, opposés à ceux de de ses sujets. Il nomme encore le maire et le lieutenant de maire ou échevin qui continuent à convoquer et à présider les assemblées d'habitants, mais ceux-ci élisent un *Syndic* pour gérer les biens de la communauté, et la tutelle du seigneur a été remplacée par celle des Officiers du Prince jusqu'en 1738, et par celle de l'Intendant, de 1738 à 1787.

Voici le texte de l'arrêt de Stanislas rendu en 1738, qui a fait loi jusqu'à la veille de la Révolution (1).

« .....Article II. — Dans tous les Communautés, il « sera choisi chaque année, de la première classe des « contribuables, un Syndic, à la pluralité des voix, dans « une assemblée convoquée à cet effet, pour gérer et ad- « ministrer les biens de la Communauté, dont il rendra

(1) Ordonnances de Lorraine, t. VI, p. 115.

« compte à la fin de son terme, à celui qui sera nommé « pour son successeur, devant ceux qui ont droit d'en « connaître, sauf la révision desdits comptes en tout « temps par le sieur Intendant.

« Article III. — Il est défendu aux Communautés « d'entreprendre aucune réparation d'église, cimetière, « presbytère et autres bâtiments à leur charge, sans per- « mission de l'Intendant, qui réglera les devis, adjudi- « cation et réception des ouvrages.

« ... Article VI. — Il est défendu aux Communautés « d'intenter aucune action, sans consentement des habi- « tants, pris dans une assemblée générale, et permission « écrite de l'Intendant. »

Ces trois articles ont été inviolablement observés jusqu'en 1787, où furent créées des municipalités dont nous parlerons plus loin. Jusque là les affaires des villages étaient traitées en assemblée générale par tous les *habitants,* c'est-à-dire par les chefs de *feux* (1) ou familles, inscrits au rôle des impositions. Le maire ou le lieutenant de maire présidait; il était nommé chaque année par le seigneur, dans les Hautes Justices patrimoniales, et par les premiers Officiers du Baillage dans les Hautes Justices domaniales (2).

Le syndic, comme on vient de le voir, était élu aussi chaque année. Les habitants se réunissaient le dimanche, à la sortie des Vêpres, soit devant l'église, à l'ombre du

(1) Le *feu* est appelé *conduit* dans les anciens actes.

(2) Le maire, le lieutenant de maire, le greffier, le sergent, le juge-garde et le procureur d'office, formaient ce qu'on appellait les *gens de Justice.*

grand arbre qui abritait, parfois depuis des siècles, leurs délibérations rustiques, soit sur la place, soit dans la salle des audiences seigneuriales, quand il y en avait une. Là ils discutaient entre eux, à peu près sur les mêmes sujets que nos Conseils municipaux et sur quelques autres encore. Ils nommaient les asseyeurs et collecteurs, agréaient les pauliers présentés par le décimateur, fixaient le ban pour les récoltes, le salaire du pâtre et du maître d'école, décidaient des réparations à faire à la tour du clocher, à la maison de cure, au pont du ruisseau, au chemin vicinal, du partage, de la vente ou de la location des biens communaux, et de la manière d'acquitter la corvée, déléguaient le maire ou le syndic pour aller solliciter à l'Intendance, au Baillage, à la Maîtrise, quelques fois pour aller retirer une vache ou un cheval, que le garde de la commune voisine avait emmené au greffe, et enfin écoutaient la Déclaration *du Pied-certain* et les Comptes des Syndics.

Souvent les esprits s'échauffaient et les pauvres gens, qui n'avaient personne pour les éclairer et les diriger, prenaient la résolution de plaider, contre leur Seigneur, contre leur curé ou contre la communauté voisine. L'Intendant se laissait arracher l'autorisation, et alors commençaient d'interminables procès qui duraient souvent plus que ceux qui les engageaient. L'Assemblée provinciale estime à 150,000 livres par an, les frais de justice des communautés.

Les recettes étaient de même nature que de nos jours, et provenaient surtout des forêts qu'un grand nombre de villages avaient obtenues autrefois de la libéralité des seigneurs ou abbés ; mais elles étaient diminuées par deux causes heureusement supprimées aujourd'hui : le *Tiers denier* et les *Droits de maîtrise*.

Le tiers de tous les biens communaux qui se vendaient appartenait de droit au Seigneur; si, au contraire, ces biens étaient distribués en nature, le Seigneur n'en tirait que deux parts.

Ainsi une coupe vendue six cents livres lui en rapportait deux cents, tandis que, distribuée en portions affouagères, elle ne lui en valait pas vingt. C'est Léopold qui, n'ayant pas osé attaquer de front le droit de *Tiers denier*, avait établi cette anomalie bienfaisante.

Malheureusement les paysans n'étaient maîtres ni de l'administration de leurs bois ni de l'argent qu'ils en tiraient. Les *Maîtrises des Eaux et Forêts*, appelées autrefois *Grueries* réglaient seules l'aménagement des coupes, marquaient les bois et délivraient les portions affouagères, en déterminant ce que les habitants se partageraient entre eux et ce qu'ils seraient obligés de vendre.

« On a ôté (1) aux Communautés la jouissance de leur « propre bien; rien de plus juste que d'avoir pourvu à « leurs besoins, en mettant de côté une partie de leurs bois « en réserve, pour en employer le prix dans les cas de con- « venance et de nécessité, mais pourquoi leur enlever une « portion du surplus en ne leur laissant que les taillis et « en les privant presque toujours des futaies dépéris- « santes? »

La raison pour laquelle les Maîtrises multipliaient les ventes et réduisaient la part des habitants, c'est qu'elles y trouvaient leur profit :

« Il a été accordé aux Officiers des Maîtrises des sols

(1) Cahier de Bassompierre, aux Archives d'Epinal

« pour livres du prix des ventes qu'ils feraient ; ils ont « donc intérêt de faire des ventes considérables, afin d'a- « voir une masse considérable de sols pour livres. Ces « ventes s'accordent sur des états donnés et présentés au « conseil par ces Officiers, personne ne contredit ces états, « les ventes sont permises, et les forêts sont dépeuplées, » au point que, dans l'espace de dix ans, le prix des bois « de toute espèce a augmenté de moitié (1). »

Les coupes vendues et les sols pour livres prélevés, il semblait naturel que les communautés touchassent immédiatement leur argent. Au contraire, c'étaient les Maîtrises qui encaissaient toutes les sommes et les gardaient en dépôt,

« Nous observons (2) que c'est une coutume très-abu- « sive de verser dans les caisses des Domaines et bois, les « deniers des communautés ; elles ne peuvent obtenir la « levée de ces deniers pour leurs besoins urgents qu'à « force de requêtes, qui restent le plus souvent dans les « bureaux sans être répondues. Pendant cet intervalle, « loin que cet argent augmente, le Receveur s'en paie la « rente et il se trouve, qu'au bout d'un certain temps, il « ne reste plus rien des sommes qu'on a été obligé d'y « verser, et si les communautés en tirent quelquefois cer- « tains deniers, ce n'est qu'à force de démarches et de « frais. »

En revanche, ces Maîtrises qui ne faisaient rien pour rien, étaient très-promptes à réclamer leurs honoraires et voici de quel ton elles parlaient aux Syndics ;

(1) Mémoire manuscrit du clergé de Saint-Dié, Archives d'Epinal.
(2) Cahier de Blainville-sur-l'Eau, Archives de la Cour de Nancy.

« Au reçu de la présente, Monsieur, ou au plus tard « dans huit jours, vous m'apporterez la somme de 166 « livres 9 deniers pour les droits de délivrance d'affouage « à votre communauté, par MM. les officiers de la maî- « trise de Nancy, sans quoi je ne pourrai me dispenser « de vous y contraindre en vertu des édits de 1747 et « 1748 (1).

Il n'est pas surprenant que cette administration forestière du XVIIIe siècle fût impopulaire et qu'elle eût donné lieu à ce proverbe, rappelé dans le cahier d'Essey-les-Nancy : *les grueries sont des grugeries*. Cependant il n'y avait guère de communautés qui n'eussent affaire avec elles plusieurs fois l'an, pour répondre de quelque délit ou solliciter quelque autorisation dans le genre de celle-ci :

« Ce jourd'hui 14 février 1779, la communauté de Mar- « bache étant assemblée à la sortie des vêpres pour déli- « bérer de *leurs* affaires entre elle, et notamment pour « que chaque habitant puisse mener *leur vache vinpa-* « *turer* dans les bois communaux... Nous donnons pleins « pouvoirs à François Gillet, maire actuel, de se pour- « voir devant M. le Grand Maître des *os et forêts* de la « maîtrisse de Nancy, et nous promettons lui payer ses « voyages et avances et avons tous soussignés et sous- « marqués, en présence de notre greffier qui nous a donné « lecture. »

Le style, l'orthographe de cette délibération, le grand nombre de *croix* qui tiennent lieu de signatures sur

(1) Archives municipales de Marbache, 1779, Lettre du trésorier de la Maîtrise de Nancy au Syndic.

cette pièce et sur toutes celles de la même époque, comme les Actes de mariage ou de baptême, témoignent que l'instruction primaire laissait à désirer. Elle existait néanmoins, et il y aurait autant d'exagération à dire que les écoles datent de la Révolution qu'à prétendre qu'elles n'avaient, auparavant, aucun progrès à réaliser.

Deux congrégations de femmes, celle de la *Doctrine chrétienne* et celle de la *Providence* s'étaient, comme nous l'avons vu, fondées en Lorraine au XVIIIe siècle, pour instruire et élever les filles de la campagne. Elles étaient malheureusement trop peu nombreuses, presque uniquement soutenues par le clergé, et quelquefois mal vues des populations, qui craignaient pour leurs finances la surcharge d'une double dépense, plus qu'elles n'appréciaient les bienfaits d'une bonne éducation.

L'école de filles, au XVIIIe siècle, était donc une exception dans les campagnes (1); la plupart de celles qui existaient étaient dues aux libéralités particulières de l'évêque, des seigneurs, des curés qui les avaient *fondées*, c'est-à-dire dotées d'une rente en nature ou en argent qui assurait la nourriture et l'entretien de la *Sœur*.

Ces sœurs étaient en général des femmes de manières simples, d'une instruction suffisante, d'une vertu admirable, qui a laissé ça et là de profonds souvenirs (2). Il y en avait qui vivaient litéralement de rien, et trouvaient la force de passer les nuits au chevet des malades et la journée avec leurs enfants.

(1) Il y en avait cependant une dans chaque village du temporel de l'Evêché de Toul.

(2) Voyez la *Vie de M. Moye*, par M. Marchal, aujourd'hui évêque de Belley.

Le plus grand nombre des villages était réduit au seul *Maître d'école*, mais chacun, jusqu'au plus petit hameau, avait le sien, dont les fonctions consistaient à servir le curé à l'église, à sonner les cloches, à chanter au lutrin, à instruire la jeunesse des deux sexes, quelquefois, comme de nos jours, à tenir le greffe.

Dans les dernières années de l'Ancien régime, la situation de ces modestes et utiles instituteurs du peuple excita beaucoup de sollicitude, et fut l'objet d'une sorte d'enquête générale, ouverte par M. de la Porte, auprès des Subdélégués et d'un certain nombre de curés. En voici un résumé très-succinct (1) :

Les maîtres d'école étaient nommés par l'Assemblée générale des habitants contribuables d'un village, qui traitaient avec eux pour un an; chaque année, vers le vingt-trois avril, le traité pouvait être dénoncé et la place mise en concours.

Il n'y avait pas d'école normale pour les former (2) : celui qui voulait embrasser cet état allait passer un examen peu sévère devant une commission nommée par l'évêque diocésain, et s'il y satisfaisait, il recevait *l'approbation* ou permission générale d'enseigner. Muni de cette pièce et de tous les certificats avantageux qu'il pouvait recueillir, il se présentait dans un village où une place était vacante, le jour où on devait choisir le ti-

(1) Ces rapports se trouvent aux Archives de Nancy, série C, n° 314.

(2) Il y en avait eu une à Toul, sous Mgr Drouaz, que son successeur laissa tomber, On s'occupait d'en établir une à Nancy, quand la Révolution éclata.

tulaire. Là, il chantait, montrait son écriture et tous ses autres talents, exhibait ses recommandations, et s'il était agréé, signait le traité qui déterminait ses engagements et sa rétribution. Tous les villages n'avaient pas de maison à lui offrir, et assez souvent, il se logeait, comme il pouvait, avec sa classe, dont il fournissait le mobilier peu compliqué, le chauffage et l'éclairage. Le salaire d'un maître d'école se composait :

1° De ce que lui rapportait l'église, c'est-à-dire du casuel et, dans beaucoup de villages, d'une portion de dîmes, tantôt celle du troisième laboureur, tantôt celle d'un canton, tantôt un préciput sur la totalité ;

2° D'un traitement fixe payé par la communauté, soit en argent, soit en nature ;

3° Des écolages fournis par les parents des élèves, soit vingt ou vingt-cinq sols par an et par tête ; soit deux ou trois sols par mois, soit un bichet ou deux de blé ou d'autre grain (1).

Dans une partie de la Lorraine allemande, le traitement fixe n'allait qu'à neuf sous de France par an pour chaque enfant, mais alors le maître d'école allait manger à tour de rôle chez les parents de chacun d'eux. En somme, c'était un maigre métier qui, en moyenne, ne rapportait pas plus de deux cents cinquante à trois cents livres de Lorraine par an. Aussi, presque tous avaient un autre état qu'ils exerçaient concurremment avec l'enseignement : ils étaient maçons, cordonniers, tailleurs d'habits, et il n'était pas rare que l'échoppe se confondit avec la salle

(1) On ne le payait pas toujours, et pour récupérer quinze ou vingt sols, il faisait parfois sept ou huit livres de frais.

d'école. Quelques places étaient fort courues, parce qu'elles étaient *fondées*, et beaucoup mieux rétribuées; dans ce cas, c'était le fondateur ou son représentant qui nommait, par une disposition analogue à celle du *patronage ecclésiastique*.

On voit que le *maître d'école* du XVIIIe siècle était un fort petit personnage, à côté de notre *instituteur*, qui est en train d'éclipser toutes les autorités locales et qui prend, de jour en jour, une conscience plus nette de son importance et de sa dignité professionnelle. Ce qui ajoutait à l'infériorité du premier, c'est qu'il dépendait absolument, pour le renouvellement de son traité, d'habitants susceptibles, inhabiles à juger de son mérite, qu'un rien mécontentait et dont les sympathies étaient déterminées par « les plus légères amorces (1) ». Malheur à lui s'il avait offensé quelque coryphée de village !

« Le maître d'école, dit le curé d'Ugny (2) est obligé « de se représenter à la communauté tous les ans, deux « mois avant la Saint Jean-Baptiste, et tous les ans on « fait un nouveau traité. Pour l'obtenir ce sont des ca- « bales, des flatteries à ceux qui ont le plus d'autorité, et « souvent des buvettes pour apaiser les mauvais et les « mécontents. »

« Le maître d'école, dit un autre, paie vin ou eau-de- « vie, se reconcilie par là avec la communauté, et re- « commence tous les ans à nouveaux frais. » Ceux qui ne réussissaient pas à apaiser leurs ennemis s'en allaient courir les places, et il paraît que les changements étaient fréquents. « Dans ma Subdélégation, c'est une navette « continuelle, » dit le Subdélégué de Saint-Mihiel.

(1) Mémoire manuscrit. Papiers de l'Intendance C. 314.
(2) Ibidem.

Les vacances scolaires officielles n'existaient pas; mais il résulte de l'ensemble des rapports adressés à l'Intendant que les écoles n'étaient fréquentées qu'en hiver, et que les élèves désertaient en masse aux premiers jours du Carême pour ne revenir qu'à la Toussaint.

Que valaient ces instituteurs dans une situation aussi précaire ? Il y en avait d'excellents et de détestables.

« Il n'y a point, dit le Subdélégué de Lunéville, de « marchandise qu'on puisse dire plus mêlée que les maî- « tres d'école. » Celui de Saint-Dié voudrait qu'on supprimât une maison religieuse par généralité pour faire « une *ecol* où des ecclésiastiques leur enseigneraient « l'honnêteté de caractère, la décence de mœurs qu'ils ont « si rarement, et les principes d'*ortographe* que presque « tous ignorent », et sur laquelle on voit qu'il n'était pas lui-même de première force. La masse devait être fort médiocre, et avec de tels maîtres, avec des écoles aussi peu fréquentées, il ne faut point s'étonner que l'instruction primaire manquât au grand nombre. Je suis convaincu, qu'au XVIIIe siècle, sans les Curés et les exigences de la première communion, toute culture intellectuelle eût disparu des campagnes, et que l'école n'a été préservée d'une ruine totale que parce qu'elle était adossée à l'église. Quoiqu'il en soit, le peu que le paysan avait appris, vers l'âge de douze ans, s'oubliait vite, et les pauvres Syndics étaient bien empêtrés, quand il fallait rédiger une supplique ou répondre à une demande de l'Intendance. On trouve dans beaucoup de Comptes-Rendus, un article comme celui-ci :

Pour avoir pris un homme pour dresse du présent compte, pour n'avoir l'usage d'écrire : trois livres.

C'était souvent aux maîtres d'école qu'ils s'adressaient

dans cet embarras. Quand ils se hasardaient à prendre la plume, ils se permettaient, comme on le pense bien, les hardiesses d'orthographe les plus étranges. Voici, à titre d'unique spécimen, un hiéroglyphe envoyé dans les bureaux, en 1775, pour le syndic de Frouard (1), pour dire qu'il ne connaît point un certain Jencin sur lequel on lui a demandé des renseignements :

Jé ne oquen connecens d'engençeain peour abiter d'en Frouard *Louis Bongard,*
Ceindice (2).

Les communications avec l'Intendance étaient cependant fréquentes : c'est d'elle qu'arrivaient les rôles des contributions, les ordres pour la Corvée et la Milice, toutes sortes de prescriptions d'utilité publique et la décision de toutes les affaires quotidiennes, puisque, sans l'Intendant et les architectes de l'Intendant, on ne pouvait toucher à un bâtiment communal, ni même, dit la *Commission intermédiaire*, enlever un fumier sur une route (3). Aussi de quel ton humble les pauvres gens parlent à cet homme tout puissant, et que leurs fautes de français sont touchantes !

Les habitants de Chazelle (près Blâmont) lui exposent qu'ils veulent rebâtir leur Eglise ; mais comme ils ne sont que *succursale*, il faut qu'ils fassent tous les frais, et ils veulent obtenir de traiter au rabais sans passer par

(1) Archives de Nancy, serie C. 228.

(2) Je ne prétends nullement que tous les syndics du XIXe siècle soient incapables de cette orthographe.

(3) L'Intendance avait ses courriers, que payaient les communautés, et sur l'adresse de tous les plis officiels étaient écrits ces mots : *cinq sous* (plus ou moins) *au porteur*.

l'adjudication officielle et l'architecte de la Subdélégation : « Les suppliants remontrent humblement que leur Eglise « est si vieille et menace ruine si prochaine qu'ils n'y « sont plus avec tranquillité ; en conséquence ils ont eu « recours à une personne très-instruite qui a bien voulu « leur dresser un plan... M. le Curé d'Herbéviller par « sa grande bonté il nous l'a dressé gratis. Il a connu « notre pauvre état et le cas qui nous oblige à cette « nouvelle construction. Espèrent de Monseigneur l'In- « tendant la grâce de nous accorder le plan et devis joint « à la présente procuration. Ce sera une grande charité « fait de la part de mondit Seigneur ; les habitants en « auront une éternelle mémoire et sera grâce et justice.» La requête obtient une réponse favorable, que M. de la Porte écrit en marge.

Les gens de Blémerey, hameau peu éloigné du précédent, sont menacés d'un autre malheur : le pont qui conduit de la grande route à leur village vient de s'écrouler. Le conducteur des Ponts-et-Chaussées de Lunéville est venu le constater, et il a déjà fallu lui payer quarante-huit livres pour sa visite ; mais il a fait un devis de douze cents livres, et ils expliquent qu'ils ne pourront jamais trouver cette somme et qu'ils aimeraient mieux passer dans la rivière : « Notre communauté n'est com- « posée que de vingt-six habitants, point d'argent dans « la caisse, le petit bois de la communauté dégradé « d'avoir bâti une maison curiale, une tour, une sacristie, « un quart du village qui a été incendié, les deux « cloches cassés pour lesquelles ils auront l'honneur « au premier jour de vous présenter leur requête pour « être refaites, toutes ces choses exposées depuis 1780, « les pauvres habitants sont abasourdis de toutes ces « choses s'il n'ont le cœur de votre Grandeur. Les

ssignés prieront pour la conservation de votre é. »

regrette, que pour toute réponse l'Intendant n'ait que ces mots secs : « Nous disons qu'il n'y a pas d'avoir égard à la démarche des suppliants. » Il ien reconnaître toutefois, qu'il n'avait guère le de se laisser émouvoir, car il succombait au nom- à la variété de ses occupations. Non content cer constamment sur les moindres affaires des vil- cette tutelle minutieuse, tous les ans, il voyait sous ses yeux les budgets des deux mille commu- de sa Généralité. Le Syndic, en effet, rendait ses es par devant le Maire, et toute la communauté blée; puis le Subdélégué les revoyait, opération aquelle il touchait des honoraires assez élevés; et l'Intendant les arrêtait définitivement, gardant rs le droit d'inscrire ou d'effacer tel ou tel article gré. Evidemment une pareille surveillance dépas- op les forces d'un seul homme pour être toujours t suffisamment éclairée, et il n'y a aucune tutelle isse remplacer les influences locales. On s'accor- penser, en 1787, que les Assemblées de village, nombreuses, composées en majorité de pauvres et rants, privées des lumières du Seigneur et du qui se tenaient systématiquement à l'écart, ne ren- ient point les éléments d'une bonne administration unale, et qu'il était urgent de donner à ces Répu- es champêtres une Chambre des Députés et un Pré- t qui sût lire.

fut la tâche entreprise, comme nous le verrons, par emblée provinciale.

tre cette administration immense, l'Intendant exer-

çait une sorte de ministère du bien public, dont les attributions variaient à son gré. La théorie du *Despotisme intelligent*, avait pénétré dans les bureaux, et chacun de ces grands personnages tenait à honneur de favoriser de toutes ses forces l'agriculture, le commerce, l'industrie, de propager les bonnes méthodes, d'améliorer la condition du peuple et de l'éclairer, à condition, bien entendu, de ne rien céder de son pouvoir.

M. de la Porte, en particulier, ne cessait de provoquer des enquêtes, de solliciter des communications et d'adresser aux Communautés toutes sortes d'instructions utiles. Il se préoccupait beaucoup des souffrances de l'agriculture, et pour encourager les prairies artificielles, il obtenait du Conseil du Roi un arrêt qui dégrevait de sept livres de subvention, tout cultivateur qui mettrait un arpent en trèfle ou en luzerne. Il favorisait la construction des toitures en tuiles, pour diminuer le nombre des incendies, qui étaient fréquents et considérables, accordait des primes à ceux qui tuaient les loups, s'informait du gouvernement des abeilles, de la manière de détruire les hannetons et les sauterelles, et envoyait dans les villages la recette d'un traitement contre le *tenia* et d'un elixir souverain pour les femmes en couche (1).

Il sortit de là quelques bonnes mesures, entre autres l'institution d'un cours gratuit d'accouchement, fait par un professeur de la Faculté de Médecine de Nancy, aux sages-femmes des villages. Ces matrones étaient choisies, chaque année, par le suffrage universel des mères de familles, réunies un dimanche, après les Vêpres, sous

(1) Papiers de l'Intendance, *passim*.

la présidence du Curé (1). On se plaignait qu'elles étaient ignorantes, superstitieuses et adonnées à de vieilles routines.

Malgré toute cette bonne volonté, aucune grande mesure de soulagement public ne vint de l'Intendance, parce qu'elle ne pouvait prescrire les remèdes efficaces, et qu'elle était cause elle-même d'une partie des maux qu'elle voulait guérir.

Une observation qui se présente à tous ceux qui étudient l'ancienne société et que le lecteur aura peut-être déjà faite, c'est que tous les éléments de notre organisation administrative existaient déjà en Lorraine au XVIIIe siècle. Qui ne reconnaît notre hiérarchie judiciaire dans celle des juges seigneuriaux, des Officiers de Baillages, de la Cour souveraine et du Conseil du Roi ? Il n'y manquait que le juge de paix. Nos préfets et sous-préfets ne descendent-ils pas directement des Intendants et Subdélégués, notre administration forestière des Maîtrises, nos percepteurs des Receveurs de la Subvention, et nos employés des Contributions indirectes des *gabelous* ? Il restait à mieux séparer les attributions, à rendre les circonscriptions régulières et, surtout, à introduire partout le contrôle et à protéger le bien et la liberté des citoyens contre des entreprises arbitraires.

Parmi les suppressions réclamées comme urgentes se trouvait celle de la *Lettre de cachet*. Cette pratique du pouvoir absolu n'était point, en effet, réservée aux grands seigneurs et aux écrivains que les ministres

(1) Le curé était là pour s'assurer que la sage-femme savait administrer le baptême, en cas de besoin.

envoyaient à la Bastille. La province la connaissait, et l'Intendant de Nancy distribuait assez de Lettres de cachet pour peupler un vaste établissement, tout voisin de la capitale, la maison de *Renfermerie* de Maréville (1) érigée par lettres-patentes de Stanislas, de l'année 1749, et tenue par les *Frères des écoles chrétiennes*.

La plupart des Lettres étaient sollicitées par les familles, par les Évêques, les Supérieurs des maisons religieuses, et,. sauf quelques exceptions éclatantes, (comme M. Lhermitte) délivrées avec plus d'arbitraire que d'injustice, pour renfermer des fous ou mettre à la raison des fils prodigues, des libertins incorrigibles, des prêtres ou des moines qui avaient besoin d'une retraite salutaire. « Les Frères sont tenus de recevoir tous ceux qui « sont envoyés par Lettres de cachet, au moyen d'une « pension de 400 livres de France. Il y a des casemates « pour une partie des renfermés, des chambres pour « ceux qui peuvent y jouir de quelque liberté. » Il paraît que l'établissement prospérait, car on l'agrandit notablement un peu avant la Révolution.

L'auteur du *Voyage dans les départements de France*, qui visita, en 1792, le département de la Meurthe tout nouvellement formé, en parle avec l'emphase de la phraséologie révolutionnaire :

« A trois quarts d'heure de Nancy, on voit cette mai- « son si superbe et si célèbre de Maréville, où l'Ancien « Régime entassait ses victimes. C'était là que cent-vingt « Frères appelés *Yonistes* (2) vivaient de l'infortune de « cinq cents opprimés. »

(1) Voyez Durival, Tome II, p. 64.

(2) A cause de la maison de Saint-Yon, près Rouen, où le vénérable La Salle avait fondé son Institut.

J'ai fini cet exposé des finances, de la justice et de l'administration de la province que Stanislas légua, en 1766, à son gendre Louis XV. Le fait qui s'en dégage avec évidence, c'est que les Lorrains n'ont rien gagné immédiatement à devenir Français et que, jusqu'à la Révolution, leur nouvelle patrie n'a ni mérité ni obtenu leur amour.

Comment en douter, quand on repasse la longue série des charges et des vexations de toutes sortes que l'annexion leur a procurées ? La Subvention triplée, les Impositions accessoires, les Vingtièmes, le sel porté à six sous, l'impôt sur les Cuirs, la Milice, les convois en Alsace, les réquisitions de toutes espèces, les épidémies sur les bestiaux, les Corvées dans les fonds de Toul et autour de Neuviller, les Jurés Priseurs, les galères, la Lettre de cachet élevée à la hauteur d'une institution régulière, tous ces fléaux s'abattant à la fois sur un pays qui pleurait encore le départ d'une famille adorée, était-ce assez pour entretenir une haine vivace et d'inconsolables regrets? Faut-il s'étonner après cela, que nos pères se soient portés en masse sur le passage de Joseph II, rien que pour voir un petit-fils de Léopold, que les cahiers soient pleins du souvenir des Ducs et que les conscrits aient volé à la frontière, quand ils se sont crus menacés du retour d'un pareil régime?

« Ah! Sire! disent les gens de Briey, que ne pouvez-
« vous parcourir nos campagnes, c'est là où vous enten-
« driez gémir, regretter ces temps fortunés dont hélas!
« il ne nous reste plus que le souvenir. Nous étions heu-
« reux et riches, sous un prince sensible et bon. Sire,
« vous avez l'âme de Léopold; ah! daignez nous rendre
« ce que les ministres du roi, votre auguste bisaïeul, ce
« que les vôtres ont osé nous arracher! »

Combien ces paroles ne résument-elles pas de plaintes

étouffées, de larmes versées sur les routes, de malédictions murmurées dans l'ombre! Dans le *Recueil des chants populaires* de notre région, il y a une vieille complainte que certainement plus d'une fileuse du siècle dernier chantait autour du *poële*, dans les longues soirées d'hiver. Elle exprime les regrets d'une jeune fille qui a épousé un rustre dont elle est maltraitée:

Quand j'étais fill' chez mon père,
J'avais d'la blanche monnaie
Et des louis d'or à changer.
A présent dans mon ménage,
Je n'ai pas un sou marqué.

Sa voisine lui vient dire:
Qu'avez-vous donc à pleurer?
Je peux bien pleurer, dit-elle,
Le beau temps que j'ai passé.

Tout autour de la cuisine,
On voit le bâton rouler,
Et l'on voit la jeune femme
Qui pleur' dessous la ch'minée (1).

Sous les traits de cette pauvre femme qui pleure, à travers cette allégorie humble et touchante, je reconnais l'image et les douleurs de la Lorraine elle-même, orpheline de ses ducs et livrée à toute la brutalité du fisc royal.

---

(1) *Recueil des Chants populaires du pays messin*, par M. de Puymaigre, p. 250.

CHAPITRE IX.

Des droits seigneuriaux en Lorraine. — État des campagnes en Lorraine au XVIIIe siècle.

I.

Les impôts payés au Duc ou au Roi de France ne faisaient en Lorraine, comme dans les autres provinces, que la moitié des charges publiques. Chaque localité, petite ou grande, ville ou village, avait en outre son *Seigneur*, c'est-à-dire l'ancien souverain féodal qui avait gardé le budget et les apparences de la souveraineté quoiqu'il eût perdu son pouvoir politique, l'ancien maître du sol et de ses habitants, qui avait cédé une partie de ses droits de propriétaire contre certaines redevances en argent ou en nature.

Je n'ai pas à traiter la question si complexe des origines de la Féodalité : je me bornerai à rappeler que les grandes causes qui lui ont donné naissance ont agi en Lorraine, plus encore qu'ailleurs, pour la rendre puissante et durable. On peut les ramener à trois principales :

1° La constitution de la propriété rurale, telle qu'elle était dans la Gaule romaine, c'est-à-dire l'existence de grands domaines, possédés par des nobles et cultivés par

des esclaves qui y restaient et qu'on vendait avec le fonds (*servi rustici*), et ensuite, l'existence de petits domaines tenus à bail par des colons héréditaires.

2° Les invasions des Barbares et les violences privées, contre lesquelles les populations, abandonnées par les derniers Carlovingiens, cherchèrent un refuge auprès des grands propriétaires devenus guerriers, dont elles achetèrent la protection en aliénant ce qui leur restait de biens et de liberté.

3° La disparition du pouvoir central qui cessa de gouverner ses sujets en même temps que de les défendre, et laissa aux grands propriétaires tous les soins d'ordre public, comme la police et la justice.

Telles sont les sources lointaines auxquelles il faut remonter pour comprendre ce qu'étaient encore au XVIII° siècle les Droits seigneuriaux.

Le Lorraine, soumise d'abord au régime gallo-romain que la conquête franque n'avait point notablement altéré, abandonnée ensuite à elle-même, quand la France et l'Allemagne cessèrent de se la disputer, puis horriblement ravagée par les Normands et les Hongrois, tomba tout entière au pouvoir d'une aristocratie de propriétaires armés, égaux entre eux, maîtres absolus sur leurs domaines, qui se rendirent fameux sous le nom *d'Ancienne Chevalerie*. Du X° au XIII° siècle la servitude de la glèbe fut, dans ce pays, la condition commune de ceux qui n'étaient ni nobles, ni clercs, et qu'on appelait *gens de corps*, *gens de main morte*, *main-mortables*, *gens de poté, gens de poursuite, vilains,* etc.

En 1192, Guillaume, archevêque de Rheims fonda le *ville* de Beaumont en Argonne, et accorda aux habitants des libertés qui parurent à cette époque une inno-

vation bienfaisante, et qui sont énumérées dans une *Charte* dont voici quelques dispositions (1) :

« Chers fils et fidèles en J.-C. nous avons établi et « nous vous accordons ceci :

« I. — Tout bourgeois qui aura une maison dans la « *ville* ou un jardin hors des murs, nous paiera annuelle- « ment douze deniers ; six deniers à Noël, six deniers à « la saint Jean-Baptiste.

« II. — Il vous sera permis à vous et à tous autres d'y « acheter et d'y vendre ce que voudrez, librement et pai- « siblement sans rien payer.

« III. — De chaque fauchée de pré on me paiera cha- « que année quatre deniers à la Saint-Remy.

« IV. — De la terre cultivée j'aurai de douze gerbes « deux, et de la terre défrichée dans la forêt, j'aurai seu- « lement de quatorze gerbes deux. (Cette redevance tenait lieu tout à la fois de dîme et de droit seigneurial).

« V. — Je ferai là des fours qui m'appartiendront et « où vous apporterez votre pain pour cuire, et pour cela « vous donnerez de vingt-quatre pains l'un.

« VI. — Je ferai là des moulins où vous viendrez mou- « dre, et vous donnerez pour cela un boisseau sur vingt « sans payer de farine.

... « IX. — Dans la ville (2) seront établis, du consen- « tement de vous tous des jurés, et un maire qui me « jurera fidélité et répondra des revenus de la ville devant « mes officiers. »

(1) Voir le texte dans Digot. Histoire Lorraine, t. 2 p. 394.

(2) Cette *ville* ne fut jamais qu'un village, et il faut prendre ce mot dans l'acception du latin *villa*.

Les articles suivants indiquent la manière dont le maire et les jurés rendront la justice, déterminent les délits, fixent le taux des amendes à payer pour les injures, les coups, les mésus champêtres, en réservant au Seigneur la punition des crimes, et tracent les règles d'une procédure civile et criminelle très-sommaire, qui repose tout entière sur le témoignage verbal, le serment et pour certains cas le jugement de Dieu.

... « LII. — Les Bourgeois se rendront à l'armée de l'archevêque.

« LIII. — L'archevêque donnera procuration au maire « et au juré pour tenir le plaid général trois fois l'an. »

On voit que le seigneur garde son triple caractère de propriétaire privilégié, de justicier, de chef militaire. Mais la grande innovation consistait à substituer le *gerbage* au servage et les redevances fixes aux exigences arbitraires. Aussi la Charte ou *Loi* de Beaumont parut-elle si libérale qu'elle fut accueillie dans toute la région de l'est de la France et en Lorraine, comme une amélioration notable dans la condition des personnes, et que dans un grand nombre de localités, les seigneurs la donnèrent spontanément ou l'accordèrent aux sollicitations des peuples. On appelait cette concession *mettre à la loi* ou *à la franchise* de Beaumont.

En voici un exemple tout récemment publié (1) :

«... Je Jehan chevalier, sire de Cons devant Longwy, « scavoir faict à tous que à la petition et priere de mes « hommes dudit Cons... les ay affranchi et les mets à la « loi de Belmont. ..... Et Je Jehan me délaisse et oste

(1) Journal de la Société d'Archéologie, février 1878.

« mes mains de toutes servitudes de morte mains, c'est à « scavoir de formariage, de crouée et d'assize, et encore « de touttes aultres vilaines servitudes en quoy les de- « vant dit mes hommes estaient envers moi liés et te- « nus..... En témoignage de ce Je Jehan ay mis mon « saielz en ces présentes qui furent faites et données en « l'an de grâce Nostre Seigneur Jésus-Christ, par mil « deux-cent-quarante et cinq ans. »

C'est sous la loi de Beaumont que l'on vit toutes les villes de Lorraine grandir et prospérer, les corporations de métiers se former, le commerce et l'industrie prendre un timide essor et le paysan devenir propriétaire. Du XIIIe au XVIIIe siècle la condition des habitants des campagnes alla toujours se rapprochant de la liberté civile, en même temps que s'accomplissait lentement la révolution qui soumettait les seigneurs à l'influence ducale. Léopold, par l'édit du 20 août 1711, supprima ce qui restait du droit de main morte personnelle et de poursuite :

« Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, etc.

« Comme nous n'estimons rien de plus digne de notre « attention que de conserver la liberté des peuples que « Dieu a soumis à notre obéissance et de la rendre égale « entre eux ;... ayant été informé qu'en plusieurs contrées « de nos Etats et particulièrement dans notre province de « Vosges, nous jouissons dans les terres dépendantes de « notre domaine et nos vassaux jouissent dans l'étendue « de leurs fiefs et seigneuries, d'un droit de main morte « qui nous attribue et à nosdits vassaux celui de recueillir « leurs successions mobiliaires, en quoi elles puissent « consister, lorsqu'ils décédent sans enfants, et qu'en « quelques endroits l'on a même prétendu étendre ce

« droit sur les successions mobiliaires des pères et mères « lorsque leurs enfants ont cessé d'être en leur puissance, « par l'effet de leur mariage ou autrement...

« Nous avons par ce présent édit perpétuel et irrévo- « cable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons, « dans tous nos Etats terres et seigneuries de notre « obéissance, le droit de main morte personnelle et mobi- « liaire contractée par la naissance de nos sujets, de « même que le droit de poursuite sur leurs successions « mobiliaires lorsqu'ils décèdent hors du lieu de leur « naissance... ; voulant que tous nos dits sujets soient « censés et réputés être dorénavant d'une condition éga- « lement franche et libre (1). »

Malgré les progrès de la liberté civile et la bonne volonté de Léopold, les seigneurs Lorrains jouirent, jusqu'à la Révolution, de priviléges étendus que je vais essayer d'énumérer avec ordre. La loi de Beaumont n'en donne qu'une idée incomplète parce qu'elle ne régnait pas partout, et surtout parce qu'elle était faite pour un village où le seigneur ne résidait point et s'était dessaisi de la totalité de ses terres. Or, c'était précisément la présence du seigneur sur un domaine lui appartenant en propre, qui ajoutait à l'importance et à la complication de ses priviléges.

Une seigneurie lorraine se composait essentiellement d'un *fief* ou bien noble, situé sur un territoire nettement délimité appelé *ban*, à la possession duquel étaient attachés des droits qui s'étendaient sur les personnes et et sur les choses non franches du *ban*.

Je ne dirai qu'un mot des villes parce que le duc en

(1) Recueil des Ordonnances, t. 1, p. 754.

étant le Seigneur (1), les redevances qu'on lui payait à ce ce titre se confondaient avec les impôts publics. Les habitants des villes étaient généralement, comme ceux de Beaumont, obligés à de menus cens, pour des maisons ou des champs, et aux trois banalités de moulin, de pressoir et de four, quand elles n'avaient pas été rachetées. Le Duc, qui avait établi dans presque toutes des foires et marchés et des corporations de métiers, avait réservé pour prix de la protection accordée aux marchands et artisans, des droits de *vente*, par exemple, quatre deniers pour livre de toute marchandise débitée ; de *coupelle ou tonlieu* qui consistaient dans une partie, ordinairement la trente-deuxième du grain vendu ; de *han* ou *maîtrise* que lui payait tout *maître* admis dans une corporation ; de *poids* en vertu duquel il était ordonné aux particuliers de porter aux balances publiques toute marchandise qui dépassait un certain poids. Telles étaient les charges spéciales des villes, auxquelles il faut en ajouter plusieurs autres qui leur étaient communes avec les campagnes, comme le *tiers-denier*, les droits de *jaugeage*, de *cabaret*, de *riflerie*, de *nouveaux entrants*, etc.

Quelque nombreux et gênants que nous paraissent ces impôts, il est certain que les villes jouissaient, comparées aux villages, d'une situation très-privilégiée ; car à cause du peu d'étendue de leur territoire, elles connaissaient à peine la dîme et les redevances foncières, et leurs habitants, exerçant le monopole des professions libérales et des métiers lucratifs, avaient accaparé à peu près toute la richesse de la province. Nancy, Bar-le-Duc, Lu-

(1) A l'exception de Remiremont et de Saint-Dié, où il partageait la seigneurie avec le chapitre.

néville étaient même dispensées de la *Subvention*, faveur qui excitait la jalousie de leurs voisines et les plaintes des campagnards.

II.

Les droits des Seigneurs de villages en Lorraine variaient tellement de localité à autre qu'il paraît d'abord très-difficile de s'orienter à travers toute cette complication ; mais en y regardant de près, on reconnaît qu'ils peuvent tous se ramener à deux classes : 1° les *droits de Justice* qui rappelaient l'ancienne souveraineté exercée par les Seigneurs ; 2° les *droits Fonciers* qui étaient ou bien le rachat de la servitude ou bien le prix de certaines concessions territoriales.

1° — LES DROITS DE JUSTICE.

Voici ceux que reconnaissaient, au XVIIIe siècle, la Coutume de Lorraine et la Jurisprudence des tribunaux de la province.

Une Seigneurie pourvue de tous ses droits s'appelait une *Haute-Justice*, *Haute-Justice domaniale* si elle appartenait ou avait appartenu au Duc ; *Haute-Justice patrimoniale*, si elle appartenait à une famille ancienne à titre héréditaire. On distinguait la Haute, Moyenne et Basse justice ; mais celui qui avait la haute était présumé jouir aussi de la moyenne, et celui qui avait la moyenne était présumé jouir de la basse. Cette distinction n'avait plus guère au XVIIIe siècle qu'une importance fiscale, et je la signale sans y insister.

Une Haute-Justice s'annonçait au loin par le gibet et

le carcan qui se dressaient, soit à l'entrée du ban, soit devant le château seigneurial; car au Haut-justicier appartenaient la connaissance des crimes et la répression des délinquants par mort, mutilation de membres, fouet, bannissement, marque, pilori et autres peines corporelles semblables.

Non-seulement le Justicier punissait les délits en principe, mais il jugeait toutes les contestations de ses sujets par des Officiers amovibles *ad nutum*, qu'il nommait ou renommait ordinairement à l'époque des *Plaids anneaux*. Les autres prérogatives étaient les unes honorifiques, les autres honorifiques et lucratives en même temps, les autres purement lucratives.

Droits honorifiques.

C'étaient, outre la création des Officiers, le droit de *défendre aux sujets d'offenser un plaignant*; la *prohibition d'aliéner les fruits ou biens communaux* ou d'*en changer la nature sans le consentement du Justicier*; le droit *de faire crier la fête patronale* et *de permettre les danses et jeux*.

Voici comment ce dernier droit s'exerçait généralement (1) :

Le jour de la fête, avant la Messe, le sergent du seigneur se portait devant l'Eglise, battait un ou plusieurs roulements de tambour et criait : « De par Dieu, de par « Saint N... et de par Monseigneur N..., Seignenr, « Haut-justicier de N..., il est fait commandement à

(1) Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. I p. 210, article Dommartin. Les choses se passaient partout comme à Dommartin.

« toutes personnes de quelque qualité et condition « qu'elles soient, de se comporter modestement en la « fête de ce village et de ce jour, sans y entreprendre « ou mouvoir querelles, noises ou débats, avec défense « et inhibition très-expresse de porter armes ou en « mésuser, à peine d'amende arbitraire. »

Puis le sergent donnait un nouveau roulement de tambour et ajoutait :

« De la part dudit Seigneur, il est permis aux jeunes fils « et gens de la fête de la solenniser par danses et récréa- « tions honnêtes, et aux joueurs d'instruments de servir « à la célébration de ladite fête et à la réjouissance des « danses. »

Après Vêpres, les musiciens venaient dans la cour du château, offrir des livrées et la première danse au seigneur et à la dame du lieu.

Droit d'être salué du chapeau et révérence des sujets, sous peine d'amende. — Quelques vieux parchemins mentionnent ce droit avec la sanction ; il est très-probable qu'à défaut d'injonction formelle, l'usage le prescrivait impérieusement à tous les sujets.

Droits à l'Eglise. — Le Justicier avait son banc à part, souvent placé au chœur et construit d'une façon particulière ; il recevait le premier l'eau bénite par présentation du goupillon, et le pain bénit dans un panier séparé, était encensé le premier, marchait le premier à l'offrande, et était nominativement recommandé au prône après le Duc, par la formule suivante que j'extrais du *Rituel* de Toul :

« Prions pour Son Altesse, pour Madame, pour Mon- « seigneur le prince leur fils, pour tous les princes et « princesses de leur illustre maison, pour le Seigneur et

« la Dame de ce lieu, afin que par leur autorité,
« par leurs soins et par leurs bons exemples, la
« paix soit conservée, les gens de bien protégés, les mé-
« chants réprimés, les pauvres assistés et soulagés. »

Enfin le Justicier avait droit d'être inhumé dans un monument hors de terre avec statue et épitaphe, placé à l'intérieur même de l'église.

Droit honorifique et lucratif à la fois.

Le seul auquel les Jurisconsultes assignaient ce double caractère, c'était la Chasse dont le Justicier était maître absolu dans l'étendue de son domaine. Il avait le droit d'établir des gardes, de connaître des contraventions et de percevoir les amendes. Les Ordonnances des Ducs défendaient la chasse pendant le temps des récoltes, pendant la nuit, et interdisaient certaines espèces de piéges ; mais il paraît qu'elles n'étaient pas toujours observées. Un seigneur non justicier pouvait chasser sur son ban séparé, mais non pas sur celui du Haut-Justicier, à moins qu'il n'eût titre contre lui. La Pêche était ordinairement jointe à la chasse et réglée par des prescriptions analogues.

« Les Seigneurs (1) sont trop jaloux de leurs droits de
« pêche et de chasse, et tandis que les pauvres malheu-
« reux curent leurs ruisseaux et entretiennent les ponts
« et nourrissent le gibier, s'il leur arrive de prendre un
« poisson ou un lièvre, s'ils y sont attrapés, ils sont irré-
« missiblement condamnés à une amende ; tandis encore
« que des chasseurs viennent souvent avec des chiens et

(1) Cahier de Thirocourt, Archives d'Epinal.

« quelquefois des chevaux, chasser dans les campagnes « ensemencées, et encore n'ose-t-on rien dire. »

Le même abus est signalé par les gens de Bettoncourt (1) qui demandent « qu'il soit défendu aux Sei- « gneurs de chasser dans les grains et dans les vignes, « ce qui leur arrive souvent même dans le fort des ré- « coltes et des vendanges ; il y aurait du danger de leur « faires des remontrances, encore plus de se plaindre de « leur conduite, le droit de chasser dont ils jouissent « nuit considérablement aux laboureurs... On fait des « *traques* pour détruire les loups ; pour les faire on com- « mande les vassaux, ceux-ci quittent leurs ouvrages « pour cet effet, mais ce sont les lièvres que l'on traque « et les loups seulement par occasion. »

Les gens de Blainville-sur-l'Eau, en revanche, se plaignent que leur seigneur ne chasse pas assez :

« Le seigneur de Blainville se fait une idole d'avoir « beaucoup de gibier sur ses terres et ne veut pas en dé- « truire ni qu'on en détruise, d'où résulte que le lièvre y « est si abondant qu'il ronge et détruit en été les biens « de la campagne et en hiver, les jardins et les jeunes « arbres en les pelant et écorchant à l'entour ; pourquoi « il faudrait ordonner que le seigneur fasse au moins « cinq ou six grandes chasses par année pour détruire ce « gibier, sinon, autoriser les particuliers à le tuer. »

Droits lucratifs.

La coutume de Lorraine les qualifiait : *Droits univoques de Haute-Justice*. C'étaient les droits de *Con-*

(1) Cahier de Bettoncourt.

fiscation (1), *d'Epaves mobiliaires et immobiliaires* telles que *accrues et acquêts d'eau, biens vacants, terres vagues, trouvaille de trésor;* les *Amendes* prononcées par le Juge seigneurial, le droit de *Troupeau à part,* de *Colombier,* de *Deshérence,* le *Tiers denier* des bois, fruits champêtres et autres profits communaux en cas de vente, et seulement une double part en cas de partage; de *Prélation,* qui autorisait le Justicier à récolter, un jour avant ses sujets, les denrées sur lesquelles on mettait un ban; de *Nouvel entrant,* impôt que payait tout nouveau venu dans un village, par moitié au seigneur, par moitié à la communauté; de *Bouchon* ou *Cabaret* payé par ceux qui vendaient du vin ou de la bière; de *Rouage* pour certains transports par roues; d'*Ajustement de poids et mesures;* de *Jaugeage* de tonneaux chez les débitants; de *Péage* (2) sur des ponts ou chemins primitivement entretenus par le seigneur; et enfin les *trois Banalités* de *four,* de *moulin,* de *pressoir* qui existaient dans toute la Lorraine. Ces termes se définissent d'eux-mêmes et n'ont besoin que d'une courte explication.

En vertu du droit de *deshérence,* le Justicier héritait du sujet qui mourait sans héritier et sans avoir disposé de son bien; ou bien, il représentait dans la succession la ligne vacante. Il héritait aussi du bâtard né et mort dans sa Justice, sans enfants légitimes.

Il était d'usage, en Lorraine, de ne faire qu'une récolte de foin et d'abandonner les prairies à la vaine pâture

(1) L'exercice de ce droit supposait nécessairement un crime et une condamnation.

(2) Les *péages* étaient assez rares en Lorraine.

après la fenaison, avec droit de parcours réciproque entre les bans voisins. Les bestiaux de chaque village étaient alors réunis dans un seul troupeau, qui vivait de la vaine pâture pendant la seconde partie de l'été et tout l'automne. En temps ordinaire il n'était permis à un particulier, ni de garder son pré pour y faire du regain, ni de mener paître sa vache où il voulait. Seul, le troupeau du Seigneur faisait bande à part et profitait exclusivement de l'herbe d'une partie du ban. Dans plusieurs villages du Toulois, le Chapitre de Toul, qui était Seigneur, avait même le droit de faire courir le *haut poil* à quelques bestiaux, c'est à dire de les envoyer tondre une fois la première herbe. Élever des *pigeons* et avoir un *colombier*, était, à l'origine, un droit réservé aux Haut-Justiciers, étendu ensuite par l'usage, à beaucoup de seigneurs non justiciers et concédé même par Léopold aux Curés, en vue de l'hospitalité qu'ils donnaient et des malades qu'ils assistaient. Les Ordonnances défendaient de les lâcher dans le temps des semailles; mais les paysans se plaignaient que, comme celles relatives à la chasse, elles restassent lettre morte, et ils accusaient les pigeons, probablement avec exagération, de lever une seconde dîme et de manger souvent la semence des champs. « L'usage pernicieux des colombiers (1) met « souvent les particuliers dans le cas de resemer leurs « héritages. »

J'emprunte la définition de la *banalité* à l'extrait suivant des *Plaids annaux*, de Valhey (2) parce qu'elle est fort claire et se trouve reproduite dans une foule d'autres documents semblables:

(1) Cahier de Thirocourt.
(2) Papiers de la famille de Monthureux.

« Appartient à mon dit Seigneur de Valhey le droit de « *four banal,* qui est tel que tous habitants dudit Valhey « sont obligés d'y cuire leur paste, sans avoir aucun « pouvoir de la cuire chez eux ny en partie, mais audit « four; et pour ce, la redevance s'en paie de vingt-quatre « livres une à mon dit seigneur ou à son fermier, lequel « droit se paie journellement.

« Item, appartient à mondit seigneur, le droit de *mou-* « *lin banal,* et est tel que tous habitants ne peuvent aller « moudre à autre moulin, à peine de confiscation des « grains ou farine et d'amendes arbitraires et de mêmes « peines pour le droit dudit four banal; la *mouture* dudit « moulin se prend au douzième.

« Item appartient à mondit Seigneur le droit de *pres-* « *soir banal,* lequel est que tous ceux qui ont des vignes « sur le ban sont obligés d'y pressurer leurs marcs, et se « prend et paie le droit au dixième. Et quand il prend « les marcs, si on lui abandonne, il doit pressurer au « douzième. »

Le régime de la banalité était universel en Lorraine; mais beaucoup de localités avaient racheté celle de *four,* moyennant un cens léger. La redevance à payer en nature pour faire cuire, moudre ou pressurer variait, de village à autre, sans s'écarter très-sensiblement de la quotité de Valhey, de sorte qu'il est impossible d'indiquer des chiffres uniformes. Les banalités excitaient beaucoup de mécontentement en Lorraine, au dernier siècle. On se plaignait que les fermiers, sûrs de leur monopole, ne s'inquiétaient pas de bien servir le public, que les meuniers le volaient souvent, et surtout que le nombre insuffisant des pressoirs amenait, chaque année, des pertes sérieuses pour les vignerons, dont le vin se gâtait, faute d'être pressuré à temps.

Dans un grand nombre d'Archives communales, on trouve des requêtes au Seigneur pour obtenir un second pressoir, ou des traces de procès engagés contre lui à ce sujet. Il y avait sur ce point une telle clameur publique que le jurisconsulte Riston, auteur de l'*Analyse des Coutumes sous le ressort du Parlement de Nancy* interrompt son exposition juridique par une charge à fond contre les pressoirs banaux.

Un mémoire adressé en 1788 à l'Assemblée provinciale et dont les assertions sont confirmées par les Cahiers expose que « il n'y a que la moitié des pressoirs qui se-
« raient nécessaires. Depuis vingt ou trente ans les vignes
« sont presque doublées de quantité en Lorraine et les
« pressoirs ne sont presque pas augmentés... De pauvres
« vassaux qui dépendent du seigneur n'osent plaider et
« souffrent pendant de longues années. Enfin, poussés à
« bout ou soutenus par quelques forains moins dépen-
« dants, on plaide... Pour moins payer de vin, le plus
« grand nombre de pauvres propriétaires foulent et re-
« foulent leurs cuvées, interrompent la fermentation pour
« dessécher leur marc. »

Blainville a perdu ainsi une partie de sa récolte en 1788 (1):

« L'expérience funeste que nous avons faite différentes
« années et particulièrement en cette dernière, par le
« défaut de quantité suffisante de pressoirs, nous a fait
« sentir malgré nous, la perte d'une grande partie de
« nos vins, seule ressource des malheureux, au point
« qu'il y en a eu plus de quatre cents mesures d'aigri et
« totalement perdu, pour avoir trop cuvé avec leurs
« marcs. »

(1) Cahier de Blainville.

« Le fermier ne laisse pas cependant que de tirer un « droit considérable sur le pressurage, l'onzième mesure; « et non content de cela, il veut encore que les particu- « liers fournissent des hommes pour l'aider à pressurer « et le nourrissent avec ses aides. » On discutait pour savoir si la banalité était un droit de Justice ou un droit Foncier.

Tous ces droits des Justiciers, à l'exception d'un petit nombre qui étaient tombés, ça et là, en désuétude, étaient les mêmes dans tous les villages soumis à la coutume de Lorraine, et différaient fort peu dans les autres; de sorte qu'on peut dire qu'il n'y avait pas une localité où ils ne fussent possédés, soit séparément soit par indivis, par un ou plusieurs privilégiés.

La question qui vient naturellement à l'esprit, à la vue de tous ces priviléges, est celle-ci : Les Justiciers rendaient-ils la justice?

Il est certain, qu'en principe, ils le pouvaient et ils le devaient; mais, qu'en pratique, leurs attributions judiciaires avaient été bien réduites soit de leur propre gré, soit par les Ordonnances des Ducs. D'abord ils ne jugeaient plus en personne :

« Les Seigneurs (1) Hauts-Justiciers seront tenus de « faire administrer la justice, chacun dans sa seigneurie, « par un gradué résident, si faire se peut, ou tels qu'ils « pourront choisir dans les lieux voisins qui seront de « notre obéissance, à charge, dans ce cas, que le gradué, « se transportera une fois au moins en quinze jours, au « lieu de la seigneurie, pour y donner audience et ter- « miner sommairement les affaires, autant qu'il se pourra

(1) Ordonnance de 1707.

« demeurant néanmoins en chaque seigneurie un maire,
« un lieutenant ou échevin et un greffier pour le règle-
« ment des affaires de la Communauté, l'exercice de la
« police et pour ce qui sera provisoire dans l'exercice de
« la procédure. »

Au criminel, le pouvoir des juges seigneuriaux était limité par les *cas royaux,* par la juridiction étendue des Prévôts de maréchaussée, par la nécessité de l'appel dans les cas graves, et par les précautions que Léopold avait prises dans l'intérêt des sujets :

« Si (1) trois jours après le crime commis, les juges
« des Seigneurs n'ont informé et décrété, nos juges des
« Baillages en pourront connaître. Les juges des Sei-
« gneurs seront tenus de juger les procès de grand cri-
« minel par l'avis des trois gradués. Ils ne pourront juger
« en dernier ressort en aucun cas. »

Poursuivre et juger les criminels est une besogne ingrate, plus coûteuse que lucrative, dont le Seigneur se déchargeait le plus souvent sur la Justice ducale ou royale, pour n'avoir ni prisonnier à nourrir ni prison à entretenir. Louis XV, en 1771 (2), régularisa cet état de choses, en déclarant que désormais le Roi prendrait à sa charge les frais criminels si le Justicier faisait les premières poursuites.

La Justice seigneuriale agissait avec d'autant plus de tiédeur que, souvent, les frais de procédure criminelle étaient laissés par bail à la charge d'un fermier qui ne s'engageait guère là où il n'y avait qu'à perdre: « Voici (3)

(1) Ordonnance de 1707.
(2) Ordonnances, t. 12, p. 552.
(3) Cahier d'Essey-les-Nancy.

« ce que nous avons vu il n'y a pas longtemps : Un « cheval dans sa course rapide frappe mortellement un « homme : la renommée, d'abord incertaine, laisse tom- « ber des soupçons et semble désigner un coupable ; la « Justice informe, les témoins sont entendus, l'accusé « subit l'interrogatoire, il est renvoyé. Sera-t-il puni ? « Non, il est innocent, mais il avait un peu de fortune, « il supporte les frais de la procédure, il est ruiné. « Presque le même jour, un voleur est pris en flagrant « délit : la Justice environnée des clameurs publiques « l'entoure, on le saisit, on lui reprend la matière de son « vol : sera-t-il puni ? Non, il n'a pas de quoi fournir aux « frais de la procédure, il est renvoyé. Ainsi dans huit « jours, l'innocent en a été quitte pour sa fortune et le « fripon pour la peur. Le remède à ce scandale est que le « droit de Haut-Justicier soit supprimé ou que les char- « ges qu'entraîne ce droit honorable ne puissent plus « faire la matière d'un bail d'admodiateur. »

En matière civile, la Justice seigneuriale fonctionnait régulièrement en première instance, comme l'attestent des milliers de procédures tirées des greffes et déposées aux Archives de la Cour à Nancy (1). Je ne me flatte point de les avoir toutes explorées, car une vie d'homme y suffirait à peine; celles que j'ai examinées renferment des inventaires (2), des Procès-verbaux d'apposition de scellés, de nomination de tuteurs et de tous les actes de Justice tutélaire, des sentences rendues sur des contesta-

(1) La permission de visiter ces Archives a été obtenue pour moi par M. le Doyen de la Faculté des Lettres. Il serait bien à désirer que ces Archives si intéressantes et si peu connues fussent étudiées à fond par quelque jeune magistrat.

(2) Les inventaires étaient faits par le Procureur du Seigneur.

tions pécuniaires ou des revendications de terrain, des procès-verbaux de Plaids annaux.

Le Tribunal seigneurial se composait du Juge qui était ordinairement choisi parmi les avocats du Baillage voisin et qu'on appelait Juge-garde ou Prévôt, d'un Procureur fiscal qui représentait le ministère public, du greffier et d'un Sergent. On appelait des sentences au Baillage, et du Baillage à la Cour souveraine ou Parlement. Cependant quelques seigneuries plus importantes avaient été érigées par les derniers ducs en *Prévôtés baillagères,* ou en *Buffets* dont les appels se portaient directement à la Cour. Il y avait des *Prévôtés baillagères* à Bayon, Neuviller-sur-Moselle, Haroué, Frolois, Tantonville et dans plusieurs lieux de la Lorraine allemande ; des *Buffets* à Etival, Taintrux, Villacourt, Millery et plusieurs autres villages. Un même avocat pouvait être juge-garde de plusieurs seigneuries à la fois, et je lis dans les pièces d'un procès de 1788 que « M, Gœury l'aîné était juge de vingt-huit villages (1). » Ce qui lui permettrait de cumuler, c'est que les officiers seigneuriaux ne résidaient point d'ordinaire dans la seigneurie : ils faisaient venir les parties chez eux, *jugeaient par emprunt de territoire* et ne se dérangeaient que pour de l'argent. Je constate par exemple (2) que le juge d'Haussonville rendait ses sentences à Rozières, celui de Millery à Pont-à-Mousson et que l'un et l'autre prenaient des épices et des vacations comme dans les Baillages. Le fait est attesté, du reste par les Cahiers (3) :

(1) Procès de M. Guerre, curé d'Amance contre le Prévôt. (Bibliothèque du Séminaire de Nancy).

(2) Archives de la Cour.

(3) Cahier de Blainville.

« Les Officiers ne résidant pas, pour la très grande « partie dans leurs juridictions, il faut payer les ports à « l'avis, ou s'il est nécessaire qu'ils se transportent sur « les lieux, ils font payer cher leurs démarches aux « parties, fautre d'être gagés par les seigneurs, outre « leurs honoraires. Dans cette catégorie, se trouvent « rangés les pauvres veufs, veuves et orphelins de la « campagne, lesquels, outre la perte qu'ils viennent de « faire de leurs compagnes ou de leurs parents, se voient « souvent dépouillés du peu qui leur est laissé par les « morts, et dont s'emparent les procureurs d'office, les « greffiers et les jurés priseurs, pour les frais de voyage, « de vacations, d'appositions de scellés, d'établissement « de tuteurs et curateurs, d'inventaires, de ventes, de « procès-verbaux, d'expéditions d'iceux, de sorte que les « justices seigneuriales portent un très grand préjudice « au public. »

Le Juge seigneurial avait droit de faire des réglements de police, ce qui amenait parfois des contestations avec les Curés ou avec les habitants, et quand il résidait, il pouvait dégénérer en tyran de village, comme ce fut le cas à Amance (1), en 1788.

Amance était une Haute-Justice domaniale qui avait été aliénée et qui était possédée, en 1788, par le comte d'Ourche, dont le Juge avait gardé le nom de Prévôt et résidait dans le village. Ce prévôt était grand ami du prédécesseur de M. Guerre, M. Grandjean, et on sonnait les cloches tous les ans, pour la fête de chacun d'eux. On

(1) J'ai tiré ce récit d'un Mémoire imprimé du curé d'Amance, M. Guerre, qui plaidait en Parlement contre le Prévôt, au commencement de 1789. (Bibliothèque du Séminaire de Nancy.)

y mettait même beaucoup d'ardeur, car une fois, deux cloches furent cassées et il en couta vingt louis à la communauté pour la refonte. Survint un nouveau Curé, M. Guerre qui ne se lia point avec le prévôt et défendit de sonner les cloches, même pour sa propre fête. De là, une rancune profonde de l'officier seigneurial qui revendiqua le droit de faire sonner quand il le voudrait. La veille de la Saint-Louis, il écrivit au maître d'école le billet suivant : « J'ordonne au maître d'école, de sonner « un quart d'heure, les cloches à l'envollée pour la fête « du Roi à midi et le soir, et en cas de désobéissance « de se rendre en prison pour vingt-quatre heures. » La municipalité d'Amance, récemment constituée, riposta en déclarant que les cloches ne seraient employées désormais qu'au service de la paroisse, le maître d'école ne sonna point, il ne se rendit point en prison, et le Prévôt furieux chercha sa vengeance.

A la fin de septembre, arriva la nouvelle du rappel des Parlements et de Necker, qui excita dans toute la province une allégresse incroyable. C'était une belle occasion de sonner les cloches, et le prévôt la saisit avec joie pour donner à ses prétentions une couleur spécieuse. Il se dit : « Je ferai sonner pour le rappel de « Necker, le curé refusera ; j'aurai les honneurs du « patriotisme et lui les déboires (1). » En conséquence, il signifia au maire et au maître d'école de sonner le premier octobre, pendant un quart d'heure. Le curé maintint ses défenses et partit pour un voyage de quelques jours. En son absence, ses paroissiens soutinrent si bien sa cause, qu'ils allèrent jusqu'à décrocher les battants

(1) Mémoire de M. Guerre.

des cloches et les cordes, sous prétexte de les raccommoder et affichèrent nuitamment un placard sur lequel on lisait: « les cloches sont à confesse pour M. le Prévôt (1). » Puis quand il fut bien constaté que le prévôt avait eu le dessous, les cloches retrouvèrent la voix et, sur les instructions même du curé, sonnèrent à toute volée pendant trois jours en l'honneur du Parlement. Cette fois, c'en était trop : le procureur seigneurial porta plainte, et le prévôt s'empressa de donner permission de poursuivre. « Il a scellé, dit le curé, cette décision préci-
« pitée dans sa propre cause par une procédure
« effrayante, par des décrets, par des injonctions, par
« le deuil et la tristesse de tous les habitants. »
M. Guerre en revenant, trouva tout son village en émoi, la procédure suivit son cours, et le prévôt se donna la joie maligne de condamner celui qui avait fait décrocher les battants, l'ouvrier qui avait raccommodé les cordes et le maître d'école, à une aumône et à tous les frais du procès « avec injonction de porter honneur et respect à M. le prévôt d'Amance. » C'est de cette sentence que les victimes soutenues par le curé interjetaient appel. Je n'ai pu découvrir la suite de l'affaire ; mais ce petit tableau de mœurs me paraît propre à jeter un jour instructif sur les justices seigneuriales et sur tout un passé profondément, je n'ose dire injustement, oublié.

(1) Allusion à une croyance populaire, suivant laquelle les cloches vont se *confesser à Rome*, pendant les jours de la semaine sainte où on ne les sonne pas.

2°. — LES DROITS FONCIERS.

On appelait ainsi des redevances imposées soit sur des communautés entières, soit sur les bêtes de labour, soit sur les successions et transactions, soit sur des terres déterminées, et qui étaient ou le prix de l'affranchissement civil, ou une sorte de bail librement consenti à l'origine.

Ces droits n'étaient pas uniformes comme ceux de Justice; aucune communauté n'en était exempte, mais il était rare qu'une communauté payât exactement les mêmes ou les payât au même taux que sa voisine. J'indiquerai ceux qu'on trouve le plus ordinairement, en me bornant à donner un ou deux exemples de chaque espèce:

1° *La Taille seigneuriale.* — C'était le rachat de la servitude, et primitivement elle était fixée arbitrairement par le Seigneur. D'après la jurisprudence du parlement de Nancy, elle devait être déterminée une fois pour toutes et ne plus dépendre du caprice des particuliers; mais le taux pouvait varier régulièrement d'année à autre et quelques Seigneurs prétendaient encore pouvoir imposer leurs sujets à volonté : « On force (1) les habitants à payer « un droit que les agents du seigneur appellent *Charte* et « on prétend, en vertu de ce titre absurde, que le seigneur « a le droit de les imposer à volonté; cette charte varie, une « année cent francs, l'autre cent vingt-quatre pour le « *Haut château*, et pour le *Château bas*, cinquante et « quarante-quatre francs. »

A Toublaine, la taille se payait une année à soixante-

(1) Cahier d'Essey-les-Nancy.

dix francs, la seconde à quatre-vingt, la troisième à quatre-vingt-dix. Dans d'autres endroits, on dit qu'elle ne *monte* ni *n'avalle*, c'est-à-dire qu'elle reste fixe.

2° *Redevances sur les ménages ou maisons.* — Ce droit était celui qu'imposait le premier article de la loi de Beaumont; et il ne se cumulait point communément avec la taille. A Marainviller, chaque ménage devait une poule de feu et deux deniers par an ; A Richardménil, trois poules et une orange qui se payaient à la Saint-Martin ; à Pulnoy, deux bichets d'avoine.

3° *Corvées.* — C'était un travail gratuit que les sujets devaient au Seigneur pour l'aider à cultiver ses terres et à rentrer ses récoltes. Ordinairement les laboureurs devaient une journée de charrue pour chacune des *trois Saisons*, c'est-à-dire pour les versaines, les avoines et les blés, assolement triennal qui paraît avoir été le régime immuable de l'agriculture en Lorraine, depuis les temps les plus reculés jusqu'au XVIIIe siècle.

Souvent ils charroyaient le blé, le foin ou le raisin d'une terre seigneuriale jusqu'au château. Les manœuvres donnaient une journée pour sarcler, une pour faner, une pour moissonner, une pour vendanger, tantôt plus, tantôt moins, et assez souvent les uns et les autres étaient nourris par le seigneur. Bien peu de communautés semblent avoir été exemptes de cette charge, car le nom de *corvées* est resté presque partout pour désigner les anciennes terres seigneuriales (1). Tantonville est un des villages où le fardeau pesait le plus lourdement : « Les « habitants de Tantonville (2), Quevilloncourt et Omel-

(1) Le nom de *breuil* désignait le pré seigneurial.

(2) *Communes de la Meurthe* t. II, p. 541.

« mont doivent pour corvées, savoir : les laboureurs,
« trois journées de charrue, la première aux versaines,
« la seconde à la semaille, la troisième aux avoines.

« Doivent de plus une journée pour faucher les foins,
« une autre pour les charroyer et les mener dans la mai-
« son de la seigneurie, une autre pour couper les avoi-
« nes et une autre aussi pour les charroyer. Ils doivent de
« même pour les blés.

« Sont tenus les habitants desdits villages ayant char-
« rues et chevaux, de voiturer annuellement au château
« de Tantonville deux charrées de bois qu'ils chargeront
« à la forêt de Haye, à charge de délivrer à chacun des
« voituriers neuf livres de pain, sauf l'option du prix dudit
« pain. A l'égard des manœuvres, ils doivent annuelle-
« ment à la seigneurie chacun quinze journées de cor-
« vées, tant à la fenaison qu'au sarclage et à la moisson.
« Les veuves et filles, tenant ménage et faisant demi-con-
« duit, doivent moitié, et des michottes doivent leur être
« délivrées.

On voit que la récolte du Seigneur était toujours faite la première, car le droit de *prélation* lui permettait de commencer avant les habitants, et celui de *corvées* de se servir d'eux.

« Il arrive souvent (1) (et le cas est arrivé encore l'an-
« née dernière), qu'après avoir donné le jour au Seigneur,
« le temps devient mauvais, l'admodiateur ne veut pas
« pas employer les corvées, et le troisième jour qui est
« celui de la communauté devenant serein, nous force
« d'abandonner notre moisson et notre fenaison et ven-
« dange pour aller en corvées. »

(1) Cahier de Domèvre-sous-Monfort.

Dans un certain nombre de villages, particulièrement autour des anciennes forteresses lorraines, la corvée de *guet* existait encore de nom, mais commuée en argent. Preny, Bayonville, Pagny payaient le droit de *guet* au domaine, et pour le même objet, chaque habitant d'une certaine partie de Lignéville donnait en 1789 deux sous neuf deniers.

4° *Droits sur les bestiaux.* — Ils étaient très-communs et se nommaient *assises* dans le pays de Toul. « Nous avons à Vicherey (1) l'*assisse* consistant en re-« devance sur le bétail, savoir, pour le bœuf un sol six « deniers toulois, le cheval et la vache chacun un sol tou-« lois, et la menue un denier toulois. »

A Arracourt (2) la vache laitière doit six deniers et la menue bête un denier, chaque cheval et bête tirante un sol et le cheval oisif six deniers; mais de plus, les habitants doivent « par chacun cheval et bête tirante un « resal de grain, moitié blé et moitié avoine, mesure an-« cienne de Vic. »

A Blainville-sur-l'Eau (3) « chaque laboureur qui « attelle depuis quatre jusqu'à six bêtes à sa charrue paie, « chaque année, deux paires et un grand bichet, moitié « blé et moitié avoine, et une demi-paire par chaque bête « qu'il attelle au-delà de six. Ce qui est encore plus « odieux, c'est qu'il ne peut jamais employer à sa charrue « que les mêmes bêtes, car si pendant le cours d'une « année, il vient à avoir une de ses bêtes d'attelage à la

(1) Déclaration des biens et droits de l'église Cathédrale de Toul. 1776, Archives de Nancy, série G. 13.

(2) Plaids annaux d'Arracourt, communiqués par M. le comte de Monthureux.

(3) Cahier de Blainville.

« charrue fatiguée ou malade, il ne peut la faire suppléer « par une autre, à moins qu'il ne paie en outre une demi- « paire au-delà: effet détestable de la tyrannie féodale « qui met le laboureur hors d'état de cultiver... Les par- « ticuliers qui ont des terres à eux font venir à prix d'ar- « gent des particuliers des villages voisins qui ne doivent « pas ce droit. »

5° *Droits de lods et ventes.* — C'était une partie du prix de la vente d'un immeuble. Ce droit n'était pas connu sous la Coutume de Lorraine, mais il était perçu généralement dans le Toulois, où les chanoines le tiraient au vingtième à Troussey, au dixième à Ourches; on le connaissait aussi dans les baillages de Commercy et de Boulay et à Lamarche, mais seulement pour les étrangers.

6° *Droit de revêtement ou revêture et de Chef d'hôtel.* — La *revêture* était un droit qu'il fallait payer pour être mis en possession d'un héritage ou acquérir un bien sur le territoire seigneurial.

A Valhey il fallait payer trente gros dans les quarante jours de la mutation, ce qui était fort peu de chose; mais à Lucy la revêture consistait en huit pots de vin et huit petits pains que devait tout héritier, et à Millery chaque mutation de propriété coûtait deux francs barrois.

La *revêture* se rencontrait fréquemment: le droit de *Chef d'hôtel,* au contraire, était particulier à quelques points de la Lorraine allemande comme Lixheim et Bouzonville, et il autorisait le Seigneur à prendre dans la maison de son sujet mort, le meilleur meuble après le premier, par exemple le second cheval de l'écurie.

7° *Cens sur des terres.* — C'étaient des redevances en nature ou en argent que l'on payait au Seigneur sur

des fonds dont il avait aliéné pour toujours la jouissance. Elles étaient perpétuelles et irrachetables, quoi qu'on pût vendre le bien qui en était grevé.

Assez souvent une Communauté tout entière payait le cens d'un bois : ainsi les gens de Lucy donnaient tous les ans pour cet objet aux Chanoines de la Primatiale cinquante œufs, quarante-neuf chapons et quatre poules ; ceux de Pulnoy, pour leurs bois d'affouage, payaient à M. de Rutant, vingt réseaux d'avoine. Ailleurs, comme à Foug, chaque laboureur donnait une gerbe de blé par jour de terre ; sur d'autres points du territoire, la dîme se combinant avec le droit de *gerbage*, il en résultait ce qu'on appelait le droit de *terrage* qui consistait, comme à Beaumont, à donner de quatorze ou douze gerbes, deux. Le plus ordinairement, c'était un champ, une vigne, un pré qui devait annuellement des poules, des chapons, des oranges ou une petite somme d'argent (1). Il n'y avait pas de village où le seigneur ne perçût des cens pareils sur un grand nombre de pièces de terres, qu'elles appartinssent à des roturiers ou à des nobles ; et comme à l'origine, il y avait évidemment un contrat libre, qui ne choquait point la raison, les cens furent la seule partie des droits féodaux pour lesquels l'Assemblée Constituante accepta le principe du rachat et de l'indemnité.

(1) « Il est dû à M. de Monthureux, cinq chapons et cinq oranges « sur des terres, payables à Noël : estimé à vingt-six sous le cha- « pon et cinq sous l'orange. (Papiers de la famille de Monthu « reux.) On trouve beaucoup d'autres mentions d'*oranges* dans le Plaids annaux.

III.

Les droits seigneuriaux, tant ceux de justice que les fonciers, étaient rappelés, tous les ans aux sujets dans une cérémonie solennelle qu'on appelait les *Plaids annaux,* le seul souvenir encore subsistant des temps éloignés où le Seigneur rassemblait ses vassaux pour recevoir leur hommage et leurs redevances, leur rendre la justice en les consultant et régler, de concert avec eux, tous les points qui intéressaient le bon gouvernement du village.

Voici comme se tenaient les Plaids annaux, d'après de nombreux procès-verbaux de toutes les années du XVIIIe siècle jusqu'à 1789 inclusivement.

Vers la Saint-Martin, à l'époque où le paysan avait terminé ses travaux et fait quelque argent avec ses récoltes, le Seigneur ordonnait à son maire de prévenir les habitants du jour, du lieu et de l'heure où se tiendraient les Plaids et de faire lire par le greffier le rôle des amendes champêtres encourues dans toute l'année.

« Nous Soussigné, abbé de Saintignon, général des « Chanoines réguliers, seigneur haut, moyen et bas « Justicier de Domèvre, Mandons à Nicolas Bajolet, notre « maire audit Domèvre, de faire commander tous les ha- « bitants et bourgeois dudit lieu, de se trouver lundi « prochain 26 novembre 1787 en l'Hôtel Abbatial à huit « heures et demie du matin, et d'assister à la tenue des « Plaids annaux sous peine, contre les absents, de l'a- « mende ordinaire (1). »

(1) Archives de Nancy, papiers de l'Abbaye de Domèvre.

Le sergent avertissait les habitants, le greffier lisait son rôle le dimanche suivant et, au jour dit, les habitants se réunissaient dans une des salles du château ou dans l'Auditoire de justice.

Le Juge seigneurial présidait : il était arrivé la veille du Baillage voisin où il exerçait, comme avocat, en compagnie d'un second personnage nécessaire, le Procureur fiscal qui jouait le rôle de ministère public. Sur la réquisition de ce dernier, le Juge déclarait la séance ouverte, constatait les absences, prononçait l'amende, s'il n'y avait excuse légitime, et défendait aux assistants de troubler la séance par des cris ou du bruit et de sortir avant la fin.

Puis le greffier lisait la longue énumération des droits seigneuriaux telle qu'elle se faisait depuis des siècles : « Appartient au Seigneur de ce lieu le droit de haute, « moyenne et basse justice, etc. »

Les habitants étaient admis à présenter des observations ; mais ils ne s'y hasardaient guère, car si les droits leur semblaient onéreux, ils ne pouvaient contester qu'ils existassent depuis fort longtemps et n'eussent été reconnus par leurs ancêtres, comme le témoignaient des liasses de vieux papiers conservés au greffe.

Arrivait alors le tour des Amendes champêtres. Pendant toute l'année les *bangards* ou gardes du ban constataient les délits et dressaient des procès-verbaux ; ils avaient soin, autant que cela était possible, de *gager*, c'est-à-dire de saisir une pièce à conviction. Par exemples, s'ils trouvaient un cheval ou une vache dans une pâture interdite, ils ramenaient la bête au village et, comme disent beaucoup de procès-verbaux, la *déposaient* au greffe, d'où le propriétaire ne la tirait qu'en payant les

dépenses et en signant lui-même le procès-verbal qui constatait le délit. C'était seulement aux Plaids annaux que la punition était prononcée. Sur les réquisitions du Procureur, le juge *échaquait* l'amende, c'est-à-dire en fixait le taux, suivant les cas, écrivant à la marge du procès-verbal : « *échaqué à cinq sols, à dix sols, à trois livres* » ou bien : *néant*, s'il annulait le procès-verbal, ce qui arrivait quelques fois, quand le garde ayant négligé de *réaliser* ou *gager*, son affirmation était contredite par les intéressés.

Les amendes *échaquées* et payées, on renommait les fonctionnaires inférieurs de la seigneurie, maire, lieutenant de maire, échevin, greffier, sergents, qui assez souvent, étaient choisis sur une liste dressée par les habitants et qu'en tous cas, ils devaient agréer ; après quoi, le juge renouvelait les anciens règlements de police ou en promulguait de nouveaux. Par exemple (1), il défendait de fréquenter les cabarets, d'anticiper sur les chemins, de faire charivari aux noces, d'aller dans les écuries avec des lanternes non fermées, d'amener à l'église des enfants en bas âge qui troublaient les offices, d'enlever les grains non dîmés.

Enfin on dressait le procès-verbal de la séance qui était signé du juge, du procureur, du greffier, de tous les fonctionnaires nommés, et tous ensemble allaient dîner, ordinairement aux frais du Seigneur, qui payait en outre les honoraires du juge-garde et du procureur.

Souvent les Plaids annaux étaient tenus au nom de

(1) Toutes ces indications sont prises des différents *Plaids annaux* dont les procès-verbaux se trouvent aux Archives de la Cour de Nancy ou à celles du Département.

plusieurs seigneurs qui possédaient une seigneurie par *indivis*, ou alternativement au nom de chacun d'eux; car rien n'était plus fréquent que de voir les droits Fonciers ou ceux de Justice partagés entre plusieurs propriétaires.

A Saulxures-les-Nancy, en 1788, M. de Rutant avait de seize parts cinq, les Dames de la Visitation une, M. Millet de Chevert dix.

En 1763, le marquisat de Pierfitte dans le Barrois (1), qui comprenait neuf villages, était indivis entre le Duc de Lorraine, M. du Châtelet et le comte de Franquemont.

Le duc prenait le $\frac{1}{4}$, le $\frac{1}{8}$ et le $\frac{1}{50}$, ce qui faisait $\frac{49}{120}$; le chevalier du Châtelet la moitié et le douzième dans l'autre moitié, ce qui faisait $\frac{65}{120}$ et en outre, la totalité dans les usines, moulins, fours et pressoirs des villages qui lui avaient été cédés par un contrat de l'année 1710, moyennant un cens annuel de 2,500 francs barrois au profit du Domaine ducal.

M. de Franquemont avait $\frac{1}{20}$, excepté dans les droits de troupeau à part où il n'avait rien, ayant cédé au Duc la part qui lui appartenait pour son vingtième en échange de plusieurs autres droits, ce qui, au lieu de $\frac{49}{120}$ que le prince avait antérieurement porta ses droits à $\frac{55}{120}$. La justice s'administrait alternativement par chacun des dits seigneurs à proportion des parts susdites, ce qui faisait, dans quatre années, pour le Duc : dix-neuf mois dix-neuf jours ; pour M. Duchâtelet, vingt-six mois et pour M. le comte de Franquemont, deux mois onze jours.

Ces sortes de partage avaient donné lieu à plusieurs

(1) Archives de Nancy, Pied-tierrier du Domaine.

dénominations différentes. On distinguait, outre des seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, les seigneurs *fonciers* (1) qui possédaient des banalités, des cens, des corvées, etc., et des seigneurs *voués* dont l'origine était fort ancienne.

Au moyen-âge, des abbés, des chanoines qui ne pouvaient se défendre contre la violence, ou qui ne voulaient point prendre sur eux l'exécution des criminels, avaient imploré l'assistance des seigneurs séculiers, dont ils avaient payé les secours en détachant quelque terre de leurs domaines, ou en se dépouillant de quelques droits seigneuriaux. On appela *Vouerie* cette protection et ce salaire, et chaque seigneurie ecclésiastique eut la sienne. La *Vouerie* la plus importante était celle de l'abbaye de Remiremont que les ducs de Lorraine exercèrent toujours, et qui leur valut de partager la justice de l'abbesse sur une grande partie des Vosges. Des Voueries moindres se trouvaient à côté de chaque abbaye. Au XVIe siècle le péril cessa avec le pouvoir croissant des ducs ; mais les Voueries subsistèrent, et quelques-unes revinrent même, dans la suite, à des corps ecclésiastiques, comme celle de Heillecourt près Nancy qui, au XVIIIe siècle appartenait au prieur de Flavigny. En 1788, un sieur Mangenot était seigneur Voué de Domêvre, sans qu'on puisse deviner quel genre de protection il accordait à l'abbaye.

J'ai sous les yeux une estimation fort exacte de la seigneurie d'Arracourt faite en 1780, et qui aide à comprendre ce que pouvaient rapporter les droits seigneu-

(1) Dans le langage commun, le bas *justicier* était le même que le *foncier*.

riaux d'un village et comment ils se partageaient. Arracourt comptait alors cent-trente feux, soit sept ou huit cents habitants et avait pour Seigneurs Fonciers les chanoines de Domèvre qui percevaient une partie des banalités, des cens, et des amendes champêtres. La Haute-justice appartenaient par moitié et par indivis aux deux familles de *Busselot* et de *Monthureux,* dont la première avait la prééminence et l'instruction des procédures criminelles, mais les frais et les profits étaient communs. La moitié de M. de Monthureux se composait : d'un château avec basse-cour, colombier et jardin dans une enceinte de murs, ce qu'on appelait le *vol du chapon;* de terres affermées et de bois, de cens, de redevances, d'amendes et d'autres droits. Ce qui ajoutait à la valeur de la ferme, c'est qu'elle était exempte de dîmes et emportait de deux ans l'un exemption de la Taille et des Ponts et chaussées pour le fermier.

Cens.— Les cens étaient quinze quartes de blé, cinq chapons, deux poules, cinq oranges. On estime la quarte à dix livres cinq sous six deniers, prix moyen fourni par le hallage de Lunéville, les chapons à vingt-six sous l'un, les oranges à cinq sous, chaque poule seulement à dix sous. Pour apprécier ce que vaut en argent le capital de chacun de ces cens, on forme la somme en supposant la rente à trois et demi pour cent, ce qui, par exemple pour les deux poules fait vingt-huit livres onze sous cinq deniers. De cette façon, on pouvait arriver à partager jusqu'au cens d'une orange.

Rentes sur les habitants. — Les habitants devaient par *chaque trente jours de terre* six quartes du grain dont ils étaient chargés, ce qui a fait pour chaque moitié, année commune, cinquante-huit quartes de blé, cinquante-sept d'avoine, valant en argent huit cent seize

livres quatre sous. Chaque manœuvre doit un sou par conduit ou ménage et la veuve moitié. Il y a cent douze manœuvres, dont la moitié ou cinquante-six rapporte vingt-quatre sous 1/7 de Lorraine, parce que l'ancien sou de Vic ne vaut pas le sou français.

Rentes sur les bêtes. — Tous les habitants d'Arracourt doivent annuellement par bête tirante un sou, par cheval oisif, six deniers et par menue bête un denier ancienne monnaie de Vic.

Il y a cent trente-trois bêtes tirantes, cent quatre-vingt-treize oisives et laitières, cent vingt-neuf menues et la moitié de la somme obtenue fait cinquante-six sous 5/7 de Lorraine.

Rentes sur les Conduits. — Chaque conduit doit annuellement une poule de dix sous et un poulet de six sous, ce qui pour cent trente conduits fait soixante-cinq poules et poulets et cinquante-deux livres.

Amendes. — La Haute-Justice a, dans un an, prononcé des amendes :

D'*opposition,* pour sept francs six gros ;

D'*ajournement,* pour six sous quatre deniers ;

De *plainte,* pour une livre douze sous :

D'*appel,* pour une livre ;

De *défaut,* pour dix sous huit deniers ;

D'*arrêt,* pour deux livres.

De *désobéissance,* pour une livre un sou six deniers ;

De *police* et *mésus champêtres,*, pour cent quatre-vingt-huit livres un sou six deniers ;

De *bois* et de *chasse,* pour trois livres ;

Soit en chiffre rond : cent quatre-vingt-dix-huit livres dont la moitié est quatre-vingt-dix-neuf livres.

Tiers-Denier. — M. de Monthureux, en vertu de

Tiers-denier a eu une double portion de bois de chauffage, estimée à vingt-deux sous ;

La moitié du Tiers du pâquis communal, lequel étant affermé trois cent soixante-neuf livres quinze sous neuf deniers a rapporté pour la moitié du tiers soixante-une livres douze sous sept deniers ;

La moitié du Tiers du pâquis du moulin soit cinq livres neuf sous quatre deniers ;

La moitié du Tiers d'autres terres et *usoirs* de ville, trois livres ;

La moitié du Tiers du produit de la vente des branchages ou ételles des arbres qu'on accorde aux bâtissants, deux livres ;

La moitié du Tiers de la Glandée, cinq sous.

Colombier. — Ce droit rapporte bon an mal an, cinquante livres ;

Marcairerie et Bergerie. — Celui de marcairerie et bergerie, cent livres ;

Chasse. — Celui de chasse, quarante-huit livres ;

Pressoir. — Le droit de pressoir, trente-deux livres ;

Langue. — La seigneurie a le droit de *Langue :* on ne tue par an à Arracourt que dix vieilles vaches dont les langues valent pour la moitié deux livres deux sous ;

Droit d'entrée. — La moitié du droit d'entrée a valu dix livres ;

Bangards. — Les Bangards doivent deux chapons à chacun des seigneurs soit deux livres douze sous.

En résumé, la seule moitié de la Haute-Justice d'Arracourt a rapporté, dans un an en chiffres ronds, quatorze cent livres soit deux mille huit cent pour le tout, sans parler des propriétés personnelles des seigneurs et sans y joindre ce que les chanoines de Domèvre tiraient

comme Seigneurs fonciers. C'est donc à peu près trois mille livres d'impôts dont les gens d'Arracourt étaient grevés au profit des Seigneurs, somme à peu près égale à ce que payait de Subvention un village de même étendue et de même population.

IV.

Les biens nobles ou Fiefs qui conféraient de tels privilèges, nombreux et peu considérables à l'origine, étaient possédés par une noblesse qui passait pour être plus riche d'honneur que d'écus, et qui avait toujours eu grand besoin de placer ses cadets et ses filles dans les bonnes prébendes et les chapitres de chanoinesses. Quinze cent personnes nobles environ ont voté en Lorraine pour les Etats généraux de 1789 ; sur ce nombre, très peu (1) descendaient de *l'Ancienne Chevalerie* que le temps et les guerres avaient détruite presque tout entière, et la plupart appartenaient à des familles que les Ducs et les Rois de France avaient anoblies pour les services qu'elles avaient rendus, les fonctions qu'elles avaient exercées, ou seulement l'argent qu'elles avaient versé. La Noblesse de robe était la plus riche, parce qu'elle joignait aux privilèges seigneuriaux l'exercice d'une profession lucrative, tandis que le chevalier de Saint-Louis vivait chétivement de sa pension, et que de modestes Seigneurs de village végétaient dans leurs petits châteaux, dont beaucoup sont devenus, sans déroger, de simples maisons de ferme.

(1) Durival estime qu'il ne restait pas en Lorraine plus de trente familles anciennes.

La Coutume de Lorraine déclare que les personnes nobles sont seules capables de posséder fiefs, et que tout fief doit *Foi et hommage* au Suzerain à chaque mutation de seigneur ou de vassal.

C'est devant la Chambre des comptes de Nancy que s'accomplissait encore au XVIIIe siècle cette ancienne cérémonie féodale, devenue une simple formalité fiscale et juridique. Des lettres-patentes de Louis XV, données en 1771, permirent aux roturiers de posséder Fiefs en payant un droit qui équivalait au revenu d'une année et qu'on appelait droit de *Franc-fief*. Les Plaids annaux de Tomblaine attestent même, qu'en 1788, la seigneurie de ce village appartenait à un juif de Nancy, appelé Cerfbeer.

L'édit de 1771 ne fit qu'accuser davantage la contradiction qui existait en cette matière, entre les mots et les choses, les apparences et la réalité, et à rendre plus évidente une vérité déjà connue : c'est qu'il existait encore des Droits Seigneuriaux, mais qu'il n'y avait plus de véritables Seigneurs. Les ducs de Lorraine, comme les rois de France, avaient enlevé peu à peu à leurs nobles toute l'autorité politique, judiciaire et militaire ; mais ils ne les avaient pas dépouillés en même temps des priviléges honorifiques et pécuniaires qui en étaient le prix, d'abord parce qu'ils étaient personnellement intéressés dans la question, à cause de leur domaine particulier, et ensuite parce qu'il n'auraient pu mener de front deux tâches aussi ardues, les hommes se laissant plutôt ravir un droit politique qu'une propriété ou un hochet.

On se demandait alors pourquoi l'on payait deux budgets, tandis qu'on n'avait plus qu'un gouvernement, et l'on était frappé d'une disproportion choquante entre les prérogatives et les services rendus.

Je cherche ce qui a été dépensé dans l'intérêt public par les seigneurs d'Arracourt, et je ne trouve pour toute l'année qu'une somme de quarante-deux livres, consacrée à la tenue des Plaids annaux pour le salaire et le diner des gens de Justice (1). Dans les trois énormes volumes qui renferment l'énumération des droits du Domaine, après la longue liste des obligations de chaque communauté, se lit presque toujours la mention suivante : *Charges du Domaine : néant.* Dans beaucoup de cas le fermier lui-même est obligé d'avouer qu'il ne peut plus justifier ni l'origine ni la légitimité de la redevance qu'il réclame. Sans doute, c'était une opération délicate et complexe de déterminer ce qu'il fallait supprimer comme un abus, et ce qu'il fallait respecter comme une propriété. Il n'y en avait pas moins des destructions nécessaires et urgentes à accomplir. N'était-il pas choquant, par exemple, que les paysans de Pagny, de Bayonville et autres lieux payassent le droit de *guet* au château de Preny, quand il n'y avait plus de château depuis cent cinquante ans ? Et combien de cas pareils ne pourrait-on pas citer ? Les habitants des campagnes avaient, en 1789, conscience de ces anomalies, et plusieurs Cahiers de villages renferment un petit cours d'histoire qui manque plutôt d'orthographe que de justesse. Voici, notamment, ce que disent les gens de Lignéville qui payaient aussi le droit de *guet :*

« Les anciens Ducs de Bourgogne, ennemis de la paix « et des Ducs de Lorraiue cherchaient très-souvent à

(1) Il ne s'agit, bien entendu, que des obligations officielles, et non point des services rendus à titre privé. MM. de Monthureux, comme particuliers, sont demeurés jusqu'à nos jours, les bienfaiteurs insignes d'Arracourt.

« s'approprier les Etats de ces derniers Princes. Pour « y parvenir ils employaient la force des armes ; les « troupes commençaient toujours leurs ravages sur les « confins de chaque Etat, les pauvres sujets qui y étaient « domiciliés étaient les premières victimes immolées à la « fureur des vainqueurs. Le seul remède était d'opposer la « force contre la force même dans ce temps de calamité ; « presque tous les seigneurs s'érigeaient en souverains et « avaient des troupes à leur solde, pour *deffendre* leurs « biens et ceux de leurs sujets ; mais ces derniers n'é- « taient protégés qu'en indemnisant le protecteur, soit en « fournissant les *alliments* à ses troupes, ou en se recon- « naissant débiteurs par certaines servitudes qui consis- « taient en prestations de plusieurs jours de corvées, « cens et rentes. Aujourd'hui cette protection et cette « *deffense* sont mortes, surtout depuis que la Lorraine est « devenue un fleuron de la couronne de France ; Louis XV, « d'heureuse mémoire, a mis les Lorrains au nombre de « ses bons sujets, comme ils sont en effet, par conséquent « les a mis sous sa protection royale, en prenant leur *def-* « *fense* en tout état de cause, ce qui ôte aux seigneurs « cette supériorité qui les faisait régner en Roy, sur leurs « sujets. Cependant aucun des droits qu'ils ont acquis n'a « été supprimé, les sujets sont obligés et le seigneur ne « l'est envers aucun. Cet objet demand la plus mûre *reflec-* « *tion.*

Les gens de Sommerviller y mettent encore moins de style, mais autant de raison :

« Notre communauté est surchargée de bien des choses « que les seigneurs disent leur être *dûs* de droit que nos « ancêtres leur ont promis pour être leur soutien dans le « temps des *guerre*, mais aujourd'hui le château dévasté

« ne *puis* nous être d'aucun soutien. D'ailleurs, comme « nous avons le bonheur d'être sous la direction du Roi « très-puissant, *dont* il est notre bon soutien inflexible, « nous espérons que ces prétendus droits seront abolis. »

Ce langage, assurément ne vaut pas celui de M. de Tocqueville; c'est pourtant exactement la même pensée que le grand publiciste a rendue avec tant de profondeur.

L'aristocratie lorraine, comme celle du reste de la France. portait donc en elle-même le germe de sa mort prochaine. Elle imposait encore par l'esprit, la distinction des manières, la grandeur des souvenirs, l'appareil de la puissance; mais elle ressemblait à ces vieilles armures du moyen-âge qui se tiennent debout toutes seules dans nos musées. De loin, vous diriez un chevalier redoutable avec le casque en tête, la cuirasse au dos et la lance au poing : en regardant de près, vous remarquez qu'il n'y a personne derrière ce rempart de fer et qu'un souffle de vent peut le renverser.

V.

Les écrivains de nos jours ont pris l'habitude d'apprécier l'Ancien Régime sommairement et en bloc, sans distinguer entre les époques et les pays; presque tous, jugeant le paysan d'après cinq lignes de Labruyère, le représentent comme une sorte de fauve grondant sourdement dans sa tanière, et n'attendant que d'être démuselé pour se jeter sur ses oppresseurs. Ce tableau n'est pas le portrait du paysan lorrain qui, j'en suis convaincu, a été souvent heureux, même sous l'Ancien Régime, même au XVIIIe siècle, même en payant des

droits seigneuriaux devenus injustes et surannés. Plaçons-nous sous les règnes d'Antoine, de Charles III ou de Léopold. Les deux duchés jouissent d'une paix profonde à l'intérieur et à l'extérieur, et les populations n'y connaissent pas les charges militaires. A Nancy, règne un souverain de bonne mine, généreux et affable, que presque tous les campagnards ont vu plusieurs fois et auxquels beaucoup ont parlé ; il est entouré d'une légion d'enfants aimables, princes et princesses, dont on raconte mille traits d'espièglerie et de gentillesse, tandis qu'on célèbre les vertus, la piété et l'inépuisable charité de la Duchesse. Famille adorée où jamais personne n'a été ni cruel ni fier, où jamais personne n'a refusé un secours à l'infortune, et que tous les Lorrains considèrent comme la leur, tant ils en épousent les douleurs et les joies! L'enterrement d'un Duc, une des plus belles cérémonies de la chrétienté, le baptême d'un prince, le mariage d'une princesse, attirent à Nancy des campagnards de toutes les parties du Duché, les touchent profondément, et deviennent, au retour, l'objet des récits émus de la veillée. Au village même, régnent la simplicité des mœurs, la modestie des prétentions et la foi naïve qui aident à supporter l'inégalité des conditions et les duretés de la vie.

Très-souvent, nous attribuons au paysan d'avant la Révolution les sentiments qu'éprouverait celui de nos jours s'il était brusquement reporté à cent ans en arrière, et nous prêtons aux gens de l'autre siècle des rancunes et des idées écloses de notre temps, par vue rétrospective, sans considérer qu'ils avaient pris leur parti d'une foule de choses qui nous choquent, par habitude et par résignation chrétienne. Sans doute le paysan donnait

la dîme ; mais c'était à une Eglise qu'il respectait, qui instruisait ses enfants, assistait ses proches au lit de mort, consolait son âme dans la douleur, et soulageait son corps dans la pauvreté ou la maladie. Il payait des redevances au Seigneur ; mais l'État ne lui demandait presque rien (1), et il arrivait souvent que le Seigneur et la Dame étaient la vraie Providence de leurs vassaux.

« Quand j'entrai dans la paroisse, écrit au milieu du dix-huitième siècle le curé de Serres, je n'avais d'autres « ressources pour soulager les pauvres et les malades que « la charité de M. de Lignéville, seigneur du lieu, la- « quelle du reste ne m'a jamais fait défaut » (2). Beaucoup de seigneurs méritaient certainement le même éloge, et leur présence, les sentiments de respect et d'affection qu'ils inspiraient tempéraient la rigueur de la corvée et des redevances.

D'ailleurs, qu'était-ce, au fond, que les prérogatives seigneuriales sinon une des formes de cette inégalité des rangs et des fortunes qui s'étale encore sous nos yeux malgré tous les principes de 89 ? Le paysan chrétien les acceptait plus facilement que l'ouvrier de nos usines ne se résigne à l'opulence de son patron, quoique l'économie politique lui enseigne, sur l'union intime du capital et du salaire, ces sages théories qui paraissent évidentes surtout à ceux qui possèdent le capital. Sans doute, la vie du campagnard était dure, sa nourriture plus grossière, ses habits moins fins, son horizon plus borné que de nos jours ; mais de combien d'ambitions malsaines et d'idées

(1) Je me place, par hypothèse, à l'époque où le budget des Ducs était encore purement seigneurial.

(2) Archives de la commune de Serres.

fausses n'était-il pas préservé ! En ce temps-là, les enfants succédaient à leurs parents et ne désertaient point en masse les campagnes, pour les travaux malsains de l'industrie ou le mirage trompeur des carrières libérales. Il y en avait une, cependant, qui était ouverte aux jeunes paysans et tentait les plus intelligents et les meilleurs : c'était la plus honorable de toutes, celle qui pouvait les élever au-dessus du Seigneur lui-même, et qui leur assurait, avec le bien être et la considération, les ressources de la haute culture intellectuelle, en même temps qu'elle répondait aux instincts supérieurs de leur nature, la carrière ecclésiastique, dont beaucoup d'écoles gratuites et de bourses facilitaient l'accès et où, grâce au concours, le talent était sûr de réussir. A part cette exception, les campagnards restaient à la campagne, où ils cultivaient le sol avec une passion couronnée de succès, et dans les montagnes des Vosges comme sur les bords fertiles de la Seille et du Madon, croissait et se multipliait une race forte et sobre, gaie et nullement abrutie, bien supérieure moralement et physiquement aux populations flétries de nos centres manufacturiers.

Ce tableau n'est point flatté, et pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se reporter aux témoignages contemporains du XVIe et du XVIIIe siècles et à la vive et aimable peinture que Voltaire a tracée du règne de Léopold. Il n'y a pas lieu à récuser tous ces historiens et géographes qui s'accordent à vanter la prospérité de la Lorraine à certaines époques privilégiées de son histoire, et quand, en 1789, les Lorrains eux-mêmes comparent tristement leur sort à ce qu'il était sous Léopold et célébrent leur âge d'or, il faut bien croire qu'ils n'ont point absolument rêvé, et que leurs souvenirs, fussent-ils embellis par l'imagination, n'étaient pas une pure fiction.

Avec l'occupation française, tout change et le tableau va toujours s'assombrissant de 1740 à 1763. Sous l'influence des causes que j'ai énumérées, l'aisance fait place à la misère, le nombre des cultivateurs diminue, les bestiaux périssent en foule, les populations émigrent, les ronces et les épines reprennent possession de milliers de jours de terre qui, auparavant, livraient d'abondantes moissons.

Les résultats de la grande enquête, entreprise en 1763 par la Chambre des Comptes, dans le but d'obtenir un dégrèvement d'impôts, remplissent dix volumes (1) dont la lecture est navrante. Les Curés, consultés sur le nombre des laboureurs et les produits du sol comparés de l'année 1737 à 1763, constatent unanimement des diminutions effrayantes, et envoient des réponses dont l'ensemble forme un véritable martyrologe. Je cite au hasard quelques chiffres et quelques appréciations.

« A Arracourt, de 1730 à 1740, le jour de terre rapportait communément six quartes de blé pesant chacune « cent livres et plus ; il y avait un grand nombre de « laboureurs, les terres étaïent bien cultivées et le jour « se vendait jusqu'à cent écus ; le jour de terre se donne « aujourd'hui pour dix écus. Depuis 1730, ce n'est qu'une « malheureuse gradation de la décadence de l'agriculture, il semble que ce n'est plus le même sol. M. de « Montureux ne trouvant plus de fermiers est obligé de « labourer par ses domestiques. M. de Lignéville, écolâtre de la Primatiale, a dans le ban de Boncourt une « ferme très-considérable qui, depuis près de quinze ans, « ne rapporte presque rien parce qu'elle est inculte et

(1) Archives nationales, série KK, nos 1159 et suivants.

« abandonnée. » A Gelacourt, sur quatorze laboureurs, tant forts que faibles, depuis douze ans, quatre ont été ruinés, et les deux tiers endettés ne sont pas loin du même sort. A Clésentaines, « c'était quasi tous des propriétaires. « A l'exception d'un seul, ils sont tous fermiers. Depuis « dix ans, Clésentaines a vendu plus de cent vingt paires « de réseaux en bien-fonds à la seule ville de Luné- « ville. »

Le Curé de Craon ou Croismare, qui est dans sa paroisse depuis quarante ans, en résume ainsi la triste histoire :

« Je soussigné, Curé actuel de Craon depuis 1721 et « seul décimateur du lieu, certifie devant Dieu et devant « les hommes qu'en 1733, où je gérais alors par moi- « même mes dîmes, je les laissai à ferme sur le pied de « cent quarante paires et qu'en 1750 les fermiers des « dites dîmes me portèrent de fortes plaintes sur la « diminution qui s'en faisait d'année à autre.

« Aussi, en 1756, en finissant leur bail, ils ne voulu- « rent plus de mes dîmes, qu'à condition d'une grande di- « minution qui me parut si exorbitante que je préférai les « gérer par moi-même, et je continuai jusqu'à présent, « où je me vois pleinement convaincu de la justice des « plaintes de mes fermiers ; car j'ai vu que la saison des « blés qui, jusqu'en 1733, m'avait donné cent dix réseaux « ne m'en donne plus que soixante quinze ou soixante « seize, ce qui diminue mon bénéfice de près d'un tiers. « En 1721 que j''entrai dans mon bénéfice, il y avait « seize à dix-sept bons laboureurs, riches en bestiaux qui « faisaient beaucoup d'engrais et beaucoup de besogne ; « aujourd'hui, excepté trois ou quatre laboureurs et « encore médiocres, tous les autres sont langoureux, dont

« les bestiaux en petit nombre et mal entretenus ne « peuvent renverser la terre qu'en différentes reprises, « et sont-elles renversées tant bien que mal, le labou- « reur ne sait encore où avoir le nécessaire pour les « ensemencer, ce qui est cause que la plupart sément à « contre-temps les terres qu'ils n'ont pu que gratter. « Aussi voit-on tous les ans qu'à la moisson, ils ramè- « nent plus d'ordures que de grains. Il faut cependant « payer le canon au propriétaire des terres, qui n'ont pas « produit même en suffisance pour satisfaire. Par là, ce « pauvre laboureur contracte envers son maître dette « sur dette, jusqu'au moment où le propriétaire des « terres, pour être payé des redevances, vend, aux frais « du débiteur, bêtes et charrue, fait trop ordinairement « exécuté à présent dans cette province, pour son mal- « heur..... J'avais encore en 1736 dans ma paroisse près « de cinq cents communiants, et en 1762 il ne m'en reste « plus que trois cent soixante-six ou trois cent soixante- « sept. J'avais, jusqu'alors, vingt six ou trente premiers « communiants chaque année. A présent, je ne reçois à « la première communion que de deux en deux ans, j'ai « de la peine à trouver douze premiers communiants. »

A Amelécourt, il n'y a point de terres incultes, mais beaucoup de mal cultivées, couvertes de chardons, remplies de mauvaises herbes. On manque d'engrais. « Et « comment n'en manquerait-on pas? Les laboureurs, faute « de bois qui est d'un prix excessif à cause des salines, « brûlent leurs pailles, tant pour cuire que pour chauffer « leurs fourneaux. »

A Lesse, les charges d'un laboureur sont si grandes que « chacun craint d'épouser une charrue. »

A Lucy, le curé tire la menue dîme d'agneaux, de

cochons de lait et de laine sur le tiers des particuliers « ce qui au commencement m'a donné trois agneaux, « autant de cochons de lait et sept à huit livres de laine; « mais depuis environ douze ans, les maladies se sont « jetées dans les animaux, de sorte que j'ai à peine le « tiers. »

« Le village de Prévaucourt est digne de compassion, « les chevaux y ayant été galeux pendant plus de vingt « ans, ce qui a ruiné une partie des laboureurs. »

A Vannecourt il y a six fois plus de mendiants qu'il y a vingt-deux ans. A Nomeny, les laboureurs, faute d'avoines et de fourrages, font pâturer leurs blés. Depuis moins de vingt-cinq ans, il y a eu dans le village de Craincourt, treize ou quatorze laboureurs ruinés par les mauvaises années et le peu de produit des terres. « Les « laboureurs qui cultivent actuellement sont très-pau- « vres et il y en a peu qui subsisteront encore un peu de « temps, même avec beaucoup de peine. » A Amance, « point de nourri, point de fumiers, point de versaines « cultivées. » A Art-sur-Meurthe, les chevaux affamés mangent jusqu'à leur litière. A Champigneulles, il y a au moins douze fermiers ruinés depuis vingt-cinq ans; il y a trois cents jours de terres arables abandonnés et les menues dîmes ont diminué d'un tiers. A Champenoux, le nombre des laboureurs est tombé de dix-sept à sept, et ces sept ayant vendu par nécessité une grande partie de leurs foins et de leurs pailles, envoient leurs chevaux en pâture aussitôt que l'herbe commence à croître, et pour six semaines de nourriture, consomment la quantité de prés qui les aurait nourris pendant six mois. « Les chevaux travaillant toujours et « toujours nourris d'herbes sont affaiblis et énervés. A

« l'âge de dix-huit à vingt mois, on les met à la charrue; « loin de croître, ils sont arrêtés dans leur jeunesse et « ils ne donnent plus que de petits chevaux sans cou- « rage. » A Granges, près Bruyères, sur vingt habitants on n'eut pu trouver autrefois un pauvre, aujourd'hui on ne trouverait pas un riche. A Girecourt, le dernier des propriétaires a déserté le village, il y a neuf ans, pour fuir les impositions. Dans le baillage de Vézelise, qui passait pour le grenier de la Lorraine, la plus forte partie des terres appartenait aux laboureurs propriétaires qui les ont aliénées, il n'y a plus aujourd'hui que des fermiers.

J'arrête ce lamentable défilé, qui pourrait se prolonger indéfiniment, et toutes ces énumérations d'où il résulte que, seulement dans les sept baillages de Lunéville, Saint-Dié, Neufchâteau, Mirecourt, Nancy, Sarreguemines, Saint-Mihiel, plus de deux milles laboureurs ont disparu de 1737 à 1762, sans parler des malingres qui végètent.

De 1762 à 1789, le mal devint moins aigu, sans cesser d'être profond et vivement senti ; car si les corvées, les convois et les milices diminuèrent, les impôts ne cessèrent de monter. Par contre-coup, les redevances seigneuriales, surtout celles qu'on acquittait en nature, parurent beaucoup plus onéreuses aux populations qui en aperçurent d'autant mieux l'excès et l'injustice, que les seigneurs et les fermiers, appauvris par l'effet de la misère commune, les exigeaient avec plus de rigueur.

Aussi, malgré la paix dont la France jouit à partir de 1763, malgré les louables efforts de plusieurs ministres de Louis XVI, les campagnes ne revirent pas la prospérité dont elles avaient joui sous Léopold, et la Lorraine,

comme dit le Cahier de Nancy, *ne se remit point de la secousse* qu'elle reçut à l'époque de sa réunion. Mémoires manuscrits et secrets adressés à l'Intendant, rapports faits à l'Assemblée provinciale ou à la Commission intermédiaire, brochures imprimées aux environs de 1789, Cahiers de doléances, tous ces documents attestent la pauvreté qui régne dans les villages, le grand nombre des mendiants, la langueur de l'agriculture, la difficulté pour les cultivateurs, de mettre, comme on dit, les deux bouts ensemble, et si les auteurs varient dans l'indication des causes, ils constatent tous les mêmes effets.

M. de Rogéville (1), par exemple, traite la question tout à la fois en jurisconsulte et en propriétaire, dans un mémoire remarquable qui lui est demandé en 1785 par M. de la Porte, et il touche à un sujet qui excite aujourd'hui de vives controverses (2):

« En Lorraine, les aînés, loin d'être favorisés comme « dans la plupart des autres provinces, n'ont pour leur « part que les lots les moins estimés, parce que les en- « fants les plus jeunes ont droit d'emporter les lots les « plus utiles, ou ceux qui leurs sont le plus agréables... « Les aînés alors divisent chaque pièce en morceaux. » C'est là l'inconvénient du morcellement, encore déploré par nos Comices agricoles.

« Dans les Vosges, il est peu de seigneuries qui n'ap- « partiennent à la Couronne ou à des gens de main- « morte: le Roi, les grands Chapîtres de Remiremont, « Saint-Dié, les opulentes maisons de Senones, Etival, « Moyenmoutier, les absorbent presque toutes et avec

(1) Archives de Nancy. C. 320.

(2) On connaît la doctrine de M. Leplay et de ses disciples à laquelle j'ai déjà fait allusion.

« elles, les meilleurs fonds. Aussi les habitants indus-
« trieux de ces contrées ne sont pour la plupart que des
« fermiers, ce qui diminue leur activité, ainsi que l'ab-
« sence des grands tenanciers. La Lorraine allemande
« est encore plus affectée de ce mal. » Il se plaint ensuite du fâcheux usage de laisser toutes les fermes en grain, de la rapacité dont les fermiers du Domaine ont fait preuve, des inconvénients de la vaine pâture et du parcours réciproque, et de la législation arriérée du pays de Schambourg.

« Un autre abus qui régne encore dans le Scham-
« bourg (1), c'est que toutes les terres y sont indivises
« comme au temps de la création, et on s'en partage la
« culture chaque année, à proportion du cens que chaque
« famille doit aux seigneurs. Cette jouissance passagère
« est cause que personne ne répare ni n'améliore. » Puis arrivant aux remèdes, il ajoute : « Nous ne sommes plus
« au temps où on diminuait les impôts » indiquant ainsi comme en souriant la cause principale, celle sur laquelle il ne veut pas insister en parlant à l'Intendant.

Je lis dans un mémoire anonyme de 1786 (2):

« En Lorraine, l'agriculture demeure imparfaite, ses
« succès sont toujours modiques et paient mal les tra-
« vaux du cultivateur... Pour un qui prospère, on en voit
« une multitude d'autres qui ne se soutiennent que dif-
« ficilement, qui s'estiment heureux, quand, à la fin d'un
« bail, ils ne sont pas plus pauvres qu'au commence-
« ment. On en voit beaucoup d'autres encore qui s'affai-
« blissent d'année à autre et qui tombent avant l'expiration
« du bail qu'ils ont commencé. Cet appauvrissement

(1) Ce fait curieux mériterait bien d'être étudié à part.
(2) Archives de Nancy, série C, 320.

« est dû surtout à la rareté des fourrages. » Les prairies artificielles commençaient cependant à être connues, et le gouvernement en favorisait l'extension de tout son pouvoir. Dans le Comté de Bitche, elles ont, suivant un autre Mémoire, diminué la misère et arrêté l'émigration.

La pomme de terre avait été introduite dans la province longtemps avant Parmentier, vers 1730. C'était, encore en 1760, un produit contesté et critiqué par plusieurs déposants de l'enquête; mais en 1787, l'Assemblée provinciale déclare qu'elle est devenue la nourriture « principale mais saine » des habitants de la campagne. Cette même année, la Corvée royale fut convertie en prestation pécuniaire aux applaudissements des philosophes de Nancy, qui furent bien étonnés de voir que les intéressés ne partageaient pas leur manière de voir. L'année suivante, le Syndic de l'Assemblée provinciale convient de l'erreur où l'on est tombé, et indique la cause de la répulsion qu'éprouvaient les paysans à changer la forme de cet impôt :

« Il serait inhumain et barbare de demander aux « malheureux l'argent qu'ils n'ont pas, et de refuser « leurs bras qu'ils offrent, et de ne pas leur accorder du « moins dans le choix de leurs peines le frêle et miséra « ble avantage de préférer du moins celle qui s'adoucit « à leurs yeux... Les habitants de la campagne sont « écrasés sous le poids des impôts et de la misère qui « en est la suite. Le gouvernement ne nous donne rien « pour ateliers de charité, et cette province est une de « celles où il y a le plus à faire. »

Enfin en 1790, à la veille même de la vente des biens du clergé, un bénéficier de Lorraine écrivait (1) :

(1) Mémoire sur la propriété des biens ecclésiastiques, par un Bénéficier de Lorraine, Nancy 1790.

« Les terres les plus considérables de Lorraine sont « possédées par des habitants de Paris : plusieurs ont « été achetées depuis peu par des capitalistes ; ils ont « tourné leurs spéculations sur cette province parce que « c'est celle où les fonds sont à meilleur marché, en pro- « portion de leurs revenus. Beaucoup de terres y sont « encore à vendre en ce moment. Tous les jours elles « s'avilisent, c'est un indice sûr de la pauvreté des habi- « tants. »

Le Mémoire de 1786 que j'ai déjà cité ajoute : « Un « sort si malheureux n'est pas si général qu'il ne reçoive « quelques exceptions. » Quelles étaient donc ces exceptions? Je trouve la réponse à cette question dans un autre Manuscrit postérieur de plusieurs années. En 1790, en pleine Révolution, une Commission départementale fut nommée à Nancy pour liquider les pensions auxquelles auraient droit les membres des Corporations religieuses supprimées. Cette commission examina minutieusement les revenus du chapitre de la Primatiale, et voici une observation faite par le rédacteur de ce travail qui s'est entièrement inspiré des idées nouvelles, et ne peut-être suspect d'aucune partialité cléricale (1) :

« Les chanoines de Nancy ont conservé l'ancien usage « d'accorder des réductions et indemnités aux fermiers... « Les chanoines anciens en ont souvent vu qui, après « s'être engagés par les baux à ne point répéter d'in- « demnités, les ont cependant sollicitées et obtenues « comme auparavant. Ces réductions empêchent souvent « la ruine des fermiers : c'est une des raisons pour les- « quelles les cultivateurs préfèrent l'exploitation des

(1) Archives de Nancy, série B. 237.

« fermes du clergé à celle des autres propriétaires ; aussi « parmi les cultivateurs ruinés trouve-t-on rarement les « fermiers du clergé. »

On peut se convaincre de la vérité de cette assertion en compulsant les *Pieds-Certains* de la Subvention conservés encore dans beaucoup de nos villages; l'on y verra presque toujours *l'admodiateur* du Couvent, du Chapitre ou du Curé inscrit le premier sur la liste des contribuables, comme étant le plus à l'aise.

Ainsi, des trois puissances auxquelles le paysan lorrain payait tribut, c'était l'Eglise qui lui était la plus secourable, et c'est auprès d'elle qu'il était le plus sûr de trouver le pain du corps en même temps que celui de l'âme.

CHAPITRE X.

L'Opinion en Lorraine.

I.

Tandis qu'en l'absence de toute liberté politique la Lorraine était réduite à étouffer ses plaintes, et que l'administration française pesait sur elle de tout son poids, la philosophie préparait la chute de l'Ancien régime. D'un regard hardi et moqueur elle explorait tous les coins du vieil édifice, en remarquait et en signalait la vétusté, les lézardes les compartiments bizarres, les dispositions incommodes, et, au lieu de le réparer, travaillait de toutes ses forces à le détruire, en commençant par la croix dont il était surmonté. Puis, elle exposait aux yeux charmés de ses disciples le plan d'une cité idéale d'où seraient bannis les abus, les superstitions gênantes, le fanatisme, et où tout le monde serait heureux, en suivant les lois de la raison sans préjugés et les doux penchants de la nature primitive.

Je n'ai point à étudier ici les orignes et les caractères de l'esprit du XVIIIe siècle, puisqu'il n'est pas né en Lorraine et que, d'ailleurs, ce sujet a été traité tant de fois avec pénétration et profondeur. Mais, si c'est de Paris que la philosophie a rayonné sur toute la France, elle n'en a

pas moins exercé à Nancy une influence sérieuse dont j'essaierai de retrouver la trace.

« En ce temps là, dit M. Paul de Saint-Victor (1), « soufflait de Paris sur l'Europe un petit vent froid et sec « auquel la complexion délicate des fées et des esprits ne « put résister. Voltaire, l'exorciste ironique de cette « sorte de démons, traversait souvent l'Allemagne et là « où passait sa grande berline de voyage, munie du « pupître à ressort sur lequel il écrivait en chemin « quelque article du *Dictionnaire philosophique* ou « quelques pages de *Candide*, les fleurs de la poësie « populaire gelaient sur pied et ne poussaient plus. » Or, pour aller en Allemagne, cette grande berline sur le passage de laquelle les fleurs mouraient, passait par la Lorraine et s'y arrêtait. Une fois même, elle déposa à la grille du château de Lunéville le poëte philosophe avec Mme du Châtelet, et les anges s'enfuirent plus vite encore que les démons ; car Voltaire était démon lui-même, à en croire M. Alliot, l'intendant de Stanislas, qui voulait le chasser en lui coupant les vivres et en lui appliquant ce texte de l'Ecriture : *hoc genus demoniorum non ejicitur nisi jejunio*. Ce brave Alliot devinait quelle influence pouvait exercer ce ménage philosophique dans un pays de foi sincère et de mœurs pures, et il ne se trompait point. Au milieu de la cour du roi de Pologne, Voltaire eut bientôt la sienne, composée de grandes dames comme la marquise de Boufflers, d'abbés mondains comme celui de Belchamps, de brillants officiers comme Saint-Lambert, d'amateurs distingués en littérature, comme M. de

(1) Dans un charmant article de la *Revue de France* du 1er mars 1878.

Solignac, M. Devaux surnommé *l'aimable Pampan,* M. Durival, qui tous restèrent dans la suite ses correspondants et ses admirateurs passionnés. C'est là que le maître tenait école d'impiété souriante et de persifflage élégant; c'est là qu'on vivait et qu'on parlait librement; qu'on raillait la superstition et le fanatisme et qu'on forgeait, par exemple, la légende de l'abbé Porquet. On racontait que cet excellent homme, modèle d'une foi naïve, faisant la lecture de l'Ancien Testament à Stanislas, lui lut le passage suivant : « Dieu apparut en *singe* à Abraham. » Et le roi de se récrier tout naturellement et de dire : « mais reprenez « donc l'abbé : vous voyez bien que c'est une faute et que « c'est en *songe* qu'il faut lire. — Non pas, Sire; il y a « bien écrit en *singe*, et qui donc a pu empêcher Dieu de « se montrer en singe, si cela plaisait à sa sagesse? » Cette anecdote qui nous a été conservée par les *Mémoires* du comédien Fleury, ne semble-t-elle pas un petit modèle achevé de la conversation voltairienne telle qu'elle se pratiquait à Lunéville ou à Commercy? Les croyants eux-mêmes y trouvaient plaisir et s'amusaient du bon abbé Porquet, tandis que les initiés riaient encore plus des apparitions du Dieu d'Abraham.

Le débonnaire Stanislas laissait tout dire et tout faire, traitant avec une égale bienveillance les Jésuites et les Philosophes, le P. Menou et Voltaire; car son cerveau semble avoir été ouvert aux idées les plus disparates, comme son palais aux personnes les plus antipathiques l'une à l'autre. Les progrès de l'esprit nouveau éclatèrent au grand jour peu de temps après le départ du poète, à une des premières séances de la récente Académie de Nancy. M. de Tressan y lut un discours d'une telle hardiesse que le P. Menou protesta avec indignation et dé-

nonça le coupable à la reine Marie Leczinska. Stanislas crut tout pacifier en forçant les adversaires à s'embrasser devant lui; mais cette scène sentimentale n'aboutit à rien, les deux doctrines restèrent opposées et irréconciliables, et Voltaire continua à régner de loin sur ses fidèles. Helvétius comptait aussi les siens : il avait épousé Mlle de Lignéville d'une famille de l'Ancienne Chevalerie, et faisait de fréquents séjours dans la province, où il paraît avoir inspiré une admiration bien supérieure à ses mérites (1). Du reste, l'engouement pour tous les produits de la philosophie était général dans la contrée. Dès cette époque, les Lorrains se piquaient de ne rester en arrière d'aucun progrès, et l'on sait que, s'ils n'ont point reçu du Ciel le don des grandes créations littéraires, ils ont toujours montré le goût le plus vif pour les choses de l'esprit. On voulait donc savoir à Nancy, à Lunéville, à Bar-le-Duc, ce que pensaient, ce que disaient les grands esprits qui de Paris menaient l'opinion. On dévorait leurs livres, et leurs pamphlets, comme le dit si bien M. Gaston Boissier, « circulaient sous les yeux et par« fois même par les mains de ceux qui étaient chargés de « les poursuivre, avec assez de mystère pour irriter la « curiosité et assez de facilité pour la satisfaire. » Le journal de M. Chatrian, le principal témoin que j'aie pu consulter, constate avec tristesse, dans la noblesse, le haut clergé et la bourgeoisie, les progrès simultanés de la mollesse des mœurs et de la hardiesse des idées. Les dames de Remiremont jouent publiquement la comédie

(1) Durival, dans sa *Description de la Lorraine*, l'appelle, sans sourciller, homme de génie.

et ce divertissement dangereux (1) sévit dans presque toutes les villes, à Ligny, à Bar, à Commercy, au vu et au su du faible M. de Champorcin qui en parle avec la dernière indulgence. De jeunes chanoines nommés par la faveur royale s'en viennent, à Toul, scandaliser les anciens et afficher leurs manières mondaines en se promenant publiquement avec des dames ; l'un deux, M. Beurard, va même au bal pendant le carnaval. Les mauvais livres sont très-répandus à Bar-le-Duc et ailleurs, où ils propagent la corruption et l'incrédulité. On fait bien des perquisitions chez les libraires, mais elles sont mal dirigées et n'amènent aucun résultat. Un des propriétaires de la fayencerie de Saint-Clément, libertin connu pour avoir deux concubines, fait imprimer la *Pucelle* à Lunéville ; puis, craignant les officiers du baillage, il transporte toutes les feuilles à Saint-Clément et les cache dans un grenier. Un abbé, qui est co-propriétaire de l'usine, les découvre et en fait un beau feu de joie dans la prairie, en empêchant le public d'approcher, sous les yeux même du coupable qui n'ose rien dire.

Commercy est rempli de femmes légères qui trouvent fort impertinent un vicaire qui prêche sur les devoirs du mariage.

Plusieurs seigneurs de campagne cherchent noise à leurs curés. A Guerpont, M. de Jobard, un impie qui ne va jamais à la messe, sème la zizanie contre le sien. A Haraucourt, la dame du lieu est un vrai fléau ; elle dé-

1. Journal de M. Chatrian, 1775 et années suivantes. Les appréciations et qualifications qui suivent appartiennent à M. Chatrian, dont je résume ici des extraits épars dans plusieurs Cahiers du Journal.

nonce les garçons du village qui ont pris des fusils pour tirer pendant la procession de la Fête-Dieu. La Maréchaussée arrive et les désarme, pendant la cérémonie même (1). Celle de Sommerviller est une bégueule philosophe qui ne va qu'habillée en homme et, par complaisance pour elle, le curé organise une cérémonie sentimentale où l'on distribue une médaille d'or au garçon le plus vertueux et à la fille la plus sage. A Roville, il y a un sieur Trompette, chevalier de Saint-Louis retiré, qui est déiste, matérialiste et dogmatisant bien connu ; pourtant M. de Fontanges va manger chez lui pendant la tournée de confirmation. A Rosières, les robins du baillage, anti-prêtres, accusent devant le Parlement le curé, coupable de ne pas les avoir attendus assez longtemps pour une procession ; le pauvre homme en meurt de chagrin, et son successeur est en butte aux mêmes tracasseries. Chaque petite ville a son parti de jeunes philosophes ardents au plaisir et à l'impiété. Les prêtres du doyenné de Vézelise sont obligés de transporter leur synode à Sion pour ne pas être ennuyés et *épilogués* par ces freluquets.

En 1785 et en 1787 on représente à Nancy le *Mariage de Figaro* : cette jeunesse accourt de tous les points de la province, fait un triomphe à Michu, comédien du Roi arrivé de Paris, et donne le spectacle d'une ivresse et d'un vertige incroyables. « Nous avions cru qu'on ne jouerait « pas cette infâme pièce en Lorraine. Nous nous sommes « trompés ! quelques exemplaires ayant été répandus à « Nancy par les libraires Mathieu et Bontoux, une fureur « merveilleuse s'est emparée des têtes. Les comédiens ont

(1) Une Ordonnance de 1757 avait prescrit le désarmement des Lorrains.

« cru pouvoir braver le ministère et elle a été représentée « plusieurs fois dans le cours de ce carnaval (1). »

A Lunéville, on travaille même le dimanche au rétablissement de la salle de comédie, et on ne trouve d'argent ni pour les pavés ni pour les fontaines. A Nancy, il y a une loge de francs-maçons et une société de soi-disants philantropes qui attirent les aumônes des riches en mettant leurs noms dans les Gazettes. Ces Gazettes viennent de Paris, de Bouillon, de Luxembourg ; mais dans la province même se publient, sous les dernières années de l'Ancien Régime, le *Journal de Nancy* et les *Affiches de Lorraine*. J'ai feuilleté bien des volumes de ces deux recueils ou s'exerçaient les beaux esprits de la région : je défie qu'on trouve quelque part une lecture plus fade et une collection de madrigaux plus fanés. En les parcourant, on croit vraiment respirer l'air d'un vieux boudoir tout rempli de bouquets flétris, de flacons d'odeurs brisés, qui serait hermétiquement fermé depuis cent ans.

« A Nancy comme à Paris, comme à la cour, dit « Mme d'Oberkirch, les plaisirs et la galanterie sont la « grande occupation. Les personnes graves et retenues « y sont traitées de prudes. Les paroles et les actions ont « une facilité qui, sans conduire au mal, je n'en doute « pas, le laisse craindre ou soupçonner. »

Cependant tout ce monde élégant va encore à l'Eglise par habitude et par respect des convenances, beaucoup plus que par conviction. Là même, il trouve des prédicateurs qui le servent à sa guise : « Ce ne sont plus en

(1) Journal de M. Chatrian, année 1785.

« chaire (1) que vaines déclamations, maximes philoso-
« phiques, verbiage, dissipation et mondanité. » L'ora-
teur à la mode un peu avant la Révolution, c'était M. Bon-
net, supérieur des Lazaristes qui desservaient, à Nancy,
la maison de la *Mission* fondée par Stanislas pour des
Jésuites. « M. Coster, ayant assisté à un sermon du
« R. P. Bonnet, à Saint-Sébastien, l'a trouvé beau, mais
« si peu chrétien, qu'il a promis, en belle compagnie,
« de mettre un louis sur chaque endroit de ce discours
« où se trouverait écrit le nom de Jésus-Christ. » Gré-
goire, le sombre Grégoire lui-même, sacrifie aux grâces
mondaines dans sa jeunesse, et passe auprès des prêtres
sérieux pour un « assez petit sujet » qui n'a guère l'esprit
évangélique, quoi qu'il soit janséniste. Mais à cette épo-
que le jansénisme n'était plus guère qu'une attitude, une
manière de n'obéir ni au Roi ni au Pape, et il se conci-
liait avec des habitudes qui n'avaient rien d'austère (2).
Voici comment prêchait le futur Conventionnel :

1786. « M. Grégoire qui ne souffre dans son Eglise ni
« tableaux ni statues, donne l'octave des morts à Luné-
« ville. Il prêche sans bonnet carré, ne se met point à
« genoux dans la chaire avant de commencer, ne prend
« point de texte de l'Ecriture, ne prétend jamais prêcher
« mais converser avec ses auditeurs, ne fait ni divisions
« ni sous-divisions. Point d'*Ave Maria*, point d'Ecriture
« sainte ni de Pères, petites phrases jolies ; mais d'ailleurs
« point de figures brillantes, point de mouvements ora-

(1) Idem, année 1787.

(2) On trouve souvent chez M. Chatrian, les qualificatifs suivants accumulés sur la même personne : janséniste, franc-maçon, joueur, ivrogne, libertin.

« toires ; cet orateur anglais finit on ne sait comment, sans « qu'on s'y attende, sans récapituler, sans qu'on puisse « savoir quel fruit il s'est proposé dans sa conversation « mondaine en chaire, devant Dieu, dans un auditoire « catholique. »

Que disaient, que faisaient, pour arrêter ce libertinage de la pensée et des mœurs les évêques de Toul, de Nancy, de Saint-Dié, pasteurs de ce troupeau qui se nourrissait de poisons ? Mgr Drouas, témoin des premiers symptômes du mal, en avait l'âme navrée et en concevait un chagrin qui hâtait sa mort. Ses successeurs ne soupçonnaient rien, et prenaient pour l'aurore d'un jour de fête les signes précurseurs de la tempête. A Nancy, Mgr de la Tour du Pin, pour plaire à une sœur fastueuse et dépensière, donnait chez lui des bals, des concerts, de grandes soirées, et au commencement du carême de 1781, les curés allaient le trouver pour le prier de suspendre, au moins pendant ce temps, les réceptions bruyantes. A Saint-Dié, l'élève de l'abbé Morellet, Mgr de la Galaizière, le jour de son installation, faisait danser toute la ville jusqu'à six heures du matin. A Toul, Mgr de Champorcin gracieux et médiocre, s'amusait à décorer ses chanoines. Tous ces prélats, bien différents de notre épiscopat moderne austère, attentif à l'opinion, toujours prêt à monter sur la brêche, donnaient le spectacle de la légèreté d'esprit, de l'optimisme insouciant, de toutes les qualités aimables et frivoles de la caste d'où ils sortaient. J'ouvre leurs Mandements : je vois qu'ils annoncent fidèlement à leurs ouailles les victoires du Roi sur les Anglais, les grossesses de la Reine, une quête pour les incendiés, un cours d'accouchement ouvert à Nancy, par les soins de l'Intendant, le tout en quelques lignes, qu'ils empruntent parfois au voisin. Le Mandement de Carême,

un peu plus développé, renferme des plaintes élégantes sur l'abandon du jeûne. Du reste, pas un mot énergique sur le flot d'impiété qui monte, pas un grand cri d'alarme : ces pilotes s'endormaient sur le gouvernail et le vaisseau mollement dirigé s'en allait à la dérive !

Chose à peine croyable ! c'est dans les séminaires et les colléges que l'esprit nouveau fait le plus de prosélytes. Le Curé de Saint-Clément s'en plaint à chaque page de son journal, et accuse un changement déplorable dans les mœurs et dans les idées des professeurs comme des élèves. Il sort du séminaire de Toul, à partir de la mort de Mgr Drouas, un clergé moins grave, moins studieux, moins pur, que les Lazaristes sont incapables de maintenir dans les croyances et les vertus de son état. Comment en serait-il autrement ? Le pauvre évêque ne s'en occupe pas, et le vicaire général recommande au supérieur d'être indulgent pour ces jeunes gens et de ne pas les soumettre à tant de momeries ! Il y a même un professeur, lazariste allemand qu'il a fallu renvoyer parce qu'il attirait les élèves dans sa chambre, leur donnant à jouer et à boire jusqu'à minuit. Aussi on a surpris un diacre qui lisait le livre de l'*Esprit* pendant une procession et à l'église même. En 1788, ces jeunes gens deviennent de véritables insurgés qu'il faut renvoyer chez eux, parceque deux fois de suite ils mettent le feu au séminaire. Les séminaristes de Toul valent encore mieux que ceux de Saint-Dié, qui sont presque tous déistes et épicuriens. L'évêque leur permet et leur conseille presque la frisure, la poudre et toutes

(1) Les séminaristes de Saint-Sulpice renouvelèrent cet exploit comme on peut le voir dans la *Vie de M. Emery* par un *prêtre de la Congrégation de Saint-Sulpice.*

sortes de mondanités, et quand il vient leur conseiller d'être de bons prêtres, c'est comme s'il jetait des pierres dans l'eau : ces Vosgiens aiment bien mieux ses visites au réfectoire que ses homélies. Le séminaire de Nancy est mieux conservé ; et pourtant, il faut de temps à autre y faire des exemples, et on a chassé un séminariste dans la malle duquel M. Latasse a trouvé toutes les œuvres de Jean-Jacques Rousseau.

Dans les colléges d'humanités, particulièrement à Saint-Claude de Toul et au collége attenant à l'Université de Nancy, le mal est plus grand encore et vient surtout des régents eux-mêmes, qui se laissent entraîner par le mouvement qu'ils devraient diriger. A Toul, l'évêque a accueilli, protégé et placé dans la chaire de Rhétorique du collége Saint-Claude, un jeune homme pauvre qui donnait de grandes espérances de talent, François de Neufchâteau. Ce personnage introduit les livres et les doctrines des philosophes au collége, et on le renvoie avec plusieurs élèves des plus avancés, entre autre l'abbé Bexon, qui partit pour Paris où il devint Chantre de la Sainte-Chapelle et collaborateur de Buffon. Immédiatement la sympathie publique s'attache à ces jeunes victimes de l'intolérance, et l'on proclame qu'ils ont été mis à la porte pour avoir adopté l'orthographe de Voltaire. Il est certain pourtant que François de Neufchâteau ne s'en tenait point à l'orthographe et quant à Bexon, qui mettait les psaumes de David en vers, et gourmandait éloquemment les chanoines causeurs et dissipés de la Sainte-Chapelle, Mme Roland, qui a dîné avec lui, nous en parle ainsi dans ses *Mémoires :*

« Nous étions voisins à table et dans notre enthousias-
« me commun pour le bon Jean-Jacques, nous avons fait,

« sans changer de place, un petit voyage à Clarens. » De tels voyages, en telle compagnie, ne devaient point fortifier la vigueur morale d'un prêtre ni contribuer beaucoup à l'attacher à ses devoirs.

A Nancy, à Epinal, dans la plupart des autres colléges de la province, les Chanoines réguliers du R. P. Fourier ont remplacé les Jésuites sans les égaler dans leur influence sur la jeunesse, et sans savoir, comme eux, pénétrer de l'esprit chrétien l'enseignement profane et païen d'alors.

En 1780, à la distribution solennelle des prix à l'Université de Nancy devant les vicaires généraux, le vice-chancelier de l'Université, les membres du Parlement et toutes les autorités publiques, le Régent de rhétorique (1) « a l'impudence de déclarer que les graves riens qui « occupaient les Pères des conciles de Nicée et d'Ephèse « n'exercent plus les génies d'aujourd'hui. On ne com- « prend pas comment des magistrats, des vicaires « généraux, le vice-chancelier curé de Chaligny, souf- « frent des horreurs semblables dans la bouche d'un prê- « tre, d'un religieux, d'un instituteur de la jeunesse. » On partagera cet étonnement, si on se rappelle que ces deux conciles sont ceux qui ont défendu contre Arius la divinité de Jésus-Christ. Cependant, en regardant de près à l'éducation d'autrefois, on sera moins surpris de cette répulsion que soulevaient dans les colléges du XVIIIe siècle les idées et les choses religieuses. Transportons-nous par la pensée à Saint-Claude de Toul, au collége de l'Université de Nancy, ou dans quelque autre de ces maisons où ont été élevés Merlin de Thionville, François de Neuf-

(1) Journal de M. Chatrian, 1780.

château, l'abbé Louis de Toul, Salle de Vézelise et tous ceux de la région qui ont marqué dans les événements postérieurs. La discipline y est sévère, la vie matérielle rude, la religion peu souriante et ennemie des dévotions aimables; car le jansénisme, influent là même où il ne prédomine point, a introduit dans le christianisme de ce temps sa gravité triste, ses pratiques austères, sa préoccupation exclusive de la corruption native de l'homme, de la sévère justice de Dieu et du petit nombre des élus. Après la prière et la messe, au sortir de la chapelle froide et nue, l'adolescent vient à l'étude et là, il passe brusquement dans une atmosphère toute différente. Il étudie Ovide, Virgile, Horace, Homère, les amours des Dieux et les combats des héros : le voilà transporté du Calvaire sur l'Olympe où il vit pendant plusieurs années en compagnie de Jupiter, de Vénus, d'Apollon, et des Muses, qui depuis la Renaissance sont adorés et invoqués en vers latins dans tous les colléges. Heureux s'il ne lit pas furtivement les auteurs qu'on lui interdit et les passages qu'on ne lui explique point! Vers la rhétorique, il partage son temps entre les poètes et les orateurs, et descend régulièrement de l'Olympe vers l'Agora et le forum, où il écoute Démosthène et Cicéron, s'efforce de les imiter et se nourrit des souvenirs de la liberté antique et de la haine des tyrans. C'est à l'antiquité qu'il doit tous ses plaisirs d'esprit; en dehors d'elle, on lui apprend qu'il n'y a rien de beau ni en poésie, ni en éloquence, ni en politique. De là, pour sa croyance religieuse et ses mœurs un premier péril; car son imagination et sa foi habitent deux régions différentes, et naturellement il se plaît mieux dans celle où il trouve les fleurs, les eaux vives, fruits mystérieux et

défendus, les accents de l'éloquence et les chants de la Muse.

Un second péril, c'est l'ignorance où on le tient du passé, ou la fausse idées qu'on lui en donne. On lui enseigne l'histoire de la Grèce et de Rome, et peu ou point celle de son pays. Les hommes les plus éclairés au XVIIIe siècle ne savaient presque rien de la France, et M. Chatrian, un des hommes les plus érudits de la province, écrit à deux reprises et sciemment que Suger a été ministre de saint Louis. Cette lacune, toutefois, commençait à être sentie et réparée dans quelques maisons. M. l'abbé Lyonnet de Nancy, maître d'une pension à la mode, enseignait dans les classes supérieures *l'Histoire de France d'après M. l'abbé Vély*. Le remède n'est-il pas pire que le mal ? Tout le moyen-âge apparaîtra à l'élève de l'abbé Lyonnet comme une immense nuit, au sein de la quelle des prêtres fanatiques régnaient sur des troupeaux d'hommes ignorants et grossiers. Le voilà convaincu qu'il descend de sauvages qui n'ont commencé à s'humaniser qu'au XVIe siècle, et le christianisme lui semble solidaire de toute cette barbarie qu'il a cherché à adoucir. Tous les puissants contre-forts que, de nos jours, l'histoire, la poésie, l'expérience des révolutions ont élevés autour de l'Eglise, n'existant point alors, l'étudiant arrive à la fin de ses humanités, déjà tout rempli à l'égard de la Religion, de préjugés et d'instincts de révolte, tout prêt à la considérer comme quelque chose de vieux, de démodé, d'ennuyeux, et à lui vouer un dédain pareil à celui que les jeunes romantiques de la Restauration affichaient pour la littérature classique. Il passe en philosophie, à l'âge où les passions et l'esprit d'examen s'éveillant en même temps soulèvent dans les cœurs les plus purs une sorte de tempête. C'est le moment

où il va jeter son premier regard sur la société, et remarquer les injustices et les abus qui ont pénétré jusque dans le sanctuaire. Les livres qui répondent à ces ardeurs nouvelles de son âme s'offrent à lui en foule, avec l'attrait du fruit défendu. Trouvera-t-il quelque part l'apologie élevée et puissante dont il aurait besoin, pour résoudre les objections qu'il respire avec l'air, et qui lui viennent d'une histoire faussée, d'une science enivrée par ses premières découvertes, d'une littérature sensuelle complice de sa jeunesse ? Nullement; la race des grands apologistes est morte, et le voilà condamné à deux ans de philosophie sèche et scolastique et de physique arriérée, professées dans un latin barbare. Faut-il s'étonner qu'une foi minée depuis si longtemps et par tant d'influences diverses, succombe à la fin ? Le flambeau pâlit donc de plus en plus et meurt sous un dernier souffle : une lecture, une surprise des sens, l'exemple ou la confidence d'un ami, un sacrilège. Assez souvent l'impiété était plus précoce, et le vénérable M. Michel, curé de la cathédrale de Nancy (1), citait l'exemple d'un de ses condisciples, élève comme lui du curé de Haraucourt qui, à l'âge de douze ans, ricanait en passant devant une croix et affectait d'enfoncer sa casquette sur sa tête !

Jouffroy a ému toute notre génération en racontant les angoisses de son cœur partagé entre la foi de son enfance et le scepticisme du siècle, et la lutte déchirante qu'il soutint, pendant toute une nuit, dans une chambre haute du quartier latin. Les jeunes gens du XVIIIe siècle étaient trop frivoles pour éprouver ces nobles tourments : ils perdaient leur âme, comme

(1) Mort en 1843.

Charles VII perdait son royaume, gaiement, sans secousse profonde et sans remords cuisants, le plus souvent même, sans rompre ouvertement avec l'Eglise dont ils occupaient ou recherchaient les prébendes. Tartuffes élégants qui n'étaient point dupes les uns des autres, mais qui pourtant gardaient encore le masque léger imposé par les convenances et les nécessités sociales. En attendant le moment de s'en débarasser, ils vivaient par la pensée dans le monde nouveau que la philosophie leur avait ouvert, se partageant entre les maîtres dont ils dévoraient les écrits et les tendances diverses du siècle. Les plus sérieux méditaient l'*Esprit des Lois* ou le *Contrat social*, les rêveurs tendres s'égaraient avec l'abbé Bexon (1) dans les bosquets de Clarens, les natures vulgaires s'en tenaient à Helvétius ou au baron Holbach. Beaucoup alliaient les contraires, des théories généreuses à des négations désolantes, des attitudes de stoïciens à des habitudes sensuelles, et discouraient de Brutus et Caton en rimant de petits vers pour le *Journal de Nancy;* tous enfin, appelaient de leurs vœux la chute de la superstition, l'ère de la raison, de la justice et de la sensibilité, et la régénération de l'espèce humaine par la philosophie.

C'était là un personnel tout préparé à faire de chaque ville de Lorraine une miniature du Paris révolutionnaire, et à répondre à tous les signaux partis de la grande ville. Joignez à ce groupe jeune et actif le monde oisif et élé-

(1) Je n'entends point pour cela ranger l'abbé Bexon parmi les philosophes. Beaucoup d'ecclésiastiques de son temps partageaient, dans une certaine mesure, les idées nouvelles, et lisaient les livres à la mode sans avoir perdu la foi.

gant dont j'ai parlé plus haut, des magistrats jansénistes et gallicans, des philosophes de village, des bourgeois peureux et indécis, une foule grossière, aigrie par la misère et trompée par des meneurs, et vous comprendrez comment il s'est formé en Lorraine un public pour applaudir aux premières violences des clubs et de la rue, pratiquer la Constitution civile du clergé et assurer, la guerre extérieure y aidant, le succès d'une Révolution sociale qui allait bientôt dépasser toutes les prévisions et que le plus grand nombre de Lorrains ne voulait point d'abord.

II.

La jeunesse dorée et les belles dames qui prenaient les philosophes pour directeurs spirituels n'étaient pas toute la province ; en dehors de ce cercle frivole, il y avait une majorité d'hommes graves, sensés, répugnant à la morale facile et aux témérités de l'esprit, et très-désireux, néanmoins, de voir les institutions anciennes subir une réforme profonde. Avaient-ils besoin des lumières de la philophie pour sentir le poids du joug imposé par la France, pour comparer le régime de Léopold à celui de Louis XV, et pour réclamer des garanties contre un arbitraire devenu intolerable ? Loin de maudire le passé de leur pays, ils l'étudiaient plutôt avec une curiosité sympathique et intéressée. C'est au XVIIIe siècle que paraissent les grands travaux sur l'histoire de Lorraine, que D. Calmet publie ses in-folios, D. Pelletier son *Nobiliaire*, Chevrier ses volumes légers et Durival sa *Description* si exacte. En 1788, Mory d'Elvange remonte jusqu'aux époques les plus reculées, pour retrouver les origines de la liberté politique dont jouissaient nos ancêtres et y chercher un

programme de revendications précises. Les Lorrains, en effet, se reportaient vers leur prospérité passée pour l'opposer comme une critique aux misères du présent. Ils aimaient à rappeler qu'ils avaient eu des Etats, une Eglise et une armée ouvertes aux roturiers, des souverains respectueux des droits du peuple et ils invoquaient tous ces souvenirs comme des droits et des motifs d'espérance prochaine (1). Appuyées sur cette base historique, leurs réclamations ne dégénéraient point en chimères, et ils étaient moins tentés qu'ailleurs de rompre avec toute la tradition.

A cette disposition équitable et modérée des esprits se joignait, dans les classes éclairées, une vive préoccupation du sort du peuple et des moyens d'améliorer sa condition. Intendants, seigneurs, chanoines, curés, magistrats, s'unissent, aux approches de 1789, dans une bonne volonté commune pour favoriser tous les progrès, propager les découvertes utiles, diminuer la mendicité, augmenter le bien-être et répandre l'instruction. La philosophie s'entend avec la religion pour couronner des rosières, et Grégoire, en 1784 adresse à celle de Réchicourt un discours des plus touchants. On fonde des places de maîtres et maîtresses d'école, on établit à Ligny, à Nancy, à Lunéville, à Bar-le-Duc des filatures de coton pour occuper les pauvres, et les Gazettes enregistrent chaque jour quelques traits de sensibilité bienfaisante. A Roselieures, en 1782, le curé institue par testament cinq prix annuels, le premier pour le laboureur qui aura le mieux

(1) Ils embellissaient quelque peu l'histoire, et ne voulaient point voir le caractère purement aristocratique des Assises et des Etats de Lorraine.

cultivé ses terres, le second pour le manœuvre qui aura le mieux travaillé, le troisième pour le garçon le plus sage, le quatrième pour la fille la plus sage, le cinquième pour le *patureau* qui n'aura pas eu de chevaux *gagés* et pris au *dommage*. La même année, le curé d'Offroicourt ayant bâti une maison d'école à ses frais, M. de la Porte qui l'apprend fait graver en lettres d'or une inscription qui rappelle cette générosité du pasteur.

La philosophie a bien sa part dans quelques-unes de ces œuvres, surtout dans celles que célébraient les gazettes ; mais les plus utiles et les plus sérieuses étaient inspirées par un sentiment très vieux, le plus efficace pourtant qui ait encore été imaginé paur donner le courage des sacrifices pénibles, obscurs et longtemps soutenus : la charité chrétienne. Il y avait des religieuses de Saint-Vincent-de-Paul ou de Saint-Charles dans tous les hôpitaux ; des sœurs de M. Vateiot dans beaucoup de villages ; des filles héroïques qui, à la voix de M. Moye, se condamnaient à la vie la plus rude pour soigner les malades et instruire les enfants de la campagne ; des frères de la Doctrine chrétienne, que Stanislas avait appelés pour enseigner gratuitement les pauvres à Nancy et à Lunéville, et une élite de prêtres zélés pour animer tous ces dévouements : M. Moye, M. Raulin de Saint-Dié, M. de Manessy de Toul, M. Galland de Charmes, qui fut député aux États Généraux. Ce dernier, dont le nom est si profondément oublié aujourd'hui, jouissait dans la province d'une véritable célébrité et d'une considération bien supérieure à celle de Grégoire. Nommé par le concours à la cure de Charmes en 1769, il transforma cette petite ville par son activité bienfaisante et réussit à y supprimer la mendicité, en même temps qu'il y faisait fleurir la piété

et les bonnes mœurs. « Il avait éminemment toutes les qua-
« lités qui font les dignes pasteurs et les bons prêtres ; il y
« joignait le rare talent des affaires et principalement des
« entreprises de zèle. Toutes lui réussirent, ses manières
« aisées, sa conversation enjouée, sans qu'il cessât jamais
« d'être grave et décent, lui gagnaient aussitôt le cœur
« de tous... Il avait établi à Charmes un ouvroir de coton
« où il recevait les enfants des pauvres ; en même temps
« qu'on les y appliquait au travail, on leur apprenait à
« lire, à écrire et les vérités de la Religion. Il avait fait
« bâtir une belle et vaste maison de charité dans laquelle
« il plaça trois sœurs de Saint-Charles, dont une pour vi-
« siter les malades, une autre pour préparer les médica-
« ments et la troisième pour l'instruction des jeunes
« filles. Pendant le grand hiver de 1770, il fit faire la
« soupe au riz et cuire de la viande pour un grand nom-
« bre de pauvres qu'il réunissait dans plusieurs grandes
« salles dont chacune était échauffée par un bon feu. Ces
« pauvres pouvaient y passer la journée entière et y tra-
« vailler (1). »

Une biographie manuscrite et anonyme compléte cet éloge. Personne ne comprenait mieux que lui les intérêts de l'Eglise et ceux de la société : le souci de les bien servir remplissait sa vie « et l'esprit patriotique ani-
« mait toute sa conduite. » Tous les ans il réunissait chez lui un grand nombre de maîtres d'école, qui étaient nourris gratuitement, et auxquels il donnait, pendant plusieurs jours, des conférences et des exercices pieux. L'instruction du peuple le préoccupait tellement, qu'il sollicitait activement la création d'une école normale à Nancy et

(1) Vie de M. de Manessy par M. Lenfant, curé de Favières. (En note.)

que la Révolution seule fit échouer ce projet. Il avait pour ennemis tous les partisans de la routine et « tous ceux « qui voudraient qu'on fît leur bonheur sans innover, ce « qui est impossible. »

Avec cela, austère sans être janséniste, se levant hiver comme été à quatre heures du matin, ne mangeant qu'une fois par jour en carême, et en même temps, aimable et fin, vrai type de cet admirable clergé français, qui, pendant l'émigration, imposa à toute l'Europe, un si profond respect. « Il ne cessait, ajoute son « biographe, de signaler aux évêques les ravages affreux « que les livres des philosophes faisaient dans le sanc- « tuaire. »

Ce n'est point assurément à leur école qu'il avait puisé ses vertus ni ses idées. Cependant, dès qu'il est question des Etats Provinciaux et des Etats Généraux, il se signale par son zèle patriotique et adhère, des premiers, à la déclaration par laquelle les curés de Nancy renoncent, au nom du clergé, à tout privilége pécuniaire et se prononcent pour le vote par tête.

Pourquoi M. Galland n'aurait-il pas agi ainsi, et qu'est-ce que ce prétendu antagonisme entre le christianisme et la France de 1789, que personne ne soupçonnait en 1788? Est-ce que toutes les réformes désirables ne répondaient pas à l'esprit de l'Evangile et n'étaient pas sollicitées depuis longtemps par tous les cœurs chrétiens ? Je ne vois pas, je l'avoue, ce qui, à la veille des élections, aurait empêché M. Galland d'adresser à ses confrères à peu près le discours suivant :

« Nous sommes chrétiens, ecclésiastiques, Français de

(1) Bibliothèque du séminaire de Nancy.

« Lorraine, et nous appartenons à une Eglise et à un Etat « travaillés de maux profonds qui appellent d'urgents et « énergiques remèdes. Dans l'Etat, règne un arbitraire « qui a ruiné notre province autrefois si florissante. Nos « pères et nos frères n'en peuvent plus, et sont accablés « sous une foule de charges que ne connaissaient pas nos « grands-pères. Qui les garantit contre des surcharges « nouvelles ? Qui nous garantit nous-mêmes contre une « lettre de cachet qui nous enverrait rejoindre à Maréville « le pauvre Lhermite ? Joignons-nous donc au Tiers qui « veut une Constitution, des Etats Généraux et des Etats « Provinciaux périodiques et une monarchie tempérée, « cette monarchie dont Saint Thomas et Suarez ont exposé « la théorie longtemps avant Montesquieu. Les canons de « l'Eglise ne sont-ils pas violés autant que la justice « dans la distribution des dignités et l'emploi de la ri- « chesse destinée à Dieu et aux pauvres? Convient-il que « le tiers d'entre nous soit à la portion congrue, et que « tant d'églises de villages tombent en ruine, à côté « d'abbayes opulentes dont les biens sont dissipés par des « commendataires libertins et sans foi ? Convient-il que « les paysans de cent villages des Vosges peinent du « matin au soir, pour entretenir les carosses à six chevaux, « les beaux habits et le luxe de ces abbesses et chanoi- « nesses dans lesquelles Saint Benoit et Saint Romaric ne « reconnaîtraient plus leurs filles ? En quoi nos Seigneurs « méritent-ils aujourd'hui tant d'honneurs et de privilé- « ges ? Sont-ils donc nos meilleurs paroissiens, et n'êtes- « vous pas fatigués de leur présenter le goupillon et de « les encenser à *Magnificat?* Le temps paraît venu de « souffler sur ce fantôme d'aristocratie devenue impuis- « sante et inutile, et d'ouvrir au talent l'accès de tous les « emplois. Quoi de plus conforme à l'égalité devant Dieu

« que l'égalité devant la loi, et puisque tous les hommes « sont frères par nature, tous animés du même souffle « divin, tous rachetés par le sang du Christ, pourquoi « conserveraient-ils entre eux tant de distinction vaines « imaginées par l'orgueil et imposées par la violence? « Pourquoi ne permettraient-ils pas aux dons de Dieu de « se déployer en liberté, et aux talents qu'il a départis d'ob- « tenir leur récompense, de manière que le *concours* passe « de l'Eglise dans l'Etat et s'étende dans l'Eglise même? « En dehors des inégalités nécessaires, pourquoi tous les « fardeaux seraient-ils pour les uns, toutes les richesses et « tous les honneurs pour les autres? Lazare sera-t-il éter- « nellement condamné à entendre sur son fumier la sym- « phonie qui insulte à sa misère? Non! non! il faut que « la charité chrétienne qui a déjà enfanté tant de prodiges « pénètre, par un dernier progrès, jusque dans la loi po- « litique elle-même; il faut que l'esprit de Dieu souffle « et que la face de la terre soit renouvelée! »

Je me suis souvent demandé ce qui serait arrivé si, vers le milieu du XVIIIe siècle, un J.-J. Rousseau orthodoxe et pur, un Savonarole surgissant de quelque retraite austère, avait revêtu ces vérités de la magie de l'éloquence et du prestige de la sainteté! Malheureusement, de ceux qui auraient pu parler ainsi quand il était encore temps, les uns manquaient de l'autorité du talent, les autres de celle du caractère. Quoi qu'il en soit, cette solidarité entre le christianisme et les meilleures aspirations de 1789 est si évidente que je ne comprends pas plus la mauvaise foi des sceptiques qui la nient que la maladresse des croyants qui ne la revendiquent pas. Elle était clairement aperçue et sentie, tandis que le caractère anti-chrétien de la Révolution qui approchait échappait aux observateurs super-

ficiels, par les précautions prudentes et les habiletés de langage familières aux philosophes.

Voici, par exemple, le début d'une brochure qui se débitait à Nancy en février 1789 et qui était intitulée: *Dialogue entre un paysan et un curé.*

« Le paysan. — Adam n'était-il pas notre premier père ?

« Le curé. — Sans doute.

« Le paysan. — Etait-il de la noblesse ou du Tiers-Etat ?

« Le curé. — Pourquoi me faites-vous une pareille question ?

« Le paysan. — Dame, je voulons savoir cela parce « que, s'il était noble, je le sommes aussi tretous; s'il était « du Tiers je sommes plus anciens que la noblesse. »

On reconnaît là un écho du vieux refrain du moyen-âge. *Quand Adam bêchait, quand Eve filait, où donc était le Gentilhomme* (1) ?

Le clergé de Thiaucourt concilie si bien ses idées libérales avec sa foi qu'il les attribue à l'Esprit-Saint, et qu'il tourne un commentaire de l'Ecriture en véritable charte constitutionnelle :

« Heureux les peuples qui sont gouvernés par des « princes tels que le Seigneur en préparait à son peuple ! « Vous recevrez un roi de ma main, disait-il aux Israëli- « tes qui erraient encore dans le désert, et vous en lais-

(1) Un écrivain célèbre a écrit de nos jours cette boutade dédaigneuse : « Je ne vois pas la nécessité de croire à l'immortalité de « l'âme d'un Papou. » Le jour ou l'on prendrait ce mot au sérieux, on ferait du Papou une bête de somme, et bientôt les plus forts et les plus intelligents découvriraient des Papous au dehors de la Nouvelle-Guinée.

« serez le choix à la bonté de mon cœur. Le roi que je vous « destine ne portera pas la couronne au même titre que « les rois idolâtres. Son premier devoir sera de pratiquer « la loi et de la faire respecter, son premier soin sera « donc de l'étudier et de la méditer, afin qu'il apprenne à « craindre le Seigneur dont il est parmi vous une auguste « et brillante image. Il se défendra de ce faste et de cet « orgueil qui font oublier aux Rois qu'ils sont hommes, « et qu'ayant des hommes comme eux pour sujets, ils « doivent beaucoup plus les gouverner en pères qu'en « maitres. Il n'oubliera pas pour cela ce qu'il doit à la « gloire et à la magnificence du trône, et je lui destine à « cette fin des biens et des revenus proportionnés à sa « dignité. Mais il se souviendra qu'un bon roi doit lui-« même se borner et trouver dans son épargne de quoi « soulager le pauvre peuple. Legislateur et Roi tout en-« semble, il maintiendra les sages ordonnances de ses « pères et en fera de nouvelles concertées avec ses peu-« ples, quand le bien de ses peuples le demandera.

« Content de leur amour et de leur respect, il ne se fera « pas une fausse gloire d'entretenir de nombreuses ar-« mées dans la vue de se rendre redoutable à ses voisins. « Mon dessein en un mot, ajoute le Seigneur, est qu'il « rende ses peuples également bons et heureux, en fai-« sant régner avec lui la piété, la tendresse, la justice et « la paix (1). »

(1) *Cahier du Clergé de Thiaucourt*, aux Archives municipales de cette ville. Les Cahiers des trois Ordres du Baillage de Thiaucourt sont conservés dans ces Archives, et m'ont été communiqués très-obligeamment par M. Marquis, maire et conseiller général sur la demande de M. le curé.

Le vicaire de Fribourg, en Lorraine allemande, écrit au nom de ses confrères (1) :

« Nous demandons qu'il n'y ait plus d'acception de per-
« sonnes, point de préférence pour la noblesse dans la
« collation des bénéfices, et que cette patrie terrestre soit
« à peu près semblable à la patrie céleste, où les talents et
« les mérites du bon serviteur sont uniquement récom-
« pensés, »

C'est l'Evangile, comme on le voit, qui fournissait à ce bon vicaire le texte de sa réclamation. C'est aussi de l'Evangile et du catholicisme le plus pur que prétendait relever Grégoire, et personne ne s'exprime avec plus de sévérité que lui sur le compte des philosophes. « J'ai été
« été élevé par les Jésuites de Nancy où je n'ai trouvé
« que d'estimables exemples et d'utiles instructions... La
« Providence, par cette éducation, m'avait prémuni contre
« les dangers à courir dans la société des gens de lettres
« qui, ayant vécu à la cour du bon roi Stanislas, étaient
« loin d'avoir des sentiments religieux... Je déclare n'a-
« voir trouvé de vertus solides que sous l'égide de la reli-
« gion. Après avoir été dévoré de doutes par la lecture
« des ouvrages prétendus philosophiques, j'ai ramené
« tout à l'examen, et je suis catholique, non parce que
« mes pères le furent, mais parce que la raison aidée de
« la grâce m'a conduit à la révélation... Ces philosophes
« toujours parés de grands mots d'humanité et de probité
« avaient deux doctrines différentes, l'une pour la théorie
« l'autre pour la pratique. » Plus loin, il déclare que c'est dans les théologiens qu'il a pris sa haine contre

(1) Archives Nationales, Lettre de M. Hermann, vicaire de Fribourg B. III.

les tyrans, que le catholicisme lui paraît inconciliable avec le despotisme et que Rome est le centre de la vérité catholique. Chrétien de conviction et de sentiment, il imita cependant la conduite politique et les emportements de ceux dont il détestait les idées, et c'est précisément dans ce contraste que consiste l'originalité de ce caractère. Le tempérament janséniste, les circonstances, l'ambition, l'entrainèrent plus loin qu'il ne voulait aller, et firent un personnage trés-singulier de ce régicide qui disait son Bréviaire, et de ce catholique qui s'obstina à rester toute sa vie *évêque de Loir-et-Cher*, malgré les catholiques.

Il est donc vrai qu'il y avait au XVIIIe siècle deux grands courants de liberté et de réforme, qui coulaient parallèlement tout en mêlant parfois leurs eaux. Chrétiens et philosophes attaquaient les mêmes abus, tenaient le même langage et professaient les mêmes sentiments sur beaucoup de questions importantes. Mais, s'ils prononçaient les mêmes arrêts, ce n'était point, qu'on me passe l'expression, pour les mêmes considérants, et ils n'appelaient pas de leurs vœux le même avenir. Comme ils employaient des expressions semblables, ils avaient l'air d'être parfaitement d'accord, et ils partirent en se donnant la main pour détruire la vieille tour et élever une autre construction. Arrivés à Versailles, les ouvriers s'aperçurent du malentendu profond qui les divisait et, après avoir cessé de se comprendre, ils en vinrent à se massacrer. Les philosophes étant, en définitive, restés maîtres du terrain, on leur a fait honneur de tout le mal qui a été détruit, de tous les progrès qui ont été réalisés, quoiqu'ils n'aient pas travaillé seuls à ces grands résultats. Non, Voltaire, Rousseau et les Encyclopédistes ne sont pas les seuls ancêtres

de la société moderne; et quand ils proclamaient éloquemment la vérité, ils étaient encore éclairés à leur insu par la lumière de l'Evangile, comme on voit les objets à la clarté du soleil, même en lui tournant le dos.

CHAPITRE XI.

Les Préliminaires de la Révolution en Lorraine.

Les Réformes furent inaugurées à Nancy en 1787, par l'Assemblée provinciale, et la Révolution y commença véritablement en 1788, par le soulèvement de toute la province contre le ministre Loménie de Brienne. C'est donc pendant ces deux années que l'Ancien Régime reçut ses premières atteintes, et la grande guerre fut précédée d'hostilités sérieuses qu'il est bon de connaître

I.

Les *Assemblées Provinciales*, essayées par Necker dans quatre provinces, furent en 1787, établies par Loménie de Brienne dans presque toutes les autres, et spécialement en Lorraine par un édit du huit juillet (1).

L'Assemblée de Nancy était appelée à partager avec l'Intendant la surveillance des affaires des Communautés, à répartir la somme représentative de la Corvée royale, à diriger le service des Ponts-et-Chaussées et ouvrages d'art sur les routes, à proposer au Roi tout ce qu'elle ju-

(1) On sait que Lomenie de Brienne ne fit que reprendre les projets de Calonne qui, lui-même, avait repris ceux de Necker.

gerait utile au bien public et particulièrement à l'agriculture, enfin à étudier de nouveau la question qui avait le privilége de passionner la province, celle du *Tarif* ou *Recul des Barrières*. Le même décret créait en principe des *Assemblées de Districts* pour les territoires moins étendus que la province, et des *Assemblées municipales* pour chaque Communauté, plaçant ainsi l'Assemblée provinciale au sommet d'une hiérarchie qui devait s'étendre sur toute la Lorraine.

Mais, tandis que les autres pays recevaient leur réglement tout fait, la première Assemblée de Nancy, par une exception que sollicitèrent l'évêque, M. de Fontanges, et le gouverneur, M. de Choiseul-Stainville, était appelée à dresser elle-même le plan et les détails de l'organisation nouvelle, et à indiquer les modifications du règlement général qu'elle croirait avantageuses.

Ce premier essai de gouvernement libre, qui fut très-incomplet et encore plus éphémère, eut lieu dans les années 1787 et 1788.

En 1787, l'Assemblée provinciale tint deux réunions, l'une très-courte, du dix-huit au vingt-deux Août pour nommer une Commission intermédiaire et préparer ses travaux futurs ; la seconde, du cinq Novembre au quatre Décembre, pour discuter les propositions de la Commission et celles de l'Intendant.

C'est le gouvernement qui avait formé le noyau de cette première Assemblée en divisant provisoirement la province en six Districts et en nommant les vingt-quatre premiers membres : douze, des deux Ordres privilégiés, douze du Tiers, qui devaient se compléter en en choisissant vingt-quatre autre, avec la même proportion entre les ordres, pour arriver au nombre de quarante-huit.

Les vingt-quatre élus du gouvernement étaient :

Pour le Clergé : L'évêque de Nancy, M. de Fontanges, président de l'Assemblée ; l'évêque de Saint-Dié, M. de la Galaizière, l'évêque d'Ascalon, suffragant de Trèves et vicaire général pour la partie française et lorraine de ce diocèse ; l'abbé de Lupcourt, grand doyen de l'église Cathédrale-Primatiale de Nancy ; M. de Saintignon, abbé de Domèvre et Général des Chanoines réguliers ; l'abbé de Dombasle, chanoine de la Cathédrale-Primatiale, oncle du célèbre agronome et très-versé lui-même dans l'agriculture.

Pour la Noblesse : le comte Dessales, seigneur de Vouthons ; le marquis de Vaubécourt ; le comte de Helmstadt ; le marquis de Ludres ; le comte de Custines ; le chevalier d'Hannonville.

Pour le Tiers : MM. Coster, avocat au Parlement de Nancy ; Gossin, lieutenant général du baillage de Bar ; Magot, receveur des finances à Bar ; Benoist, receveur des finances à Lunéville ; Vosgien, procureur du Roi de la Maréchaussée d'Epinal ; Viard, lieutenant de maire et lieutenant de police à Pont-à-Mousson ; Rouyer, subdélégué à Neufchâteau ; Leclerc, un des fermiers généraux de Lorraine à Dieuze ; Haxo, prévôt de Saint-Dié ; Hausen, seigneur de Remelfing résidant à Sarreguemines ; Jadot, lieutenant de maire à Bouzonville ; de Mannessy, maire de Nancy, qui était indisposé et ne se présenta point.

Le plus connu de tous ces personnages était M. Coster, littérateur qui avait concouru avec Necker, pour l'éloge de Colbert, et surtout grand défenseur des privilèges de la province en matière de douanes. A propos du Tarif, il avait soutenu contre l'abbé Morellet une polémi-

que célèbre qui lui avait valu le surnom de *Citoyen lorrain*, par lequel on le désignait généralement. Il avait été employé ensuite dans les bureaux de Necker, et passait pour fort entendu en matière d'administration et de finances. Les six Districts provisoires avaient été réglés sur les quinze recettes particulières de finances. Le premier comprenait les recettes de Nancy et Lunéville, le second celles de Bar et Saint-Mihiel, le troisième celles de Saint-Dié et Epinal, le quatrième celles de Mirecourt, Neufchâteau et Bourmont, le cinquième celles de Dieuze, Boulay, Sarreguemines, le sixième celles de Pont-à-Mousson, Etain, Briey.

L'Assemblée se complèta le vingt août en choisissant dans chacun de ces districts quatre membres, deux du Tiers, un du clergé et un de la noblesse.

Ces nouveaux élus étaient:

Pour le Clergé: M. de Cambis, abbé commendataire de Haute-Seille; M. de Cheppe, chanoine de Saint-Maxe de Bar; M. Huart, curé-doyen du Chapître de Longuyon; M. de Mitry, chanoine de Saint-Dié; Dom Maillard Bénédictin, abbé de Moyen-Moutier; Dom Bordier Prémontré, abbé de Vadgasse.

Pour la Noblesse: Le marquis de Lattier, seigneur de Frouard; le baron Fisson du Montet, conseiller au Parlement; M. de Palisse, seigneur de Chardogne; le comte de Custines, seigneur de Mandres; le comte de Frenelle, seigneur de Frenelle; le chevalier de Franc, seigneur de Corcieux.

Pour le Tiers: MM. Durival le cadet, ancien secrétaire de Stanislas, demeurant à Heillecourt ; Lartillier, lieutenant général de baillage de Saint-Mihiel; le Semelier, seigneur du Jard, demeurant à Ligny; Duquesnoy le

cadet, avocat au baillage de Briey; Marchand, négociant à Etain; Collot, lieutenant général du baillage de Thiaucourt; Rellot, avocat à Mirecourt; Henry, maire royal de Bourmont; Tabouret lieutenant général au baillage de la Marche; Noël, avocat, conseiller du Chapître de Remiremont; Febvrel, procureur de baillage de Bruyères; Thomas, ancien lieutenant général au baillage de Boulay.

L'Assemblée, ainsi constituée, nomma Procureurs-Syndics M. d'Hannonville pour les deux premiers ordres, M. Coster négociant à Nancy pour le Tiers, et s'adjoignit à leur place le comte d'Hofflize, seigneur de Valfroicourt, et M. Devaux, négociant à Nancy. Enfin, elle choisit la *Commission intermédiaire* qui devait fonctionner dans l'intervalle des sessions et se composer du président, des deux syndics et de quatre membres élus. Ces derniers furent M. de Dombasle, pour le clergé, le comte Dessale pour la noblesse, MM. Durival et Devaux pour le Tiers. Après ces opérations préliminaires, l'Assemblée s'ajourna au mois de Novembre, pour laisser à la Commission intermédiaire le temps de préparer ses rapports.

Cette Commission intelligente et zélée, véritable cheville ouvrière du nouveau système, se trouva prête pour la session d'hiver qui s'ouvrit le cinq Novembre, sous la présidence de l'évêque de Saint-Dié; car dans l'intervalle, M. de Fontanges, nommé archevêque de Bourges, avait quitté Nancy. L'Assemblée se partagea en quatre bureaux pour examiner les propositions de la Commission intermédiaire et se partager les attributions fixées par l'édit de convocation :

1° Le Bureau du Réglement, pour former les Assemblées Municipales et de District.

2° Le Bureau des Fonds, pour répartir la contribution représentative de la corvée, pourvoir aux dépenses de l'Assemblée et traiter les autres questions financières qui étaient de sa compétence.

3° Le Bureau des Travaux publics, pour l'entretien des routes et la construction des ouvrages d'art.

4° Le Bureau de l'Agriculture et du Commerce pour étudier de nouveau la question du *Recul des Barrières* ou du *Tarif* et toutes les améliorations dont l'agriculture et le commerce étaient susceptibles.

Les décisions de chaque bureau étaient soumises à la ratification de tous les autres, puis confirmées ou rejetées en Assemblée générale, sur les réquisitions des Syndics. Je n'ai pas à raconter en détail toutes ces délibérations qui ont été imprimées dans un gros volume, dont j'ai mis à profit tous les renseignements intéressants pour les chapitres qui précèdent. Rapporteurs et Syndics s'y montrent très-compétents sur tous les sujets traités, très-amis du bien public, très-désireux d'introduire dans tous les services administratifs l'esprit de progrès joint à un sérieux contrôle. Mais ils sont visiblement gênés par la présence de l'Intendant et par les limites trop étroites de leurs attributions. Comme ils appartiennent à l'élite de la société polie et qu'ils ont été en partie nommés par le Roi, ils atténuent leur opposition, insinuent bien plus qu'ils ne disent, et s'expriment avec une réserve qui n'enlève rien toutefois à la fermeté de leurs convictions. Voici le résumé succinct de tous ces travaux :

Sur la proposition du Bureau des Fonds, l'Assemblée décida que n'ayant point le vote de l'impôt, elle se bornerait à repartir sur les communautés, le sixième des impositions roturières, en attendant un meilleur moyen

de remplacer la corvée ; qu'elle solliciterait du gouvernement : 1° un secours pour établir des *Ateliers de charité,* comme en avaient obtenu le Berry et la Haute-Guyenne ; 2° une somme supérieure à celle de cent mille livres pour les ouvrages d'art des Ponts et Chaussées ; 3° une somme de trente mille trois cent cinquante livres pour les frais de sa propre administration.

Sur la propositien du Bureau des Travaux publics, l'Assemblée approuva un plan d'instructions qui indiquaient, pour l'avenir, à la Commission intermédiaire la manière de traiter avec les adjudicataires des Ponts et Chaussées et avec les Ingénieurs, afin d'assurer au meilleur marché possible, la prompte exécution des travaux des routes et des ouvrages d'art ; puis elle annulla les adjudications conclues pour l'année 1788.

Le bureau de l'Agriculture et du Commerce présenta des rapports intéressants sur l'état de l'agriculture et les causes de sa décadence, le parcours réciproque, le partage des biens communaux, la division des terres, l'élève des bêtes à laine, l'exportation des grains et la fameuse question du Tarif.

Sur presque tous ces points, l'Assemblée ajourna les résolutions définitives et décida qu'elle attendrait l'avis des Districts. Au contraire, sur la question du Tarif, elle déclara, malgré l'Intendant et après une fort longue discussion, qu'elle préférait pour la Lorraine le régime ancien, qui lui permettait de commercer librement avec l'étranger et qui avait fait ses preuves, à un régime nouveau et inconnu, qui ne promettait d'avantage certain que l'abolition de *la Foraine*. Du reste, elle mit à l'étude le rachat de cet impôt, et chargea la Commission intermédiaire de s'entendre sur ce sujet avec celle des Trois-Evêchés.

M. de Lavergne, qui a publié un livre intéressant sur les Assemblées Provinciales, a écrit à propos de celle de Nancy et des rapports sur l'agriculture :

« On jouissait en Lorraine d'une aisance très-supérieure » à celle des provinces plus anciennement réunies ; la « modicité des impôts y avait produit un bon marché gé- « néral. La corvée y avait, comme tous les impôts, un tel « caractère de douceur que lorsqu'il fut question d'exécu- « ter l'édit qui la supprimait, un cri s'éleva de toutes « parts pour demander au moins la liberté d'option. » Cet économiste distingué s'est absolument mépris, et a cru que rien n'avait été changé dans la province au régime de Léopold. On a vu plus haut quelles étaient les douceurs de la corvée, et pourquoi les paysans la préféraient encore a un nouvel impôt. Ce n'est certes pas un cri d'amour pour elle qu'ils poussèrent, mais un cri de terreur à la pensée de l'argent qu'ils seraient obligés de verser pour la racheter, et cette terreur est l'indice le plus certain de leur pauvreté (1).

Le Bureau du Règlement travailla longuement et avec zèle à rédiger une sorte de code pour l'administration des affaires locales, et la tenue des trois sortes d'Assemblées que le roi avait établies en principe : Assemblées municipales, Assemblée de district, Assemblée provinciale. Ces Assemblées devaient être élémentaires les unes des autres, en sorte que les membres de l'Assemblée provinciale ne pouvaient être choisis que parmi ceux des Assemblées de Districts, et ceux-ci parmi les memdres des Assemblées municipales ; dans toutes prévalait le principe de double-

(1) M. de Lavergne est réfuté, du reste, par les documents meme auxquels il se réfère.

ment du Tiers. Le nombre des Districts fut porté à douze, qui ressemblaient à nos chefs-lieux d'arrondissement pour la population, l'étendue et les services publics qui s'y trouvaient réunis. C'étaient Nancy, Bar, Boulay, Epinal, Etain et Briey, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Sarreguemines, Saint-Dié, Saint-Mihiel et Pont-à-Mousson. Chaque district avait aussi sa Commission intermédiaire qui restait en permanence dans l'intervalle des sessions. Ces Assemblées devant se renouveler par tiers, les dispositions les mieux combinées furent prises pour que chaque subdivision du district fut représentée à son tour dans le district, et chaque district à l'Assemblée provinciale. Je n'exposerai point en détail tout ce mécanisme ingénieux, qui a été brisé presque aussitôt après avoir été essayé. Ce n'est, en effet, que dans l'année 1788 que les institutions nouvelles furent mises en pratique. Les Assemblées de Districts se constituèrent pour la première fois en Mai, moitié par nomination royale, moitié par élection des membres nommés par le Roi ; mais elles ne tinrent qu'une véritable session, en Octobre. La réunion de l'Assemblée provinciale fut suspendue pour 1788, et la Commission intermédiaire seule siégea sans relâche jusque dans les derniers mois de 1789.

De cette horlogerie un peu compliquée, le seul rouage qui marcha régulièrement ce furent les Assemblées municipales des villages. Le Bureau avait travaillé à l'œuvre très-difficile de concilier, dans les villes, l'existence des Offices à finances avec le contrôle d'une Assemblée élue, et il avait imaginé de transporter à celle-ci la tutelle exercée par l'Intendant. Mais cette solution pleine d'inconvénients fut écartée par le Roi, qui n'approuva que le Règlement relatif aux Mu-

nicipalité des campagnes. L'innovation fondamentale de ce règlement consistait à substituer aux Assemblées tumultueuses de toute la communauté un Conseil, composé de troix ou de six membres suivant la population, élus par tous les propriétaires âgés de plus de vingt-cinq ans, du Seigneur, du curé, d'un greffier et d'un syndic également élu qui devait savoir lire et écrire, et appartenir à la première classe des contribuables.

L'Assemblée se promettait les plus grands avantages de ces changements. « Pourquoi, dit M. Coster (1) sup-
« poserions-nous les syndics des communautés insensi-
« bles au saint enthousiasme du bien public? C'est du
« sein de nos provinces, c'est du fond de nos villages
« que nos armées parviennent à s'alimenter, et notre
« caractère national bien connu nous dévoue, sans hésiter,
« à la gloire de nos maîtres et à la défense de l'Etat.
« Pourquoi, quand ce sera une véritable gloire, la con-
« servation de la chose publique n'obtiendrait-elle pas le
« même dévouement?... C'est surtout en introduisant les
« deux premiers ordres dans la communauté et l'admi-
« nistration des affaires des communautés, que notre
« Règlement nous promet l'heureuse et prompte révolu-
« tion à laquelle nous aspirons. Les abus vont être
« extirpés par la racine ; plus d'Assemblées prétendues
« générales, plus de signatures prises *ostiatim*. Si les
« paroisses sont encore admises à délibérer une fois
« l'année en Assemblée générale, c'est pour se choisir
« un Conseil dans leur sein, c'est pour se donner des re-
« présentants, des agents, c'est pour couronner par un

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale des duchés de Lorraine et de Bar*, pages 128-130.

« suffrage public de confiance et d'estime l'honnêteté, le « zèle, les lumières. On sent alors avec quel doux épan- « chement, les seigneurs, les curés, les membres des deux « premiers ordres se rapprochent de cette élite du peuple. « On sent comment les élus du tiers sont loin de s'écarter » des égards d'attention et de respect que la naissance, « le rang, les fonctions inspireraient seuls, quand la su- « périorité des lumières ne le commanderait pas. On voit « disparaître et s'effacer de notre Code ancien les lois fâ- « cheuses qui interdisaient au seigneur et au curé de « s'immiscer dans les délibérations des communautés. »

Ces espérances se réalisèrent, s'il faut en croire le rapport de la Commission intermédiaire pour l'année 1788 (1). Près de deux mille municipalités entrèrent en activité, dès que l'évêque de Saint-Dié et les autres protecteurs de la province eurent obtenu du Roi l'approbation du règlement municipal. « L'influence des seigneurs et des curés « appelés à ces Assemblées dans la vue d'apporter dans « les délibérations plus de lumières et plus de maturités, « a produit l'effet que s'était promis l'Assemblée provin- « ciale. A l'indifférence sur la chose publique, résultat « nécessaire de son abandon, aux caprices et à l'ignorance « d'une multitude aveugle, nous avons vu succéder dans « les campagnes, presque sans intervalle, cette sérieuse « application à la recherche de l'intérêt commun, cet « amour de l'ordre et cette tendance au bien général qui « en caractérisant la confiance inspirée par la nouvelle « forme d'administration, n'ont pu qu'animer notre zèle « et nous rendre plus intéressants les soins qu'elle « exige. »

Il y eut cependant une ombre au tableau. Comme, en

(1) Archives de Nancy, série C, n° 531.

définitive, les Assemblées n'étaient que des comités consultatifs et que la décision appartenait encore à l'Intendant, il résultait de cette situation des formalités, des complications et des tiraillements de toutes sortes, et les affaires des communautés, quoique mieux faites, étaient expédiées plus lentement qu'auparavant. Un village avait-il un pont à reparer, une maison d'école à construire, un travail urgent à faire, l'Assemblée municipale rédigeait sa délibération dont le syndic envoyait une expédition aux syndics de l'Assemblée de district. Ceux-ci en rendaient compte à l'Assemblée ou au Bureau intermédiaire du district, qui donnait son avis par écrit. Les syndics du district envoyaient la délibération et l'avis aux syndics de l'Assemblée provinciale, qui en rendaient compte à la Commission intermédiaire. Si la délibération était approuvée, les syndics généraux la remettaient avec l'avis du district et celui de la Commission intermédiaire aux bureaux de l'Intendant, qui autorisait l'exécution ou l'interdisait. Puis la délibération revenait au village par le même chemin, après avoir mis bien des semaines à faire ce voyage. Si l'Intendant refusait l'autorisation contre l'avis de la Commission intermédiaire, ou si la communauté n'obtenant pas l'avis de la Commission intermédiaire se pourvoyait devant l'Intendant, c'est le Conseil du Roi qui décidait.

Tel était, à la veille de la Révolution, le régime municipal des villages Lorrains. La Commission intermédiaire, dans ses rapports de 1788, se plaint que ses attributions sont trop bornées et qu'elle n'a pas même le pouvoir de prescrire sans l'Intendant l'enlèvement d'un fumier sur une route (1) :

(1) Archives de Nancy, série C, n° 531. Rapport de l'abbé de Dombasle.

« Un cri presque général des communautés s'élève sur « les entraves de tout genre qui embarrassent l'adminis- « tration de leurs affaires même les plus urgentes et sur « la multiplicité des formalités qu'elles ont à remplir. »

Le rédacteur du Cahier de Briey, M. Coster, qui prit une part importante aux travaux de l'Assemblée provinciale, porte sur cette institution l'appréciation suivante, qui, moins optimiste que celle de M. de Lavergne, me paraît plus voisine de la vérité : « Votre Majesté touchée « de nos maux a déjà voulu y porter remède, en établis- « sant une Assemblée provinciale ; mais ce Corps sans « pouvoir, gêné dans toutes ses opérations par le Com- « missaire départi, embarrassée par des formalités sans « fin, n'a qu'une marche lente et pénible et n'opère qu'in- « finiment peu de bien (1). »

II.

Le roi Louis XVI, avec les intentions les plus droites et le plus vif amour du bien public, poursuivit jusqu'aux Etats Généraux un problème dont la solution eût exigé le plus rare génie. D'une part, il lui fallait satisfaire l'opinion qui réclamait des réformes d'un ton chaque jour plus impérieux ; de l'autre, trouver de l'argent pour combler un déficit chaque jour croissant. Comment eut-il pu obtenir à la fois ces deux résultats? Les grandes innovations, en politique comme en agriculture, coûtent d'abord plus qu'elles ne rapportent, et elles exigent du temps, un plan suivi avec patience, des avances de fonds, en un mot tout ce qui manquait à un peuple im-

(1) Cahier de Briey, aux Archives nationales.

patient et à un gouvernement obéré, tiraillé entre des influences rivales. Les ministres essayaient bien de résoudre les deux parties du problème l'une par l'autre, et de se procurer de l'argent par des réformes ; mais les ressources qu'ils obtenaient immédiatement restant au-dessous du déficit, ils étaient obligés, en même temps qu'ils décrétaient des améliorations, d'imposer des charges nouvelles. Souvent la même Ordonnance abolissait un privilège et aggravait un impôt. Le public, bien moins charmé de la mesure utile qu'irrité de la mesure odieuse, se joignait aux privilégiés dépouillés pour attaquer le ministère, et quand ces privilégiés étaient les membres du Parlement, ils devenaient populaires, parce qu'en résistant ou en refusant d'enregistrer les Édits, ils coloraient leurs rancunes personnelles de l'amour du bien général. Telle est, en quelques mots, la difficulté fondamentale, contre laquelle échouèrent l'un après l'autre tous les ministres de Louis XVI, Turgot et Necker, aussi bien que Calonne et Brienne.

On sait quel rôle jouèrent les Parlements sous les derniers règnes de l'ancienne monarchie, les prétextes sous lesquels ils s'introduisaient dans la discussion des affaires publiques, les refus d'enregistrement, l'interminable série des lits de justice et toute cette opposition tracacière, formaliste, tenace, qui puisait sa force tout à la fois dans la haine de l'arbitraire et dans l'esprit de routine, dans l'attachement aux vieux privilèges et dans les aspirations nouvelles. Je n'ai à raconter que la part prise par la Lorraine à la grande lutte de 1788, qui fut le prélude significatif de la Révolution.

Depuis leur annexion, les Lorrains n'avaient plus revu ces conflits parlementaires qui, sous Stanislas, avaient

mis aux prises les deux Cours souveraines avec M. de la Galaizière et avaient été marquées par les péripéties ordinaires de ces sortes de guerres juridiques : enregistrements forcés, remontrances obstinées, exils et retours triomphants des magistrats. L'opposition, à partir de 1766, fut modérée et se borna à de pacifiques remontrances, à des explications, ou des restrictions insérées dans les formules d'enregistrement, qui n'empêchèrent point la volonté royale de prévaloir et tous les édits financiers d'être exécutés. En 1771, quand beaucoup de Parlements de province, à l'exemple de celui de Paris, se soulevaient contre les réformes de Maupeou, la Cour souveraine de Nancy les enregistrait sans difficulté. La grande raison de cette soumission, c'est que les tribunaux lorrains craignaient pour leur existence même, qui fut menacée dès le lendemain de la mort de Stanislas. Le Parlement de Metz convoitait la Lorraine et fit d'actives démarches, en 1766, pour la réunir à sa juridiction. La Cour souveraine en eut vent, députa à Paris, invoqua les traités de 1737 et obtint une victoire provisoire qu'elle ne pouvait compromettre en 1771 par une attitude ouvertement hostile. Le Parlement de Metz, au contraire, mécontent de n'avoir pas gagné sa cause et engagé dans une solidarité plus étroite avec celui de Paris, mit dans son opposition une ardeur qu'il expia chèrement : ce fut lui qui fut supprimé, et la fière cité Messine eut, pendant quatre ans, l'humiliation de recevoir la justice de Nancy. L'Edit du roi Louis XV, qui opéra ce changement en octobre 1771, ressemble à une épigramme (1) : « Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc. »

(1) Ordonnances de Lorraine. T. XII, p. 491.

« Lorsque nous avons pris possession réelle et effective « des Duchés de Lorraine et de Bar, nos amis et féaux, « les gens tenant pour lors notre Cour de Parlement de « Metz, nous auraient demandé de réunir à leur Juris- « diction les dits Duchés, pour ne faire qu'un seul et « même ressort pour la plus grande commodité de nos « sujets, attendu la proximité des tribunaux de Metz et « de Nancy et la position respective des deux ressorts. « Nous aurions renvoyé l'affaire en notre Conseil, auquel « auraient été depuis présentés à cet effet différentes piè- « ces et mémoires sur lesquels nous aurions cru devoir « reporter notre attention plus particulièrement, dans la « résolution que nous aurions prise d'apporter, dans l'ad- « ministration de la Justice, les changements qui peuvent « tendre aux bien général... C'est dans ces vues d'inté- « rêt public que nous avons supprimé notre Parlement « de Metz et que nous nous sommes déterminés à ren- « voyer en notre Cour souveraine de Nancy la connais- « sance de toutes les matières qui se portaient ci-devant « audit Parlement de Metz. »

L'œuvre de Maupeou ne dura que jusqu'à la fin du règne de Louis XV, Metz reconquit ses magistrats en 1775 et leur fit un véritable triomphe ; mais la Cour souveraine de Nancy garda le titre de Parlement et une part marquée dans la faveur royale (1). Cependant les magistrats lorrains n'oubliaient point les intérêts de la Province et réclamèrent à plusieurs reprises contre l'aggravation croissante des charges publiques. Ce soin était particulièrement dévolu à la Chambre des Comptes, qui

(1) Les Comptes du Domaine mentionnent des pensions faites aux chefs de la magistrature lorraine en dehors de leurs émoluments.

avait l'enregistrement et la répartition de l'impôt, et obtint à diverses reprises quelques réductions sur les sommes demandées. En 1782, elle refusa formellement d'enregistrer l'Edit de décembre 1781 qui augmentait le sel de trois sols pour livre, adressa au Roi des remontrances qui ne furent point agrées, et le marquis de Choiseul, commandant en second des provinces de Lorraine et de Bar, gouverneur de Verdun, tint à Nancy, le vingt-neuf avril, un véritable *lit de justice* dont le procès-verbal fut imprimé (1). M. de Choiseul ayant prévenu le premier Président qu'il était porteur des ordres du Roi, la Cour après avoir délibéré en robes noires et en bonnets carrés, se rendit à la salle d'audience. M. de Choiseul arriva au Palais avec l'état-major de la place et une partie des officiers de la garnison, et un huissier vint dire qu'il demandait à entrer « Deux de Messieurs, précédés des « huissiers de service vont le recevoir : il entre, salue de- « bout et découvert tous ces messieurs restés assis, qui « ont rendu le salut ; » puis il fait un discours et remet la lettre du Roi qui ordonne l'enregistrement :

« Je viens vous apporter les ordres du Roi... S. M. a « besoin pour soutenir une guerre aussi dispendieuse « qu'indispensable et juste, de secours proportionnés aux « frais qu'elle entraîne... Je suis assuré, Messieurs, car « je connais le cœur de mes compatriotes, que je n'aurai « à lui rendre compte que de votre soumission ; elle seule « pourra vous faire obtenir de ses bontés tous les adou- « cissements que vous désirez et que je serai le premier « à solliciter. »

(1) Procès-verbal de la séance tenue en la Chambre des Comptes, le 29 avril 1782.

Le Procureur général demande ensuite à être entendu ; il entre, s'assied et requiert l'enregistrement : « Cet appareil redoutable de l'autorité souveraine pré- « sente à la Province un spectacle qui lui est aussi nou- « veau que douloureux... Vous avez porté aux pieds du « trône vos représentations. L'évènement n'a point ré- « pondu à vos vœux. Cette douleur ne peut céder qu'à « celle d'avoir mécontenté un monarque chéri. Croyons, « Messieurs, que l'impossibilité seule a retenu la bien- « faisance inépuisable d'un roi qui est le père de ses peu- « ples. Il en donné une nouvelle preuve en confiant « l'exécution de ses volontés à un Commandant, dont le « nom, cher et précieux à cette province, n'a jamais été « connu que comme l'organe des bienfaits... Il ne vous « reste plus qu'à donner l'exemple de la soumission. »

Le greffier, sur l'ordre de M. de Choiseul, transcrit ensuite l'édit sur le registre, et le premier Président termine la cérémonie par quelques paroles adressées au Commandant :

« L'amour dont nous sommes pénétrés pour le Roi et « la fidélité inviolable dont cette compagnie n'a cessé de « donner des preuves à Sa Majesté ont fait violence au « désir que nous avions d'obéir à ses ordres... Vous pou- « vez rendre compte au Roi que cet édit a été enregistré « de son exprès commandement, et que vous n'avez pas « trouvé d'obstacles à l'exécution des ordres dont vous « étiez porteur. Cette preuve de notre soumission, en jus- « tifiant la pureté de nos vues, nous rendra les bonnes « grâces du Roi : ce serait pour nous le comble du mal- « heur de les avoir perdues. » Après quoi les portes sont ouvertes au public, auquel lecture est donnée de la lettre de jussion et de l'Edit, procès-verbal est dressé et signé ; « puis M. de Choiseul, debout et découvert, ayant salué

« tous ces Messieurs qui lui ont rendu le salut, est des-
« cendu de sa place, et en sortant du parquet, il s'est
« retourné, et ayant réitéré le salut qui lui a été rendu,
« il a été reconduit comme il a été reçu. »

C'est avec ces formes aimables qu'on se combattait sous l'Ancien Régime, et les coups d'État modernes ont absolument perdu la tradition de ce langage et de ces procédes courtois.

Le huit mai 1788, M. de Choiseul se présentait de nouveau à la tête de ses officiers, mais dans des circonstances toutes différentes et au milieu d'une prodigieuse excitation des esprits. Cette fois, il ne s'agissait plus seulement du prix du sel et du tabac, c'était la constitution même de la magistrature qui était menacée et une véritable révolution qu'essayait Loménie de Brienne. Dans les premiers jours de mai, partait de Paris pour Nancy un conseiller d'Etat qui apportait sous pli cacheté six Ordonnances dont le Gouverneur et l'Intendant devaient requérir à tout prix l'enregistrement.

La première suspendait l'activité des Cours judiciaires en attendant leur nouvelle réorganisation, « pour éviter
« toute confusion dans la division des districts et le par-
« tage des procès », imposant ainsi au Parlement de Nancy des vacances forcées et anticipées.

La seconde, qui était la plus importante, enlevait aux juges seigneuriaux la juridiction criminelle, en leur laissant toutefois l'instruction des délits et en obligeant les Seigneurs à maintenir leurs prisons. Elle leur conservait la juridiction civile pour les affaires locales et en première instance, mais en la rendant facultative et en permettant à chaque partie de traduire l'autre immédiatement à la justice royale. Tous les baillages anciens

étaient changés en *Présidiaux* et recevaient la faculté de juger en première instance les sujets des Seigneurs et les sujets du Roi au civil et au criminel, et en dernier ressort les causes civiles dont l'importance ne dépassait pas quatre mille livres. Au-dessus des *Présidiaux* venaient les *Grands Baillages*, au nombre de deux pour la Lorraine : celui de Nancy et celui de Mirecourt. Ils jugeaient tout à la fois en première instance et en appel pour leurs ressorts particuliers, auxquels ils servaient de Présidiaux (1). Ils recevaient, au civil et au criminel, les appels des Présidiaux ordinaires, prononçaient en dernier ressort au civil pour toutes les causes n'excédant pas vingt mille livres, et au criminel pour les personnes roturières. Au-dessus des deux Grands Baillages, le Parlement de Nancy était maintenu pour recevoir les appels des deux juridictions inférieures quand elles ne prononçaient pas en dernier ressort, par exemple, les appels des causes qui dépassaient vingt mille livres, et au criminel, les appels des Ecclésiastiques et Gentilshommes qui gardaient le privilége de passer en première instance devant les Grands Baillages.

La troisième enlevait aux Parlements de chaque province le droit d'enregistrer et de promulguer les édits qui concernaient tout le royaume, et conférait ce droit à une *Cour plénière* siégeant à Paris.

La quatrième supprimait les tribunaux d'exception comme *Bureaux des Finances, Élections et Juridictions des traites, Chambre du trésor,* et enlevait aux *Maîtrises des eaux et forêts* et aux *Greniers à sel* leur

(1) Ils étaient pour cela divisés en deux Chambres : la Chambre de premier ressort, et la Chambre de l'appel.

juridiction contentieuse qui passait aux Baillages, pour ne leur laisser que le droit de dresser les procès-verbaux (1).

La cinquième abolissait en matière criminelle la sellette et la question préalable, défendait de dépouiller les accusés des vêtements de leur sexe et exigeait pour la peine de mort une majorité de trois voix.

La sixième supprimait une des quatre Chambres du Parlement de Nancy, celle des *Vacations,* et réunissait la *Tournelle* à la *Chambre des Enquêtes*, réduisant ainsi les Chambres à deux et diminuant de plus de moitié le nombre des Offices.

Telle était, en abrégé, l'œuvre de Loménie de Brienne qui n'avait fait que reprendre et agrandir les projets de Maupeou. A la distance où nous sommes des événements, il nous est difficile de comprendre la tempête qu'elle souleva et nous sommes plutôt enclins à l'approuver ; car elle simplifiait la marche embarrassée de la justice et supprimait des barbaries qui nous révoltent. Mais il faut considérer le temps et les circonstances et nous reporter, du Nancy contemporain au Nancy de 1788 peuplé d'une magistrature considérée et privilégiée que les Edits frappaient à la prunelle de l'œil, d'une foule d'avocats et d'étudiants tout frémissants des idées nouvelles, d'une bourgeoisie riche et éclairée qui voyait dans Loménie de Brienne le suppôt méprisé du despotisme et dans la *Cour plénière* le futur instrument de l'oppression publique (2). Toutes les passions qu'avait allumées la parole ardente

(1) C'est ce qui se pratique aujourd'hui.

(2) A la suite des Ordonnances venait un Edit qui imposait un troisième vingtième.

des philosophes, toutes les rancunes légitimes d'un peuple malmené depuis cinquante ans, tous les mécontentements qui fermentaient en silence, toute l'irritation de privilégiés menacés dans leur honneur et leur fortune, éclatèrent à la fois pendant l'été de 1788, et produisirent une véritable insurrection qui, pour être désarmée, n'en infligea pas moins au gouvernement la plus humiliante défaite.

Dès le premier mai, le Parlement de Nancy avait vent de ce qui se préparait et prenait ses précautions :

« La Cour, délibérant sur ce qui lui est annoncé par la « rumeur publique au sujet des ordres adressés aux com- « mandants des diverses provinces, et dont l'exécution « pourrait être contraire aux droits de la nation en géné- « ral et aux intérêts particuliers des peuples de son res- « sort, a déclaré et déclare protester contre tout ce qui « pourrait être fait attentoirement à la liberté des suffra- « ges, en vertu de lettres closes qui ne lui auraient été « adressées pour être vérifiées dans la forme ordinaire... « contre toute innovation qui pourrait porter atteinte à « la constitution de la Monarchie, aux droits de la nation « et aux intèrêts des peuples de cette province,

Le Sept, il savait que les ordres de Paris étaient arrivés et rédigeait une nouvelle délibération plus développée où il avait soin, comme dans la précédente, d'associer sa cause à celle des libertés publiques :

« La Cour, les chambres assemblées, informée que le « Commandant pour le Roi dans la province et le Commis- « saire départi de la Généralité, doivent se rendre en la « Cour le jour de demain chargés des ordres dont ils sont « porteurs, considérant que déjà prévenue par la rumeur « publique des événements qui sont sur le point de se

« réaliser, elle s'était occupée dès le premier de ce mois,
« des mesures qui lui ont été inspirées par son zèle et son
« dévouement pour le maintien des vrais intérêts du Roi
« inséparables de ceux de son peuple ;

« Que les coups d'autorité dont la magistrature est me-
« nacée ne peuvent avoir d'autre objet que d'anéantir la
« liberté civile et d'élever le pouvoir arbitraire sur les
« ruines de la monarchie, que les lois fondamentales qui
« la constituent assurent et protègent essentiellement le
« droit individuel de la propriété de chaque citoyen et le
« droit national (qui n'est que la conséquence du pre-
« mier) de ne pouvoir être imposé arbitrairement et sans
« le concours des formes antiques et inviolables, inhé-
« rentes à la Constitution de l'Etat ;

« Que la libre vérification des lois émanées de la volonté
« des monarques étant, dans l'état actuel de la monarchie,
« le seul moyen légal de maintenir sa constitution en as-
« surant la conformité de ces lois avec les lois fondamen-
« tales de l'Etat en général ainsi qu'avec les priviléges et
« capitulations des provinces en particulier, se trouve
« essentiellement liée à cette Constitution même et ne
« peut recevoir aucune altération sans le consentement et
« le concours de la nation à laquelle les Cours en sont
« comptables, comme d'un dépôt qu'elles ont reçu d'elles;

« Déclare qu'elle persiste aux protestations portées par
« son arrêt du premier courant.

« Déclare en outre, au nom de tous et de chacun de ses
« membres, renouveler entre les mains du Roi et en pré-
« sence de la nation le serment de remplir fidèlement et
« de tout leur pouvoir les fonctions annexées aux offices
« dont ils sont pourvus dans ladite Cour, d'en conserver
« le dépôt dans toute son intégrité;

« Qu'ils n'entendent prendre place dans aucun tribunal « qu'on prétendrait substituer à la Cour et revêtir d'une « partie de ses fonctions, lesquelles ne peuvent être divi- « sées sans l'aveu de la nation. »

Le Huit, jour fixé pour l'exécution, les magistrats prévoyant que la parole ne leur serait point donnée pendant la séance d'enregistrement, se réunissaient avant l'arrivée des commissaires du Roi et arrêtaient « que M. le « premier Président serait tenu et obligé de notifier aux- « dits commissaires les protestations anticipées du pre- « mier et du Sept. »

Vers huit heures, M. de Choiseul et M. de la Porte arrivaient au Parlement au milieu d'un grand déploiement de force publique. Toute la garnison avait pris les armes et une haie de soldats protégeait les abords du palais. M. de La Porte donna lecture des Ordonnances en prescrivit l'enregistrement immédiat et sans délibération, et ordonna à ces Messieurs, de la part du Roi, de quitter la ville et de se retirer chez leurs amis ou à la campagne. Après le sixième enregistrement prononcé d'autorité. M. de Cœurderoy, premier Président, s'adressant aux commissaires, leur dit, suivant la formule de protestation convenue :

« Messieurs il ne nous a pas été permis de donner nos « opinions ; toutes espèces de délibérations nous sont in- « terdites ; c'est sans avoir entendu les ministres de la loi « qu'on débute par les contraindre, la force seule est « substituée à la sanction légale... La Cour toujours « aussi franche que fidèle à ses devoirs, m'ordonne de « vous dire qu'elle proteste contre la violence qui lui est

(1) Journal de M. Chatrian.

« faite et qu'elle persiste dans ses déclarations du pre-
« mier et du Sept de ce mois. »

M. de Choiseul fit, immédiatement après ce discours, évacuer les salles et fermer toutes les entrées par un aide-major assisté de six grenadiers, et défendit au concierge, sous peine de désobéissance, d'ouvrir la grande porte.

La Chambre des Comptes reçut ensuite la même visite et assista aux mêmes enregistrements. Mais elle garda le silence par un motif de prudence patriotique. En possession du droit de répartir l'impôt, elle craignait de perdre ce dernier vestige de l'autonomie lorraine en poussant plus loin l'opposition. Elle se contenta d'une protestation anticipée le Sept, et l'opinion lui sut autant de gré de sa modération qu'au Parlement de sa résistance. « L'inertie, « lui disait-on plus tard, a acquis une force patriotique et « vous a mérité la couronne civique... Vous avez fait un « sacrifice généreux en ne vous exposant pas à un exil « glorieux pour les magistrats (1).

Cet exil ne fut ni bien dur ni bien long : c'était une de ces persécutions anodines qui assurent aux victimes toutes les douceurs de la popularité avec l'espérance d'une revanche prochaine. L'avocat général au Parlement, M. Charvet de Blénod rentra dans sa maison de Pont-à-Mousson et plaça au-dessus de la porte l'inscription suivante qu'on y lit encore : *Virtus agitata crescit.* « La vertu grandit dans l'épreuve » (2).

L'épreuve n'était pas pour lui assurément, mais pour

(1) Discours prononcé lors de la rentrée du Parlement par M. Mengin, lieutenant général du Baillage de Nancy.

(2) C'est la maison qui sert aujourd'hui de presbytère à la paroisse St-Laurent.

l'Intendant M. de la Porte, qui vit se déchaîner contre sa personne et contre les mesures qu'il était chargé d'appliquer une véritable tempête. Le coup d'Etat s'accomplissait le Huit, et dès le Neuf, le Bureau intermédiaire du District de Nancy qui venait d'être formé, ouvrait sa première séance par la délibération suivante :

« Le Bureau intermédiaire du District de Nancy assem-
« blé aujourd'hui a pensé qu'il devait prendre pour pre-
« mier objet à considérer l'événement sinistre qui a frappé
« hier la province, les tribunaux qu'elle chérit et qui
« dans tous les temps furent pour elle les protecteurs de
« ses propriétés et de l'existence de chacun de ses indivi-
« dus. Les coups d'autorité qui se sont manifestés en par-
« ticulier sur plusieurs membres du Parlement portent
« en même temps sur l'ensemble de ce tribunal si pré-
« cieux et si pur, tous nos cœurs sont frappés de ce coup
« funeste. Le Bureau intermédiaire prie la Commission
« intermédiaire d'accueillir ces sentiments.

La Commission intermédiaire se hâtait, de son côté de rédiger sa protestation et l'envoyait, le Douze, à Loménie de Brienne.

« Le cours de la Justice entièrement suspendu, le corps
« entier de la magistrature, ses chefs, ses membres, ses
« officiers ministériels dans l'inaction la plus absolue ; le
« peuple d'autant plus alarmé qu'il craint de perdre des
« juges en possession de son respect et des défenseurs
« dont les réclamations furent toujours justes, tel est le
« triste mais fidèle tableau qui s'offre à notre vue..... »

Les avocats et procureurs avaient déclaré immédiatement qu'ils allaient cesser leurs fonctions, la plupart des magistrats du ressort les imitèrent, et la justice fut suspendue dans presque toute la province. Cependant il

fallait que les Edits fussent enregistrés dans tous les Baillages et M. de la Porte commença par Nancy sa triste corvée. Le lieutenant du Baillage, M. Mengin, était un vieillard vénéré de tous, qui exerçait depuis cinquante ans et passait pour un modèle de vertu professionnelle. Lui et ses assesseurs avaient tout à gagner aux réformes puisque leur siége était érigé en Grand Baillage, et de leur attitude dépendait en grande partie le sort des nouvelles lois. Ils commencèrent par laisser les Édits sur le bureau ; puis avertis de la visite de l'Intendant pour le Quatorze mai, ils protestèrent le Treize au soir contre ce qui serait fait le lendemain, se réunirent le Quatorze dès six heures du matin pour protester de nouveau contre ce qui allait s'accomplir, et aussitôt après l'enregistrement forcé, protestèrent une troisième fois contre ce qui avait été accompli. Les mêmes scènes se renouvelèrent à peu près partout : M. de la Porte arrivait à la tête de la Maréchaussée pour opérer son petit coup d'Etat ; il était attendu, et les juges avaient délibéré à l'avance les termes de leur protestation qu'ils s'étudiaient à rendre très-impertinente pour lui et très-respectueuse pour le Roi. Le lieutenant du Baillage de Bruyères le chargeait même d'un message fort singulier, au moment où il désobéissait en face et notifiait sa rébellion : « Nous espérons, « Monsieur, que juge équitable des sentiments d'amour, « de fidélité et de respect dont nous sommes pénétrés « pour la personne sacrée du Roi, vous voudrez les « faire parvenir aux pieds du Trône et être les garants « de notre zèle pour les véritables intérêts et la solide « gloire de sa Majesté. »

Le lieutenant de Lixheim lui disait sèchement : « Mon- « sieur, nous vous notifions que loin de prendre au- « cune part à ce qui pourrait être par vous fait et or-

« donné dans cette séance de contraire aux lois, aux « usages de cette province, aux droits des compagnies « souveraines et aux nôtres. Nous avons protesté et « protestons encore contre, et persistons dans nos arrêts « précédents. »

Le greffier apportait ses registres en tremblant et transcrivait les six édits ; puis à peine l'Intendant avait-il le dos tourné qu'une nouvelle délibération déclarait nulle et attentatoire aux lois, cette transcription opérée au moyen de l'appareil militaire, et le pauvre homme allait retrouver ailleurs les mêmes visages de marbre, les mêmes discours désagréables, les mêmes mortifications (1).

Il n'avait pas encore achevé ce piteux voyage qu'on recevait à Nancy un numéro du *Journal de Paris* annonçant que plusieurs Grands Baillages, entre autres celui de Nancy, étaient déjà entrés dans l'exercice de leur compétence nouvelle. Immédiatement le Baillage se rassembla, et sur les réquisitions du Procureur général Bertinet et le rapport de Mengin lui-même, l'article du *Journal de Paris*, fut déclaré faux et calomnieux dans un arrêt qui rappelait toutes les délibérations antérieures, défense fut faite de le distribuer et ordre donné d'afficher la sentence dans les lieux accoutumés.

Cette seconde protestation, plus spontanée et plus accentuée encore que la première, eut un immense retentissement et quelque temps après, MM. Mengin et Bertinet recevaient l'ordre de se rendre à Paris pour donner

(1) Mirecourt, Charmes et Pont-à-Mousson, sont les seuls Baillages dont je n'ai pas trouvé la protestation. Toutes ces délibérations étaient imprimées clandestinement et répandues ensuite à profusion.

à Sa Majesté l'explication de leur conduite. Une foule immense accompagna leur carrosse jusqu'aux fonds de Toul, leur prodiguant les acclamations et les souhaits de bon voyage; et comme le bel esprit se mêlait, à cette époque, à l'expression des sentiments les plus sincères, les vers suivants furent remis à M. Mengin et coururent ensuite la province:

Un vif rayon d'espoir brille aux yeux des Français:
Notre monarque à ses pieds vous appelle.
De la franchise il entendra la voix,
Vous allez acquérir une gloire nouvelle.
De ses sujets vous lui peindrez les maux,
Vos vertus et votre éloquence,
Et votre héroïque constance
Préviendront des malheurs nouveaux.

Ces deux Messieurs virent le Roi et les ministres, on essaya sur eux tour à tour l'effet des promesses et celui des menaces pour les amener à récipiscence et consentir à organiser le Grand Baillage : ils restèrent inflexibles. Du reste, ils ne coururent aucun péril sérieux et leur retour fut marqué par un enthousiasme plus grand encore que leur départ.

Le onze juin paraissait une Délibération solennelle du Parlement qui s'était réuni secrètement et se sentant soutenu par l'opinion, exprimait son avis raisonné sur les Ordonnances nouvelles. Ce mémoire, dû à un des conseillers, M. de Bouteiller, glissait sur les réformes vraiment louables, et cherchait à établir une étroite solidarité entre la cause de la magistrature, celle des Seigneurs dont les prérogatives de justice étaient atteintes et celle de la liberté publique qui allait perdre, avec le droit de transcription et de remontrance, son dernier boulevard.

La Cour souveraine s'y représentait comme « investie « du droit de suppléer provisoirement le consentement et « le suffrage des Etats par la vérification libre des lois, no- « tamment de la loi de l'impôt », elle rappelait que deux magistrats, honorés de l'estime publique, l'un d'eux, particulièrement recommandable par cinquante années de services distingués, venaient d'être arrachés à leurs foyers, et elle finissait en déclarant qu'elle réputerait traîtres à la patrie et violateurs de leurs serments tous les Officiers de justice qui acceptèrent les Offices nouveaux.

Cette disposition dernière visait les magistrats du Baillage de Mirecourt qui avaient accepté son agrandissement, et quelques procureurs que le gouvernement cherchait à gagner pour reconstituer une magistrature. Elle eut son plein effet : pas un avocat, pas un homme considéré de Nancy ne prêta l'oreille aux propositions de l'Intendance, et l'opposition alla toujours en grandissant. Les femmes prirent publiquement le deuil, la distribution des prix de l'Université de Nancy fut supprimée pour l'année 1788, les pamphlets, les délibérations des Baillages et du Parlement, des Appels à la noblesse, imprimés chez Bontoux et Lamort ne cessèrent de circuler et d'entretenir l'agitation des esprits. Plusieurs de ces brochures sont de curieux spécimens du langage et de la sentimentalité de ce temps, où le madrigal fleurissait jusqu'au pied des barricades. On lit dans le *Patriotisme des Femmes*, Mmanifeste publié au nom des dames de Nancy : « Ce « sexe aimable et charmant qui sait allier avec sa déli- « catesse naturelle le courage et l'héroïsme veut montrer « les sentiments qui l'animent dans la calamité pré- « sente. Les femmes ont pris la résolution de ne porter « que les vêtements les plus simples et les moins re-

« pas qu'en perdant cette charge, il perd l'espoir de « s'acquitter envers lui. L'ancien conseiller, peu for- « tuné, père d'une famille nombreuse, lui répond: Mon « ami, si vous perdez votre place, je vous donnerai quit- « tance. »

Tout cet héroïsme demeura sans objet: une situation pareille qui se reproduisait dans tout le royaume était trop violente pour durer. Comme le dit fort justement, dans des observations manuscrites, un conseiller au Parlement: « Quand même la nouvelle constitution eut été « bonne, il n'y avait qu'un très-grand homme, qu'une âme « très forte et très-éclairée qui, pour l'affermir, put braver « l'opinion publique. » Ni Louis XVI ni Loménie de Brienne ne suffisaient à une pareille tâche; aussi, le vingt-trois septembre, le Roi rappelait Necker, annonçait la convocation prochaine des Etats-Généraux et déclarait que tous les magistrats remonteraient sur leurs siéges. Immédiatement l'allégresse publique fut à son comble et les cloches sonnèrent dans toute la province. Le Parlement de Nancy fit sa rentrée solennelle le vingt octobre au milieu d'un enthousiasme universel et il faudrait un volume pour raconter cette journée, la dernière grande fête de la Lorraine qui se croyait sur le point de renaître au moment même où elle allait mourir. J'abrége beaucoup la relation principale qui fut imprimée avec cette devise: *Vicit amor patriæ* (1).

« Cette fête patriotique fut annoncée la veille par le « son de toutes les cloches de la capitale. Le lendemain « elles répétèrent l'allégresse des citoyens de toutes les

(1) Une brochure, sans nom d'imprimeur, intitulée: *Rentrée du Parlement*, 1788. Nancy.

« cherchés, de renoncer aux parures et à toutes les dé-
« penses que la nécessité ne commandera pas... Loin
« que l'empire des grâces et de l'amabilité s'affaiblisse,
« elles le verront s'augmenter encore s'il est possible. »

Le *Journal de quelques faits relatifs à la Délibération prise par le Baillage de Nancy* (celle par laquelle les juges se déclaraient prêts à perdre leurs offices plutôt que d'entrer le dans grand Baillage) raconte l'abnégation de ceux qui ayant acheté leurs charges étaient menacés de perdre en même temps leurs places et leur fortune :

« ... Ah ! n'hésitons pas de rappeler aux âmes sensibles
« qu'il existe encore parmi nous du patriotisme... Ici quatre
« enfants, jugeant leur père trop sensible et trop tendre
« pour ne pas gémir de la diminution qu'occasionnerait
« un jour dans leur fortune le sacrifice auquel il était ré-
« solu, se précipitent dans ses bras, rassurent et tran-
« quilisent son cœur en lui disant : oubliez que vous êtes
« père, soyez toujours digne de vous, nous préférons à
« des richesses, le bonheur de vous ressembler. Là, une
« épouse vertueuse glorifiait son mari de perdre sa for-
« tune en perdant sa place pour une si belle cause. Un
« sentiment douloureux les arrête cependant. Une mère
« âgée n'a d'autres ressources qu'eux et ne trouve que
« dans leur aisance des adoucissements aux maux de son
« âge. Ils lui communiquent leur chagrin : cette femme
« respectable leur communique son courage. « Mes enfants
« leur dit-elle, que cette idée ne vous arrête pas ; il nous
« restera peut-être du pain, nous pourrons encore trou-
« ver du plaisir à le manger, du moins *il sera frotté*
« *d'honneur.* » « Un autre membre de cette compagnie
« devait quatorze mille livres au créancier qui lui avait
« vendu sa charge et se trouvait dans la situation la plus
« cruelle : il l'expose à l'ancien conseiller et ne lui cache

« pas qu'en perdant cette charge, il perd l'espoir de « s'acquitter envers lui. L'ancien conseiller, peu for- « tuné, père d'une famille nombreuse, lui répond: Mon « ami, si vous perdez votre place, je vous donnerai quit- « tance. »

Tout cet héroïsme demeura sans objet: une situation pareille qui se reproduisait dans tout le royaume était trop violente pour durer. Comme le dit fort justement, dans des observations manuscrites, un conseiller au Parlement: « Quand même la nouvelle constitution eut été « bonne, il n'y avait qu'un très-grand homme, qu'une âme « très forte et très-éclairée qui, pour l'affermir, put braver « l'opinion publique. » Ni Louis XVI ni Loménie de Brienne ne suffisaient à une pareille tâche; aussi, le vingt-trois septembre, le Roi rappelait Necker, annonçait la convocation prochaine des Etats-Généraux et déclarait que tous les magistrats remonteraient sur leurs siéges. Immédiatement l'allégresse publique fut à son comble et les cloches sonnèrent dans toute la province. Le Parlement de Nancy fit sa rentrée solennelle le vingt octobre au milieu d'un enthousiasme universel et il faudrait un volume pour raconter cette journée, la dernière grande fête de la Lorraine qui se croyait sur le point de renaître au moment même où elle allait mourir. J'abrége beaucoup la relation principale qui fut imprimée avec cette devise: *Vicit amor patriæ* (1).

« Cette fête patriotique fut annoncée la veille par le « son de toutes les cloches de la capitale. Le lendemain « elles répétèrent l'allégresse des citoyens de toutes les

(1) Une brochure, sans nom d'imprimeur, intitulée: *Rentrée du Parlement*, 1788. Nancy.

« classes, qui accoururent en foule aux approches du « Palais, où toutes les chambres devaient s'assembler et « devant lequel on avait élevé un Portique où étaient « peintes la Justice et la Paix qui s'embrassent. Le visage « du monarque régnant, environné d'une auréole cou- « ronnait ces deux Déesses; au-dessus on lisait: *Vive le « Roi !* Et plus bas, sur les côtés: *Vive le Parlement!* « Une nombreuse musique guerrière placée sur les bal- « cons de la Chambre consulaire faisant face au Palais « joua pendant toute la matinée. »

Arrivèrent alors les Députés de la Chambre des Comptes, la Commission intermédiaire, présidée par M. de Custine d'Auflance, l'Assemblée du District, présidée par le chevalier de Boufflers, les Officiers du Baillage à la tête desquels on se montrait avec admiration MM. Mengin et Bertinet, tous les autres Baillages de la Province, à l'exception de Lunéville, Pont-à-Mousson, Charmes et Mirecourt, les Avocats et les Procureurs, en un mot tous ceux qui avaient combattu ensemble et venaient jouir de leur victoire. La séance solennelle commença par la lecture des lettres du Roi qui rappelaient le Parlement, et elle se continua par une série de harangues toutes uniformes pour le fond, toutes remplies du souvenir de la lutte récente, de la louange des vainqueurs, de la joie du triomphe et des plus douces espérances pour l'avenir du Parlement et de la Province.

Le Procureur général, M. de Marcol, compara Mengin à un fanal « qui, placé dans le lointain, au milieu des « écueils maintint les tribunaux inférieurs dans la route « de l'honneur » et le Lieutenant général, comblé d'éloges et de distinctions fut invité à aller s'asseoir au milieu même des Conseillers du Parlement, dans l'enceinte réservée.

M. du Parge d'Ambacourt dit au nom de la Chambre des Comptes : « Le moment qui rappelle le Parlement à « ses fonctions par l'impression vive qu'il fait sur tous « les ordres de la Province, sur toutes les classes de ci- « toyens, par les hommages qu'ils se disputent à l'envi « l'honneur de vous rendre et les transports d'allégresse « qui les animent prouve que la cause que vous avez si « généreusement défendue était celle de la patrie ; en « partageant nos alarmes, elle a été pénétrée de vos « disgrâces et l'événement qui les fait cesser est l'époque « du retour de la félicité publique... C'est beaucoup « mériter de la Patrie que de remplir vos devoirs aussi « dignement que vous le faites ; mais c'est le comble de « l'héroïsme de montrer dans les adversités un courage « digne des sénateurs de l'ancienne Rome. »

M. de Custine d'Aufflance y mit moins de rhétorique :

« Messieurs vous vous êtes enfin rendus... Notre bon- « heur est à son comble et nous pouvons vous assurer « qu'il n'est pas un citoyen honnête sur l'amour duquel « vous ne puissiez compter. Ce ne sont pas, vous le voyez « des fleurs qu'un vieux militaire vous présente. C'est à « des mains que les années n'ont pas encore flétries « qu'appartient le soin de les cueillir ; mais nous vous « offrons à leur place une effusion du cœur que la joie « dilate en ce moment. » Le plus véhément des orateurs fut M. Jacquemin ancien bâtonnier des avocats qui tonna « fortement contre les partisans du despotisme. » (1). « On avait forgé des fers à la Nation, vous les avez rom- « pus, Messieurs ! Nous sommes libres ! Votre noble

(1) *Rentrée du Parlement*, page 11.

« résistance a été constamment liée au respect dû au sou-
« verain. En pareil cas, résister c'est obéir. » Les magistrats de Mirecourt et Pont-à-Mousson furent éloquemment flagellés : « On doit être saisi d'indignation contre les
« auteurs, les partisans, les complices d'un systême qui
« eut mis aux fers toute une nation... Néanmoins qu'ils
« vivent, mais que les aliments leur soient préparés par
« l'opprobre et l'ignominie ! ... Necker a été rappelé,
« l'intrigue a été confondue et on a dû s'écrier : notre
« Roi n'a pas cessé d'être notre père. Necker est enfin
« rappelé. *Arcum ponit in signum fœderis.* »

Après toute cette effusion de joie et d'éloges mutuels la séance fut levée; mais avant qu'on fût sorti du palais, MM. les Curés de la ville et des faubourgs de Nancy et le chapitre de Saint-Dié furent admis à l'honneur de complimenter la Cour. Après quoi, les magistrats et les députations se retirèrent au son des instruments et des cloches, au bruit de l'artillerie et des acclamations d'une foule immense. A quatre heures du soir un dîner de deux cents couverts réunit, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, une grande partie des magistrats, les députés étrangers, des avocats, des procureurs, de simples citoyens.

MM. Mengin et de Bertinet n'assistaient point au commencement du repas ; mais on alla les enlever « et si le
« matin les salles du Palais avaient retenti de leurs
« noms, le soir ils virent sur leurs têtes et sur celle de
« Madame Mengin que les accompagnait, la vertu cou-
« ronnée des mains de la reconnaissance. »

Ceci n'était point une métaphore : au dessert, trois charmants enfants entrèrent portant des corbeilles pleines de couronnes civiques qu'ils distribuèrent « à tous les braves

du banquet. » Celle de M. Mengin lui fut présentée avec ce quatrain qui n'était vraiment point à la hauteur de la circonstance :

Dans ce laurier, symbole du courage,
Récompense de la vertu,
Mon jeune cœur vous offre son hommage,
Et des citoyens le tribut.

On applaudissait à chaque couronne offerte « et l'on ne « discontinua ces témoignages cxpressifs que pour en- « tendre chanter et réciter des vers en l'honneur du Par- « lement et du Baillage. Le refrain volait de bouche en « bouche, et l'on ne se reprit que pour porter la santé du « Roi et des magistrats. » Voici, en guise d'échantillon deux des couplets encore adressés à M. Mengin, qu'on ne se lassait point de louer :

Air de Collinette.

Dans les jours de souffrance
Il n'était plus de chanson ;
Songeant à ton absence,
Nous pleurions à l'unisson.
Mais la joie est toute prête
A renaître en cet instant :
On la retrouve à la fête,
La fête des braves gens. (*bis.*)

Régulus à Carthage,
Fut moins citoyen que toi.
Osant braver l'orage
Qui sur nous semait l'effroi,
Tu l'attiras sur ta tête
Pour l'éloigner de nos champs.
Sois le héros de la fête,
La fête des braves gens. (*bis.*)

Mais comme dit le narrateur enthousiaste de cette solemnité, « sortons du Capitole qui rassemble nos convives : on nous prépare d'autres jouissances. » Les maisons étaient décorées de fleurs, d'emblêmes, de devises de toutes sortes. A la tombée de la nuit, les rues s'illuminèrent, des pièces d'artifices furent tirées, et une foule immense vint jouir de la beauté du spectacle, des harmonies de l'orchestre et du feu de joie qui fut mis à un immense bûcher dressé sur la place Neuve.

MM. Munier, bijoutier de la ville et Lallement, directeur général des Domaines, s'étaient particulièrement distingués par la décoration de leurs demeures. Devant celle de M. Munier, on voyait sur un cadre élevé Thémis et la Fidélité sa sœur, qui d'une main portait le médaillon du Roi et de l'autre, le glaive dont elle perçait l'imposture abattue, démasquée et faisant d'impuissants efforts pour se relever. Au bas, on avait gravé en caractères d'or des vers latins servant à l'explication de cette ingénieuse allégorie. Au-dessous, était un autel romain chargé des attributs de la Justice où brûlait un feu continuel, et aux pieds duquel un génie levait un mortier de Président pour le placer dessus. A droite et à gauche étaient écrits deux versets de l'Ecriture Sainte, relatifs au triomphe des deux sœurs.

M. Lallement avait fait décorer la porte de son hôtel d'un obélisque qui montait à la hauteur du toit. La Fidélité personifiée, tenant aussi le médaillon de Sa Majesté, semblait écouter les prières d'un Président qui, à genoux devant l'autel de cette déesse, lui offrait son encens. Derrière, paraissait l'Huissier audiencier du Parlement, qui s'appuyait sur un faisceau de Licteur, et dans le lointain, on voyait fuir deux monstres « que l'œil n'avait pas de peine à reconnaître.

Les dames couronnèrent la solennité par un bal improvisé qui se donna dans la salle même du festin « et « qui pour n'avoir pas été médité n'en fut que plus ga- « lant; il fut prolongé fort avant dans la nuit, et chacun « chercha dans les bras du sommeil les doux pavots « que la pompe du jour avait écartés de nos yeux (1). »

Ainsi se termina la crise et le Parlement de Nancy, un instant menacé, se crut raffermi pour jamais. L'époque tout entière ne se peint-elle pas fidélement dans cette courte histoire, et les événements qui suivirent n'étaient-ils pas contenus en germe dans cette préface du grand drame? Cette révolte ouverte de la magistrature contre l'autorité dont elle était le principal soutien, cette fiction souvent renouvelée, qui consistait à séparer le Monarque de ses ministres, et à ébranler le trône en criant vive le Roi ! sous prétexte que « résister alors c'est obéir, » cette hardiesse des gouvernants à décréter, et cette faiblesse à vouloir, cette série de petits coups d'Etat impuissants et inconsidérés, cette opposition populaire et triomphante, ces graves personages qui chantent de mauvais vers le front couronné des fleurs et le cœur débordant d'une douce sensibilité, ce style, ces allégories, ce mélange de vertus solides, d'illusions généreuses et de démonstrations enfantines, tout cela c'est déjà la Révolution et il n'y a pas tant à s'étonner de ce qui suivit. En se présentant devant les États-Généraux, Louis XVI était habitué à la défaite, et les procédés qui le perdirent étaient connus pour avoir été pratiqués.

Les Parlements qui en avaient usé en furent victimes aussitôt que le Roi lui-même. Très populaires encore en

(1 Rentrée du Parlement, p. 24.

octobre 1788, ils étaient oubliés après quelques semaines, absolument décriés après quelques mois, supprimés après moins de deux ans, et emportés par la tempête qu'ils avaient contribué à déchaîner.

CHAPITRE XII.

Les Élections.

I.

Ce retour triomphal du Parlement de Nancy, la convocation des Etats-Généraux promise pour le commencement de l'année 1789, le rappel de Neker, la liberté de la presse qui s'exerça en fait dans toute la France à partir du mois d'octobre 1788, la perspective de changements considérables et prochains dans l'État, toutes ces circonstances augmentèrent encore l'excitation des esprits, et pendant les six mois qui s'écoulèrent jusqu'aux élections, il régna dans toute la province une sorte d'ivresse généreuse et douce qui s'épanchait dans les brochures, les entretiens familiers, les assemblées du Tiers et des deux premiers Ordres, et qui enfantait des projets utiles, de beaux rêves, des espérances immenses et impatientes.

« L'enthousiasme pour la liberté (1), l'intérêt aux « affaires publiques s'est manifesté subitement dans « toutes les classes de citoyens, à la suite de l'insouciance « que la longue habitude du joug paraissait avoir enra- « cinée. La révolution qui s'est opérée dans le caractère « de ce peuple sera aussi mémorable que celle qu'on

(1) Journal de M. Chatrian, Décembre 1788.

« espère voir bientôt s'accomplir dans son gouvernement.
« Tous les esprits sont portés vers cet objet.... C'est le
« Tiers-Etat qui se distingue et on peut dire qu'il a pour
« lui le cri général, même des nobles et des ecclésiastiques
« bien intentionnés... Les curés se joindront au Tiers-
« Etat ponr contre-balancer l'influence de la noblesse et
« du haut clergé, qui a été si souvent funeste au pauvre
« peuple. »

La Lorraine voulait revivre, se gouverner elle-même et rajeunir ses antiques institutions, pour y trouver une protection contre l'arbitraire et une satisfaction à ses aspirations légitimes. Obtenir des Etats Provinciaux élus et une place prépondérante pour le Tiers dans les Etats, remplacer ainsi une Assemblée provinciale impuissante et sans mandat, tel fut le cri universel, telle fut la revendication qui passionna d'abord l'opinion. Mory d'Elvange, membre de l'Académie de Nancy, venait de publier sa brochure intitulée *Droits, Etats et coutumes* en Lorraine, qui rappelait l'ancienne liberté politique dont avait joui la province. Il ne s'agissait que de renouer la tradition en l'accommodant aux nécessités nouvelles et aux progrès accomplis. Quoi de plus facile ? Il n'y avait qu'à rouvrir la *Salle des Cerfs*, en y portant assez de fauteuils pour que le Tiers égalât en nombre les deux premiers Ordres. Ces sentiments furent exprimés dans un grand nombre de réunions que les Officiers municipaux, cédant au vœu public, convoquèrent, soit à Nancy, soit dans les autres Hôtels-de-Ville de Lorraine.

Quelques Lorrains, entre autres M. de Mannessy, maire royal de Nancy, avaient été appelés à l'Assemblée des *Notables*, et consultés sur le mode d'élection aux Etats généraux qui pouvait convenir à la province. Ils avaient reconnu que les Baillages étaient trop nombreux

et trop inégaux en population pour que chacun d'eux eût sa *Députation*, et ils avaient conseillé de les laisser néanmoins tous voter et nommer des députés qui, ensuite, se réuniraient à Nancy pour se réduire au nombre qu'il plairait à sa Majesté de fixer. Du reste, ils n'avaient réclamé ni les Etats Provinciaux, ni le doublement du Tiers. La Province crut ses vœux trahis par ces interprêtes timides qu'elle n'avait pas accrédités. La Municipalité de Nancy elle-même désavoua son chef, et M. Puiseur, doyen des Echevins, convoqua les bourgeois notables à l'Hôtel-de-Ville le vingt-sept novembre. Là il exposa qu'à son avis et à celui de sa compagnie, « l'opinion de MM. les notables blessait les droits « et les intérêts du Tiers ; » il rappela les précédents historiques que Mory d'Elvange venait de remettre en lumière, et l'Assemblée, après avoir remercié les Officiers municipaux, décida que le Tiers réclamerait la convocation des Etats Provinciaux, le droit d'y envoyer un nombre de représentants égal à celui des deux premiers Ordres réunis, la nomination des députés aux Etats-Généraux par les Etats Provinciaux et le vote par tête dans chacune de ces deux Assemblées.

On nomma ensuite un comité de douze membres pour préparer un projet d'*Elections*, et on s'ajourna au deux décembre. Le Comité était composé de deux conseillers de l'Hôtel-de-Ville, deux négociants, un médecin, le procureur de la Maîtrise, un conseiller du Baillage, un procureur du Parlement et quatre avocats qui étaient MM. Mollevaux, Régnier, Prugnon et Jacqueminot. Le deux décembre, les Commissaires apportèrent leur projet, qui consistait dans une élection à plusieurs degrès d'où sortaient successivement des *Elus* nommés par le suffrage universel, des *Electeurs* nommés par les *Elus*, et enfin

des députés nommés par les *Electeurs* pour toute la province. Ce projet fut unanimement approuvé. On décida qu'on enverrait à Paris deux délégués, pour le présenter et soutenir les intérêts de la Lorraine en même temps que ceux de la Ville. On renouvela les vœux précédemment exprimés, et l'on résolut d'inviter la Noblesse et le Clergé à s'y associer. « Le Clergé, dit la délibération, témoin « juste et sensible des besoins du peuple, sera dirigé « par son cœur, par l'esprit d'équité qui l'anime, par « les lumières qui le distinguent. »

Les deux délégués, MM. Mollevaut et Prugnon, partirent immédiatement pour Paris, où ils devaient trouver pour les introduire près de Necker M. Coster, syndic de l'Assemblée Provinciale, que le ministre avait eu pour commis autrefois et qu'il avait immédiatement rappelé en rentrant aux affaires. En attendant le retour de ces Messieurs, la Noblesse et le Clergé de Nancy obéissant à l'invitation du Tiers se réunirent à l'Hôtel-de-Ville le vingt-deux décembre 1788, sous la présidence de M. de Custine d'Aufflance et signèrent une *Adresse au Roi* rédigée par MM. Mory d'Elvange et l'abbé de Dombasle, dans laquelle les deux premiers Ordres, joignant leur voix à celle du Tiers, protestaient contre la convocation par Baillages, demandaient que les Etats Provinciaux précédassent les Etats-Généraux, et sollicitaient pour les trois Ordres de toute la Province l'autorisation de tenir une réunion préalable le vingt janvier 1789. Le même jour, le Parlement, toutes Chambres assemblées, prenait la résolution de « supplier Sa Majesté de mettre le comble à ses bien- « faits envers la Province de Lorraine en la rétablissant « en pays d'Etats. Cette réunion des Etats est l'objet des « vœux de tous les citoyens, tous les Ordres et Corps de « la Province l'ont exprimé, c'est sur ce rétablissement

« qu'est fondé l'espoir de la régénération de la province.
« Tous les monuments de son histoire déposent du droit
« dont ont joui de toute ancienneté les citoyens des dif-
« férents Ordres de se former en Assemblées d'Etats pour
« délibérer des affaires importantes, traiter des subsides,
« de leur quotité, de leur durée, du mode de leur répar-
« tition et de leur perception..... La Cour a arrêté de
« renouveler ses prières et ses instantes supplications pour
« obtenir de la justice et de la bienfaisance du Seigneur
« Roi qu'il lui plaise :

« 1° Rétablir la province de Lorraine dans la jouissance
« des prérogatives de son ancienne Constitution et dans
« la possession du droit de se former en Assemblées
« d'Etats ;

« 2° Fixer un terme très-prochain à la première con-
« vocation des Etats particuliers de la Lorraine, et préparer
« par cette convocation le choix des députés de cette pro-
« vince à l'Assemblée des Etats-Généraux du royaume ;

3° Autoriser les trois Ordres de la province, de la manière
« et au jour qui sera prochainement indiqué, pour délibé-
« rer sur la formation des Etats et présenter à S. M. sous
« son agrément le plan d'organisation qui sera jugé le
« plus convenable et le plus conforme aux vœux communs
« des trois Ordres. »

Avant même que la permission du Roi fut accordée pour la réunion du vingt, des invitations de s'y rendre étaient adressées au clergé, aux gentilshommes et aux bourgeois notables de toute la province par l'intermédiaire des Bureaux de district, et les Municipalités convoquaient partout des réunions qui étaient animées du même esprit et tenaient le même langage que celle de Nancy.

Sur ces entrefaites, MM. Mollevaux et Prugnon re-

vinrent de Paris, rapportant non point une autorisation formelle qui aurait pu engager l'avenir, mais l'assurance que « le Roi ne s'opposerait pas à une réunion où « les choses se passeraient modérément. » Ce consentement tacite suffit pour attirer à l'Hôtel de Ville, le vingt janvier 1789, une foule nombreuse d'ecclésiastiques, de nobles, de bourgeois venus de tous les points de la province sur l'appel des comités de Nancy. Cependant les Barrisiens s'abstinrent, parce qu'au même moment ils s'agitaient aussi pour ressusciter les antiques Etats du Barrois et rendre un peu de vie et d'éclat à leur ancienne cité, éclipsée depuis longtemps par la capitale des deux Duchés.

Du vingt au vingt cinq janvier, se tint donc à Nancy une véritable Assemblée d'Etats, qui vota d'importantes résolutions quoi qu'elle manquât de pouvoirs réguliers. Aux membres du Clergé et de la Noblesse venus en grand nombre, s'étaient joints les députés de Pont-à-Mousson, Bruyères, Blâmont, Raon, Briey, Boulay, Remiremont, Sarreguemines, Thiaucourt, Remberviller, Bouquenon et Lunéville. M. de Custines d'Aufflance, nommé président par acclamation, rappela en peu de mots l'objet de la réunion qui était « de hâter le moment heureux où il « serait permis de se former en Etats. » MM. Mollevaux et Prugnon racontèrent leur voyage : M. Necker avait formellement promis les Etats Provinciaux, mais sans pouvoir dire qu'ils précéderaient les Etats-Généraux ; et il s'était engagé à ne les convoquer qu'après avoir pris l'avis d'une commission consultative, qui pouvait être nommée immédiatement, le tout sauf des circonstances impossibles à prévoir.

La Commission fut élue sans désemparer et composée de quarante-huit personnes, vingt-quatre du Tiers,

douze de la Noblesse, douze du Clergé. M. l'abbé de Dombasle fut choisi pour Syndic des deux premiers Ordres et M. Duquesnoy avocat à Briey pour Syndic des vingt-quatre. Ces délibérations qui n'aboutirent à rien de pratique puisque les Etats Provinciaux ne furent pas convoqués, servirent du moins, à mettre en lumière les sentiments d'union et de concorde qui remplissaient les cœurs, la bonne volonté dont tous étaient animés, l'attachement des Lorrains à leur province, et particulièrement les dispositions libérales et généreuses du clergé.

Les trois Ordres arrêtèrent qu'aux Etats Provinciaux le Tiers aurait des députés en nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis (1), et qu'on opinerait par tête et non par ordre. « MM. du clergé ont déclaré de plus que, « tant au nom de MM. les ecclésiastiques qui compo- « sent l'Assemblée qu'au nom de ceux du reste de la « Province dont ils sont sûrs d'exprimer le vœu, ils con- « sentent de supporter à l'avenir toutes les impositions « pécuniaires quelconques, en proportion de leurs forces « et facultés, conformément au vœu déjà formé et pro- « noncé à cet égard par M. le curé de Saint-Sébastien, « à l'Assemblée générale du vingt de ce mois. »

Le vingt-cinq, les curés de Nancy envoyaient cette déclaration à leurs confrères de la Province, avec une lettre où ils disaient :

« Nous ne pouvons vous exprimer, Monsieur, combien « notre détermination à fait plaisir à MM. du Tiers Etat. « Plusieurs de MM. de la Noblesse ont exprimé le même « vœu dans des discours très-énergiques. Il nous a paru

(1) Procès-verbal de l'Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Nancy le 21 janvier.

« qu'il était de toute justice de partager les charges de « l'Etat comme nous en partageons les avantages ; c'est « que nous avons conçu que nous, qui sommes obligés de « sacrifier tout ce que nous avons et tout ce que nous « sommes, ne devons pas balancer un instant à bien mé- « riter de nos concitoyens. Nous sommes convaincus que « loin de nous désapprouver, vous donnerez plus d'exten- « sion à nos promesses, si le bien de la Religion, le ser- « vice du Roi, les besoins de la patrie l'exigeaient. *Om- « nia impendan et superimpendar ipse.* Nous espé- « rons que vous voudrez bien nous honorer d'un mot de « réponse. »

L'espérance des curés de Nancy ne fut pas trompée, les réponses approbatives arrivèrent si nombreuses que la liste des adhérents aux déclarations du vingt-un comprend presque tous les membres du clergé lorrain, et l'on remarqua que l'austère M. Galland, curé de Charmes, envoya sa signature un des premiers. La déclaration spontanée de ces chanoines comme l'abbé de Dombasle, de ces curés comme M. Galland, de ces abbés comme D. Haboury de Clairlieu, après avoir excité un moment d'enthousiasme, a été ensevelie depuis dans un oubli profond; et l'histoire, qui a ses favoris comme les rois, a réservé toutes ses louanges pour les héros échauffés de la nuit du quatre Août.

La Noblesse fut moins unanime dans le sacrifice, et tout en consentant au vote par tête, n'en tira pas la conséquence logique. Cependant beaucoup de Gentilshommes partageaient les sentiments du Clergé et ceux de Nancy l'insérèrent dans leur Cahier.

L'Assemblée se sépara le vingt-cinq janvier; quinze jours après, arrivaient à Nancy les lettres du Roi qui

convoquaient tous les Baillages aux élections et appliquaient à la province les mêmes règlements qu'à toutes les autres, avec une seule modification que j'indiquerai plus bas. Il y eut un vif mouvement de désappointement, en apprenant qu'il n'y aurait aux Etats généraux que de simples députés des Baillages de Lorraine et personne qui serait autorisé à parler au nom de toute la Lorraine. « Nos « vœux, disait-on, seront fractionnés et perdus dans les cent « deux cahiers qui pourront être rédigés, puisque chacun « des trente-quatre Baillages pourra en composer trois, et « le Roi ne connaîtra pas l'unanimité de nos sentiments. » Le premier moment passé, les Lorrains se résignèrent en espérant que Necker tiendrait sa parole et que les Etats Provinciaux suivraient de près les Etats-Généraux ; puis, ils se préparèrent à nommer des députés énergiques pour revendiquer les droits de la Province, et à rédiger leurs Cahiers dans l'esprit qui avait animé l'Assemblée générale de Nancy.

Pendant que les classes éclairées étaient livrées à ces préoccupations, le peuple, par-dessus la tête duquel passaient tous les beaux discours et toutes les dissertations savantes, souffrait cruellement de la faim et du froid, surtout dans les villes. La récolte de 1788 avait manqué, l'hiver était rigoureux et la charité chrétienne, même aidée de la philantrophie, parvenait à peine à diminuer la misère (1). Le sept octobre 1788, une première émeute éclata à Nancy ; les boulangers s'opiniâtrèrent à ne plus cuire, à cause de la taxe insuffisante qui leur était imposée, et une foule irritée alla saccager leurs maisons avec un tumulte effroyable.

(1) Journal de M. Chatrian.

Le vingt-deux décembre, le jour même où le Parlement réclamait les Etats, on trouvait le matin, dans une maison de la rue des Artisans, tout un ménage, père, mère et deux enfants, mort de froid.

Le vingt-trois février, le pain ayant été augmenté d'un sou par miche de seize livres, le peuple de Nancy se rua sur le greniers à blé que le juif Cerfbeer avait établis à l'Université, les pilla et endommagea le cabinet d'histoire naturelle; puis il alla casser les fenêtres de Cerfbeer et celles de plusieurs riches israëlites. Le vingt-quatre, l'émeute continua : les mutins voulaient ouvrir les portes de la Renfermerie, il fallut un gros déploiement de troupes pour les en empêcher, et l'on appela les carabiniers de Lunéville et les dragons de Pont-à-Mousson pour renforcer la garnison. Le principal personnage de la Révolution, resté jusque là dans l'ombre, entrait ainsi sur la scène qu'il devait ensanglanter plus d'une fois.

II.

Le Réglement général pour les Elections aux Etats dans tout le Royaume fut promulgué le vingt-quatre janvier, et le Règlement spécial à la Lorraine le sept février. En voici les dispositions essentielles à connaître : La circonscription électorale était le *Baillage* qu'on appelait *Sénéchaussée* dans le midi, et le doublement du Tiers ayant été décidé, à l'élection d'un ecclésiastique et d'un noble, correspondait toujours dans la même circonscription, l'élection de deux membres du Tiers, soit quatre personnes qui formaient ce qu'on nomma une *Députation*. Le choix des députés se faisait par un système qui combinait le suffrage universel avec l'élection à plusieurs

degrés. Tous les Ecclésiastiques possédant un bénéfice séparé, évêques, abbés, curés, chapelains, avaient droit de suffrage direct, et les couvents de femmes pouvaient se faire représenter par un mandataire. Pour les chapitres, les auxiliaires des chapitres comme les vicaires de chœur, et les autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, comme les simples vicaires, les diacres et les sous-diacres, l'élection était à deux degrés. Un chanoine sur dix, un vicaire ou autre ecclésiastique non bénéficier sur vingt, devaient être désignés par le suffrage de leurs collègues, pour se rendre au chef-lieu de Baillage et concourir à l'élection du député.

La grande innovation du Règlement, pour les Ecclésiastiques, consistait dans le droit de suffrage direct accordé aux curés et aux petits bénéficiers, tandis qu'il n'était point concédé même aux dignitaires des chapitres. Par là, Louis XVI avait voulu, comme il le dit « se rapprocher des besoins et des vœux de ses sujets en « appelant aux Assemblées du clergé tous les bons et « utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement « de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions.

Le Grand-Doyen du chapitre de Nancy fut très mortifié de cette préférence, et écrivit au Garde des Sceaux pour demander une exception en faveur (1). « Il est conseiller « prélat-né, il a droit de siéger immédiatement après « l'évêque, il était placé à l'Assemblée avant le général « des chanoines réguliers, et il n'a pas le droit de siéger

(1) Archives Nationales, Procès-verbaux des élections, B. III.

« *ipso facto* dans l'Assemblée de Baillage ! Le voilà mis
« au-dessous du curé du plus petit hameau et du titu-
« laire d'une chapelle de vingt-cinq livres. »

Il en fut pour ses doléances, et le Garde des Sceaux lui répondit par le refus le plus poli et le plus arrêté.

Dans l'ordre de la Noblesse, le droit de suffrage était concédé à tous ceux qui étant naturalisés Français et âgés de vingt-cinq ans, possédaient la noblesse acquise et transmissible, et étaient domiciliés dans le ressort du Baillage. L'innovation consistait à n'exiger d'aucun la qualité de propriétaire de fief, et à donner au simple chevalier de Saint-Louis le même suffrage qu'au duc et pair, possesseur d'immenses domaines. Tout citoyen du Tiers, né ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans le Baillage et compris au rôle des Impositions, pouvait concourir à la rédaction des Cahiers et à la nomination des députés. « Sa Majesté a désiré que des extré-
« mités de son royaume et des habitations les moins
« connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à
« elle ses vœux et ses réclamations. »

Dans chaque village, le Juge seigneurial et à son défaut le Maire, devait rassembler les habitants préalablement avertis au prône par le curé, leur donner lecture des lettres du Roi, puis les inviter à rédiger le Cahier de leurs *Doléances*, *Plaintes et Remontrances*, et à nommer des délégués pour le porter au chef-lieu de Baillage et concourir à l'élection des députés aux États-Généraux.

Dans les villes, les Corporations d'arts et métiers devaient être réunies par leurs syndics pour choisir un délégué à raison de cent individus et au-dessous, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents ; les Corporations d'arts libéraux et celles des négociants et

armateurs, plus favorisées, devaient nommer deux délégués par cent personnes, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cent, et ainsi de suite. Les habitants qui ne se trouvaient compris dans aucune corporation devaient être réunis à l'Hôtel-de-Ville par les Officiers municipaux et déléguer comme les corporations libérales.

Tous les délégués désignés par les différentes assemblées particulières étaient appelés à former l'Assemblée du Tiers-État de la ville, laquelle devait nommer des commissaires pour rédiger le Cahier et des électeurs pour le porter à l'Assemblée générale de Baillage et nommer les députés aux États-Généraux, de concert avec ceux qui viendraient des villages. Un village déléguait deux électeurs à raison de deux cents feux et au-dessous, trois au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents, et ainsi de suite. Un Etat annexé au Règlement indiquait le nombre des électeurs que devait nommer chaque ville, et fixait le chiffre de quatre pour les villes qui n'étaient pas comprises dans l'état. Dix villes de Lorraine étaient, en raison de leur population, appelées à fournir plus de quatre électeurs. C'étaient :

Noms des villes.	Nombre des électeurs.
Nancy	24
Lunéville	16
Bar-le-Duc	12
Epinal	10
Pont-à-Mousson	8
Saint-Mihiel	8
Commercy	6
Mirecourt	
Remberviller	
Saint-Dié	

Une fois ces opérations préliminaires terminées, c'est-à-dire les écclésiastiques et les nobles ayant été assignés, chaque localité ayant rédigé son Cahier et nommé ses électeurs, le Bailli ou le Lieutenant convoquait au chef-lieu les trois Ordres et leur faisait prêter serment de procéder fidèlement à la rédaction des Cahiers du baillage et à la nomination des députés. Puis chaque Ordre se retirant à part devait rédiger son Cahier particulier et nommer son ou ses députés. Il était permis aux trois Ordres de ne faire qu'un seul Cahier, à condition que chacun d'eux y consentît par un vote séparé.

Des commissaires spéciaux devaient être choisis parmi les électeurs pour rédiger le cahier de l'Ordre, et celui du Tiers devait résumer et fondre ensemble tous ceux des communautés. Si après la formation du Cahier, l'Assemblée du Tiers dépassait deux cents membres, elle devait se réduire à ce nombre de deux cents pour l'élection définitive des députés aux Etats Généraux.

Il y avait à l'application de ce réglement général une difficulté spéciale à la Lorraine. Cette province possédait trente-quatre Baillages, ayant tous à leur tête un Bailli d'épée, connaissant tous des cas royaux et ressortissant tous au Parlement, jouissant par conséquent des prérogatives qui donnaient droit à une Députation. Or, trente-quatre Députations auraient envoyé aux Etats généraux cent-trente-six personnes, chiffre bien supérieur à la proportion adoptée pour le reste de la France. D'autre part, les Baillages lorrains étaient, comme on l'a vu, fort inégaux en population puisque celui de Nomeny n'avait que 5,348 habitants, tandis que celui de Bar en comptait 88,200 et celui de Nancy 80,360. Pour remédier à ces inconvénients, on prit le parti de laisser voter chaque Bail-

lage, à titre égal, en accordant une Députation aux plus petits, deux aux moyens, trois aux plus étendus, en tout cinquante-deux députations ou deux cent huit députés. Les quatre villes de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines, Bar, situées chacune au centre d'une des anciennes divisions de la provine, *Lorraine propre*, *Vôge*, *Lorraine allemande*, *Barrois*, furent désignées comme *chefs-lieux d'Arrondissement et de réduction* pour les Baillages voisins. Les dix Députations de la *Lorraine propre* se rendirent à Nancy pour s'y réduire à deux par le scrutin ; les quatorze Députations de la *Vôge* vinrent opérer de même à Mirecourt ; les douze députations de la *Lorraine allemande* à Sarreguemines ; et enfin les seize députations du *Barrois*, tant mouvant que non-mouvant, se réduisirent à trois à Bar-le-Duc, ce qui faisait en tout neuf Députations ou trente-six Députés pour les deux Duchés.

On voit que l'élection donna lieu en Lorraine à beaucoup de scrutins et d'éliminations, et finit par dépendre de seize personnes à Bar et de dix à Nancy pour les deux Ordres privilégiés, et du double de ces chiffres pour le Tiers. Ces combinaisons ingénieuses rencontrèrent une vive opposition dans une partie de la Province.

Le Réglement avait fait de Bar le chef-lieu d'arrondissement pour l'ancien Barrois, non-mouvant et mouvant, et semblait donner gain de cause à l'avance aux prétentions d'une ville qui, située à l'extrémité des deux Duchés et placée dans le rayon d'influence de Paris, voulait revoir dans ses murs les Etats du Barrois et redevenir une capitale. Les gens de Pont-à-Mousson et de Thiaucourt, placés à quelques lieues de Nancy, soumis au Parlement de cette ville, avaient oublié qu'ils étaient

Barrisiens et n'allèrent voter qu'avec la plus grande répugnance à Bar-le-Duc. Saint-Mihiel, qui avait eu ses *Grands jours*, était humilié de la préférence accordée à sa rivale. Il résulta de cette mauvaise humeur des réclamations nombreuses, des voyages à Paris, des plaintes, des récriminations amères et toute une querelle aujourd'hui sans intérêt, qui dura jusqu'à ce que la division de la province en départements eut mis tous les partis d'accord.

Le Réglement fut partout exécuté sans autre difficulté en mars et avril 1789, et les Lieutenants des Baillages constatent unaniment dans leurs rapports adressés au Garde des sceaux, que l'harmonie et la concorde n'ont pas cessé de règner entre les trois Ordres. Les discours prononcés respirent tous le même sentiment de reconnaissance pour le Roi et de confiance dans l'avenir.

Comme ces harangues officielles se ressemblent beaucoup, je me bornerai à quelques extraits qui permettront d'apprécier l'ensemble. L'orateur le plus célèbre et le plus écouté fut le chevalier de Boufflers. Il était revenu l'année précédente de son gouvernement du Sénégal et déjà il avait présidé, à la fin de 1788, l'Assemblée de District. En sa qualité de *Bailli d'épée*, il réunit les trois Ordres du Baillage de Nancy pour la prestation du serment le trente mars, et présida encore le six avril à l'Assemblée de Réduction. Du trente mars au six avril, il régala chaque jour la Noblesse à l'Hôtel-de-Ville et le Tiers à la Comédie (1), dépense qui monta à six mille livres de France et dont il fut dédommagé par une extrême popularité.

(1) Journal de M. Chatrian, 1789 : « On a dit qu'avec cinquante « poulets il avait gagné deux cents dindons. »

Appartenait-il à la noblesse ou au clergé ? La dernière opinion pouvait se soutenir puisqu'il possédait deux abbayes et faisait partie de l'Ordre de Malte. Mais après une courte discussion, on considéra « qu'il n'était que novice » et le clergé s'abstint avec raison de revendiquer un tel clerc (1). Le trente mars, M. de Boufflers, après s'être étendu en considérations métaphysiques sur les Droits, les Lois et la liberté, « grand arbre qui donne à tous la sûreté et la propriété, » exhortait au désintéressement, à l'honneur et au patriotisme dans une péroraison qui fut fort admirée : « A qui dois-je parler en ce moment de dé-« sintéressement, d'honneur et de patriotisme ? Est-ce à « cet ordre vénérable, sur qui son nouveau chef (2) répand « encore un nouveau lustre, aux charitables émules de ce « clergé consolateur de nos ancêtres qui, pendant les « anciens fléaux dont la Lorraine a si longtemps gémi, « partageait avec tous les infortunés des asiles délabrés « et des provisions insuffisantes dans ces enceintes reli-« gieuses que le démon de la guerre avait du moins res-« pectées ? Est-ce à cette noblesse accoutumée au dévoue-« ment, à cette antique chevalerie toujours en armes pour « la défense de son pays, toujours prête à la voix de la « gloire, à s'arracher aux objets de ses plus chères affec-« tions et s'indignant de respirer l'air natal, quand ses « chefs allaient cueillir des palmes sous un ciel étran-« ger ? Est-ce ce peuple généreux et patient qui, pendant « de longs malheurs applaudissait encore à l'héroïsme de « ses maîtres, interprétait leurs motifs, épousait leurs « querelles, excusait leurs erreurs, ne leur imputait point

(1) Il vota cependant à Rosières avec le clergé, en qualité d'abbé de Belchamp.

(2) M. de la Fare.

« ses maux et semblait toujours prévoir pour ses enfants « un destin plus heureux ? Leur attente ne fut point « trompée. Le ciel leur devait Léopold que Stanislas seul « pouvait remplacer. D'autres peines ont succédé à ces « heureux temps, mais un plus heureux avenir va suc- « céder à ces peines. Le sang de Stanislas et celui de « Léopold n'ont pu donner, ne peuvent nous promettre « que de bons Rois. Celui qui nous gouverne daigne se « montrer citoyen comme nous. Soyons-le comme lui. »

Le même jour, M. de la Fare s'adressait au clergé en ces termes : « Messieurs, l'Eglise est dans l'Etat et avant « que d'être ses ministres, nous sommes citoyens et fran- « çais... A qui le désir du bien de la patrie pourrait-il « être plus naturel et plus cher qu'aux ministres d'une « religion sainte qui, sans cesse inquiète de la félicité de « l'homme, aplanit devant lui les routes qui peuvent l'y « conduire et l'aide encore de ses vœux au-delà même du « tombeau ?... N'est-ce pas à l'attention religieuse qu'eut « toujours le clergé de conserver les franchises et les « formes nationales que la nation entière doit l'avantage « de retrouver aujourd'hui les traces de sa constitution « primitive, de son droit imprescriptible d'accorder gra- « tuitement les subsides et de les repartir, de les lever et « de les déposer librement aux pieds du trône, de la cou- « tume enfin de s'assembler à des époques déterminées « pour veiller au maintien des lois et de l'administration? « Et n'est-ce pas encore au clergé qu'est dû ce reste « d'esprit public qui, retiré dans les ruines des formes « anciennes fut toujours le partage du corps conserva- « teur qui les avait maintenus? »

Il indiquait ensuite à l'avance un des objets principaux qui devaient attirer l'attention des futurs députés :

« L'attention des représentants que nous aurons élus

« se fixera sur le sort de ces respectables coopérateurs de « notre ministère, conservateurs des mœurs et de la Re- « ligion, que la modicité de leurs revenus réduit chaque « jour, à disputer à la nature ce que leur zèle consacre à « la charité. »

Il terminait par des souhaits que les événements ont cruellement démentis, quoique alors la réalisation n'en parût impossible à personne :

« Quelle félicité pour nous si, tempérant par l'esprit de « la Religion la fermentation commune, nous voyons se « dissiper aux rayons de la justice et de la raison, ces « menaces orageux dont le conflit des opinions et les fu- « nestes vapeurs des passions humaines, semblaient « charger de la France !... Le clergé lorrain ne se dé- « mentira pas ; il portera dans les Assemblées nationales « cet esprit de science, de conseil, de paix et de piété qui « l'a toujours caractérisé, qui fait la gloire de la Re- « ligion et la consolation la plus douce de ses premiers « Pasteurs. Quelles actions de grâces ne dois-je pas ren- « dre à la miséricorde divine de m'avoir placé au milieu « d'un clergé aussi recommandable ! Quel bonheur n'est- « ce pas aujourd'hui pour moi de pouvoir lui exprimer « tous les sentiments que ses vertus et ses qualités « m'inspirent ! »

Dès sa première séance, le Clergé renouvelait sa déclaration du mois de janvier : « M. le président (1) a fait une « motion tendant à communiquer au Tiers Etat le vœu « unanime que l'Ordre formait de partager avec lui tou- « tes les impositions pécuniaires dans la juste proportion « de ses biens et de ses charges. »

(1) Procès-verbal des séances de l'Ordre du Clergé. (Bibliothèque de l'Evêché.)

Le Tiers de son côté, prenait la résolution de proposer aux deux premiers Ordres de procéder en commun à la rédaction des Cahiers et à la nomination des Députés. M. Régnier se présenta à la chambre du Clergé et dit: « Messieurs, le Tiers-Etat me charge de vous témoigner « son vœu. Il est pour cimenter la concorde, la paix, l'u- « nion, biens précieux et désirables ; c'est par ces motifs « qu'il propose de faire en commun les Cahiers, même « l'élection des députés aux Etats Généraux. Nous trou- « vons que cela s'est passé ainsi à Boulay et à Rosières, « on nous fait la justice de croire que nous sommes la « province la plus paisible du royaume. Fortifions cette « idée de notre générosité et servons nous-mêmes « d'exemples (1). »

Le Clergé était tout disposé à accueillir cette demande (2), quand la Noblesse vint le prévenir qu'elle préférait opérer séparément, sauf à communiquer son travail aux deux autres Ordres et l'on se rallia à cette manière de voir ; mais les Ecclésiastiques déclarèrent au Tiers qu'ils se concerteraient avec lui et lui envoyèrent copie de la délibération par laquelle ils renonçaient à tout privilège pécuniaire. Le Tiers les remercia par une députation dont le chef, qui était encore M. Régnier, s'exprima en ces termes : « Messieurs, l'ordre du Tiers me charge de vous « assurer qu'il n'oubliera jamais la manière noble, gé- « néreuse et franche avec laquelle vous lui avez fait an- « noncer que vous consentiez à supporter comme lui

(1) Procès-verbal des séances de l'Ordre du clergé de Nancy. (Bibliothèque de l'Evêché.)

(2) « La matière mise en délibération, la pluralité du clergé a « exprimé le vœu de pouvoir accéder au vœu du Tiers d'Etat. » (Ibidem.)

« toutes les impositions pécuniaires, et je vous proteste « en son nom qu'il en conservera la plus vive et la plus « sincère reconnaissance. »

M. de la Fare répondit que la délibération prise par le Clergé sur le fait des charges et impositions pécuniaires avait exprimé le vœu le plus cher de son cœur, celui de soulager l'Ordre du Tiers-Etat, et qu'il aimait à penser qu'elle serait à jamais le motif de l'union et de l'harmonie entre tous les Ordres.

La Noblesse entraînée par l'exemple rédigea une délibération semblable, dont l'original écrit entièrement de la main de Bouflers se trouve aux Archives de l'Evêché de Nancy : « L'Ordre de la Noblesse, qui voit avec la plus « grande satisfaction ses purs sentiments si bien expri- « més dans la délibération du Clergé, en adopte le con- « tenu avec la franchise qui fut de tout temps son premier « caractère. Cet Ordre mettra son honneur à montrer « constamment aux deux autres Ordres toutes les dispo- « sitions qui doivent cimenter une éternelle union. En « conséquence, il a unanimement délibéré de déclarer aux « deux autres Ordres qu'il voulait supporter avec eux « dans la juste proportion de ses biens et de ses charges « toutes les impositions pécuniaires, lesquelles seront dé- « sormais librement votées dans les assemblées des Etats- « Généraux de la nation, consenties par les trois Ordres « et déterminées sur la nécessité reconnue des dépenses « et des besoins de l'Etat (1).

« Ce 31 mars 1789.

« Le Ch. de Boufflers, *Bailly-Président.* »

(1) Le texte est souligné à partir de qu'*il voulait supporter*, et tout est écrit sans point ni virgule.

Toutes les opérations du Baillage de Nancy furent terminées le six avril au matin, le vote de réduction eut lieu le soir du même jour, et Boufflers qui venait d'être élu député aux Etats Généraux adressa une dernière fois la parole aux trois Ordres réunis : « Messieurs, l'effusion « de ma juste reconnaissance ne suspendra point votre « retour aux occupations dont les affaires publiques vous « ont détournés : qu'il me soit seulement permis de vous « laisser entrevoir le bon augure que j'aime à tirer du « parfait accord qui n'a cessé de régner entre les trois « Ordres de cette Assemblée vraiment fraternelle. Puisse « un aussi touchant exemple être suivi par tout ce qui ne « l'aura pas donné ! Puisse le meilleur des Rois recon- « naître combien nos regrettables souverains nous avaient « formés de longue main à une noble obéissance ! et « puisse notre terre natale, qui par sa position reçoit les « premiers regards de l'astre qui éclaire cet empire, lui « annoncer aussi dans un autre ordre de choses l'aurore « de ses plus beaux jours ! »

Un spectacle semblable fut offert presque partout. Les trois Ordres ne firent qu'un seul cahier à Rosières-aux-Salines, Fénétrange et Villers-la-Montagne. A Longuyon, ils rédigèrent un *Vœu commun* avant d'exprimer leurs vœux particuliers, et à Boulay ils se communiquèrent leurs cahiers pour les rendre uniformes.

A Bruyères, le Clergé consentait à se réunir au Tiers et n'en fut empêché que par la Noblesse. A Bar, il fit une déclaration pareille à celle du Clergé de Nancy, et fut remercié avec les mêmes expressions de reconnaissance. Il y eut quelques ombres au tableau et quelques scènes fâcheuses à côté de ces effusions cordiales et patriotiques. La ville d'Étain était, comme on dirait aujourd'hui, la plus avancée de la province. En janvier 1789, il y parut

un factum intitulé: *Vœu du Tiers d'Étain pour la composition des Etats*, plein d'épigrammes et d'attaques contre les privilégiés, le seul écrit publié dans la région où l'esprit voltairien s'affiche ouvertement. L'auteur principal était un certain Petitjean, Procureur au Baillage qui avait déjà été condamné pour injures, et eut la mortification de voir sa brochure flétrie et supprimée par sentence juridique. Les bourgeois prirent parti pour ou contre la brochure, et les esprits déjà très-agités furent encore surexcités par les élections. Petitjean et son ami Rollin, Lieutenant de Maire, réussirent à se faire nommer rédacteurs du Cahier d'Etain, et délégués au Baillage pour l'élection. Ce cahier, que je n'ai pu me procurer, était « tout-à-fait digne de l'ancienne Rome (1) »; mais de vives protestations éclatèrent contre les deux personnages et contre leurs idées, et il y eut beaucoup de bruit à Etain, si l'on en juge par le rapport du Lieutenant de Baillage au Garde des sceaux (2).

« L'assemblée préliminaire du Tiers d'Etain a été ex-
« traordinairement tumultueuse. Chacun de ceux qui
« avaient quelques espérances se remuait pour obtenir
« des suffrages; c'étaient les personnes faites pour main-
« tenir l'ordre qui ont le plus contribué à le troubler. Les
« choses sont venues au point que les Officiers munici-
« paux sont allés chercher le Bailli d'épée. MM. Richard,
« Rollin, lieutenant de maire, Petitjean, procureur au
« Baillage, de la Henrière, fermier des Domaines ont
« été enfin nommés. »

Nouvelle agitation à l'Assemblée des Trois-Ordres:

(1) Voyage d'un républicain dans le département de la Meuse.
(2) Archives nationales, B. 111.

« J'avais composé un petit discours que je croyais « propre à disposer les esprits à l'union et à la concorde. « Point du tout; on allait recevoir les serments, le Bailli « était debout, une partie avait les mains levées, quand « l'Avocat du Roi a présenté un paquet cacheté qui conte- « nait des protestatins contre l'élection des députés de la « ville, et a inculpé de prévarication MM. Rollin et « Petitjean. Cette scène a été révoltante, l'espèce, le lieu, « le temps, tout a paru atroce. M. le Bailli a eu la bonté « d'entendre l'Avocat du Roi, puis il a déclaré l'élection « valable. »

La même ville offrit un spectacle de désintéressement assez rare : le curé d'Etain, nommé député par son Ordre et « digne de cette distinction par la régularité de ses mœurs et la bonté de son caractère » refusa obstinément cet honneur que le Clergé voulait lui maintenir et prit la fuite pour y échapper (1).

Partout on remarqua la bonne attitude et la pauvreté des paysans délégués pour apporter leurs cahiers et concourir à l'élection. Chaque village en envoyant au moins deux, il s'en trouvait dans les principaux Baillages deux à trois cents qui venaient quelquefois de dix lieues, au moment des semailles de printemps, et étaient obligés de passer plusieurs jours à l'auberge. Ils ne trouvaient point partout un marquis de Boufflers pour les héberger et leur petite bourse fut bientôt à sec. Les Baillis d'épée vinrent

(1) « J'essaie en me rendant à la Chambre du Clergé de modifier « sa décision, il persiste. Je me rends au même instant dans la « Chambre de la Noblesse. Le curé se sauve chez le subdélégué de « l'Intendant où il rédige par devant Notaire sa renonciation. « (Lettre du Lieutenant du Baillage au Garde des sceaux.)

à leur secours, soit en payant leurs frais d'auberge comme à Etain, soit en rendant des Ordonnances pour qu'il leur fût alloué des frais de déplacement. « Ces villageois, dit encore le lieutenant d'Etain, sont restés cinq jours sans « qu'un mot indécent ou malhonnête ait été proféré. »

Les pauvres gens, qui n'avaient pas la moindre idée d'une élection politique n'étaient point hardis, et se laissèrent naturellement diriger par les délégués des villes. Ils avaient presque peur en voyant les Assemblées présidées par les mêmes hommes qui jugeaient leurs procès et les condamnaient à l'amende. Cette impression, que beaucoup de députés de villages éprouvèrent, est parfaitement rendue par les gens de Ménil-la-Horgne qui, revenus chez eux, s'empressèrent de recommencer leur cahier et de l'envoyer directement au Roi : « Il eût été bien à « désirer pour nous qu'on adoptat une forme de convoca- « tion où le Tiers des campagnes ne put être ainsi subjugué « par celui des villes, surtout par les Officiers de Judica- « ture. Tout inspire, à leur égard, de la timidité aux ha- « bitants de la campagne. Le premier Officier du siége « préside assisté du Procureur du Roi et du Greffier de « Baillage, les autres, juges et avocats près d'eux comme « députés de la ville. Cet appareil ressemble trop à une « audience, gêne absolument la liberté des suffrages et « inspire autant de crainte que de méfiance à de « pauvres villageois, habitués à trembler devant des « gens qui disposent de leur fortune presque à leur « gré (1) ».

Cependant à Lunéville, les paysans moins timides

(1) Doléances de Ménil-la-Horgne (Baillage de Commercy). Archives nationales. B. 111.

s'étaient entendus pour le choix des députés, et un mémoire envoyé au Garde des Sceaux se plaint que la ville a été opprimée par les campagnes « par les gens des vil-« lages à qui on ne peut supposer les premières notions « des grandes questions à traiter... Les magistrats ont « profité de leur ascendant pour exclure les gens de Lu-« néville qui se sont retirés en voyant ces intrigues (1)».

A Pont-à-Mousson, les délégués villageois furent bien agréablement surpris de se voir choyés et comblés de prévenances de toutes sortes ; là, on excella du premier coup dans un art qui n'a pas cessé, paraît-il, d'être très-cultivé depuis : celui de conquérir l'électeur par les attentions prodiguées à sa personne. Le Lieutenant du Baillage prétend qu'un ambitieux, l'Avocat du Roi a « attiré « les paysans à sa table et les a gracieusés de tabac (2) » le jour de l'élection. Lui-même ne paraît point exempt du reproche qu'il adresse aux autres, puisqu'il envoie au ministre en s'en faisant gloire, la lettre de remercîment d'un délégué de Corny : « Ah ! Monsieur, quel « logement avons-nous trouvé en arrivant ! Celui de « M. Mallarmé, Conseiller du Roi qui, nous prenant « par la main, nous a conduit lui-même dans son hôtel, « là nous a donné une belle chambre, bon feu, bon « lit et bonne table, bon vin et du dessert et tout ce qui « peut suffire à la vie et par-dessus tout, une affabilité « peu connue dans ce siècle, car Madame son épouse et « son honorable famille nous ont fait des accueils bien « au-dessus de nos mérites. »

(1) Archives nationales. Procès-verbal des élections du Baillage de Lunéville.

(2) Ibidem. Lettre du Lieutenant du Baillage de Pont-à-Mousson.

Tant de bonté méritait une récompense et M. Mallarmé fut élu ; toutefois il dut son élection non-seulement à sa générosité, mais à une véritable illégalité qui fut commise à Pont-à-Mousson, la seule que signalent les procès-verbaux des Archives nationales.

Le Lieutenant et les Conseillers du Baillage de Pont-à-Mousson prétendirent, contrairement à l'opinion de l'Avocat du Roi et à l'esprit du Règlement, que pour l'élection des délégués de Pont-à-Mousson, on devait procéder par *réduction*, et voter en *dedans*, c'est-à-dire que les députés des corporations et des différentes classes du Tiers, étaient obligés de choisir parmi eux et en se réduisant au chiffre de huit assigné à la ville de Pont-à-Mousson, ceux qui concourraient à l'élection des députés du Baillage. Comme il était à peu près certain que ces députés, au nombre de quatre, seraient pris parmis les huit, ce système prêtait bien plus aux manipulations habiles et à l'influence des magistrats. L'avocat du Roi, M. Rouyer, soutenait au contraire que le Règlement ne bornait nullement la liberté des électeurs à telle ou telle catégorie, et que la réduction n'était imposée qu'aux Députés des Baillages qui devaient se réunir dans les chefs-lieux d'arrondissement. Barentin et Necker appuyèrent, mais trop tard, l'avis de M. Rouyer, le Lieutenant du Baillage passa outre, et grâce à cette manœuvre, MM. Viard et Mallarmé furent envoyés pour représenter le Baillage de Pont-à-Mousson, à l'Assemblée de réduction de Bar-le-Duc, où M. Viard fut élu comme député définitif.

Toutes les opérations électorales furent terminées dans la première quinzaine d'avril, et voici les neuf *Députations* qui allèrent représenter la province aux Etats-Généraux :

BAILLAGE DE RÉDUCTION DE NANCY.

Clergé : MM. de la Fare, évêque de Nancy ; Grégoire, curé d'Embérménil.

Noblesse : Le comte de Ludres, maréchal de camp ; le chevalier de Boufflers.

Tiers Etat. — Regnier, avocat au Parlement ; Prugnon, id ; Regnaut, avocat du Roi à Lunéville ; Salles, médecin à Vézelise.

BAILLAGE DE RÉDUCTION DE SARREGUEMINES.

Clergé. — Verdet, curé de Vintranges ; Colson, curé de Nitting.

Noblesse. — Le comte de Helmstadt, ancien colonel de cavalerie ; le comte de Gomer, Maréchal de camp.

Tiers Etat. — Schmits, avocat à Château-Salins ; Antoine, lieutenant général du baillage de Boulay ; Mayer, avocat ; Voidel, avocat.

BAILLAGE DE RÉDUCTION DE MIRECOURT.

Clergé. — Galland, curé de Charmes ; Godefroy, curé de Nonville.

Noblesse. — Le comte de Toustain de Viray ; de Menonville.

Tiers Etat.— Petitmengin, procureur du Roi à Saint-Dié ; Chantaire, conseiller au présidial de Mirecourt ; Fricot, procureur du Roi à Remiremont ; Cherrier, lieutenant général à Neufchâteau.

BAILLAGE DE RÉDUCTION DE BAR-LE-DUC.

Clergé. — Simon, curé de Woël ; Collinet, curé de Ville-sur-Yon ; Aubry, curé de Véel.

Noblesse. — Le duc du Châtelet ; le vicomte du Hautoy ; de Bousmard, capitaine au corps royal du génie.

Tiers Etat. — Marquis, avocat à Saint-Mihiel ; Viard, lieutenant de police à Pont-à-Mousson ; Ulry, avocat du Roi au baillage de Bar ; Duquesnoy, avocat à Briey et Syndic provincial de Lorraine ; Bazoche, avocat du Roi à Saint-Mihiel ; Gossin, lieutenant général du baillage de Bar-le-Duc (1).

On remarquera dans cette liste que tous les députés du clergé, à l'exception de M. de la Fare, étaient curés, et que tous les députés du Tiers à l'exception de Salles (2) médecin à Vézelize, étaient avocats ou magistrats de Baillage ; ce qui témoigne de la popularité dont jouissait alors le clergé inférieur à cause de ses sympathies pour le Tiers, et de l'influence que le système électoral adopté avait assuré aux hommes de loi. Singulière vicissitudes de la fortune ! La popularité des curés s'évanouissait après quelques mois, et le règne des avocats n'était qu'à son aurore.

---

(1) M. Gossin ne passa qu'au sixième tour de scrutin, á cause du mécontement des députés du Barrois non-mouvant.

(2) C'est l'infortuné Girondin.

CHAPITRE XIII.

Les Cahiers.

1° CAHIERS DES VILLAGES.

Que contenaient d'abord ces papiers que les délégués des villages apportèrent à l'Assemblée générale de chaque Baillage, et qui servirent avec celui du chef-lieu à former le Cahier du Tiers? La réponse à cette question n'est pas aussi facile qu'on le désirerait; car le plus grand nombre ont été perdus, dispersés, déchirés ou sont ensevelis dans une poussière inexplorée. Quand les demandes qu'ils renfermaient eurent été accordées et dépassées, on les jeta au rebut comme on jette une lettre qui a perdu tout intérêt, et rien n'est plus difficile (1) que de se procurer les *Doléances* d'un village lorrain en 1789. J'en ai vu assez cependant aux Archives d'Epinal et à celles de la Cour de Nancy, pour donner une idée suffisante de ces compositions rustiques, bien plus instructives et touchantes, avec leurs fautes d'orthographe et de français, que les phrases bien pondérées des villes et des deux premiers Ordres.

(1) Les Archives nationales n'en renferment pas un seul, non plus que les Archives départementales de Nancy.

J'avertis une fois pour toutes que partout où je renvoie aux *Archives de Nancy*, on doit entendre non pas les Archives de la Ville, mais celles du Département situées, rue de la Monnaie.

Ce fut un grand émoi dans chaque village, quand un dimanche du mois de mars 1789, le curé annonça au prône que le Roi permettait à tout le monde de dire ce qu'il avait sur le cœur et de consigner ses plaintes sur un cahier. Il y avait si longtemps qu'on souffrait sans oser crier! Enfin on allait se soulager, se dédommager du long silence imposé par la peur et exposer tout à son aise le mal qu'on avait, les injustices qu'on subissait et les mesures qu'il fallait prendre pour rendre le peuple heureux!

Mais qui allait tenir la plume? Les paysans ne savaient guère écrire, et cette fois il s'agissait d'écrire au Roi! Dans un très-grand nombre d'endroits, ils s'adressèrent au curé qui, depuis un an, connaissait leurs affaires, puisqu'il assistait à l'Assemblée municipale et qui, presque toujours, était leur conseil, leur secrétaire et leur providence dans les maladies. Les gens d'Essey-les-Nancy expliquent parfaitement comment ils procédèrent (1).

« Chacun de nous proposa ce qu'il croyait convenir et « puis nous nommâmes nos députés, Imbert Perrin et « Joseph Jacques, que nous crûmes les plus capables de « bien nous représenter. Il n'était plus question que de « bien exprimer nos vœux et de dresser le procès-verbal. « Mais notre curé, notre homme de confiance, qui sent « si bien nos maux et qui exprime si au juste nos senti- « ments, avait été obligé de s'absenter. Nous dîmes : il « faut l'attendre, nous prierons d'abord M. le vicaire de « commencer; et puis au retour de M. le curé, nous remet-

(1) Le curé d'Essey fit imprimer leurs explications et leur Cahier, parce que l'élection des délégués d'Essey fut contestée par le Juge du Seigneur.

« trons le tout pour qu'il le mette au net et que nos « affaires soient prêtes pour être portées à l'Assemblée du « Baillage. Il revint en effet, nous le priâmes de rédiger « le tout. Nous lui dîmes tout ce que nous voulûmes. Il « écrivait, il effaçait, il recommençait d'écrire jusqu'à ce « que nous reconnaissions bien nos pensées. Tout nous « paraissait en règle pour signer le quinze. Mais on nous « annonça que l'Assemblée du Baillage serait différée au « trente. Nous lui dîmes : Monsieur, différez encore, « profitons du délai, il nous reviendra encore quelque « chose, vous l'ajouterez ; il voulut bien. »

Souvent les curés inspiraient les idées, même quand ils ne tenaient pas la plume, et il est bien clair que des paysans qui demandent que les dîmes soient ramenées à leur institution primitive, ou que la Pragmatique-Sanction soit rétablie, n'ont point trouvé cela d'eux-mêmes. M. Chatrian constate cette influence : « Il serait trop long (1) « et trop fastidieux d'entrer dans le détail de ce qui se « passe aux Assemblées des divers Baillages... Il y a un « médiocre village qui demande la convocation d'un « Concile. Certainement ces paysans n'ont nulle idée « d'une pareille Assemblée, et elle leur aura été fournie « par un prêtre pieux qui, voyant la dissolution des « mœurs et des principes, surtout parmi les rangs les « plus distingués de son Ordre, aura voulu leur opposer « les canons d'un nouveau Concile... Il n'est pas difficile « de reconnaître que ces Cahiers ont été dressés par des « curés et par des paroissiens simples et de bonne foi. « qui croient que toutes les Réformes ecclésiastiques, po- « litiques, économiques doivent s'effectuer dès l'Assem- « blée de la nation. »

(1) Journal de M. Chatrian, 1789.

Ailleurs, ce furent les officiers du Seigneur, des Syndics plus instruits que les autres, des paysans ordinaires qui rédigèrent, et il y a des cahiers écrits d'un tel style et d'une telle orthographe qu'il est bien évident qu'aucune main lettrée n'a prêté son concours aux paysans.

Ordinairement le Cahier de village débute par un hommage au Roi :

« La première demande (1) que fait la communauté de « Haussonville, c'est que Dieu accorde de longs et heu- « reux jours au Roi et à la Reine de France, qu'il bénisse « la famille royale, vœux qu'elle a toujours formés de- « puis son mariage avec cette si digne Reine, sortie du « sang des princes de Lorraine et réitérés à chacune des « actions du roy, qui ont toujours marqué un roy bon, « juste et compatissant à la misère de la souffrante partie « de ses sujets, qui est le Tiers Etat, et notamment les « pauvres habitants des campagnes qui, jusqu'alors et « malgré la tendresse de leur roy, ont regardé le pied du « trône comme à eux inaccessible. »

Le hameau de Saffais qui ne comptait pas cent habitants affirme ses sentiments avec une solennité digne d'une capitale :

« La communauté de Saffais, toujours soumise et fi- « dèle à ses souverains, elle a toujours été et elle est « encore dans les dispositions de donner sa vie et ses « biens pour conserver celle de Sa Majesté, si le besoin « de la Religion, ou son service, ou la prospérité de son « royaume l'exigeait. » Necker a de temps en temps sa part d'éloges : on l'appelle *zélé ministre*, *Ange tuté-*

(1) Cahier de Haussonville, Archives de la Cour. Je rétablirai ordinairement l'orthographe, sinon la syntaxe régulière.

laire ; They-sous-Montfort promet de prier pour lui en ajoutant à ses trente-cinq demandes l'article suivant :

« ... 36. Prions pour notre bien aimé monarque, sans « oublier ce zélé ministre qui nous donne le pouvoir de « porter nos plaintes et misère jusqu'au trône de notre « bien aimé monarque. »

Gemenaincourt termine aussi par une semblable promesse écrite en gros caractères : « Que Sa Majesté est « très-humblement suppliée d'avoir égard à nos demandes « et chanterons avec une nouvelle piété : DOMINE SAL- « VUM FAC REGEM. »

Puis commence l'énumération des griefs et demandes, dans un ordre et un style qui varient suivant chaque localité. A Essey, par exemple, et partout où l'influence d'un lettré s'est fait sentir, on demande comme dans les villes, la convocation périodique des Etats Généraux, la restitution des Etats à la Lorraine, le vote par tête, la réduction des pensions, la suppression des privilèges pécuniaires, la réforme des abus dans l'Etat et dans l'Eglise. Généralement les plaintes sur ce dernier point sont respectueuses de ton, et les réformes demandées si modérées qu'elles ont été de beaucoup dépassées par la Constituante. Les pauvres gens se contenteraient de peu : qu'on leur allège seulement la dîme, qu'on la rende uniforme, que le produit en soit appliqué au curé et à la paroisse, au lieu d'être absorbé par des couvents éloignés ou des chapitres qui la louent à des mercenaires, « que « les pauvres du lieu (1), les vieillards infirmes sans res- « sources, les veuves, les orphelins, hors d'état de sub- « sister de leur travail, puissent se retirer avec confiance

(1) Doléances de Mesnil-la-Horgne, Aux Archives nationales.

« près des décimateurs pour en obtenir les secours néces-
« saires, au lieu de se répandre dans la Province pour
« mendier ; les dîmes reviendraient ainsi à leur objet,
« nous y satisferions sans regret et sans murmure. »

Cependant le casuel soulève plus d'une plainte : le Tarif réglé par les *Statuts Synodaux* de 1712, était tombé en désuétude et les gens de Frenel-la-Petite se plaignent que tout a été bien augmenté : « Si l'on se mariait, il « n'en coûtait que trois livres de Lorraine : aujourd'hui, « si quelqu'un se marie, il en coûte plus du double. Si « un garçon qui est pauvre a dessein de se marier, il faut « emprunter de l'argent pour payer MM. les curés ou « faire argent de quelque harde. Autrefois on faisait chan- « ter une messe pour deux francs barrois, aujourd'hui « ils veulent avoir trois livres de France, on faisait dire « une messe basse pour huit sous six deniers, aujourd'hui « ils demandent douze sous de France. »

C'est au sujet des impôts, des charges publiques et des droits seigneuriaux qu'il règne un accord parfait de plaintes et de réclamations (1) :

« Nous nous plaignons (2) d'être surchargés d'impôts, « nous ne formons qu'une communauté de dix feux, « dont neuf laboureurs et trois demi-laboureurs, tous « fermiers, ayant peu du propre, sans aucun commerce, « le reste de la communanté étant manœuvre, tous gens « réduits à gagner leur vie à la journée, parmi lesquels « il y en a un tiers à la mendicité.... La Subvention, les « Ponts-et-chaussées, les Vingtièmes, les Corvées, etc.,

(1) Presque toutes les demandes relatives à ces points sont reproduites dans tous les Cahiers.

(2) Cahier de Saint-Prancher.

« qu'il faut payer, absorbent nos moyens. Le fruit de nos « travaux ne suffit pas pour y satisfaire. »

Sommerviller expose « que les impositions comme Sub- « vention et Pont-et-chaussées, qui sont totalement à la « charge du pauvre Tiers Etat, sont augmentées considé- « rablement depuis vingt-cinq à trente ans ; les seigneurs, « curés, bénéficiers, abbayes et religieux de l'un et de « l'autre sexe, qui jouissent pour ainsi-dire de tous les « biens en sont exempts, ce qui est très-injuste, vu que « par la jouissance des biens, ils en tirent de grands re- « venus du pauvre Tiers Etat qui s'efforce à travailler les « dits biens pour gagner sa vie. Demander que les dits « seigneurs, curés, etc., soient cotisés à toutes les impo- « sitions dont nous sommes surchargés, selon leur force, « bénéfice et faculté. »

Le Roi avec de bonnes intentions avait changé la corvée des routes en prestation pécuniaire : il n'avait qu'aggraver le mal qu'il voulait guérir et rendre plus choquant le privilège des deux premiers Ordres :

« Le Tiers-Etat (1) seul paye cet impôt, tandis que la « noblesse et le clergé seul occupent les routes puisque « lorsque le Tiers y voyage, c'est presque toujours pour « le service de ces deux Ordres ; n'est-ce pas pour eux les « grosses voitures de rouliers dont le poids énorme a été « si souvent défendu ? A quoi sert aux habitants de la « campagne tant de marchandises étrangères, ces gran- « des quantités de sucre, de café, huile d'olive, dont ils « ignorent l'usage ? Si un laboureur à quelque voiture à « faire, c'est pour conduire ses paires au clergé, à la « noblesse, et aux rentiers francs ou habitants des villes « franches. »

(1) Haussonville.

Les villageois demandent que les privilèges de ces villes franches soient abolis, que le prix du sel soit diminué, vu que ces « malheureuses salines le vendent bien plus cher qu'aux étrangers », que les Maîtrises des Eaux et Forêts soient réformées, la justice rendue plus simple et moins coûteuse, la Foraine et la Milice supprimées, les Banalités supprimées ou rachetées, les cens *rédîmés*, le nombre des colombiers restreint et les pigeons mieux gardés, les droits seigneuriaux résultant de l'ancienne servitude abolis. Ils témoignent tous une grande irritation contre tous les impôts établis dans les dernières années de Louis XV, tels que la Marque des cuirs, les Jurés-Priseurs, etc., et même contre certaines mesures utiles comme l'*Edit des Clôs* (1) de 1767, dont leur pauvreté ne leur permettait pas d'apprécier le bienfait. J'ai cité dans les chapitres précédents, beaucoup d'extraits des Cahiers sur chacun de ces points en particulier.

« La taille est quadruplée (2) depuis que nous sommes « réunis à la France... Que le Roi rentre sur ses domai- « nes, ils sont si fort étendus et si lucratifs que la no- « blesse s'en est enrichi ; les privilèges dont elle jouit « sont excessifs... Si les sujets ne sont plus *cerfs*, ils n'en « diffèrent que de nom. »

La bourgeoisie des villes est vu à peu près du même œil que la noblesse, et l'on s'aperçoit que les paysans, en

(1) Cet *Edit des Clôs* permettait aux cultivateurs d'interdire leurs prés à la vaine pâture en les entourant d'une clôture. On se plaint qu'il favorise les propriétaires et fermiers aisés et nuit aux pauvres, qui ne peuvent nourrir leurs bestiaux qu'à l'aide de la vaine pâture.

(2) Bettoncourt.

venant de vendre leurs denrées au marché ont été irrités d'un luxe qui semblait insulter à leur misère :

« Si nous portons une hottée de bois à la ville pour « acheter un morceau de pain, souvent du plus mauvais « et très-cher par ce défaut de police qui règne, il faut « payer à la porte, être gêné pour le vendre, on est mé- « prisé et souvent maltraité. Voilà le sort malheureux « de nos pauvres gens de la campagne. Nous osons dire « que le luxe que nous voyons régner dans ces villes est « la cause de notre dépérissement ; ce luxe, en multipliant « les besoins, énerve nos campagnes parce que la circu- « lation du numéraire n'est plus en proportion avec nos « productions, puisque ces objets de luxe sont presque « tirés tous de l'étranger, qui remporte notre numéraire ; « parce qu'encore grand nombre des meilleurs bras sont « enlevés à nos campagnes pour vivre dans l'oisiveté qui « amène toujours la corruption des mœurs et cela au « service des riches (1). »

Les gens de Juvaincourt cherchent la « malheureuse « cause de notre déficit » et la trouvent aussi « dans le « luxe, dans les pensions accordées trop libéralement, « dans les jeux, dans les beaux habits qu'on fait venir de « l'étranger tandis que les marchandises que nous four- « nit le pays pour être moins brillantes, feraient au « moins autant d'usage, dans le luxe des feux, luxe qui « occasionne au peuple pour le bois des dépenses consi- « dérables, à raison de la grande consommation qu'en « font certains puissants chez lesquels on consomme « chaque jour pour six sacs de charbon au moins, une « corde de bois qu'il faut pour la dite cuisine, sans

(1) Cahier de Vandœuvre près Nancy.

« compter cinq ou six feux qu'il faut à Monsieur, autant « à Madame, le feu des enfants (bien entendu chacun le « sien) celui des domestiques des deux sexes ; nous de- « mandons que ce luxe soit modéré, il faut un feu de « cuisine, mais moins gros ; Monsieur et Madame pour- « raient se contenter d'un feu et un seul feu pourrait « suffire pour tous les enfants d'une maison sans donner « à chacun le leur. Bien du bois par là serait épargné. Le « peuple l'achèterait beaucoup moins cher. Cet objet est « aujourd'hui très-ruineux pour lui et dans ce pays-ci « lui coûte au moins autant que le pain. »

Ces paysans trouvent parfois des traits saisissants pour peindre leur misère. Je copie littéralement la plainte de Bégnécourt :

« Les habitants (1) de cette province payent un impôt « appelé Subvention et Ponts-et-Chaussées de façon que « les plus misérables qui n'ont ni bien ni fortune ni mé- « tier et qui n'ont d'autre ressource que leurs bras, encore « la plupart du temps ne trouvent pas à les occuper, « accablés pour la plupart de famille nombreuse qu'il « faut élever payent encore de cet impôt sept à huit livres « par an et très souvent sont poursuivis au payement « jusqu'à enfin voir vendre leur pauvre petit meuble, se « trouvent tout nuds sans pain, sans habits, sans cou- « chages, sans argent et sans crédit, n'ont enfin d'autres « ressources que leurs yeux pour pleurer et la mendicité. « Enfin ceux d'entre eux qui viennent à bout de payer « les impôts sans frais, ce n'est pas sans se priver d'une « partie de leurs nécessaires, jeunent la moitié du temps, « se privent d'habillements même jusqu'à le sel qui est

(1) Cahier de Bégnécourt. Archives d'Epinal.

« d'un prix étonnant dont cependant il y a nécessité d'en « user. » Harol (1) est encore plus touchant :

« Nous représentons avec autant de respect que de « vérité à notre bon Roi l'état où l'on nous réduit ; nous, « chétifs cultivateurs, nous sommes constamment épuisés « par tout ce qu'on prélève journellement sur nous. Cons- « tamment occupés à faire profiter la terre, nous sommes « les seuls qui n'en profitons pas. Le onzième de nos pro- « ductions est pour le décimateur, une bonne portion est « pour les impositions directes et plus encore nous est « ravi par les impositions indirectes ; il nous reste à notre « charge nos familles, nos domestiques, nos harnais et « entretiens de toute espèce. Ce qui nous met dans l'im- « possibilité d'y suffire, ce sont ces droits qui se multi- « plient jusqu'à la vexation. Sa Majesté croira que nous « ne faisons que nous plaindre ; mais encore une fois « qu'elle daigne se représenter notre position, nous som- « mes attaqués jusqu'au vif, il n'y a plus pour nous ni « distinctions ni honneurs, ni paix, ni joie, ni pain et sur « ce dernier point nous pouvons assurer qu'à peine nous « laisse-t-on le plus grossier. Nous sommes, si les choses « se maintiennent, à la veille d'en manquer absolument. « En faisant droit à nos réclamations on rendrait donc « justice et cela aux cœurs les plus reconnaissants et de- « voués au point de nous sacrifier pour les intérêts et « l'amour de Sa Majesté ce que nous signons et signe- « rions volontiers de notre sang. »

J'avoue que j'ai versé une larme sur le papier jauni qui a reçu la confidence de pareilles douleurs, et que l'humble prose de ces paysans de Harol me paraît plus éloquente que tout le *Discours sur l'inégatité des conditions.*

(1) Archives d'Epinal.

2° CAHIERS DES VILLES ET CAHIERS GÉNÉRAUX DU TIERS.

Le peuple proprement dit ne prit aucune part à la rédaction des Cahiers de ville, qui fut confiée à des magistrats, à des avocats, à des négociants, à des médecins, en un mot à cette bourgeoisie qui ne connaissait ni la dîme, ni les droits seigneuriaux ni les charges les plus lourdes de l'Ancien Régime et qui, possédant l'influence et la richesse, n'avait plus à conquérir que des droits politiques et ce qui lui manquait encore d'égalité civile. Comme ces délégués de la bourgeoisie étaient instruits et lettrés, ils furent tout naturellement chargés de rédiger d'abord le Cahier de chaque ville, et ensuite de faire un seul Cahier pour chaque Baillage, en résumant et fondant ensemble les demandes de la ville et celles des villages. Pour ce second travail ils s'inspirèrent du premier, qu'ils se bornèrent à compléter par l'insertion des vœux des campagnes; il est facile de constater, par exemple, qu'on retrouve les Cahiers particuliers de Mirecourt, de Rosières, de Neufchâteau, de Thiaucourt, dans ceux des Baillages du même nom.

Ces Cahiers du Tiers pour les villes et les Baillages se ressemblent tellement qu'après en avoir lu un on les connaît tous, et que ceux qui nous manquent peuvent être suppléés par ceux qui existent. Comme les Cahiers des villages, ils s'ouvrent par un hommage au roi : « Le « Roi, dit le Cahier du baillage de Neufchâteau, veut con- « naître nos maux, nos besoins et les abus de tout genre « qui ont altéré la Constitution du Royaume : hâtons- « nous de faire parvenir la vérité jusqu'à lui. Confions- « nous en sa bonté, espérons tout de sa justice, soyons « assurés que nous allons recueillir le fruit de ses vertus

« personnelles, montrons-lui les plaies de l'Etat ; sans « doute il y apportera un remède prompt et salutaire. »

Viennent ensuite, avec des développements et un style qui indiquent des esprits très-cultivés, des demandes nombreuses qui peuvent se ramener à trois points : objets généraux, objets particuliers à la province, demandes des campagnes et demandes locales.

Objets généraux.

Le Cahier de Nancy (1), un des plus complets, renferme sur ce point trente articles dont voici les principaux. Il demande :

Que la personne des Députés aux Etats Généraux soit inviolable et sacrée et que pendant tout le temps de la session ils ne soient tenus qu'à la juridiction et à la police des seuls Etats ;

Que les Députés ne consentent point aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes aux Etats de Blois et de Paris ;

Que le Tiers ait aux Assemblées de la nation autant de députés que les deux autres Ordres ensemble, que les délibérations soient prises par les trois Ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête, qu'une bonne et solide constitution soit assurée à la France pour fixer de la manière la plus claire les droits du Trône et ceux de la nation, que le retour périodique des Etats Généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume, que l'intervalle d'une tenue à l'autre soit fixé ;

(1) Ce Cahier m'a été communiqué avec une obligeance parfaite par M. Bourgon, greffier à la Cour d'appel.

Qu'il soit reconnu que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée;

Que la liberté civile soit pleinement assurée et les lettres closes ou de cachet abolies pour jamais, à l'exception de celles qui seraient sollicitées par les familles contre un membre d'une conduite absolument dépravée et avec l'approbation des juges locaux;

Que la liberté de la presse soit établie « particulièrement dans notre province où elle se trouve assujettie à « des entraves préjudiciables à la défense naturelle, » qu'on puisse sans visa et sans permission imprimer et faire imprimer toutes sortes d'écrits judiciaires et extrajudiciaires, à la charge que l'auteur et l'imprimeur seront tenus de mettre leurs noms au bas de ces écrits et sauf à les punir, suivant l'exigence des cas, si les imprimés renferment des choses contraires à la Religion, aux mœurs, au bon ordre et à l'honneur des familles;

Qu'il soit accordé un conseil aux accusés en matière criminelle.

Que le droit d'*évocation* soit enlevé au Conseil du Roi;

Que les Députés ne consentent à aucun subside que toutes ces concessions préliminaires n'aient été accordées;

Que la dette nationale soit exactement reconnue et payée intégralement;

Qu'aux impôts multipliés qui existent, il en soit substitué d'autres plus simples, pesant sur tous les ordres et corporations, perçus par les employés des Etats Provinciaux, en ménageant la classe indigente et celle des cultivateurs;

Que la Corvée soit convertie définitivemet en une prestation pécuniaire répartie comme l'impôt;

Que le titre des monnaies soit invariable ;

Que la noblesse vénale soit abolie ainsi que tous les priviléges exclusifs qui arrêtent l'émulation et les progrès des talents;

Que tous les emplois et offices soient ouverts à tous les membres du Tiers Etat, en abrogeant les lois contraires qui enchaînent les meilleures intentions du Souverain, découragent et humilient un grand nombre de citoyens estimables;

Que la mendicité soit abolie;

Qu'il soit établi des ressources certaines pour prévenir ou soulager la misère, et secourir les artisans de tous les genres dont la vieillesse, les accidents et les malheurs auraient épuisé les forces et la santé ;

Que les ministres soient responsables et puissent être dénoncés aux Etats Généraux et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents, que l'éducation publique soit réformée et qu'elle puisse produire des citoyens utiles, que l'on établisse des distinctions et des récompenses pour les maires qui se seront rendus recommandables ;

Que par une loi sévère les prêts aux enfants de famille, âgés même de plus de vingt-cinq ans et ayant père et mère soient annullés, sous quelque forme qu'ils soient faits.

Cet ensemble de vœux sur les questions générales est reproduit, à quelques développements près, dans les Cahiers de tous les Baillages.

Objets particuliers à la province.

Sur ce point, le Cahier de Briey rédigé par M. Coster, syndic de l'Assemblée provinciale, s'exprime d'une façon

remarquable, et je le cite textuellement parce qu'il résume tout ce travail et en justifie les principales conclusions :

« Après s'être livré à l'examen de ces grands objets, « les représentants pensent qu'un petit retour sur eux-« mêmes ne leur est pas interdit. La Lorraine a des « droits précieux dont la conservation lui est bien chère, « et depuis 1737, époque de sa réunion à la France, ces « droits n'ont cessé d'être attaqués. Hélas ! que sa situa-« tion est différente de ce qu'elle était sous le roi Léo-« pold, l'amour et le regret éternel des Lorrains ! C'est « à vous, Sire, qu'il est donné de rappeler ces jours heu-« reux.

« Avant 1737, nous avions une Cour souveraine qui « nous jugeait en dernier ressort ; les demandes en cas-« sation étaient rares et se portaient à un Conseil auquel « chacun de nous pouvait aisément recourir ; ce Tribunal « auguste maintenait les droits et les priviléges de la « province, il éclairait le Prince sur ses devoirs, le peu-« ple sur ses intérêts ; le vain titre de Parlement a rem-« placé celui de Cour souveraine et nos magistrats sont « sans pouvoirs pour faire respecter leurs arrêts. Sou-« vent ils sont cassés, et leurs remontrances ont été pres-« que toujours inutiles et sans effet. La Chambre des « Comptes de Lorraine, autrefois Cour des monnaies, a « perdu cette partie de sa juridiction et nos deux Tribu-« naux souverains ont été dépouillés d'une portion nota-« ble de leur autorité, qui est passée dans les mains d'un « *Commissaire départi*, agent du ministre, appui né-« cessaire de la volonté arbitraire, odieux et suspect au « peuple qui n'a que trop appris à redouter un pareil ré-« gime.

« Les impôts se sont accrus dans des proportions « effrayantes depuis 1737. Des charges de toute espèce « ont été créées. Les Maîtrises de Corps-et-Métiers sont « venues frapper par les fondements notre industrie. L'im- « pôt sur les cuirs a ruiné nos tanneries, branche consi- « dérable de notre commerce. Les Jurés-Priseurs ont « porté l'effroi de la mort dans nos campagnes, des « armées de praticiens, de gens de justice, les ont « inondées.

« Les forêts ont été soumises à une administration im- « morale et vicieuse.

« Le tirage des Milices a apporté parmi nous l'image « terrible du despotisme le plus atroce.

« La perception, la recette de nos contributions se sont « compliquées et des frais énormes en ont absorbé une « notable partie... Nos routes sont soumises à une direc- « tion absolument opposée aux vues du bien public; « nous avons payé des sommes énormes pour les entrete- « nir, nous n'en avons reçu qu'une faible partie et elles « ne sont pas entretenues.

« Le prix du sel, considérablement augmenté, a rendu « la contrebande plus active et plus funeste : il a entraî- « né la ruine de notre bétail. Des essais de projets de « reculement des Barrières ont porté la crainte dans « presque toutes nos maisons de commerce.

« Sire, ce tableau n'est pas exagéré, il est une pein- « ture bien faible des griefs que la province de Lor- « raine a à présenter à Votre Majesté, et la nation ainsi « traitée est cependant la plus généreuse, la plus fidèle, « la plus attachée à ses maîtres.

« Ah ! Sire, que ne pouvez-vous parcourir nos cam- « pagnes, c'est là où vous entendriez gémir, regretter « ces temps fortunés dont hélas ! il ne nous reste plus

« que le souvenir, nous étions heureux et riches sous un « prince sensible et bon. Sire, vous avez l'âme de Léo- « pold : ah ! daignez nous rendre ce que les ministres « du roi votre Auguste bisaïeul, ce que les vôtres ont osé « nous arracher.

« Sire, on vient de mettre le comble à nos maux en « adoptant pour la convocation des Etats Généraux la « division de la province en trente-quatre baillages dans « chacun desquels se fait un cahier particulier. De cette « manière le vœu de la Lorraine ne sera connu ni de « Votre Majesté, ni des Etats-Généraux... Jamais mesure « ne fut plus vicieuse. On nous traine à Bar pour faire « une assemblée de réduction qui devait se tenir à Nancy « ou dans une ville du Barrois non-mouvant, jadis chef- « lieu d'un baillage immense. C'est entre les mains de « votre Majesté que nous osons déposer notre protesta- « tion contre cette forme, et nous la supplions de daigner « consentir que nous réservions expressément tous nos « droits.

« Qu'ajouterons-nous, Sire, à cette peinture des maux « de la nation et de ceux de la province ?

Il est facile de deviner les demandes qui peuvent naître de telles plaintes. Voici celles qui se rencontrent le plus souvent : beaucoup se trouvent en même temps dans les Cahiers de villages et ont déjà été indiquées plus haut. Les Lorrains demandent pour leur province :

Que le traité de Vienne soit maintenu dans toutes ses parties ;

Que la Lorraine et le Barrois forment un gouvernement séparé et obtiennent le rétablissement de leurs Etats provinciaux. Sur ce point il y a unanimité ; seulement Nancy prétendait être la capitale des deux Duchés avec

l'assentiment du Barrois non-mouvant, et Bar-le-Duc voulait, comme je l'ai dit, ressusciter à son profit les Etats de tout l'ancien Barrois.

La suppression de la Foraine, de la Milice, des Jurés-Priseurs, des impôts sur les cuirs, les cartons et la Marque des fers, la réforme des Maîtrises et l'attribution aux Etats Provinciaux des fonctions exercées par les Intendants et leurs Subdélégués ;

Que les salines soient supprimées ou diminuées et le prix du sel abaissé. La Gabelle inspirait une telle haine qu'on ne s'inquiétait pas de la contradiction qui existait entre ces deux demandes qui se suivent ordinairement. Toutefois on indique souvent le sel de mer comme pouvant remplacer à peu de frais celui que fournissaient les salines.

Que le nombre des usines à feux soit réduit, parce qu'elles contribuent avec les salines à l'excessive cherté du bois ;

Que les gages du Parlement de Nancy ne soient plus à la charge de la Province et soient mis au compte des plaideurs, comme dans les autres parties du Royaume ;

Que les Juifs ne puissent prêter que par acte public conclu devant notaire, et qu'ils soient ramenés au nombre fixé par les Ordonnances ;

Que la Ferme soit supprimée et que la perception des impôts indirectes soit mise en régie ou confiée aux Etats provinciaux ;

Que les Hôtels-de-Ville redeviennent électifs et que la vénalité des Offices municipaux soient interdite ;

Que toutes les communautés religieuses soient rendues utiles, les abbayes en commende éteintes au fur et à mesure des vacances et leurs biens consacrés à l'extinction

de la dette nationale ou au soulagement des pauvres, la pluralité des bénéfices défendue, les portions congrues augmentées, le casuel supprimé et les transports d'argent en cour de Rome interdits.

Sur un certain nombre de questions secondaires, on n'est pas d'accord et les solutions proposées diffèrent, par exemple, sur le *Recul des Barrières*. Nancy veut qu'on maintienne l'ancien état de choses, Remiremont, au contraire, que l'on commerce librement avec la France, d'autres Baillages qu'on remette la décision aux Etats provinciaux. Nancy essaie de défendre ses privilèges et de démontrer qu'elle est très-chargée d'impôts, à cause des octrois, des sous de paroisse, etc ; mais les autres villes réclament le droit commun pour elle comme pour Lunéville et Bar-le-Duc.

Demandes des campagnes et demandes locales.

Sur le premier point, les cahiers des Baillages résument brièvement les demandes spéciales aux campagnes, et se bornent généralement à mettre en français correct et froid la prose naïve et pittoresque des villageois. Le Baillage de Bouzonville atteste l'extrême pauvreté qui régnait dans cette partie de la province et l'espèce d'abandon où elle gémissait :

« Attendu que le pays de Sarregau n'a aucune coutu-
« me déterminée ni par écrit, les habitants de ce canton
« supplient Sa Majesté de leur en donner une qui soit
« conforme à leurs usages et mœurs, et en même temps,
« ils la supplient de les décharger ou des impositions
« royales ou des droits qui en sont représentatifs et qui
« sont strictemement exigés par le fermier du domaine...
« Le malaise des habitants de cette contrée tient à une
« infinité de chaines qui les font gémir dans une servi-

« tude accablante, grevés dans des corvées de charrue,
« de bras, de voiture, de chefs d'hôtel ou de droit capital,
« droit de reprise, tiers denier et mutations de biens qui
« consistent au tiers du prix, redevances pour four banal,
« droit de cheminée, droit de voirie, tandis qu'ils paient
« à sa Majesté des subsides pour sa protection, par des
« droits d'entrée en communauté que les seigneurs et
« habitants exigent quelquefois des originaires même des
« lieux, droit de bouchon pour avoir la liberté de vendre
« vin, par la banalité des moulins, fours et pressoirs,
« tous signes et restes odieux d'une servitude féodale.
« Sa Majesté sera suppliée de les affranchir ainsi que
« des droits de châtrerie et de rifflerie, pour les mettre en
« situation de fournir pour l'avenir aux subsides auxquels
« ils sont imposés.

Thiaucourt constate la désertion des villages par tous ceux qui arrivent à l'aisance :

« Il se rencontre dans ce Baillage plusieurs commu-
« nautés qui sont chargées de droits seigneuriaux mul-
« tiples très onéreux envers le domaine du Roi et des
« Seigneurs ; aucunes, indépendamment de ces charges
« sont encore tenues des constructions et réparations de
« leur Eglise succursale, des maisons vicariales et four-
« niture des ornements, et de contribuer proportionné-
« ment au nombre des habitants aux dépens des églises
« matrices et succursales. Cela fait déserter ces villages
« par ceux qui y ont acquis un peu de fortune pour se
« retirer dans les villes capitales et jouir, à l'abri de leurs
« privilèges de l'exemption des tailles ; les campagnes se
« trouvent énervées, tandis que les villes sont souvent
« surchargées d'habitants qui n'exercent aucun art ni
« métier. Ils demandent la suppression des privilèges et

« exemptions de ces villes, qu'elles viennent à leur se-
« cours pour supporter des impôts dont elles sont écra-
« sées, ce serait un moyen de faire revenir ces déserteurs
« inutiles dans les villes, et dont l'aisance pourra faire re-
« fleurir et ranimer les campagnes. »

Les villes sont parvenues sans peine à introduire leurs vœux particuliers dans le Cahier du Baillage : Mirecourt voudrait un régent d'humanité et une caserne de cavalerie, Bourmont réclame contre la suppression de son Chapitre qui se composait de douze prébendés prêtres et a été confisqué pour enrichir les Chanoinesses nobles de Poussay ; Pont-à-Mousson, sollicite le retour de son Université qui a été transférée à Nancy après la mort de Stanislas, Thiaucourt proteste contre une criante inégalité de tarifs entre ses vins et ceux du pays Messin :

« Les traités de 1718 stipulaient la liberté de commerce
« entre les Trois-Evêchés et la Lorraine, et les Trois-Evê-
« chés jouissent de cette liberté, font entrer, sortir, passer,
« tirent de la Lorraine blés et bois de chauffage et ver-
« sent leurs vins avec profusion dans les parties de la
« Lorraine qui en manquent, tandis qu'ils interdisent
« l'entrée de ceux de la Lorraine dans leur pays. La ville
« de Metz a surpris du conseil un octroi de vingt-deux
« sous par hotte de vin de Lorraine qu'on fait entrer
« dans le pays Messin et la terre de Gorze pour y être
« vendu. C'est le cinquième au moins du prix commun
« des vins de la Lorraine. On est obligé pour la traverse
« de quelque partie du territoire du pays Messin de con-
« signer à son entrée ce droit exorbitant, et le conseing
« n'est rendu qu'après avoir justifié que les vins sont
« passés à l'étranger ; d'où il résulte que le marchand de
« vins qui peut acheter sans frais dans le territoire de
« Metz ou de Gorze y est arrêté par l'avantage qu'il y

« trouve. En achetant même plus chèrement il accourcit « sa route et n'a pas à déployer une seconde bourse pour « consigner un droit qu'il ne peut retirer du conseing « qu'en revenant sur ses pas avec des certificats... La « ville de Verdun s'est permis une entreprise semblable. « Ces villes eussent-elles osé donner des atteintes au « traité lorsque la Lorraine avait ses ducs particuliers? « Oseraient-elles se faire contre les Lorrains un titre de « leur réunion à la France?

Les Cahiers du Tiers se terminent par une nouvelle protestation de fidélité au Roi :

« Si (1) après toutes ces opérations effectuées il arri- « vait que votre Majesté n'eût point encore atteint le but « qu'elle se propose (le soulagement de ses peuples) vos « sujets vous offrent, Sire, leur sang, leur vie et le peu « de bien qui leur reste. Que Votre Majesté veuille bien « en disposer et les regarder comme le peuple le plus « attaché à son Roi, le plus zélé pour la défense des « droits sacrés de son trône, le plus fidèle et le plus sou- « mis qui existât jamais. »

3e. — Cahiers du clergé et de la noblesse.

Il régnait dans tous les esprits éclairés une telle unanimité de vues et de sentiments en 1789 qu'il est difficile de dire, d'après le contenu d'un Cahier, s'il a été rédigé par des ecclésiastiques, par des nobles ou par des bourgeois, tant les idées et le style sont identiques. Partout reviennent les mêmes vœux, les mêmes pensées et jusqu'aux mêmes expressions. Ce sont d'abord les demandes

(1) Cahier du Tiers de Mirecourt.

sacramentelles du retour périodique des Etats-Généraux et des Etats Provinciaux ; puis le même défilé d'abus à supprimer et de réformes à accomplir, avec les mêmes protestations de fidélité à l'égard du Roi.

« Le cri général de la nation (1), son besoin porté au « comble annoncent enfin que le moment est arrivé de « fixer sa constitution. Les efforts que fait depuis nombre « de siècles le despotisme ministériel pour l'anéantir et « l'élever sur ses ruines, et qui, dans ce moment décisif « nous accablera à jamais de son joug si nous n'avons la « force de lui résister, nous imposent la loi supérieure de « réclamer nos droits et d'employer tous nos efforts pour « donner enfin une forme constanante à la Constitution « française.

Les trois Ordres réunis de Villers-la-Montagne, qui débutent à peu près de même, demandent dans l'onzième article de leur Cahier « que la liberté indéfinie de la « presse soit autorisée, à charge par l'imprimeur de re- « pondre de tout ce qui pourrait être contraire à la re- « ligion, à l'ordre, à l'honnêteté publique.

Ce vœu est assez rare dans les Cahiers du clergé qui, en admettant les bienfaits politiques de la liberté de la presse, redoutait les périls qu'elle pouvait entraîner pour la foi. Il se retrouve cependant dans le Cahier du clergé de Bouzonville et dans celui des deux premiers Ordres de Lixhein qui rédigèrent en commun : « Mais nous ne l'in- « sérâmes, dit M. Colson, que pour faire plaisir à M. de « Custines.

Les nobles, au contraire, réclament unanimement en faveur de la presse « l'homme ne pouvant être libre « quand sa pensée est esclave », disent ceux d'Etain.

(1) Cahier des trois Ordres réunis de Fénétrange.

En revanche, le clergé va plus loin que la noblesse dans le sacrifice des privilèges : il admet le vote par tête et l'on voit qu'il sympathise de cœur avec le Tiers, tandis que les gentilshommes se contentent généralement de déclarer qu'ils consentent à payer leur part des dettes de l'Etat, mais sans abandonner leurs autres priviléges.

« Puisque la noblesse et le clergé accèdent à payer la « dette, le Tiers n'a plus de motifs d'avoir un nombre de « représentants double. La prépondérance du Tiers de- « viendrait d'autant plus dangereuse que cet ordre est « encore renforcé par le clergé inférieur, dont tous les « membres, nés dans son sein, n'ont d'autre intérêt que « ceux de leurs parents, opinent toujours pour eux et « comme eux (1). »

Suit une observation politique remarquable, faite depuis par Mirabeau :

« Notre député s'attachera à faire sentir à l'ordre du « Tiers qu'il est de son intérêt de maintenir la distinction « des Ordres, puis qu'elle constitue la Monarchie et « qu'un des plus grands ressorts du pouvoir arbitraire « est de rendre tous les hommes égaux pour qu'ils soient « tous également esclaves. »

La noblesse de Pont-à-Mousson, en laissant à ses députés le soin de trancher la question du vote par tête ou par ordre et en se déclarant prête à supporter les impositions, ajoute ce sage avertissement :

« Les députés veilleront cependant à ce qu'il ne soit « atteint en aucune manière aux droits sacrés et immua- « bles de la propriété, parce que le moindre coup qui « leur serait porté serait le premier pas et en même

(1) Cahier de la noblesse de Briey.

« temps le plus dangereux vers la destruction des liens « sociaux. »

Celle de St-Mihiel maintient formellement son droit de s'imposer elle-même et de voter séparément, et elle justifie cette réserve par une remarque à laquelle les événements postérieurs n'ont pas donné tort :

« Si une seule assemblée très-nombreuse décidait sou- « dainement sans appel et sans révision, elle pourrait, « dominée par l'esprit de parti ou emportée par cette « chaleur qui s'introduit quelquefois dans les discussions, « embrasser des résolutions extrêmes. »

Les gentilshommes de Bouzonville sont les plus généreux de tous et font à l'avance leur nuit du quatre Août :

« L'ordre de la noblesse dans le ressort du baillage « de Bouzonville, assemblé d'après le vœu exprimé par « sa Majesté, s'empresse de lui témoigner son dévoue- « ment et d'y mettre le sceau par le sacrifice de tous ses « priviléges. Les doléances que cet ordre va rédiger « prouveront que son vœu est celui du Tiers-Etat ; et il « ne contestera à ce dernier que le désir d'offrir à la pa- « trie ses biens et son sang. »

Le clergé de Mirecourt, avant de s'occuper de ses propres affaires, témoigne combien il est touché des misères du peuple et débute ainsi :

« Les soussignés, destinés par état à vivre au milieu des « malheureux sur qui pèse tout le poids des impôts, acca- « blés de leurs gémissements, le cœur navré de ne pou- « voir apporter que de faibles secours à leurs besoins les « plus pressants, et dans la persuasion où nous sommes « que personne ne parle mieux le langage de l'indigence « que l'indigent même et qu'il n'est pas possible que le

« peuple ait grossi ses maux aux yeux de Notre Auguste « monarque, nous avons l'honneur de supplier très- « humblement sa Majesté d'alléger autant qu'il est pos- « sible le fardeau sous lequel il succombe, et pour y con- « tribuer autant qu'il est en nous, persuadés qu'on « n'exigera jamais de nous l'assujetissement aux pres- « tations personnelles, Nous consentons à faire les sa- « crifices qui seront jugés nécessaires par l'auguste « assemblée de la nation, donnant à nos députés tout « pouvoir à cet effet, nous en rapportant entièrement à « leur prudence et à leur sagesse. »

Celui de Bouzonville indique avec beaucoup de précision les mesures à prendre pour supprimer la mendicité et améliorer le sort des campagnes, et son Cahier est bien supérieur à celui du Tiers, quoi qu'inspiré des mêmes idées et des mêmes sentiments. On y voit combien les curés, possesseurs de dîmes et de biens-fonds et mêlés quotidiennement aux travaux et à la vie des paysans, étaient versés dans toutes les questions d'économie rurale. Je ne citerai que l'article relatif à la vaine pâture :

« La vaine pâture empêchera toujours la multiplication « des prairies artificielles ; d'ailleurs elle est une des « grandes causes de la dégradation des forêts, de mille » délits et rapports ruineux, de la corruption des mœurs « de la jeunesse à laquelle est confiée la garde des che- « vaux et autres bêtes de trait, depuis l'âge de neuf à dix « ans jusqu'à celui de dix-huit, de la désertion des écoles « de campagne durant les sept à huit mois de l'année « que dure cette pâture, du vol des jardins, de cette ru- « desse de caractère que les enfants ne peuvent manquer « de prendre, étant soustraits pendant la plus forte partie « de l'année à tous surveillants et pour ainsi dire livrés à

« la seule compagnie des animaux qu'ils gardent. Ces « maux et quantité d'autres font désirer la suppression « de toute vaine pâture, à l'exception de celle des bêtes à « soie et des bêtes blanches, les premières sur les terres « arables seulement et jamais sur les prés dont elles sont « absolument la ruine ; quant aux dernières, cette réserve « est censée faite d'avance, à charge que le berger répon- « dra des dégâts que son troupeau pourrait faire sur les « sillons emplantés de même que le *hardier* de ceux com- « mis par le troupeau confié à sa garde. De cette défense « générale de la vaine pâture doivent encore être exceptés, « pour toutes espèces de bêtes, les quinze premiers jours « après les deux récoltes en grains et celles en foins et « regains, en éloignant toujours les bêtes blanches aussi « soigneusement des prés que celles à soie. »

Personne ne parle mieux que les curés Lorrains sur la nécessité d'une Constitution, contre le despotisme et l'arbitraire, la vénalité des charges de judicature, les lettres de cachet, la mauvaise administration des forêts, l'excès des droits et priviléges seigneuriaux, et les abus introduits dans l'Eglise elle-même :

« Le premier qui fut noble, dit le clergé de Lamarche « fut celui qui mérita mieux de son prince. Pourquoi « donc aujourd'hui la noblesse haute et fière voudrait- « elle écarter des bontés du prince des sujets qui pourront « la mériter au même titre qu'elle ? L'honnête et humble « citoyen ne peut voir qu'avec la plus vive peine tous les « efforts du noble pour repousser le roturier. L'état eccléi- « siastique demande que les grades, les avantages, les « dignités soient accordées indistinctement à tout sujet du « second ordre qui a utilement et dignement servi l'Eglise; « et par une égale justice, Nous faisons les mêmes vœux « pour qu'un brave militaire qui a servi sa patrie avec in-

« telligence et utilité puisse être promu à toutes les places « et prérogatives qui servent de véhicule au patriotisme et « qui le font éclore (1) ».

Le clergé de Toul « s'empressera de porter aux pieds du « trône l'hommage de son respect et l'offre illimitée de « ses personnes. Sa Majesté aurait été attendrie si elle « avait été témoin de l'effusion de sentiments que fait « naître dans tous les cœurs de ses sujets la manifestation « de ses bontés paternelles. » Après avoir émis le vœu que la France ait une Constitution, qu'aucune loi, qu'aucun impôt ne soient établis sans le consentement des Etats, que les Etats soient périodiques et qu'aucun citoyen ne puisse plus être arrêté par ordre arbitraire, il ajoute :

« Le clergé ne se considère dans l'Etat que comme ci- « toyen et enfant de la patrie ; il lui paraît juste de sub- « venir suivant ses forces et facultés aux besoins de « l'Etat et de concourir avec les autres citoyens à l'ex- « tinction de la dette nationale. Il abandonne toutes les « distinctions utiles et pécuniaires et ne se réserve que « celles qui sont purement honorifiques, se soumettant « pour la forme dans laquelle la contribution sera levée à « celle qui sera réglée par les Etats-Généraux du « Royaume. »

Sur les matières purement ecclésiastiques, le clergé s'accorde avec le Tiers pour demander que les Commendes et bénéfices simples soient supprimés, soit pour contribuer aux dettes de l'Etat, soit pour fonder des hôpitaux

(1) Les sentiments du Clergé de Lamarche valent mieux que ses métaphores : au commencement de son Cahier il demande que le Trône « couvre le clergé de ses ailes paternelles. »

et des maisons d'éducation ; que les chapitres nobles soient ouverts aux ecclésiastiques du Tiers et leur servent de retraite; que la portion congrue des curés soit augmentée aux dépens des couvents de manière que les curés puissent se passer du *casuel exigible* qui est « une manière odieuse de faire payer une seconde fois les « fonctions pastorales pour lesquelles les fidèles paient « déjà la dîme (1) ; » que la pluralité des bénéfices soit interdite et qu'on revienne à l'esprit de l'Eglise dans la répartition des biens d'Eglise.

« Nons représentons (2) qu'il serait bien juste que les « portions congrues des curés et vicaires, encore trop « modiques, fussent augmentées et payées sur ces abbayes « opulentes où huit ou dix religieux, quelquefois moins, « jouissent de trente à quarante mille livres de revenu « sans autres charges que quelques heures canoniales à « réciter. Est-ce bien l'intention de l'Eglise, est-ce même « celle des fondateurs de doter si gracieusement des « hommes si peu utiles et de laisser dans l'indigence et « le malêtre des ministres qui portent le poids du jour et « de la chaleur, ceux que les peuples regardent comme « leurs pères, en qui seuls ils mettent leur confiance et de « qui seuls ils attendent des secours pour leurs besoins?... « Il faudrait interdire suivant l'esprit de l'Eglise la plu- « ralité des bénéfices, l'expérience démontrant que ceux « qui en possèdent le plus en usent le plus mal, par la dé- « pravation de leurs mœurs et en mourant banqueroutiers.

« Oui, voilà ce que nous avons à dire, à remontrer à « notre Roy ; vous nos députés, nos représentants, voilà

(1) Clergé de Vic.

(2) Clergé de Thiaucourt, Archives municipales de Thiaucourt.

« ce que, de notre part, vous porterez aux pieds de son « trône, déclarant que nous adhérons en tout au cahier du « Tiers Etat de Thiaucourt. »

Telle est l'analyse très-sommaire mais suffisante des Cahiers de Lorraine que j'ai pu me procurer. Quelques semaines après les élections, paraissait à Nancy un *Résumé des Cahiers de Doléances, Pouvoirs et Instructions des différents Baillages de la Lorraine,* qui fait sur des documents plus complets, donne exactement la même idée des vœux du pays, quoi qu'il paraisse avoir été rédigé par un noble et surfasse un peu les sacrifices de la noblesse.

« Les Cahiers de Doléances des trente-quatre Baillages « de la province de Lorraine présentent un ensemble de « réclamations, de sacrifices et de générosité digne de « l'admiration de l'Europe. On n'y rencontre point le fiel « amer, de personnalité, de récriminations ni d'injustice ; « les plaintes sont exprimées par le désir d'un mieux-être, « on peut les réduire à un seul objet : celui de l'unifor- « mité de la contribution publique. Le Clergé par une « déclaration authentique s'y soumet, l'ordre de la No- « blesse regrette d'avoir été prévenu, il s'empresse « d'adhérer au même principe, et par là le Tiers est sa- « tisfait... Le Clergé se reconnait citoyen, la Noblesse ne « prétend qu'aux droits honorifiques, et le Tiers Etat « rend hommage au caractère et à la vertu des deux pre- « miers Ordres. »

Le bon curé de Nitting, M. Colson élu député du clergé par le Baillage de réduction de Sarreguemines, nous raconte son départ, et décrit une petite scène qui a dû se reproduire dans bien des villages :

« Ma députation (1) pour Versailles étant assurée, je

(1) Autobiographie manuscrite de M. Colson.

« presse les Pâques de mes paroissiens, et je pourvois à « l'administration de ma paroisse. Le Seigneur me prie « de prendre un capucin, j'y defère et le P. Nicolas y est « envoyé comme son ami par le P. Gardien. Les ecclé- « siastiques et les honnêtes gens des environs me fai- « saient compliment. Je leur répondais : « Je dois être « flatté de la confiance de mes confrères, je serais un in- « grat si leur estime m'était indifférente ; mais je ne puis « recevoir votre compliment que pour ce seul objet. « Quant aux événements je ne puis guère y influer. Je « porte à une grande assemblée pour laquelle je n'étais « pas fait des intentions pures, de la bonne volonté et rien « au-delà. A mon retour, si les choses tournent à notre « gré, je recevrai avec plaisir vos applaudissements. » « Mais j'avais un pressentiment désagréable que je ne « pouvais définir. Mon premier domestique me disait : « Monsieur, vous nous quittez et vous ne reviendrez pas. « Je partis le jour de Pâques, parce que j'étais invité à « une assemblée qui devait se tenir à Nancy pour conve- « nir des intérêts de la province, on y fit peu, on n'arrêta « rien, il n'en eût été ni plus ni moins. A mon départ, « tout était en larmes. Non seulement ma maison, mais « le Seigneur, (1) sa dame et beaucoup de mes parois- « siens partageaient la tristesse qui régnait dans mon « cœur... Je suis arrivé à Paris par le moyen de la dili- « gence. »

Je ne veux suivre à Versailles ni ce bon curé ni ses collègues, car ce qu'ils y firent n'appartient plus à l'histoire de la province et a été, d'ailleurs, raconté tant de fois que le sujet peut passer pour épuisé.

(1) Ils s'étaient réconciliés après avoir été très-brouillés.

Au moment où la Lorraine va cesser d'être, il ne me reste plus qu'à résumer ce tableau du dernier siècle de son existence et à conclure.

CHAPITRE XIV.

Résumé et Conclusion.

Nous avons jeté un coup-d'œil rétrospectif sur le passé de la Lorraine, et nous avons vu ce petit pays se former lentement, pièce à pièce, avec une configuration bizarre, grâce à la longue patience de ses Ducs et au mariage qui les rendit maîtres du Barrois. Au moment où ces princes allaient arriver au but suprême de leurs efforts et porter les derniers coups à leur noblesse, la France les expulse, s'annexe pour la première fois les Duchés qu'elle couvre de sang et de ruines, et ne les rend à Léopold qu'en les gardant sous le canon de ses forteresses et la menace perpétuelle d'un retour offensif. Dans cette situation précaire, Léopold et François III réussissent à donner à leurs sujets quarante ans de bonheur paisible, en exerçant paternellement une autorité absolue, qu'ils ont trouvée établie et dont ils n'ont point répudié le dangereux héritage. Mais François juge que la position n'est plus tenable, et la dynastie émigre en Autriche, emportant les regrets d'un peuple dont elle était adorée.

J'ai dit ensuite de quelle situation privilégiée l'Eglise jouissait en Lorraine, les motifs élevés qui avaient donné naissance à tant d'institutions monastiques, leur développement successif et varié, les abus qui les avaient fait dévier de leur esprit, l'organisation particulière du clergé

séculier, les inégalités et les irrégularités que la Féodalité y avait introduites et que le temps avait consacrées, enfin l'autorité excessive que l'Etat exerçait dans un domaine qui n'était pas le sien.

Passant au gouvernement, nous avons constaté que la Lorraine éprouva à ses dépens la vérité de cette maxime bien connue : que le pouvoir absolu fait tôt ou tard expier ses bienfaits. De 1737 à 1789, elle souffre tous les maux que peut infliger un despotisme besoigneux, et tous ceux qui résultent d'une organisation sociale vieillie, condamnée par la raison parce qu'elle n'est plus accommodée au temps ni aux circonstances. Je crois avoir suffisamment démontré que les griefs les plus légitimes des Lorrains doivent être mis au compte de l'administration française, et que le sort de nos pères, particulièrement dans les campagnes, n'est devenu intolérable qu'à partir de 1737.

Une seconde conclusion est suggérée par l'étude comparée du mouvement d'opinion qui a précedé les Etats-Généraux et des événements qui les ont suivis.

La société ancienne souffrait de maux si profonds qu'on peut bien dire qu'il lui fallait une *Révolution*. Mais cette révolution nécessaire pouvait s'opérer de deux manières : par la bonne volonté de tous ou par les violences de quelques-uns, par des transformations successives, des sacrifices généreux, des transactions équitables, ou par des bouleversements subits, des spoliations, des émeutes. Ce pouvait être une révolution prudente et à la façon anglaise, c'est-à-dire respectueuse des institutions anciennes, des mœurs et des souvenirs du pays, ou bien une révolution de logiciens furieux, décidés à rompre absolument avec le passé. C'est cette dernière manière qui a prévalu, celle précisément dont les Lorrains ne voulaient

pas. En effet, quoique la philosophie comptât parmi eux des adeptes jeunes et résolus, quoique les esprits les plus graves ne fûssent pas exempts d'illusions, quand il fallut en venir à des conclusions pratiques, ils écoutèrent les hommes sages et mûrs et rédigèrent un ensemble de demandes modérées, tout empreintes du patriotisme et du bon sens traditionnel de la race. Comment leurs vœux ont-ils été accomplis ? Ils demandent des Etats-Généraux périodiques et respectent l'existence des trois Ordres, quoiqu'ils veuillent le vote par tête et l'abolition de tous les priviléges pécuniaires. Les Ordres ont été abolis, et pendant plusieurs années, le pouvoir a été exercé par des assemblées qui, gouvernant seules et sans contrôle, ont reproduit l'arbitraire et le despotisme qu'il s'agissait de détruire.

Les Lorrains témoignent un amour ardent pour leur province et n'entendent pas qu'elle périsse; ils veulent au contraire la voir refleurir au souffle de la liberté, invoquent les traités de 1737, et réclament unanimement des Etats Provinciaux pour appliquer les réformes que voteront les Etats-Généraux. La Lorraine a été découpée en quatre petits morceaux soigneusement isolés les uns des autres, sans la moindre considération pour ses souvenirs, et la petite patrie a été absorbée par la grande au point de perdre, avec son autonomie, toutes les institutions qui lui étaient chères, et jusqu'à son nom.

Ils désirent qu'on interdise la pluralité des bénéfices, qu'on répartisse et qu'on emploie mieux les biens ecclésiastiques, qu'on élève les portions congrues, et ils montrent la plus grande confiance à leur clergé. Tous les bénéfices ont été supprimés, tous les biens ecclésiastiques vendus à vil prix sans profit pour l'état, le clergé acculé

au schisme ou à la persécution, et finalement toute l'Eglise mise au régime de la portion congrue.

Ils aiment le Roi et la Reine, et se déclarent prêts à tout sacrifier pour le meilleur des princes et pour la petite fille de Léopold. Le Roi et la Reine ont été mis en suspicion, annullés, détrônés, décapités. Ils envoient à Versailles et à Paris des députés sortis de classes différentes, mais animés d'un même esprit d'union et de sacrifice, qui apportent de la part de toute la province des propositions généreuses, des paroles de confiance, des espérances de bonheur prochain. Versailles et Paris leur renvoient des dénonciations, des cris de haine, des émeutes, et déchaînent sur eux tous les fléaux de la guerre civile et de la guerre étrangère.

Je me crois donc autorisé à conclure que la Révolution ne s'est pas faite absolument comme le voulaient les Lorrains, et que leurs intentions ont été méconnues ou bien outrepassées.

On répond à cela que ce qui arrivé était inévitable et que les choses ont pris un cours forcé à partir des premières réunions des Etats-Généraux. La Révolution, en effet, apparaît à beaucoup de nos contemporains comme une de ces grandes tragédies d'Eschyle, toutes pleines d'une sombre poésie, dont la fatalité dirige les événements et pousse les personnages jnsqu'au parricide.

Je n'admets pas cette théorie des crimes nécessaires parce qu'elle est immorale et dangereuse, et qu'après avoir été dirigée aujourd'hui contre le pouvoir absolu, elle peut être retournée demain contre la liberté. Comment saurions-nous mieux que les hommes de 89 ce qui était possible en 89? Ils croyaient si bien tous à une solution pacifique que beaucoup en conservèrent l'espérance

jusqu'à la veille de la Terreur, et qu'un bon ecclésiastique de Toul (1) dont j'ai le *Journal* sous les yeux, partait pour l'émigration à la fin de 1791, avec deux chemises et un louis, convaincu que tout s'arrangerait bientôt pour le mieux. La France aurait pu résoudre les questions les plus délicates posées par les Cahiers, si elle avait eu autant de sagesse patiente que d'esprit et de générosité, et si un Richelieu avait surgi à la place d'un Mirabeau. Elle aurait ainsi fait l'économie d'un million d'hommes, de plusieurs milliards d'argent, de beaucoup d'émeutes et de deux ou trois partis politiques, et qui peut dire à quel degré de puissance et de richesse elle serait montée ?

Mais, dira-t-on, les événements ont précisément donné tort aux théories sages ; les folies de la Révolution ont été si sublimes, la tragédie si belle que jamais la France n'a fait plus grande figure dans lemonde, et après tout, si elle a détruit le passé par le fer et le feu, elle n'a pas tardé à édifier sur ses ruines l'état social le plus prospère qu'elle ait jamais connu.

Je l'avoue : aucun peuple n'a joué un rôle plus éclatant, aucun n'a offert le spectacle d'une civilisation plus brillante et plus douce. Toutefois, peut-on se défendre de quelque tristesse en voyant de quelle rançon cruelle il a payé sa gloire ? Quelles humiliations, quelles mutilations sanglantes ont suivi les triomphes ! Qu'est devenue la Lorraine de 1737 ? Que sont devenus les Baillages de Boulay, de Bouzonville, de Dieuze, de Château-Salins, de Lixheim, de Fenétrange, de Sarreguemines , si patiemment réunis par les Ducs pour être offerts à la France ? Stanislas ne retrouverait plus sa petite princi-

(1) M. Alaidon, curé de la paroisse St-Pierre, à Toul.

pauté, et de la place (1) où j'écris, j'entends avec un serrement de cœur le canon proclamer que l'étranger règne à Metz, et que la France, cette même France qui a promené ses victoires depuis les Pyramides jusqu'à Moscou, vient d'être violemment ramenée en deça des frontières du traité de Cateau-Cambrésis !

A l'intérieur même, quels sujets d'inquiétude patriotique ! Cette fièvre ardente qui, depuis quatre-vingts ans, est entrée dans le sang du peuple français et qui le pousse à essayer l'une après l'autre toutes les formes de gouvernement, pour les briser ensuite comme un enfant brise ses jouets, ces chutes et ces rechutes de l'anarchie au despotisme et du despotisme à l'anarchie qui menacent périodiquement soit l'ordre, soit la liberté, cette division des esprits sur les questions fondamentales, ces convoitises ardentes des foules qni ne peuvent être satisfaites et qui réclament encore quand il n'y a plus rien à donner, cette barbarie sauvage éclatant à plusieurs reprises au centre même de l'extrême civilisation, cette incertitude de l'avenir dont ne peuvent se défendre les plus confiants, est-ce que tout cela n'est pas fait pour nous inspirer plus de modestie et moins de mépris pour le passé ?

Où sont les progrès essentiels, les conquêtes légitimes qui restent à réaliser ? Où est le calme, où est la sécurité confiante qui devrait naître de la possession assurée de l'égalité, de la liberté civile et politique, du droit de suffrage, de la richesse, de tous les plus grands biens de l'ordre temporel dont puisse jouir un peuple ? Où est le

(1) Ces lignes ont été écrites à Pont-à-Mousson, au moment où le canon prussien annonçait l'arrivée à Metz de l'empereur Guillaume.

prophète assez hardi pour dire combien de temps la France les gardera sans secousse nouvelle?

« Voici (1) l'exposé net de notre situation : une révolu-
« tion qui ne peut plus avancer d'un seul pas et qui ne
« peut plus nous fournir aucune ressource contre les fu-
« reurs qu'elle déchaîne; une constitution de société
« dont la mobilité est nécessairement la loi puisqu'elle
« est démocratique, et qui ne peut plus rien accorder à la
« mobilité sous peine de se suicider violemment; enfin un
« peuple dont l'imagination est hantée par un fantôme et
« qui nous demande avec frénésie de faire marcher cette
« révolution condamnée désormais à rester immobile.
« Une telle situation, dans toutes les langues du monde,
« s'appelle un impasse. Comment donc faire pour en
« sortir? »

Je demande la liberté de répondre en toute franchise à cette question. Il faut revenir en arrière, non pas pour restaurer des formes politiques ou sociales qui ont péri sans retour, mais pour nous attacher à ce qui a survécu du grand naufrage et refaire une société nouvelle avec une foi et des vertus anciennes.

Il faut demander au Christianisme de ramener au vrai les aspirations chimériques, de contenir les passions brutales, d'élever le cœur de la foule en lui inspirant le respect du devoir, l'amour du travail, la résignation, l'espérance d'une vie meilleure, toutes choses qui seront nécessaires à l'individu et à la société, tant que la douleur, la pauvreté, les inégalités du sort n'auront pas disparu du monde!

« S'il s'est élevé quelque part un autre autel, oh! par

(1) Montégut, *Revue des Deux Mondes*, 15 août, 1871.

« pitié, dites-le moi ! » s'écriait Michelet il y a quarante ans. Personne n'a répondu à cette adjuration éloquente, parce qu'il n'y a point d'autre autel debout que celui du sacrifice chrétien. Il n'y a point d'autre doctrine que le Christianisme qui puisse discipliner efficacement les âmes ; Dieu seul avec son Christ et ceux qui parlent au nom du Christ peuvent dire à ce flot montant et menaçant de la démocratie : tu viendras jusque là et tu briseras ta colère sur le seuil du riche !

C'est pourquoi j'oserai recommander à tous ceux qui aiment leur pays de s'élever au-dessus des préjugés vulgaires, et de ne point traiter en ennemi un clergé sorti des entrailles du peuple et le moins inféodé au passé qui fût jamais. Aux Lorrains en particulier, j'adresserai ces paroles que M. Guizot écrivait, en 1857, aux Belges agités et fatigués de leur bonheur :

« Vous avez eu cette bonne fortune que l'élément reli-
« gieux, chrétien, catholique, a marché avec vous à la
« première conquête de la liberté : vous avez encore plus
« besoin de son concours pour l'affermir et la conserver.
« Il vous en coûtera souvent des déplaisirs à surmonter,
« des ménagementt à garder, des sacrifices à faire : n'hé-
« sitez pas, ne perdez pas de gaieté de cœur l'heureuse
« chance que vous avez obtenue ; l'alliance chrétienne est
« pour vous la condition du bon et durable succès libé-
« ral » (1).

---

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1er août 1857.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE PREMIER.

Formation territoriale et politique de la Lorraine.

Pages.

I. — La Lorraine jusqu'à sa réunion avec le Barrois. — Significations diverses du mot *Lorraine*. — La Haute-Lorraine et ses premiers ducs. — Humbles débuts de la maison d'Alsace en Lorraine. — Influence de la noblesse pendant cette première période . . . . . 1—8

II. — La Lorraine depuis sa réunion avec le Barrois jusqu'à l'occupation française. — L'ancien Barrois. — Distinction entre les deux Barrois. — Mariage de René d'Anjou et d'Isabelle de Lorraine. — Péril de la Lorraine. — Charles le Téméraire à Nancy. — Importance de la bataille de Nancy. — Grandeur de la Lorraine. — Lutte des ducs contre la noblesse . . . . . 9—18

III. — La Lorraine au XVIIe et au XVIIIe siècles. — La Lorraine aux prises avec la France. — Ses malheurs. — Restauration ducale. — Age d'or de la Lorraine. — La Lorraine orpheline. . . . . 19—24

IV. — Géographie de la Lorraine au XVIIIe siècle. — Erreur populaire à ce sujet. — Confusion et enchevêtrement des frontières. — Variétés de législation, de poids, de mesures. — Population de la Lorraine. — Caractère des Lorrains . . . . . 25—42

CHAPITRE II.

Les couvents et la vie religieuse en Lorraine.

I. — Notions générales sur le clergé régulier et sur les couvents de Lorraine . . . . . 43—45

II. — Esprit des fondations monastiques en Lorraine. — Les trois caractères de la propriété monastique. . . . 46—55

III. — Tableau historique des fondations monastiques en Lorraine. — Les grands couvents des Vosges. — Les quatre ordres propriétaires. — Les ordres militants du XVIe siècle. — Les ordres de femme et leur développement récent . . . . . 56—66

CHAPITRE III.

Les abus.

I. — Opposition entre l'esprit du XVIIIe siècle et l'esprit monastique. — Les trois grands abus. . . . . 67—68

II. — Les Chapitres Nobles. — Définition des chapitres nobles. — Leur nombre. — Vie des chanoinesses. — Le chapitre de Remiremont. — Cause de la durée des chapitres nobles . . . . . 68—72

III. — La Commende. — En quoi elle consistait. — La Commende en Lorraine. — Mœurs des Commendataires. — Le type du Commendataire lorrain. . . . . 73—81

IV. — Le relâchement de la discipline. — Plaisir de médire des moines. — Ferveur et décadence des couvents en Lorraine. — Une abbaye de Thélème. — La Chartreuse de Bosserville. — Le paysan lorrain et les moines. 82—96

CHAPITRE IV.

Le clergé séculier et le gouvernement ecclésiastique en Lorraine au XVIIIe siècle.

I. — Divisions ecclésiastiques de la Lorraine. — Le diocèse de Toul. — Son antiquité. — Ses limites. — La république touloise. — Impression de voyage à Toul . . 97—106

II. — Démembrement du diocèse de Toul. — Différences entre le clergé ancien et le clergé contemporain. — Définition et caractère du bénéfice séculier. — Manières d'obtenir un bénéfice. — Le Patronage, la Permutation, la Résignation, le Dévolu. — Le Concours. — Comment fonctionnait le concours . . . . . 107—116

III. — Rapports de l'Église et de l'État en Lorraine. — Le Gallicanisme en Lorraine. — Une victime oubliée. — Appréciation du Gallicanisme . . . . . 116—124

CHAPITRE V.

Des différentes sortes de bénéfices. — Mœurs du clergé séculier en Lorraine.

1° L'évêché de Toul à la fin du XVIIIe siècle . . . . . 125—127

2° Les chapelles . . . . . 127—128

3° Les Chapitres. — Leur nombre. — Le Chapitre de Toul. — La Piquerie. — Les chanoines anoblis et décorés . . . . . 128—135

4e Les Cures et les Vicariats dans le diocèse de Toul. — Traitement des curés. — Inégalités et injustices. — La portion congrue. — Du partage et des charges de la dîme . . . . . 135—149

5° Mœurs du clergé séculier au XVIIIe siècle. — Ses vertus. — Qualités et défauts des curés. — Le clergé contemporain . . . . . 149—155

CHAPITRE VI.

Le Gouvernement en Lorraine. — Les impôts en argent.

I. Impôts perçus par le Gouvernement. — La Subvention. — Les Ponts et Chaussées. — Les Vingtièmes . . . 156—168
II. — La Ferme et ses opérations. —Les droits domaniaux. — Le Domaine. — Les Monopoles. — Le Sel et l'administration des Salines en Lorraine. — Un curé contrebandier. — La Foraine — Les Impôts en régie. — Aggravation constante et croissante des impôts sous l'administration française. . . . . 169—194

CHAPITRE VII.

Les Impôts en nature.

1° La Dîme. — Diverses sortes de dîmes. — Mode de perception de la dîme . . . . . 194—201
2° La Corvée des routes et les voies de communication en Lorraine. — La Corvée sous les ducs. — M. de la Galaizière et Saint-Lambert. — La Corvée royale. — La navigation et les voies fluviales en Lorraine. — Voyage d'une flotte de Saint-Dié à Metz. . . . . 201—210
3° La Milice. — La Conscription sous Stanislas. — Sous Louis XV et Louis XVI. — Exemptions. — Mode de tirage. — Pouvoir excessif du Subdélégué . . . . . 210—219

CHAPITRE VIII.

La justice et l'administration en Lorraine.

I. — La justice. — La *Coutume* de Lorraine. — La procédure civile et criminelle. . . . . 220—236
II. L'administration et l'Intendant. — Attributions

de l'Intendant. — L'Intendant et les Hôtels-de-Ville en Lorraine. — L'Intendant et les affaires des villages. — La Communauté de Lorraine. — Les Assemblées. — Orthographe de syndic. — L'école et le maître d'école. — L'Intendant et le bien public. — L'Intendant et les Lettres de cachet. — Complainte de la Lorraine. . . . . 237—270

CHAPITRE IX.

Les droits seigneuriaux en Lorraine. — État des campagnes au XVIIIe siècle.

I. — Origine des droits seigneuriaux en Lorraine. — La loi de Beaumont. — Définition d'une seigneurie. — Droits seigneuriaux dans les villes. . . . . 271—278

II. — Les droits de Justice et les droits fonciers. — La potence du Seigneur. — Le Seigneur à l'église. — Le Seigneur à la chasse. — Pigeons et troupeau du Seigneur. — La justice du Seigneur. — Les cloches d'Amance. — La Taille et la Corvée seigneuriales. — Les Cens . . 278—299

III. — Les Plaids annaux. — Division et partage des seigneuries. — Estimation d'une seigneurie en 1780. — La seigneurie d'Arracourt. . . . . 300—308

IV. — Ce qu'était devenue la noblesse lorraine au XVIIIe siècle. — Injustice choquante d'une partie de ses privilèges. — Les gens de Sommerviller et M. de Tocqueville . . . . . 308—312

V. — Etat des campagnes de Lorraine au XVIIIe siècle. — Bonheur du paysan à certaines époques. — Misère amenée par l'annéxion française. — Enquête de 1763. — Martyrologe de la Lorraine. — Les Fermiers d'église. . 312—325

CHAPITRE X.

L'opinion en Lorraine.

I. — La philosophie en Lorraine. — Voltaire et sa cour en Lorraine. — Engouement des Lorrains pour la

II. — Comment on a voté pour les Etats Généraux de 1789. — Règlement pour toute la France. — Règlement particulier à la province de Lorraine. — Querelle entre Barrisiens. — Exécution du règlement. — Harmonie et bon accord entre les trois ordres. — Discours prononcés et déclarations faites á Nancy. — Agitàtion à Etain. — Les délégués ruraux. — Corruption électorale á Pont-à-Mousson. — Liste des députés de Lorraine. — Curés et avocats. . . . . 402—421

CHAPITRE XIII.

Les Cahiers.

1° Les Cahiers des villages. — Manière dont ils ont été rédigés. — Sentiments des paysans à l'égard du Roi. — Leur langage au sujet de l'Eglise, Des Impôts, des Droits seigneuriaux, de la Bourgeoisie. — Plaintes touchantes de certains Cahiers. . . . . 422—432

2° Les Cahiers des villes et les Cahiers généraux du Tiers. — Leur uniformité et leur rédaction correcte. — Demandes relatives au gouvernement : Cahier de Nancy. — Demandes relatives à la province : Cahier de Briey. — Demandes locales : Cahier de Thiaucourt. . . . . 433—444

3° Cahiers du Clergé et de la Noblesse. — Leur similitude avec les Cahiers du Tiers. — Sentiments des deux premiers ordres au sujet de la liberté de la presse. — Au sujet des privilèges. — Générosité des gentilshommes de Bouzonville. — Charité et esprit libéral du clergé. — Scène de départ. . . . . 444—453

CHAPITRE XIV.

Résumé et conclusions. . . . . 453—462

Nancy. — Imp. G. Crépin-Leblond, Grand'Rue, 14.